



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

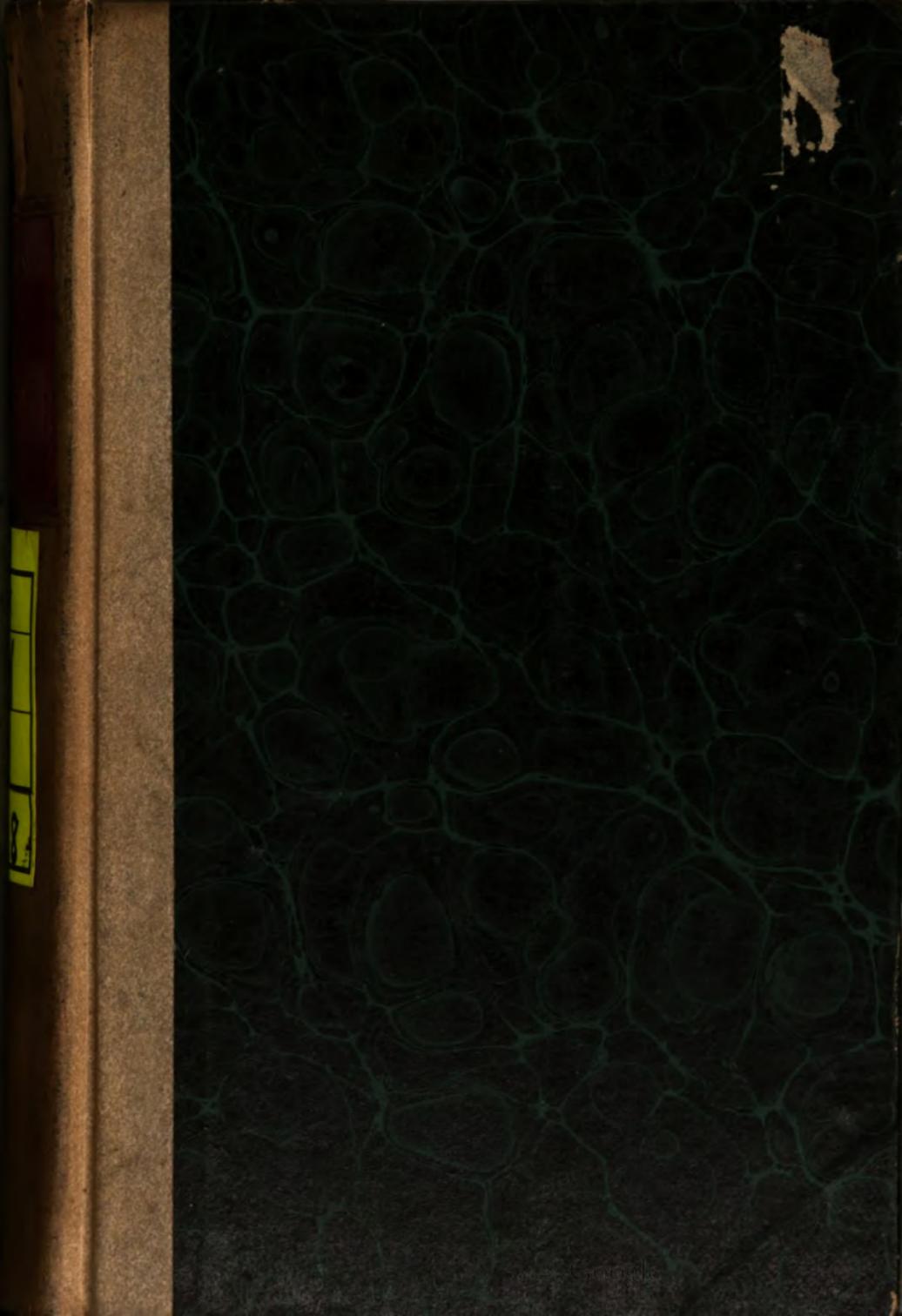
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



~~Per. 135~~

Mercure

Eur. 511<sup>s</sup> 1790, 8







1790  
(1790)  
SAMEDY 7 Août 1790.

# MERCURE DE FRANCE.

Composé & rédigé, quant à la partie littéraire, par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAMBOY, tous trois de l'Académie Française; & par M. IMBERT, ancien Auteur & Éditeur: quant à la partie historique & politique, par M. MAILLET DU PAN, Citoyen de Genève.

---

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.  
francs de port par tout le Royaume.



(N. 33.)

14 Aout 1790.

# MERCURE DE FRANCE.

Le présent ouvrage est rédigé, quant à la partie littéraire, par M. MARMONTEL, DE LA FACULTÉ DE GENÈVE, & par M. IMBERT, Auteur & Éditeur : quant à la partie historique & politique, par M. MARAT DU PAN, Citoyen de Genève.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.  
sans de port par tout le Royaume.

# COURS DES EFFETS PUBLICS

Ann. 1790.

EFFETS ROYAUX.	Jeudi 4.	Vend. 5.	Samedi 7.
ACTIONS	1270	1775.72½	.....
De 15.5	.....	.....	.....
Emprunt Oct.	.....	.....	7½
Id. Decembre 82	.....	.....	.....
Loc. d'Avail	.....	.....	690
Loc. d'Octobre	544.45	546	530
Emprunt 125 m.	10.11	10.10½	10.10½
Id. 80 millions	.....	.....	.....
Sans Bulletin.	11	10.11½	10.11
Bulletin	.....	.....	59
Emprunt 120 ms.	.....	.....	.....
Boite. Ch.	.....	.....	.....
Caisse d'acompt.	1360.55	1355.50	1350
D. demi-28	1675.74	1674	.....
Paix de P.	.....	.....	.....
E. V. Bord.	.....	.....	.....

## CHANGES du 7.

Amsl.	12½
Lond.	27½
Ham.	100.
Mad.	151.7164
Cadix	151.710.
Liv.	105½
Gén.	97½
Lyon.	2 p. 2 pce.
Payeurs, Agence	
1790, Lettre B.	

Année 1796

# CURIE FRANÇOISE.

... quant à la partie littéraire, par M. MARMONTEL, DE LA  
... MARMONTEL, tous deux de  
... & par M. IMBERT,  
... & Editeur : quant à la  
... & politique, par  
... PAN, Citoyen de Genève.

---

... le prix de 33 liv.  
... par tout le Royaume.



COURS DES EFFETS PUBLICS

Année 1790

# CURE D'AVANCE,

quand à la partie litté-  
raire, par M. MONTREL, DE LA  
VILLE DE GENÈVE, tous trois de  
la Ville de Genève; Et par M. LUBERT,  
Auteur & Editeur: quand à la  
philosophique & politique, par  
M. DE PAX, Citoyen de Genève.

*Le prix de l'ouvrage est de 33 liv.  
et se vend par tout le Royaume.*

# COURS DES EFFETS PUBLICS. Ann. 1790.

EFFETS ROYAUX	Jeudi 19	Vend. 20	Samedi 21
Adions.....	1745	1760	1770
De 4 p. ....	50	70	75
Emprunt de .....	370	370	370
14. Décembre 89.	700	710	710
Loc. d'Assignat.	528	530	550
Loc. d'Assignat.	117	101	101
Emprunt de 1000	117	101	101
K. 80 millions	47	47	47
Sept Bulletin	104	92	92
Bulletin	18	18	18
Emprunt 140 m.	18	18	18
Borde Ca	18	18	18
Caisse d'Escompt.	330	350	330
De. demi act.	165	170	167
Eaux de P	165	170	167
E. V. Bord	165	170	167

**CHANGES**  
 Amst. 115  
 Lond. 22  
 Hamb. 503  
 Mal. 15 15/8  
 Cádiz 15 11/8  
 Liv. 107  
 (100) 98  
 Leob. 2 p. 1 p.  
 H. (Unité) Annes  
 1790, lettre A.

# MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI,

*COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie littéraire, par  
MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAM-  
FORT, tous trois de l'Académie Française; &  
par M. IMBERT, ancien Editeur: quant à la  
partie historique & politique, par M. MALLET  
DU PAN, Citoyen de Genève.*

---

---

SAMEDI 7 AOUT 1790.

---

---



A PARIS,

AN Bureau du Mercure, Hôtel de Thou;  
rue des Poitevins, N<sup>o</sup>. 18.

---

---

*Avec Privilège du Roi.*

# T A B L E

Du mois de Juillet 1793

<b>L</b> E PÈRE & les trois Fils.	3	Charade, Enig. & Logog.	30
Vers.	5	Le Despotisme dévoilé.	33
Suive de la Veillée.	6		

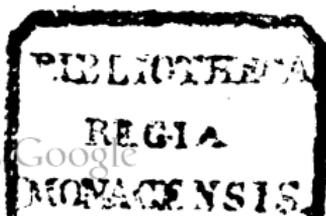
<b>V</b> ERS.		Lettres.	86
Le Dépositaire Gascon.	49	Théâtre Italien.	90
Charade, En. Log.	53	Théâtre de la Nation.	93
Mémoires.	56	Théâtre de Monsieur.	95
Mémoire.	81		

<b>E</b> PITRE.		Elémens.	113
L'Avocat de l'Amour.	97	Observations	121
Charade, Enig. Log.	101	Théâtre de Monsieur.	131
Adresse.	104		
	105		

<b>E</b> PITAPHE.		Demetrius.	155
Réponse.	133	Nouveau Recueil.	158
Le Mouton & le Buiffon.	134	Théâtre Italien.	165
Charade, Enig. Log.	136	Théâtre de la Nation.	166
Œuvres de Cicéron.	137	Théâtre de Monsieur.	167
Du Massacre.	139		
	146		

<b>E</b> PITRE.		Mémoires.	194
Vers.	169	Recherches.	196
Charade, Enig. Logog.	171	Mémoires.	198
Eloge.	174	Essai.	200
	177		

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD,  
rue des Mathurins, Hôtel de Clugny.





# MERCURE DE FRANCE.

---

---

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

DISTIQUE

*Au sujet du Bal que nous ont donné nos  
Frères d'Armes de Paris, sur les débris  
de la Bastille.*

---

**A**UTREFOIS dans ces murs, la honte de la  
France,  
On y trouvoit la mort ! aujourd'hui..... l'on y  
danse.

( Par M. Pasquet , Aide - Major dans  
l'Armée Patriotique Bordeloise , &  
Député à la Fédération générale. )



## V E R S

*A M. DE DURFORT, proclamé, pour la troisième fois, Généralissime des Troupes Patriotiques Bordeloises & de plusieurs Sénéchaussées.*

**T**ous nos cœurs t'ont nommé !... Sois toujours  
notre Guide ;

Contre ses ennemis défends la Liberté.

Rival de LA FAYETTE, & nouvel Aristide,

Dans notre paisible Cité,

Grace à tes soins, la gaité brille.

Ah ! Sois bien sûr que, pour jamais,

LA FAYETTE & DURFORT seront chers aux  
Français ;

Mon Général !... c'est un droit de famille.

( Par M. Pasquet, Aide-Major du  
Régiment de Sainte-Eulalie, )



## FABLE DU CHIEN DE PROCRIS,

*Tirée du VII<sup>e</sup>. Livre des Métamorphoses  
d'Ovide : c'est Céphale qui la raconte.*

---

*Carmina Laides non intellecta priorum ,  
Solverat ingeniiis , &c.*

---

**L**ORSQU'ŒDIPÉ, interprète heureux & fecoutable ,  
Eut pénétré le Sphinx , long temps impénétrable ,  
Et qu'oubliant enfin ses détours captieux ,  
Ce Monstre , aux pieds du roc , eut péri sous ses yeux ;  
Fléau non moins terrible , une Hyenne sauvage  
Remplit les champs Thébains d'horreur & de ravage ,  
Et vengea de Thémis les oracles obscurs.  
La Jeunesse à l'envi s'assemble hors des murs ;  
Un long tissu de rets , sinueux labyrinthe ,  
Autour de l'ennemi forme une triple enceinte.  
Mais bravant le danger , la bête à nos regards  
Franchit d'un saut léger les filets & les dards.  
On découple les chiens : elle échappe ; & plus vite,  
Plus prompte qu'un oiseau, les trompe & les évite.  
On demande Lélapé ; on l'appelle à grands cris :  
C'étoit le nom du chien donné par ma Procris.

A ;

Déjà le cou tendu , luttant contre sa chaîne ;  
 Lélape impatient la souffroit avec peine.  
 Il part ; l'œil suit , le cherche , & ne le trouve pas.  
 On devine sa course aux traces de ses pas.  
 Une pierre à la fronde échappe moins rapide ;  
 Moins rapide est le vol d'une flèche Numide.

Il est une hauteur d'où l'œil domine au loin ;  
 Là , de leur course agile immobile témoin ,  
 Je me plais à les voir , avec même vitesse ,  
 L'un sans cesse assaillir , l'autre éviter sans cesse.  
 Elle saute , il bondit ; elle tourne , il revient :  
 Elle échappe , il la presse ; on dirait qu'il la tient :  
 Il ne tient rien : sa gueule avide de blessures ,  
 Redouble dans les airs d'inutiles morsures.  
 J'ai recours à mon dard (1) : au moment que mes  
 doigts

Le balancent en l'air , je regarde & je vois  
 En marbre transformés & Lélape & sa proie.  
 Il semble que toujours l'une fuit , l'autre aboie.  
 Sans doute arbitre alors entre ces deux rivaux ,  
 En adresse , en vigueur , un Dieu les juge égaux.

( Par M. de Saint-Ange. )

---

(1) On sait que ce dard , présent de Diane , & que Céphale avoit reçu de Proctis , étoit toujours sûr de ses coups. — Ce Livre 7e. , actuellement fini , n'attend pour être publié qu'un moment plus tranquille & plus favorable à la Poésie.

On trouve les 6 premiers chez Moutard , Impr-Libr. , rue des Mathurins ; & chez Valeyre l'ainé , rue de la Vieille-Bouclerie.

## LA VEILLÉE,

8<sup>e</sup>. HISTOIRE.

DU temps de la Chevalerie, dit à son tour le Baron de Drifac, avec l'accent de son pays, il n'y avoit pas un Gentilhomme qui n'eût, au coin de son feu, quelque belle aventure, quelque prouesse à raconter. Ce bon temps est passé. Il n'y a plus de Géans, plus d'Enchanteurs, plus de Champ-clos; on n'enlève plus de Princesse; que voulez-vous qu'on vous raconte? Pour moi, je ne fais que vous dire; & en repassant dans ma mémoire les évènements de ma vie, le plus beau jour dont je me souviens, fut celui où en admirant les tableaux de nos Peintres dans le Sallon des Arts, je reçus une croquignole. Quoi! sur le nez, s'écria Juliette? Eh oui, Mademoiselle, sur ce nez-là. Voici le fait.

A l'âge de vingt ans, j'étois arrivé à Paris, avec mon patrimoine dans un porte-feuille très-mince, & la promesse d'un brevet de Lieutenant d'Infanterie, sur lequel je fondeis toutes mes espérances & mes projets d'ambition. Le brevet se faisoit attendre, car c'étoit le temps de la guerre, on étoit friand de dangers, & les emplois vacans étoient brigüés par une foule de jeunes

amans de la gloire : si bien qu'en attendant mon tour, je voyois mon petit pécule s'en aller insensiblement. Je le ménageois pourtant bien ! & pour me tenir lieu des plaisirs ruineux, je m'en faisois d'économiques. Moitié goût naturel, & moitié calcul & prudence, je m'avifai d'aimer les Arts & de fréquenter les Artistes. Mes spectacles étoient leurs ateliers; il ne m'en coutoit rien; & plus sensible tous les jours aux productions du génie, je pouvois en jouir sans bourse délier : je trouvois cela fort commode ! ajoutez, d'abondance, que parmi les Artistes, je trouvois des hommes instruits, des caractères à l'antique, une franchise que j'aime fort, une fierté que je ne hais point, de la gaieté, souvent de l'esprit, de la verve, & une vivacité d'imagination qui me rappeloit mon pays.

Celui de tous auquel je m'attachai le plus, ce fut Carle Vanloo. Il n'y avoit pas de meilleur Peintre, il n'y avoit pas de meilleur homme. Plein de génie & d'ame, il avoit les mœurs d'un enfant. Il remarqua mon assiduité; il fut sensible aux éloges naïfs que je donnois à ses Ouvrages; & il me prit en amitié. Bientôt il me permit de l'aller voir chez lui : j'y trouvai le bonheur, & les plaisirs de l'innocence. Sa femme avoit la voix d'un rossignol, sa fille l'éclat d'une rose; c'étoit le plus joli printemps qu'il fût possible de voir fleurir.

Vous allez en être amoureux, lui dit tout

bas Dervis. — Oh non ! je ne voyois dans la belle Carlina que le chef-d'œuvre de son père : sa main étoit promise , & son petit cœur engagé ; qu'aurois-je fait de mon amour ? Non , croyez - moi , l'amour ne vient pas tout seul & de lui-même ; c'est toujours l'espérance qui l'amène & qui l'introduit. Et puis , j'avois mon brevet dans ma tête ; & si tôt qu'il fut expédié , je partis.

Brave jeune homme , me dit Carle dans nos adieux , vous allez aux coups de fusil ; j'ai un bon office à vous rendre. Bagieux , le plus habile Chirurgien de l'Armée , est mon ami intime. Voici une lettre de recommandation pour vous auprès de lui. Je la reçus , comme vous croyez bien , avec une sensible joie ; Bagieux , le jour d'une bataille , étoit un personnage d'une grande importance ; & bien me prit d'être son protégé. Huit jours après mon arrivée , je reçus , à l'attaque de Laufeld , deux blessures ; l'une à la cuisse , mais fort légère ; l'autre à l'épaule droite , & celle-ci valoit la peine qu'un homme habile y mît la main. Bagieux , à qui Vanloo avoit recommandé de ne pas me perdre de vue dans les occasions sérieuses , fut que j'étois blessé , & accourut à mon secours.

Digne ami de mon ami Carle , considérez , lui dis-je , que ce bras est celui dont je tiens l'épée ; tâchez de me le conserver. Il leva l'appareil. La balle étoit restée , & il fallut la dégager. Je ne veux pas vous en-

nuyer de mes douleurs & de son industrie ; l'intéressant est de savoir qu'il me guérit, & que mon bras fut encore au service de l'Etat & de mes amis.

Enfin la paix m'ayant permis de venir rendre grace à celui dont la prévoyance m'avoit peut-être sauvé la vie, je passois mes jours avec lui dans l'intimité la plus douce ; le matin à son atelier, le soir au sein de sa famille, & au clavecin de sa femme, où la belle Carline, instruite par sa mère, essayoit ses jeunes talens.

Autour du clavecin, une société d'Artistes, de Lettrés, de bons Bourgeois amis de Carle, exprimoient leur ravissement pour cette nouvelle musique, dont Madame Vanloo nous faisoit la première connoître & sentir les beautés ; & Carle, dans ce cercle, m'avoit fait distinguer Pacôme, son ami de cœur, dont le jeune fils me sembloit prodigieusement sensible à la belle voix de Carline. Ainsi se passoit notre temps.

Cette année-là, le Sallon des Beaux-Arts fut d'une richesse admirable ; & mon ami Vanloo s'y distingua par la fierté de sa manière & le brillant de sa couleur. L'envie n'en fut que plus envenimée contre la gloire des talens.

J'ai ouï dire que la gloire & l'envie étoient nées le même jour, l'une de l'œuf d'un aigle, l'autre de l'œuf d'une vipère ; je le croyois assez, & je conçois que l'Artiste qui rampe soit jaloux de celui qui vole. Mais celui qui n'est

point Artiste , de quoi , fands ! peut-il être envieux ? En fait d'esprit , à la bonne heure , chacun y prétend plus ou moins : on a fait en sa vie un Madrigal , une Chanson ; c'en est assez pour être ennemi de Voltaire. Montesquieu , après tout , n'a fait que de la prose ; M. Jourdain en fait aussi. Mais à moins d'avoir manié le ciseau , le pinceau , comment peut-on être offusqué de la gloire du Peintre ou de celle du Statuaire ? C'est qu'il est une espèce d'hommes naturellement ennemis de tout bien. Tout succès les afflige , tout mérite les blesse ; ils obscurciraient le soleil , s'ils pouvoient souiller sa lumière.

Entre ces malheureux étoit un Spadassin appelé Rudricour , connu dans les Cafés & dans tous les Spectacles pour un cabaleur redouté. Il se piquoit aussi d'être le fléau des Artistes ; & tous les jours dans le Sallon , la lorgnette à la main , il van-toit avec arrogance ce que dédaignoit tout le monde , & en revanche il dénigroit ce que l'on admiroit le plus. Il avoit pris sur-tout en haine ce bon Carle Vanloo , de tous les hommes le plus modeste , le plus sensible à la critique , & à qui un simple Ecolier faisoit effacer son ouvrage , s'il avoit l'air d'en être mécontent.

Savez - vous , me dit Carle , pourquoi cet homme - là me poursuit avec tant de rage ? Je l'ai vu chez moi l'an passé , aussi bas complaisant & louangeur aussi outré ,

qu'il est âcre & mordant critique ; mais en feignant d'être amoureux de mon talent , il l'étoit de ma fille ; & il eut l'insolence de lui glisser un jour un billet d'amour dans la main. La pauvre enfant nous apporta ce billet , & nous demanda à sa mère & à moi ce que lui vouloit ce Monsieur ? Je vis tout simplement qu'il vouloit la séduire ; & sans daigner me plaindre , je priai l'Amateur de ne plus mettre les pieds chez moi. Il ne me l'a point pardonné. Je tâchois inutilement d'inspirer à Vanloo , pour cette espèce de gens-là , tout le mépris qu'elle mérite. Ah ! me répondoit-il , ce sont les Rudricour qui ont fait mourir de chagrin le Moine. Cependant comme il avoit pour lui la voix publique & de brillans succès , en l'en assurant bien , je calmois un peu ses esprits.

Mais un matin que je l'allois voir , je trouvai le plus beau tableau qu'il eût mis au Sallon , déchiré par lambeaux , & devant ce tableau , sa femme & sa fille éplorées.

Saisi d'étonnement & de douleur , je demande à ces femmes quel est le furieux qui a lacéré ce bel ouvrage ? Hélas ! me dit la mère , c'est mon mari. — Il est donc fou ? — Il l'est de douleur , me dit-elle , & il a bien raison de l'être. Ce malheureux tableau va peut-être couter la vie à notre plus ancien ami. Pacôme , vous le connoissez ; vous l'avez vu chez moi ? Ah ! Monsieur de Drisac , un père de famille ,

âgé de cinquante ans , a reçu hier dans un Café le plus cruel affront , pour avoir répondu à un méchant appelé Rudricour , qui décrioit l'ouvrage de mon mari & son talent , sans même épargner sa personne , l'accusant d'un orgueil outré & d'une haine sourde & basse pour tous ceux de son Art qui valoient mieux que lui. Pacôme avoit souffert la critique la plus violente contre l'ouvrage de son ami ; mais quand le détracteur en vint à des injures personnelles , il le défia de citer un seul fait ni un seul témoin qui appuyât cette calomnie. Ce mot de *calomnie* blessa le calomniateur. Tiens , le voilà le témoin , dit-il , en menaçant de frapper le bon-homme ; & celui-ci , au moment de l'insulte , se trouvant désarmé , n'en put tirer vengeance ; mais hélas ! depuis hier au soir sa femme & ses enfans ont beau vouloir le retenir , il veut mourir ou se venger. Son fils veut mourir avant lui. Ce n'est pas tout ; mon mari pense que c'est à lui de venger son ami ; & dans ce moment il est là qui prépare ses pistolets. Plein d'une fureur sombre , il nous a rebutés , sa fille & moi ; il ne veut plus nous voir que cet affront ne soit lavé.

En écoutant ce funeste récit , Bagieux me vint dans la pensée. J'allai droit à Vanloo ; je le forçai de m'ouvrir la porte du cabinet où il étoit seul enfermé , & lui voyant charger ses pistolets : Que faites-vous , lui dis-je ? Et ne voyez-vous pas que c'est à l'in-

dignation publique & au mépris que ce vil garnement doit être abandonné? — Non, Monsieur de Drifac, me dit-il, non : si c'étoit un lâche, à la bonne heure ; mais puisque le plus mal-honnête des hommes n'en est pas moins ce qu'on appelle parmi vous un homme de cœur, je saurai s'il en a, & s'il est aussi brave qu'il est insolent & cruel.

Comme il disoit ces mots, nous vîmes Rudricour passant sous nos fenêtres pour aller au Sallon, la tête haute, le regard insultant, le chapeau sur les yeux, une longue épée au côté. Le voilà, me dit Carle : à son retour du Sallon, je l'attends ; vous me servirez de témoin.

Je n'avois guère plus de confiance aux pistolets de Carle, qu'à l'épée du bon Pa-côme. Mais le moyen de retenir un homme à qui le sang bout dans les veines ! il me pria de le laisser sortir, d'un ton à ne plus me permettre de l'arrêter ; je parus lui céder, & me contentai de le suivre. Mais en sortant du cabinet, ah quelle scène ! quel tableau ! & comme il l'auroit peint lui-même ! sa femme, son aimable fille, l'une à ses pieds, l'autre à son cou, l'enchaînant de leurs bras, avec des cris, avec des larmes, avec ces mots de la Nature qui transpercent le cœur. . . . Carle y étoit insensible. Mon ami, disoit-il, mon ami est déshonoré ; il faut que je le venge ou que je meure ; & il s'arrachoit de leurs bras. Sa femme tombe évanouie ; sa foible & rendre e afant lui ré-

listoit encore. Elle avoit découvert les pistoles cachés sous l'habit de son père, & oubliant les frayeurs de son âge, elle vouloit, par un dernier effort, le désarmer. Que fais-tu, lui dit-il, ma fille ? ils sont chargés ; & si l'un des deux part, tu vas tuer ton père ! Elle tomba sans couleur & sans mouvement.

Oh ça, mon cher Carle, lui dis-je, vous pensez en brave homme, il n'y a pas moyen de le dissimuler. Mais vous allez agir en fanfaron, si en abordant votre homme au sortir du Sallon, vous le provoquez en public ; car ce sera paroître vouloir qu'on vous sépare. Voulez-vous me laisser vous l'amener, sans bruit, en quelque lieu où vous serez plus à votre aise ? — Fort bien, me dit-il avec joie, c'est ce que je demande. — Tenez-vous donc tranquille ; & quand vous nous verrez passer, vous nous suivrez. En attendant, allez secourir vos deux femmes ; moi, je vais monter au Sallon.

En effet j'y montai, & dans la foule je vis mon homme, sa lorgnette à l'œil droit, parcourant les tableaux, & parlant des plus admirables avec un insolent mépris, au grand scandale de trois jeunes Artistes qui le suivoient des yeux, indignés de son impudence. Je m'approche & me place auprès de lui, tant soit peu en arrière, pour engager le Dialogue. Je lui entends dire d'un tableau de Vernet : Enluminure d'éventail. Et moi, je dis : Quelle beauté ! quelle

vérité de couleur ! qui jamais a mieux peint le ciel , l'eau , l'air , & la lumière ? Il me regarde du haut en bas ; & s'avancant il dit d'un tableau de Deshaies : C'est de l'art sans talent ; & moi : Ce n'est que du génie. Il lorgne un tableau de Vien , & dit : Ouvrage d'Ecolier ; & moi je lui riposte : D'Ecolier rival des grands Maîtres. Il dit d'un Lagrenaie : Cela est froid & maniéré. Oui , dis - je , froid comme l'Albane , maniéré comme le Corrège. Enfin appercevant le vide du tableau de Vanloo : Il a bien fait de l'ôter , dit-il en souriant , il n'y avoit rien de si plat ; & moi : Il a mal fait , il n'y avoit rien de si sublime.

Mes répliques l'impatientoient. Il me regarde sur l'épaule une seconde fois , & dit : L'importun voisinage que celui d'un sot ; & moi : La fâcheuse rencontre que celle d'un fat ! Alors il se retourne , & me prenant pour un Ecolier , il me donne une croquignole. Je ne remuai point , & sans faire aucun bruit , je mis mon chapeau sur ma tête. Monsieur , lui dis-je , vous voyez cette cocarde ? — Oui , je la vois. — Eh donc ? — Eh donc , répliqua-t-il en me contrefaisant. Messieurs , dis-je à mes trois Artistes qu'étonnoit ma tranquillité , voulez - vous venir faire un tour ? Tous les matins avant dîner , je prends l'air aux Champs Elysées ; cela me met en appétit. Je m'y promène aussi quelquefois , dit mon homme ; l'exercice me fait du bien. A l'instant je sortis avec

mes jeunes gens , à qui les yeux pétilloient de colère.

Vanloo m'attendoit au passage. — Eh bien ? notre homme ? — Il va nous suivre ; rendons - nous aux Champs Elysées. Chemin faisant , Vanloo instruisit les Artistes de l'aventure de Pacôme ; mais il ne fut rien de la mienne ; je les avois priés de n'en pas dire un mot.

Rudricour ne se fit pas attendre ; & en arrivant , nous le vîmes s'avancer par une autre allée. Mais Pacôme & son fils , qui sans doute l'avoient guetté , le suivoient à peu de distance , le chapeau sur la tête & l'épée au côté , *pécaire !* c'étoit pour la première fois. Ah ! me dit Carle en les voyant , délivrez-moi de ces deux hommes-là , ils vont se faire tuer. Nous allâmes les joindre.

Tout beau , Messieurs , leur dis-je , quand nous fûmes ensemble. Chacun de nous ici a sa propre querelle à vider ; car , ne vous déplaît , je viens d'avoir aussi la mienne ; & notre commun adverfaire commencera par moi , si vous le trouvez bon. — Vous , Monsieur , me dit Carle ? vous n'êtes ici que témoin. Je pénètre votre intention , & sens tout ce que je vous dois ; mais n'allez pas plus loin , & croyez que sans vous nous saurons laver notre injure. — Votre injure , fort bien , lui dis je ; mais la mienne ? — La vôtre ! — Eh oui , ma croquignole. Est-ce vous qui l'avez reçue ? est-ce vous qui la

vengerez ? Il ne m'entendoit pas. Je lui expliquai le fait. Il voulut en douter encore ; mais j'avois là mes trois témoins. Ce n'est donc pas pour vous , lui dis-je , c'est pour moi que j'ai prié ce galant homme de venir faire un tour de promenade ; & puisque c'est moi qui l'invite , c'est à moi de le recevoir. Je ne serai pas long ; & dans quelques minutes je vous le livre mort ou vif.

Rudricour s'impatientoit ; excusez-moi , lui dis-je en l'abordant : j'ai perdu là quelques minutes ; mais ces Messieurs me disputoient la préséance ; il a fallu leur faire entendre qu'elle m'appartenoit. Ils m'ont cédé le pas ; maintenant je suis tout à vous.

Je vois , dit-il avec un sourire insultant , que j'ai plus d'une affaire ce matin ; expédions la vôtre.

A l'instant il tira une épée longue d'une aune. Moi , je tirai aussi ma petite épée , encore vierge , car je n'avois jamais dans ma jeunesse badiné qu'avec le fleuret.

Nous commençons par nous escrimer , comme en nous agaçant l'un l'autre. Mais tout à coup il me détache une botte effroyable qui alloit me percer d'outre en outre ; heureusement ma lame fit décliner la sienne de la ligne de direction ; en même temps , comme il s'allongeoit , & qu'en parant je ripostai , son œil droit se trouvant au bout de mon épée , s'enfila de lui-

même. Apparemment la douleur fut vive, car il pâlit; & laissant tomber son épée, il alla s'appuyer contre un arbre voisin.

Mes amis, qui le crurent mortellement blessé, voulurent accourir. Non, leur dis-je, il est plein de vie. Il n'a perdu que son mauvais œil : laissez - moi lui parler ; j'ai encore deux mots à lui dire ; & en relevant son épée j'allai à lui. Vous devez en avoir assez, lui dis-je ; & moi, pour ce qui me concerne, je suis content ; mais voici un brave homme que vous avez gratuitement & cruellement offensé. C'est à lui, s'il vous plaît, qu'il faut venir demander pardon, & mettre à ses pieds votre épée. A ces mots, il me regarda de son œil gauche avec fureur, & répondit qu'il n'en feroit rien, qu'il étoit sans défense ; que je n'avois qu'à le tuer. Je ne vous tuerais point, lui dis-je ; mais si vous refusez une réparation si juste, & cependant si douce, de l'outrage le plus sanglant, vous êtes indigne de voir le jour ; & vous n'avez qu'à vous mettre en garde, car je vais vous percer l'autre œil, & vous mener aux Quinze-Vingts. Il entendit raison ; & le bon Carle & les deux Pacôme, en le voyant dans ce piteux état leur rendre son épée, en furent émus de pitié. Les trois jeunes Artistes n'étoient pas si compatissans ; & en se rappelant l'œil dédaigneux de la lorgnette ; cet œil-là, disoient-ils, n'insultera plus les talens : Dieu l'a puni par où il a péché.

Voulez-vous, leur dis-je, admirer davantage l'équité de la Providence ? Apprenez que ce même bras, qui vient de venger mon ami Carle & ses amis, c'est Carle qui me l'a sauvé. Je leur contai mon aventure de Laufeld ; ils furent charmés de m'entendre ; & voilà, disoient-ils, comme un bienfait n'est jamais perdu.

En conversant ainsi, nous nous avançons vers le Louvre, bien contents d'aller consoler deux familles au désespoir. Tout à coup un Garde m'arrête, & me dit de le suivre ; quelqu'un de loin sans doute avoit vu le combat, & nous avoit trahis. Ne craignez rien, me disent les trois jeunes Artistes, nous sommes vos témoins ; & ils m'accompagnèrent jusqu'à la prison. Carle & les deux Pacôme vouloient me suivre aussi, quoique plus effrayés que moi. Non, leur dis-je, gardez-vous bien de vous mêler dans cette affaire : je m'en tirerai ; laissez-moi, & allez rassurer vos femmes.

Les trois témoins furent ouïs ; je fus interrogé moi-même ; & ne voyant dans tout cela qu'une insulte, qu'une rencontre, & qu'un insolent châtié, l'Officier chargé d'en instruire, m'assura que le Tribunal ne me laisseroit pas languir.

Me voilà donc entre quatre murailles, le cœur plein d'une joie que je ne puis vous exprimer.

J'avois forcé Pacôme à recevoir & à garder l'épée que Rudricour avoit mise à ses

pieds ; c'étoit pour son honneur un témoignage irréprochable. Carle étoit rendu à sa femme & à sa chère enfant. Consolés , délivrés du plus violent chagrin & des frayeurs les plus cruelles , ils étoient contents , pleins de joie , heureux dans les bras l'un de l'autre. Je voyois tout cela du fond de ma prison ; & j'y respirois l'air le plus suave , le plus pur que j'aie respiré de ma vie.

Ah ! je le crois , dit Juliette ; mais vous fûtes encore bien plus heureux, je gage, dans votre prison , lorsque vous vîtes arriver deux familles si soulagées , & si ravies de vous devoir ce qu'elles avoient de plus cher !

Rien n'est plus vrai , Mademoiselle ; il n'y a point de spectacle ravissant comme celui-là. Dans le séjour du crime & de la honte , du remords & de la douleur , je me crus dans le Ciel, Figurez-vous que la tendre Carlina m'embrassoit , me baignoit de larmes , & couvroit mes mains de baisers, Eh bien , c'étoit le moins touchant des objets de ma jouissance. Sa mère ! ah ! les yeux de sa mère ! c'est ce qu'il falloit voir ! & son amie ! la femme de Pacôme & deux jeunes sœurs de son fils ! il n'y a point de couleur pour peindre tout cela. Oh ! bienheureuse croquignole ! disois-je en moi-même , sans toi , je n'aurois jamais soupçonné cet excès de bonheur ! J'en étois enivré. Je les embrassois pêle-mêle , & je pleurois comme un enfant.

Je finis par les rassurer sur ma situation ;

& quand tout fut calmé : Monsieur de Drifac, me dit Carle, vous avez, j'en suis sûr, sollicité une querelle, un affront pour venger le nôtre. — Mon ami, quand cela seroit, vous savez bien, lui dis-je, que ce bras est à vous; ne me l'avez vous pas sauvé? Il seroit donc bien juste que votre bras vous eût servi : mais j'ai été insulté moi-même, sans autre cause, je vous le jure, que d'avoir opposé le bien au mal, en louant des talens dont Rudricour parloit avec un insolent mépris. Au reste, le voilà corrigé, je l'espère; & s'il regarde encore les ouvrages des grands Artistes, ce ne sera plus du même œil.

Vous pensez bien qu'en me quittant, Carle mit tout en mouvement pour me tirer de là. Il avoit des amis, ils agirent avec chaleur; & dès le lendemain, le Maréchal de N. me fit venir chez lui. Je lui contai naïvement tout ce que je viens de vous dire, hormis le rendez-vous que je dissimulai.

Vous êtes un brave homme, un véritable ami, me dit ce généreux vieillard. Je prendrai soin de vous; & il me tint parole : je lui dus mon avancement. Mais ce qui m'a été plus cher que ma fortune, c'est l'amitié de deux familles qui m'ont toujours chéri & choyé dans leur sein; les uns avec l'affection dont les enfans aiment leur père; les autres avec la tendresse dont un père aime ses enfans.

( Par M. Marmontel. )

---

*Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Mariage* ; celui de l'Énigme est *Mode* ; celui du Logogriphe est *Tête*, où l'on trouve *Tete, Et.*

---

### CHARADE.

DONNER à l'Etat mon entier,  
C'est mettre un grain de mon premier  
Dans la gueule de mon dernier.

( *Par un Abonné.* )

---

### ÉNIGME.

TOUTE puissance est foible à moins que d'être unie,  
A dit l'ingénieux Conteur  
Qui surpassa l'Esclave de Phrygie,  
Rien n'est plus vrai, croyez-en cet Auteur ;  
Telle est aussi ma maxime chérie,  
Et j'espère m'en trouver bien.

Sans accord je ne serois rien ,  
 Et je puis tout par l'harmonie.  
 Jalouse de donner un spectacle imposant  
 Des nœuds sacrés qui font mon existence ,  
 Sous mes drapeaux j'attends incessamment  
 Dix mille Citoyens , fameux par leur vaillance ,  
 Tous amis de la Liberté ,  
 Tous ennemis de la licence ,  
 Garans de la prospérité  
 Et du bonheur qui vont régner en France.  
 Tremblez , frondeurs durs & pervers ,  
 Qu'égaré un injuste égoïsme !  
 Du dévouement & du patriotisme ;  
 Je vas donner l'exemple à l'Univers.  
 Si revenus de votre inconséquence ,  
 A mes dignes appais vous unissez vos vœux ,  
 Je vous prends tous sous ma défense ;  
 Je ne veux que vous rendre heureux.

( Par M. Vallois. )

## L O G O G R I P H E.

**J**E suis un objet détesté  
 Par la saine raison & par la politique :

**Mon**

## DE FRANCE.

Mon nom, qui n'étoit point autrefois usé,  
Figure sur la scène, on le trouve énergique,  
Et tous les jours il est mille fois répété.  
Mais comme dans le monde il n'est aucune chose

Qui n'ait, comme on dit, qu'un côté,  
Si de mes onze pieds il en étoit ôté  
Trois seulement; alors quelle métamorphose!

Il faut, si l'on me décompose,  
Prendre les six premiers & mon extrémité;  
On trouve un Grec très-respecté  
De la savante Antiquité,  
Célèbre en vers ainsi qu'en prose,  
Et qui sera long-temps cité;  
Et dans ce qui nous est resté,  
On donne un attribut de l'Enfant de Cithère;  
Après cela, je puis me taire.

( Par une Dame. )



N<sup>o</sup>. 32. 7 Août 1795.

6

---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*VIE de Voltaire, par le Marquis DE CONDORCET ; suivie des Mémoires de Voltaire, écrits par lui-même ; des Tables des Œuvres, &c. De l'Imprimerie de la Société Littéraire Typographique. Tome LXXe. de la grande Edition de Voltaire.*

---

CETTE nouvelle Vie de Voltaire, écrite par un homme qui fut son ami & qui méritoit de l'être, peut donner lieu d'abord à une question de morale : un ami doit-il écrire la vie de son ami ? & les devoirs de l'amitié peuvent-ils se concilier avec ce premier de tous les devoirs de l'homme public ( & un Historien l'est ), l'exacte équité ? Je réponds : oui, quand la vérité est telle qu'en dernier résultat, compensation faite du bien & du mal, le premier l'emporte infiniment sur le second, que les éloges sont plus que suffisans pour consoler des aveux, & que l'amitié qui raconte & qui juge, peut jouir de la satisfaction légitime de dire à la Postérité : Vous honorerez celui que j'ai célébré.

C'est assurément ce que peut dire l'Historien de Voltaire. Il n'a point dissimulé les défauts & les torts ; il a senti qu'il n'en avoit pas besoin ; il a su peindre Voltaire tel qu'il étoit , & s'est appliqué sur-tout à représenter la toute-puissante influence qu'il a eue sur l'esprit de son Siècle ; & bien loin qu'à cet égard on puisse lui reprocher aucune exagération , peut-être n'a-t-il pas assez approfondi sa matière ; peut-être , quoique son pinceau ne manque pas de force , eût il pu rendre ses touches plus vives & plus marquées. Il me semble du moins qu'il étoit possible de développer davantage les obligations éternelles que le genre humain doit avoir à Voltaire. Les circonstances actuelles en fournissent une belle occasion. Il n'a point vu tout ce qu'il a fait , mais il a fait tout ce que nous voyons. Les observateurs éclairés , ceux qui sauront écrire l'Histoire , prouveront à ceux qui savent réfléchir , que le premier auteur de cette grande révolution qui étonne l'Europe , & répand de tout côté l'espérance chez les Peuples & l'inquiétude dans les Cours , c'est , sans contredit , Voltaire. C'est lui qui a fait tomber la première & la plus formidable barrière du despotisme , le pouvoir religieux & sacerdotal. S'il n'eût pas brisé le joug des Prêtres , jamais on n'eût brisé celui des Tyrans : l'un & l'autre pesoient ensemble sur nos têtes , & se tenoient si étroitement , que le premier une

fois secoué, le second devoit l'être bientôt après. L'esprit humain ne s'arrête pas plus dans son indépendance que dans la servitude, & c'est Voltaire qui l'a affranchi en l'accoutumant à juger sous tous les rapports ceux qui l'asservissoient. C'est lui qui a rendu la raison populaire, & si le Peuple n'eût pas appris à penser, jamais il ne se seroit servi de la force. C'est la pensée des Sages qui prépare les révolutions politiques; mais c'est toujours le bras du Peuple qui les exécute. Il est vrai que sa force peut ensuite devenir dangereuse pour lui-même; & après lui avoir appris à en faire usage, il faut lui enseigner à la soumettre à la Loi: mais ce second ouvrage, quoique difficile encore, n'est pourtant pas, à beaucoup près, si long ni si pénible que le premier.

Des esprits superficiels ou prévenus ont affecté de ne voir dans Voltaire qu'un flatteur de la puissance, parce qu'il a quelquefois caressé les Ministres ou les Grands. Ils ne s'apperçoivent pas que ces cajoleries particulières sont sans conséquence; mais que ce qui est d'un effet infallible & universel, c'est cette haine de la tyrannie en tout genre, qui respire dans tout ce qu'il a écrit; par-tout il la rend ou odieuse ou ridicule; par-tout il avertit l'homme de ses droits, & lui dénonce ses oppresseurs. Tyrannie des Ministres, tyrannie des Parlemens, tyrannie des Commis, tyrannie

des Financiers, rien ne lui échappe; & il a tant répété au Peuple : *Savez-vous quel est votre plus grand malheur ? c'est d'être sot & poltron* : Il l'a tant redit de mille manières, qu'enfin on n'a plus été ni l'un ni l'autre.

Une foule d'anecdotes particulières acheveroit de prouver qu'un sentiment qui a toujours été dominant chez Voltaire, c'est l'horreur de l'injustice & de l'oppression; mais c'est précisément cette partie de l'Histoire, ce sont ces traits qui peignent l'homme que l'Auteur de la Vie de Voltaire a trop négligés. Il écrit en Philosophe, avec une raison supérieure; il abonde en réflexions judicieuses, en résultats lumineux; il voit de haut les hommes & les choses, les voit bien, & les fait bien voir; il va toujours repoussant d'une main sûre les nombreux préjugés, les erreurs accréditées que la passion mit si long-temps à la mode dans tout ce qui regarde Voltaire; il substitue à leur place des vérités qui n'étoient senties que par ceux qui ont bien connu ce grand homme; mais on désireroit, qu'à l'exemple de Plutarque, il eût quelquefois descendu aux détails personnels & caractéristiques, & que non content de bien juger son héros, il nous eût fait vivre avec lui. Cette partie importante de la biographie tient ici trop peu de place; elle reste à traiter, & peut-être n'y a-t-il pas de mal que plusieurs mains puissent

toucher à ce grand sujet. Mais d'ailleurs on égalera difficilement, du moins pour les idées générales, cet excellent aperçu sur les écrits & la philosophie de Voltaire.

Quoi de mieux vu, par exemple, & de mieux exprimé que ce qu'il dit à propos des reproches d'inconstance & d'ingratitude que l'on fit à Voltaire, lorsque, malgré ses liaisons avec le Duc de Choiseul, il approuva, du moins en partie, les opérations du Chancelier Maupeou contre les Parlemens ?

» Les Grands, les gens en place ont  
 » des intérêts, & rarement des opinions;  
 » combattre celle qui convient à leurs pro-  
 » jets actuels, c'est, à leurs yeux, se dé-  
 » clarer contre eux. Cet attachement à la  
 » vérité, l'une des plus fortes passions des  
 » esprits élevés & des ames indépendan-  
 » tes, n'est pour eux qu'un sentiment chi-  
 » mérique. Ils croient qu'un raisonneur,  
 » un Philosophe n'a, comme eux, que  
 » des opinions du moment, professe ce  
 » qu'il veut, parce qu'il ne tient fortement  
 » à rien, & doit par conséquent changer  
 » de principes, suivant les intérêts passa-  
 » gers de ses amis ou de ses bienfaiteurs.  
 » Ils le regardent comme un homme fait  
 » pour défendre la cause qu'ils ont em-  
 » brassée, & non pour soutenir ses prin-  
 » cipes personnels; pour servir sous eux,  
 » & non pour juger de la justice de la  
 » guerre. Aussi le Duc de Choiseul & ses

» amis, paroissent-ils croire que Voltaire  
 » auroit dû, par respect pour lui, ou tra-  
 » hir ou cacher ses opinions sur des ques-  
 » tions de droit public. Anecdote curieuse  
 » qui prouve à quel point l'orgueil de la  
 » grandeur ou de la naissance peut faire  
 » oublier l'indépendance naturelle de l'es-  
 » prit humain, & l'inégalité des esprits &  
 » des talens, plus réelle que celle des rangs  
 » & des places ».

Il étoit impossible que l'Auteur, en ap-  
 préciant le génie de Voltaire, ne répê-  
 tât pas en substance les idées de ceux qui, les  
 premiers, apprirent à la multitude à rendre  
 à ses écrits la justice qu'on s'efforça long-  
 temps de lui refuser ; ceux-ci mêmes eu-  
 rent un mérite qui étoit à la fois celui de  
 leur caractère & des circonstances ; ils com-  
 battirent pour le talent en présence de  
 l'envie ; ils établirent la vérité : mais l'Au-  
 teur, en s'emparant de leurs résultats, fait  
 bien voir qu'ils lui appartiennent aussi ;  
 & se les rend propres par la manière de les  
 présenter.

Je me permettrai cependant quelques  
 réflexions sur les endroits de son ouvrage,  
 où mon opinion diffère de la sienne ; ils  
 sont en petit nombre, & le Public instruit  
 jugera.

» On peut comparer *la Henriade* à l'*E-*  
 » *néide* : toutes deux portent l'empreinte  
 » du génie dans tout ce qui a dépendu du  
 » Poëte, & n'ont que les détails d'un

« sujet dont le choix a également été dicté  
 « par l'esprit national. Mais Virgile ne  
 « vouloit que flatter l'orgueil des Romains ;  
 « & Voltaire eut le motif plus noble de  
 « préserver les François du fanatisme , en  
 « leur retraçant les crimes où il avoit en-  
 « traîné leurs ancêtres ».

Cette dernière observation est vraie ; mais la Henriade peut-elle, en effet, soutenir la comparaison avec l'Enéide ? Je ne le crois pas ; & le jugement qu'en porte M. de C.... me paroît en total plus philosophique que littéraire. Certainement le premier mérite dans un Poème est d'être Poète , soit par l'invention , soit par les détails ; & sous ces deux aspects, l'Auteur de l'Enéide est bien supérieur à celui de la Henriade. *L'empreinte du génie* est bien autrement marquée dans l'une que dans l'autre , & je ne serois pas étonné qu'un grand Poète, que Voltaire lui-même , aimât mieux avoir fait le 2<sup>e</sup>. , le 4<sup>e</sup>. & le 6<sup>e</sup>. Livre de l'Enéide que la Henriade entière. M. de C.... prétend que ce qui manque à celle-ci est *compensé* par d'autres beautés, par un but moral , par une philosophie profonde & vraie , &c. Je ne le pense pas ; sans doute ce mérite est *très-réel* & particulier à l'Auteur ; mais en poésie, rien ne peut *compenser* le défaut d'imagination ni d'intérêt ; & quoique Voltaire ait mis le premier la philosophie sur le Théâtre , il ne seroit pas le plus grand Tragique du

monde entier, s'il n'eût pas produit de plus grands effets qu'aucun des Anciens & des Modernes.

L'Auteur a raison de nous dire que l'étude des Sciences agrandit la sphère des idées poétiques & enrichit les vers de nouvelles images ; mais devoit-il ajouter :  
 » Sans cette ressource, la poésie, nécessairement renfermée dans un cercle étroit,  
 » ne seroit plus que l'art de rajeunir avec adresse, & en vers harmonieux, des idées communes & des peintures épuisées. » ? Cela me paroît outré : il est sûr que les connoissances physiques sont pour la poésie une richesse de plus ; mais sans cette ressource, son cercle est encore immense : c'est celui de l'imagination & du génie, dont on ne peut assigner les bornes ; & ce qui le prouve, c'est que sans le secours de la Physique, on a produit, depuis Voltaire, une foule de beautés neuves & du premier ordre, qui sont bien loin des idées communes & des peintures épuisées.

Il prétend que *Mélope* est la seule Tragédie qui soit touchante sans amour : cette exclusion me paroît injuste ; *Iphigénie en Tauride* est une pièce très-touchante, & il n'y a point d'amour ; on en pourroit même citer d'autres.

*La Princesse de Navarre* est, selon lui, un ouvrage rempli d'une galanterie noble & touchante. J'avoue qu'il ne m'a point paru tel ; c'est un mélange de sérieux & de

comique, qui est souvent de mauvais goût, & que Voltaire a lui-même condamné avec raison.

» L'Auteur des *Saisons* est le seul Poète  
» François qui ait réuni, comme Voltaire,  
» l'ame & l'esprit d'un Philosophe ». Cet  
éloge est juste ; mais devoit-il être exclusif ?

A propos des *Annales de l'Empire*, il dit que c'est le seul des abrégés chronologiques qu'on puisse lire de suite. Je ne crois pas qu'aucun abrégé chronologique de ce genre soit fait pour être lu de suite ; mais il me semble que celui du Président Hainault peut se lire avec plaisir, quoiqu'il faille se défier des préjugés qu'il y a répandus.

Il traite de *puérile* l'hypothèse de l'Optimisme : ce mépris est-il bien philosophique ? Il est incontestable que nous ne voyons & ne connoissons qu'une partie du grand tout, soit en espace, soit en durée : nous ne pouvons donc pas en juger le dessein ; & en admettant l'existence nécessaire d'un ordonnateur suprême, est-il déraisonnable de supposer que son ouvrage, dont nous ne faisons qu'une si petite partie, peut être le mieux dans l'ordre général ? Non seulement cette idée ne me semble pas *puérile*, mais elle me paroît grande & conséquente. Le malheur qui se plaint est excusable ; mais l'ignorance qui condamne est téméraire, & nous sommes encore plus ignorans que malheureux.

Ce qui suit est une bien petite anecdote, si quelque chose est petit de ce qui regarde un grand homme ; mais enfin il faut rétablir la vérité en tout. » Le Père Adam, à qui son séjour à Ferney donna une sorte de célébrité, n'étoit pas absolument inutile à son hôte ; il jouoit avec lui aux échecs, & y jouoit avec assez d'adresse pour cacher quelquefois sa supériorité. Le fait est vraisemblable, mais je puis assurer qu'il n'est pas vrai. Je les ai vu jouer tous les jours pendant un an ; & non seulement le Père Adam n'y mettoit point de complaisance, lui qui, dans tout le reste, étoit beaucoup plus que complaisant ; mais je puis attester qu'il jouoit souvent avec humeur, sur-tout quand il perdoit, & qu'il étoit fort loin de perdre volontairement. Au contraire, je n'ai jamais vu Voltaire se fâcher à ce jeu, & je jouois souvent avec lui ; il y mettoit même beaucoup de gaieté ; & une de ses ruses familières étoit de faire des contes pour vous distraire quand il avoit mauvais jeu. Il aimoit beaucoup les échecs, & se le reprochoit comme une perte de temps ; car il faisoit cas du temps en raison de l'emploi qu'il en savoit faire. » Passer deux heures, disoit-il, à remuer de petits morceaux de bois ! on auroit fait une scène pendant ce temps-là. »

Puisque nous en sommes aux anecdotes, il s'en trouve une ici qui me paroît extrêmement hasardée. On prétend que lorsque

Madame de Pompadour voulant jouer le rôle de dévoté, fit engager Voltaire, par le Duc de la Vallière, à mettre en vers quelques morceaux de la Bible, elle lui fit entrevoir l'espérance d'être Cardinal. Je crois également improbable, ou qu'on ait imaginé de pouvoir lui faire espérer le Chapeau, ou qu'il ait été assez crédule pour se prêter un moment à cette chimère. Il eut, comme un autre, des accès d'ambition dans ses momens de faveur; il désira le titre de Conseiller d'Etat, qu'il n'eut point; il désira beaucoup plus vivement d'être employé dans les négociations; mais il suffit de savoir quel étoit l'esprit de notre Gouvernement, & quelle opinion l'on avoit de Voltaire pour sentir qu'il n'étoit guère possible que l'on songeât à lui pour une dignité ecclésiastique & une dignité si éminente. Cette idée eût paru à Versailles le renversement de toute raison & le comble du ridicule. Je n'ai jamais ouï parler à Voltaire ni à aucun de ses amis de cette singulière anecdote du Cardinalat, & je voudrois bien que l'Auteur nous apprît où il l'a puisée.

Il me reste à présenter au Lecteur impartial deux observations importantes: elles ne regardent pas Voltaire, mais elles tiennent à la vraie philosophie, à ces idées premières de raison & de justice qui doivent être chères à l'Auteur, & qu'il me paroît avoir heurtées en deux endroits de

son ouvrage. Il ne peut, dit-il, exister de Religion naturelle. Je pense, au contraire, que pour les hommes raisonnables qui n'ont pas le bonheur d'être éclairés des lumières surnaturelles du Christianisme, il ne peut exister d'autre Religion que la Religion naturelle, celle qui consiste dans l'adoration d'un Dieu rémunérateur & vengeur, dans la conscience du juste & de l'injuste, qui n'est que le témoignage intérieur de la raison que nous avons reçue de Dieu, & dans la croyance de l'immortalité du principe pensant, quel qu'il soit : c'est la Religion qu'ont prêchée tous les Sages depuis Confucius jusqu'à Voltaire. On peut l'appeler naturelle, parce qu'elle n'est fondée que sur des notions communes à tous les hommes qui ont été à portée de cultiver leur raison. Cette même raison, au contraire, contredit évidemment toute Religion révélée, & cela est si vrai, que celle des Chrétiens, la seule que nous regardions comme l'ouvrage de Dieu parmi toutes les autres, reconnues pour être l'ouvrage des hommes, commence par exiger pour première condition le sacrifice entier de notre raison, & ne nous a été donnée que comme une grâce d'en haut, qu'on appelle le don de la Foi. Les Apôtres eux-mêmes appellent le Christianisme, considéré par les seules lumières de la raison, la folie de la Croix ; & Augustin ne fait d'autre réponse aux Incrédules que de dire : Je crois, parce

» que cela est absurde; je crois, parce que  
 » cela est impossible : *Credo, qui absurdum;*  
 » *credo, quia impossibile* ». Ce sont les plus  
 belles paroles de ce grand Saint; c'est en  
 deux mots toute l'essence de notre sainte  
 Religion.

C'est de là que vient aussi la principale  
 erreur des ennemis du Christianisme : ils  
 ne l'ont jugé que par le mal qu'il a fait au  
 monde pendant 11 siècles, grace à l'abus  
 qu'en faisoient ses Ministres, & ils ou-  
 blioient que ce n'est pas selon l'ordre tem-  
 porel qu'il falloit apprécier une Religion  
 toute divine. Ils se sont épuisés en raison-  
 nemens & en sarcasmes sur les horreurs de  
 l'Ancien Testament & sur les mystères du  
 Nouveau. C'est au Peuple qu'ils s'adres-  
 soient, parce qu'ils croyoient lui rendre  
 service en lui montrant les Prêtres aussi  
 ridicules dans leur doctrine qu'odieux &  
 inconséquens dans leur conduite. Ceux-ci,  
 d'un autre côté, donnoient dans le piège,  
 & se croyoient intéressés à tout défendre,  
 & obligés de tout expliquer. De part &  
 d'autre, si l'on eût été de bonne foi, la  
 dispute se réduisoit à une seule question,  
 qui, une fois résolue, rendoit toute autre  
 discussion inutile. Dieu a-t-il parlé aux hom-  
 mes par la voie de révélation? La question  
 ainsi posée, le Philosophe n'avoit qu'un  
 seul argument à faire. » Dieu n'a point ré-  
 » vélé de Religion; car celle que vous pré-  
 » tendez révélée est ignorée ou méconnue

» des trois quarts du genre humain ; & il  
 » répugne également à l'idée que nous  
 » avons de sa justice & de sa puissance ,  
 » qu'il n'ait révélé qu'à quelques - uns ce  
 » qui leur étoit nécessaire à tous pour être  
 » sauvés, ou que les moyens lui aient man-  
 » qué pour se faire entendre à tous les  
 » hommes ». La raison humaine ne con-  
 noît point de réponse à ce raisonnement ,  
 auquel devoit se borner toute la dispute ,  
 & qui auroit épargné tant de volumes d'in-  
 jures & d'ennui. Mais la réponse du Chré-  
 tien , la seule qui lui convienne & la seule  
 triomphante, est celle ci : » Ne voyez vous  
 » pas que si la révélation étoit évidente ,  
 » il n'y auroit aucun mérite à croire ? ce  
 » mérite-là , c'est une grace particulière que  
 » Dieu a faite aux Chrétiens. Il ne doit  
 » compte à personne de ses dons. Nous ne  
 » sommes point juges de la Justice. Mais  
 » comme nous comptons sur sa bonté ,  
 » nous le prions qu'il vous éclaire comme  
 » il nous a éclairés ». Si les hommes avoient  
 su être raisonnables , voilà où se seroit ter-  
 minée toute cette controverse ; & puisqu'ils  
 commencent enfin à le devenir , il faut es-  
 pérer que désormais elle n'ira pas plus  
 loin.

C'est cet argument contre la révélation  
 que Rousseau a si éloquemment développé  
 par la bouche de son *Vicaire Savoyard* ;  
 & cependant il finit par reconnoître la di-  
 vinité de l'Évangile , & par avouer que la

*mort de Jésus-Christ est d'un Dieu. On a cru voir là dedans une contradiction : on s'est écrié, au nom du bon sens, qu'est-ce que la mort d'un Dieu? Vraiment il s'agit bien ici de bon sens ! c'est bien avec du bon sens qu'on est Chrétien & sauvé ! Les Saints, les Martyrs faisoient gloire d'être insensés aux yeux des hommes, & sages aux yeux de Dieu. Si Rousseau finit par professer une croyance contraire à ses raisonnemens, c'est qu'après avoir écouté sa raison, il a cédé à la foi, si supérieure à la raison ; c'est qu'il a eu non seulement le don du génie, mais ce qui est bien au dessus, celui de la Grace.*

Mais comme cette Grace devient tous les jours plus rare, & que si tout le monde n'a pas le bonheur d'être croyant, tout le monde a intérêt à être honnête homme, c'est pour cela que je crois du devoir de la philosophie, non seulement de ne point nier la Religion naturelle, mais même de la recommander à tous les hommes, parce qu'elle est à la portée de tous & bonne à tous.

Son premier dogme, si l'on peut appeler dogme un sentiment, est d'être juste envers tout le monde. M. de C... l'a-t-il été, lorsqu'il a imprimé ces étranges paroles, à propos des Turcs ? « Peut-on être injuste envers » une horde de Brigands qui tiennent dans » les fers un peuple esclave, à qui leur » avide férocité prodigue les outrages » ?

Je n'aime point les Turcs ; mais je suis fermement convaincu qu'on peut être injuste envers eux , qu'on peut l'être envers des Brigands , par une raison bien simple , c'est que nous ne sommes pas dispensés d'être justes même envers ceux qui ne le sont pas. Je suis surpris & affligé qu'un Philosophe puisse douter de cette éternelle vérité , & prêcher une doctrine très-propre à décrier la philosophie , si l'erreur d'un seul homme pouvoit décréditer la raison de tous : Les Turcs possèdent la Grèce par la conquête ; & personne n'ignore que la plupart des Puissances n'ont pas eu originairement d'autre droit. S'ensuit-il qu'on ne soit pas tenu envers elles à tous les contrats naturels ou politiques qui lient les Nations ? Que l'Autre juge de son principe par les conséquences qu'il entraîne ; cette épreuve est sûre ; car le principe est faux quand les conséquences sont absurdes. Il seroit donc permis à une Puissance , quand elle se croiroit la plus forte , de dire à une autre :  
 » Vous ne possédez pas légitimement les  
 » Etats que vous gouvernez depuis des  
 » siècles ; vous ne les gouvernez pas selon  
 » la justice ; ainsi je vais vous les ôter ;  
 & cette même Puissance , se faisant tout à la fois juge & partie , & exécutive de ses arrêts , consisqueroit à son profit ce qui seroit à sa bienfaisance ! On sent combien de réponses accablantes on pourroit faire à ce nouveau code de morale & de poli-

tique. 1°. „ Si je n'ai pas de droit légitime  
 „ sur ce que je possède , en as-tu davant-  
 „ tage pour me le prendre ? Cent fois moins  
 „ sans doute , puisque j'ai du moins le  
 „ titre d'une longue possession. 2°. Tu ne  
 „ peux avoir que par la force ce que tu veux  
 „ m'ôter ; l'évènement de la guerre est tou-  
 „ jours douteux ; & tu commences par faire  
 „ un mal certain , un mal horrible , celui  
 „ d'une guerre , qui épuise l'or & le sang  
 „ de tes sujets & des miens , qui fait pé-  
 „ rit des millions d'hommes , qui ravage  
 „ & désole vingt provinces ; & depuis quand  
 „ est-il permis de faire un mal certain pour  
 „ un bien incertain , dans la supposition  
 „ même que je n'accorde pas , que ce que  
 „ tu veux faire soit un bien & une jus-  
 „ tice “ ?

Quand l'Impératrice de Russie a déclaré la guerre aux Turcs , elle n'a point raisonné comme l'Auteur de la *Vie de Voltaire* ; elle s'est plainte de l'inobservation des traités ; elle a réclamé la justice , & n'a point prétendu qu'elle en fût dispensée , même envers les Turcs. Ce seroit en effet le renversement de tout ordre , si les Puissances , au lieu de se conduire entre elles suivant les loix réciproques qu'elles ont observées de tout temps , se transformoient tout à coup en Missionnaires armés , chargés d'aller d'un bout du monde à l'autre *redressant les torts* , le fer & le feu dans la main. Nous ne sommes point obligés de faire le bien

qui , par sa nature, ne dépend pas de nous, ni de réparer le mal dont nous ne répondons pas. Chaque Nation a bien assez à faire d'établir l'ordre chez elle ; sans vouloir régler les autres de force. Si la maison de mon voisin est mal gouvernée, & que je puisse, par de bons avis, y introduire un meilleur régime, je serai très-louable de le faire ; mais que penseroit-on de moi, si j'allois y arranger tout à grands coups de bâton ? On me trouveroit très-répréhensible en bonne police & en bonne philosophie. La comparaison peut n'être pas très-noble, mais elle est très-juste ; il ne s'agit ici que de raison ; & c'est ici que *comparaison est raison.*

Le style de cet ouvrage est élégant, soutenu, plus clair, plus nombreux, plus facile & plus coulant que celui des autres ouvrages du même Auteur, à qui l'on a reproché de manquer de cette harmonie qui appartient à la prose, & de pécher quelquefois par l'obscurité & l'embarras des constructions. Cependant il règne encore ici une sévérité de ton trop continue & trop uniforme : on peut y désirer cette variété nécessaire dans tous les genres, & que celui de l'ouvrage comportoit autant qu'aucun autre.

( D. . . . . )

## V A R I É T É S.

*ESSAI sur la Faveur populaire, tiré d'un  
ancien Auteur Anglois.*

UN Cabaretier près d'Islington (1), qui avoit eu long-temps pour enseigne un Roi de France, au commencement de la dernière guerre, le jeta à bas & lui substitua la Reine d'Hongrie. Sous l'influence de sa rouge trogne & de son sceptre d'or, il continua à vendre de la bière, jusqu'à ce que la Reine eut perdu la faveur de ses chahans; alors il l'a changée pour le Roi de Prusse, qui vraisemblablement sera supplanté à son tour par le premier Grand Homme dont le nom fera dans le moment l'objet de l'admiration publique.

C'est ainsi que les Grands sont exposés les uns après les autres aux stupides regards de la foule : en avons-nous suffisamment admiré un, on le retire, & un autre est mis à sa place; mais il ne l'occupe pas long-temps, car le Peuple se plaît au changement.

Il faut l'avouer, j'ai une si petite opinion du vulgaire, que je suis toujours tenté de me défier d'un mérite exalté par son admiration; au moins est-il bien certain que ces Grands Hommes, quelquefois assez bonnes gens, qui se complaisent dans ces applaudissemens, sont gâtés par eux; & l'Histoire nous apprend aussi que souvent la même tête qu'environnoient un jour les cris d'admi-

(1) Village proche de Londres.

ration de la multitude, le lendemain étoit portée au haut d'une pique.

Alexandre VI entrant dans une petite ville que l'ennemi venoit d'évacuer, vit dans la place publique les Habitans occupés à détacher d'un gibet une figure de paille faite à son image ; d'autres abattoient près de lui la statue d'un Orsini, avec qui il étoit en guerre, afin de mettre à sa place l'effigie d'Alexandre. Quelqu'un qui eût moins connu les hommes, eût pu blâmer l'adulation de ces vils flatteurs ; mais Alexandre parut content de leur zèle ; & se tournant vers Borgia son fils, lui dit avec le sourire sur les lèvres : » *Vides, mi fili, quam leve discrimen patibulum inter & statuam* : Tu vois, mon » fils, le peu d'intervalle qu'il y a du gibet à la » statue ». Si les leçons instruisoient les Grands, ceci pourroit leur découvrir sur quels fondemens fragiles leur gloire est posée ; car de même que le Public accorde sa confiance à ce qui ressemble au mérite, de même il s'empresse de perdre ce qui auroit seulement l'apparence du crime.

La Faveur populaire est une véritable coquette ; ses amans ont beaucoup à souffrir ; & finissent encore souvent par être éconduits pour leur peine. Mais la véritable gloire ressemble à une femme sensée ; ses admirateurs n'ont pas besoin d'usage de stratagème ; ils n'éprouvent pas de grandes inquiétudes, car ils sont sûrs d'être récompensés à la fin en proportion de leur mérite. Lorsque Swift paroïsoit en public, la populace d'ordinaire le suivoit avec de grands cris de joie : » Peste » soit des fous, disoit-il, tout ce fracas feroit » bien plus de plaisir à Milord Maire ».

Nous avons vu ces hommes vertueux qui, pendant leur vie, s'étoient soustraits à l'œil du Public, cités d'ordinaire par la Postérité comme les

hommes vraiment dignes d'admiration & d'éloges.

Pour sortir du chemin battu dans un sujet aussi usé, je ne vois d'autre moyen que d'avoir recours plutôt à ma mémoire qu'à mon esprit; & au lieu de réflexions, de présenter une histoire.

Un Chinois qui avoit long-temps étudié les Œuvres de Confucius, qui connoissoit les figures de 14 mille mots, & qui étoit en état de lire une grande partie des Livres qu'il trouvoit, un jour se mit en tête de parcourir l'Europe, afin d'observer les usages d'un Peuple qu'il ne croyoit pas beaucoup inférieur, même à ses compatriotes, dans l'art de raffiner sur les plaisirs. A son arrivée à Amsterdam, sa passion pour les Lettres le fit courir d'abord chez un Libraire; & comme il savoit quelques mots de Hollandois, il demanda poliment les Œuvres de l'immortel Xixofon. Le Libraire lui répondit qu'il n'avoit jamais entendu parler d'un pareil Livre: « Quoi, répliqua que le Chinois surpris, vous n'avez jamais entendu parler de ce Poète immortel, cette lumière des yeux, ce savoir des Rois, cette rose de perfection! Vous ne connoissez pas non plus l'immortel Tipsisihhi, cousin-germain de la Lune? Non, en vérité, Monsieur, répliqua l'autre. Hélas! s'écrie notre Voyageur, à quoi donc a-t-il servi que l'un ait hâté sa mort, & que l'autre se soit offert en sacrifice au Tartare ennemi, pour acquérir un nom qui n'a jamais franchi les barrières de la Chine »?

Il n'y a presque pas un village en Europe, & pas une Université qui ne soit muni de ses petits Grands Hommes. Le Chef d'une petite Corporation qui s'oppose aux volontés d'un Prince dont la tyrannie voudroit forcer ses Sujets à épargner leurs plus beaux habits pour le Dimanche; le misérable Pédant qui découvre une propriété in-

connue dans le Polippe, ou qui décrit quelque membrane négligée dans le squelette d'une taupe, & dont l'esprit, ainsi que le microscope, n'aperçoit la Nature qu'en détail ; le Rimeur qui aligne de foibles vers, & qui s'amuse à peindre à l'imagination quand il ne devrait parler qu'au cœur : tous s'imaginent également qu'ils marchent vers l'immortalité, & par derrière ils appellent la foule pour leur dire de regarder ; la foule les en croit. Patriotes, Philosophes, Poètes sont encensés chacun à leur tour : » Vit-on ja- » mais autant de rares mérites ? jamais y eut-il » un Siècle plus grand que le nôtre ? les géré- » rations à naître n'en parleront qu'avec éton- » nement & admiration « ! C'est au son de cette douce musique que s'avancent ces importans Pygmées, faisant grand bruit & s'enflant comme le borbier soulevé par l'orage.

J'ai déjà vu dans ma vie bien des Généraux que la foule suivoit par-tout avec des cris de joie, qui étoient prônés dans les Gazettes & dans les Journaux, ces échos de la voix populaire, & cependant ils sont ensevelis depuis long-temps dans une juste obscurité, & ont à peine laissé une épitaphe pour les flatter après eux. Il y a quelques années que la pêche du hareng occupoit tout Grub-Street (1) ; c'étoit la conversation de tous les Cafés, & le refrain de toutes les chansons. Nous devions tirer un océan d'or du fond de la mer ; nous devions approvisionner toute l'Europe de harengs, & faire le prix arbitrairement. Maintenant il n'est plus question de tout cela. Nous avons pêché bien peu d'or ; autant que je sache ; & nous ne fournissons point le Monde de harengs, comme on s'y préparoit.

---

(1) Quartier de Londres.

Attendons quelques années encore, & l'on verra que toutes nos espérances ne deviendront aussi que la pêche du hareng.

( Par M. le Prince B... de G... )

## A V I S.

ON a mis en vente, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N°. 18,

Les Tomes I & II, in-8°. , du *Voyage en Nubie & en Abyssinie, jusqu'aux sources du Nil* ; par M. James Bruce ; avec Figures. Prix, 10 liv. bl. ou br.

*Actes passés à un Congrès des Etats-Unis de l'Amérique, commencé & tenu dans la ville de New-Yorck, le Mercredi 4 Mars en l'année 1789, & la 13e. de l'indépendance des Etats-Unis ; traduits par M. Hubert, Avocat en Parlement. Prix, 2 liv. 8 s. br.*

LE Bureau de M. d'Hémery, chargé du Recouvrement des Pensions Militaires, à Paris, rue St-Lazare, N°. 13, existe toujours ; & c'est mal à propos qu'on répand depuis quelque temps dans les Provinces, que M. d'Hémery va le quitter.

*Faute à corriger.*

Le prix des *Questions Académiques, &c.* par M. Aubry, annoncées dans le dernier Mercure, est de 10 liv. au lieu de 15 liv.

## T A B L E.

<b>D</b> ISTIQUE.	3	Charade, Enig. Log.	23
Vers.	4	Vie de Voltaire.	26
Fable.	5	Variétés.	44
La Veillée, 8e. Histoire.	6		



---



---



# MERCURE DE FRANCE.

---

SAMEDI 14 AOUT 1790.

---

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

IM - PROMPTU

*A Mme. de M... qui n'a point d'Enfant,  
& qui en avoit peint un beau comme  
l'Amour.*

---

CET Enfant plaît par sa beauté ,  
Mais c'est un Enfant en peinture ;  
Vous méitez que la Nature  
Vous donne la réalité.

( Par M. de V..... )

N<sup>o</sup>. 33. 14 Août 1790.

©

## V E R S

*Contre les Coiffures qui nous cachent la  
figure des jolies Femmes.*

L I S E , pourquoi tous ces apprêts ?  
Les pompons, les colifichets  
Dont tu composes ta Coiffure,  
Lise, pour toi ne sont pas faits ;  
L'Art ne t'embellira jamais  
Comme la main de la Nature.  
Ce n'est qu'en lui faisant injure  
Que tu nous caches tes attraits  
Sous une fastice parure.  
Laisse plutôt à ta ceinture  
Flotter, sous nos yeux satisfaits,  
Les boucles de ta chevelure ;  
Orne-la de quelques bouquets  
Que l'Amour aura tout exprès  
Cueillis pour toi sur la verdure.  
A ta beauté naïve & pure,  
Un rien donne tant d'agrémens !  
Une fleur, un nœud de rubans  
Suffit aux Graces pour Coiffure.  
Ainsi dans les jeux innocens,  
La jeune & timide Bergère  
S'en va guettant sur la fougère

BIBLIOTHECA

REGIA

MONACENSIS.

Les premiers boutons du Printemps ;  
Un bouquet cueilli dans les champs  
Lui fait si bien ! elle en est fière.  
Cette parure printanière ,  
Aux yeux de ses tendres Amans ,  
Vient embellir ses dix-huit ans ,  
Et la leur rendre encor plus chère.  
Lise , c'est la mode à Cythère ,  
Une Rose y fait les honneurs  
De la toilette de Glicère ,  
Et sur la tête de sa mère ,  
L'Amour n'arrange que des fleurs.  
Aux pressans désirs de nos cœurs ,  
Lise, cesse d'être contraire ;  
Quitte ces voiles imposteurs  
Qui dérobent à la lumière  
Les attraits les plus séducteurs :  
Imite, crois-moi, la Bergère  
Dans sa parure & dans ses jeux ;  
L'Art fut fait pour tromper les yeux ;  
C'est la Beauté qui fait nous plaire.

( Par M. Huchet , Avocat. )



---

 LA CONSOLATION A SOPHIE.
 

---

AIR : *Du Serin qui te fait envie.*

**L**A Loi qui détruit la Noblesse  
 Devroit-elle vous affliger ?  
 Ah ! ce n'est pas vous qu'elle blesse ;  
 Il est facile d'en juger.  
 De votre origine céleste  
 A-t-on douté jusqu'à ce jour ?  
 Votre joli visage atteste  
 Que vous êtes sœur de l'Amour.



DANS vos prés, vos bois & vos plaines,  
 Vous vous promenez quelquefois,  
 Et de ces fertiles domaines,  
 Vous allez perdre tous les droits.  
 A des Vénus, à des Armides,  
 Qu'importent ces droits féodaux ?  
 Vous en avez de plus solides  
 Sur Gnide, Cythère & Paphos.



LES Nobles, qui, soutiens du Trône,  
 Avoient conquis un beau renom,

Ne porteront plus de couronne  
 Au dessus de leur écusson :  
 On va nous enlever la nôtre ,  
 Ainsi qu'à tous ces grands Seigneurs ;  
 Vous garderez toujours la vôtre,  
 Comme Reine de tous les cœurs.

( Par Michel de Cubières. )

## C O N T E.

C E matin un ex-Président  
 De notre défunt Parlement,  
 Au Louvre étoit factionnaire :  
 Un de ses amis, en passant,  
 Examine le Volontaire,  
 Qui, tout bas, lui dit, en riant :  
 » C'est moi; comme tu me regardes!  
 » Jadis nous faisons quelquefois  
 » Des remontrances à nos Rois,  
 » Enfin nous leur montons des gardes «.

( Par M. Le Bastier. )



*Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Million* ; celui de l'Enigme est *Confédération* ; celui du Logogriphe est *Aristocrate* , où l'on trouve *Aristote* , *Arc*.

### CHARADE.

LE plus souvent de mon premier,  
Je fers assez mal mon dernier,  
Quoiqu'il passe pour mon entier,

( Par M. D... B... )

### ÉNIGME.

SOUVENT dans un repas , comme entrée on me  
fait ;

Et dans un autre sens , je parois au dessert ;  
Mais ce n'est point assez d'être une nourriture ,  
Pour les Dames jadis je fus une parure.

( Par M. le Vicaire d'Andouville. )

## LOGOGRIPHE.

**C**INQ pieds composent mon total ,  
 Et pourtant je marche avec quatre.  
 Je suis un puissant animal ;  
 Sur la tête on me voit des armes pour me battre,  
 Au joug on me soumet parfois ;  
 Avec cet attirail ( cette chose est connue ) ,  
 Tantôt on m'attèle au harnois ,  
 Tantôt je tire la charrue ;  
 Mon chef ôté , je suis un être bien petit ;  
 Toujours ma couleur est blanchâtre ,  
 Et même l'on pourroit dire , sans contredit ,  
 Qu'elle égaie la neige , & le lis , & l'albâtre.  
 Lecteur , je suis inanimé ;  
 Je pourrois toutefois recevoir l'existence ,  
 Pour lors je changerois de nom & de substance :  
 Restant tel que je suis , d'une coque enfermé ,  
 Je fers beaucoup dans les cuisines ;  
 Mais j'en ds trop , tu me devines.

( *Cauville , Curé de St-Maixme.* )



---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*LES Inconvéniens du Célibat des Prêtres, prouvés par des Recherches historiques ; nouvelle édition revue, corrigée & considérablement augmentée. A Paris, chez Lejay, Impr-Libraire, rue de l'Echelle.*

C'EST un de ces Ecrits que le Despotisme avoit voulu étouffer en 1782, ce qui n'empêcha pas que l'édition ne fût bientôt épuisée. L'Auteur, certain de la pureté de ses vûes, & convaincu de l'utilité de son Ouvrage, a cru servir la Société, les Mœurs & la Religion en s'attachant à le perfectionner ; c'est ce qu'il a fait avec beaucoup de soin. Il envisage son sujet sous toutes les faces ; il fait l'Histoire du Célibat chez tous les Peuples ; il le considère dans ses rapports civils, moraux, religieux & politiques ; il unit à la Philosophie l'érudition littéraire & la connoissance des antiquités ecclésiastiques. Sans doute, & l'Auteur en convient, cet appareil d'érudition n'étoit pas nécessaire pour convaincre les esprits éclairés ; mais il reste encore un grand nombre d'hommes pour

qui les faits, les exemples, les témoignages sont d'un plus grand poids que la seule autorité de la raison. Il en est d'une piété timide & sans lumières, qui, confondant avec le fond de la Religion un objet de pure discipline ecclésiastique, s'effarouchent d'un changement subit dans un des points capitaux de cette discipline. Il s'agit de faire sortir ces consciences timorées de leurs anciennes habitudes; il faut leur montrer que l'intérêt de la Religion sollicite ce changement qu'elles redoutoient pour elle. Plusieurs Chrétiens, véritablement religieux, cesseront d'être alarmés en voyant reparôître un usage qui fut celui des plus beaux temps de l'Eglise; & en suivant dans une narration historique les motifs politiques qui les supprimèrent, ils verront s'accroître de siècle en siècle les désordres qui résultèrent de cette suppression. Alors tous les amis de la Religion & des mœurs s'accorderont à demander une réforme long-temps désirée & devenue nécessaire en France, principalement depuis la destruction des Ordres. Qui ne voit, en effet, que le mariage des Prêtres est le seul moyen de prévenir la tendance à l'esprit de corporation, fruit des anciennes habitudes du Clergé? Qui ne voit que c'est le seul moyen de donner vraiment une Patrie aux Prêtres; de les confondre dans l'unité nationale, & d'en faire d'utiles instrumens de la civilisation d'un grand Peuple?

M. l'Abbé G. . . . (car l'Auteur est un Prêtre, aussi irréprochable par ses mœurs que distingué par son zèle pour la Religion), M. l'Ab. G. en considérant le Célibat dans l'ordre physique, montre & prouve par des exemples qu'il est souvent puni par la perte de la santé ; & l'on a vu de jeunes Ecclésiastiques que le Célibat forcé a rendus absolument fous. C'est pour prévenir une partie de ses dangereux effets qu'on imagina les jeûnes, les macérations, &c. les saignées mêmes y furent employées & quelquefois inutilement : de-là cette foule d'illusions qui égarèrent l'imagination de tant de Solitaires ; de-là ces descriptions vives & passionnées de leurs tourmens, de leurs songes, qui firent dire plaisamment à Montagne, que ce qu'il admiroit le plus dans Saint Jérôme, ce grand Apôtre de la virginité, c'étoit la force & la continuité de ses tentations. Nous demandons pardon à M. l'Ab. G. . . plus qu'à nos Lecteurs, de cette citation trop peu grave. Revenons.

Le Célibat, considéré dans l'ordre moral, ne peut être placé parmi les vertus, si l'est vrai que la notion commune des vertus ne donne ce nom qu'aux actions utiles à la Société. » La continence, dit » Charron, est une vertu sans action & » sans fruit : c'est une privation ; un non- » faire, peine sans profit ». Mais il y a plus. Le Célibat est nuisible à la Société ; il est un attentat contre les mœurs publi-

ques ; le Célibat d'un seul nécessite un double sacrifice, & livre au désespoir ou à la débauche un des deux cœurs que la Nature avoit destinés à s'unir. Aussi observe-t-on que le Célibat s'accrédite chez toutes les Nations à mesure que les mœurs se détériorent. La misanthropie, la dureté de cœur, l'égoïsme, & plusieurs passions antisociales decoulent naturellement de la fuite du mariage ; tandis que toutes les affections douces sont l'effet nécessaire d'un lien qui nous attache plus fortement à la Société. Aussi les Peuples qui ont porté le plus loin l'esprit social, ne connurent-ils le Célibat que dans les temps de leur décadence. A Sparte, il étoit fiétri par les Loix & par l'opinion. Chez les Athéniens, ce fut la Secte Epicurienne qui, la première, recommanda la vie célibataire à ses Disciples ; & dans Rome, le Célibat ne fut que l'effet du luxe & des mauvaises mœurs. Mais pour se borner au Célibat religieux, l'Auteur observe que chez les Grecs, la Religion n'appeloit au Célibat que deux Prêtresses, celle de Delphes & la Prêtresse de Junon. Les autres Vierges qui paroissent dans les cérémonies religieuses, ne contractoient point un engagement éternel. A Rome, six ou sept Vestales furent vouées à la Virginité, & malgré les honneurs dont elles étoient comblées, il ne fut pas toujours facile de compléter ce nombre. Personne n'ignore que chez les Juifs, la mul-

tiplication du genre humain fut un des préceptes de la Loi. La stérilité des mariages y fut en opprobre, & le grand nombre des enfans une bénédiction. La Tribu de Lévi, qui présidoit au culte, ne fut point soumise à la continence, & Dieu se contenta d'exiger que les Prêtres n'épousent que des Vierges. La Loi nouvelle, aussi indulgente que l'ancienne, n'ordonne nulle part le Célibat. On ne trouve dans l'Évangile presque aucun témoignage en faveur de la virginité, & tout atteste au contraire la prédilection de Jésus-Christ pour le mariage. Le premier prodige qui signale son avènement, c'est la fécondité d'Elisabeth, mère de Saint Jean. Il honore d'un miracle les noces de Cana. Les comparaisons qui lui sont le plus familières pour désigner le royaume des Cieux ou lui-même, c'est tantôt celle d'un époux, tantôt celle d'un père de famille. Dans le festin, symbole de la béatitude céleste, on n'y est admis qu'avec la robe nuptiale. Le prix de la prudence des Vierges sages est d'être admises aux noces; les Vierges folles en sont exclues. On fait que les Apôtres furent tous mariés, hors Saint Jean. Dans les Actes qui portent leur nom, on trouve qu'il n'est parlé d'aucune Vierge, si ce n'est des quatre filles du Diacre Saint Philippe; tandis qu'il est souvent fait mention des veuves ou des autres femmes attachées à l'Église. Que font, contre ces témoignages,

les partisans de la virginité ? Ils tourmentent plusieurs passages de l'Évangile, pour en extraire la doctrine qu'ils veulent accréditer. C'est ainsi qu'ils en usent à l'égard des Epîtres de Saint Paul, tandis que cet Apôtre dit formellement dans sa première à Timothée : « Il faut qu'un Evêque soit » irrépréhensible, qu'il soit le mari d'une » seule femme ; il faut que les Diacres » n'aient qu'une seule épouse ». Ici l'Auteur s'enfonce dans un labyrinthe théologique pour réfuter l'opinion de quelques Docteurs, qui donnent à ces paroles un sens allégorique & forcé. Il sort vainqueur de ce labyrinthe, & multipliant les preuves, les autorités, il démontre qu'avant le 4<sup>e</sup>. siècle, l'abstinence du mariage ne fut prescrite aux Prêtres ni par aucune Loi ni par la tradition. Il est bien vrai que dès le 2<sup>e</sup>. siècle, l'excellence de la virginité devint la doctrine favorite des nouveaux Chrétiens. Ce fut l'effet des persécutions auxquelles ils étoient exposés, de la crainte habituelle du martyre, & plus encore de l'opinion qui se répandit sur la fin prochaine du monde. Ce fut alors que s'introduisirent les épreuves sévères de la pénitence : on remarque à ce sujet que ce furent des Sectes hérétiques qui poussèrent plus loin le rigorisme ; mais il en résulta que cet esprit se répandit même parmi les Orthodoxes, qui se crurent obligés de renchérir sur les Hérétiques. Cependant le Célibat ne fut en-

core imposé par aucune Loi; & Tertullien, partisan outré de la virginité, en convient lui-même : *Prohiberi nuptias nusquam omnino legimus.* Au Concile de Nicée, il fut question d'obliger les laïques mariés à quitter leurs femmes en devenant Evêques, Prêtres ou Diacres. Le décret étoit près de passer, lorsqu'un vénérable Evêque, qui avoit passé sa vie dans le Célibat & dans les austérités, s'éleva contre cette innovation & la fit rejeter. Qui croiroit que, malgré cette décision du Concile de Nicée, un Concile de l'Eglise Latine osa, plusieurs siècles après, citer ce même Concile de Nicée comme ayant interdit le mariage aux Prêtres? Et tel étoit en Occident l'ignorance universelle, que les Evêques & les Prêtres, les plus révoltés de ce nouveau joug, n'opposèrent point à leurs adversaires l'autorité d'une décision entièrement contradictoire qui eût accablé leurs antagonistes.

Le mariage continua donc d'être permis aux Prêtres de l'Eglise d'Orient; mais la prééminence de la virginité s'établissant dans l'opinion, un grand nombre fit profession du Célibat. Les Ecrits des Saints-Pères sont pleins du récit des désordres qui en furent la suite. Ce fut alors qu'on vit s'accroître de jour en jour le nombre de ces Vierges, connues dans l'Histoire Ecclésiastique sous le nom d'Agapètes, aimées. La familiarité dans laquelle elles vé-

eurent avec les hommes, & sur-tout avec les Clercs, qui, comme elles, s'étoient voués au Célibat, achevèrent de le rendre moins pénible aux uns & aux autres. Il faut savoir que ces Vierges & ces Prêtres prétendoient, en vivant dans la même chambre & en couchant dans le même lit, conserver leur chasteté, & osoient traiter de charnels ceux qui avoient la foiblesse de les soupçonner; c'est ce que Saint Jérôme atteste positivement; Saint Chrysostôme, qui eut cette foiblesse, pensa être chassé de son siège par leurs intrigues & leurs clameurs. Ces Vierges se maintinrent en possession de leurs privilèges jusqu'au 5<sup>e</sup>. siècle; & elles ne disparurent que pour céder la place aux concubines avouées. Les mœurs n'étoient guère plus décentes dans l'Eglise d'Occident, quoique le mariage y fût encore permis aux Prêtres. Ce ne fut que dans l'année 385, que le Pape Sirice fit du Célibat une Loi pour les Evêques, les Prêtres & les Diacres: ses successeurs l'étendirent aux Sous-Diacres; mais cette Loi n'eut d'effet que pour l'Eglise Latine. On ne peut la regarder que comme une Loi locale, puisqu'elle ne fut point portée par l'Eglise Universelle, puisqu'il n'existoit point de schisme entre l'Eglise Latine & l'Eglise Grecque, puisqu'il se tenoit de fréquens Conciles sans que ce point de discipline y fût agité. » Au surplus, ajoute l'Auteur, qui ne sent que cette défense

» n'étoit pas au pouvoir de l'Eglise même ?  
 » Qu'est-ce que l'Eglise, sinon un Tribu-  
 » nal institué pour maintenir le dépôt de  
 » la Foi, tel qu'il nous a été transmis par  
 » Jésus-Christ & les Apôtres, un Tribunal  
 » qui est le gardien & l'interprète des vé-  
 » rités révélées sans pouvoir en ajouter  
 » aucune « ? Ici l'Auteur combat & anéantit  
 » tous les vains prétextes dont on s'est  
 » servi pour justifier cette Loi, & nous le  
 » laissons encore aux prises avec les Théolo-  
 » logiens. Elle fut un signal de discorde dans  
 » l'Occident ; & les abus qu'elle occasionna,  
 » allèrent toujours croissant jusqu'au Pon-  
 » tificat de Grégoire VII, où les désordres  
 » furent poussés à leur comble. Ce fut ce  
 » Pape qui, dans son dessein de soumettre à  
 » la Tiare toutes les Couronnes de l'Eu-  
 » rope, sentit le plus combien il importoit  
 » aux succès de son ambition d'isoler les  
 » Evêques & les Prêtres, & de les rendre  
 » indépendans de leurs Souverains. Mais cette  
 » Loi du Célibat trouva par-tout des obsta-  
 » cles. Ce fut principalement en Angleterre  
 » qu'elle éprouva les plus violentes opposi-  
 » tions. Le Légat envoyé par Grégoire, don-  
 » noit pour raison du Célibat sacerdotal l'in-  
 » décence de voir un Prêtre, sorti du lit d'une  
 » femme, consacrer le corps de Jésus-Christ.  
 » Cet argument commençoit à réussir parmi  
 » le Peuple, lorsqu'un jour où M. le Légat  
 » avoit officié pontificalement, il eut le mal-  
 » heur de se laisser surprendre par les Offi-

ciers de Police chez une Courtisane de Londres. Cette mal-adresse nuisit singulièrement à l'objet de sa mission, & ce ne fut qu'au commencement du 14<sup>e</sup>. siècle que le mariage des Prêtres fut entièrement aboli en Angleterre. Jusqu'à ce moment ils trouvèrent moyen de garder leurs femmes & leurs bénéfices. Dans le reste de l'Europe, ils vinrent quelquefois à bout d'y réussir; mais la Loi commune & générale étant le Célibat, les scandales se multiplièrent; ils furent portés à tel point, qu'en certains Diocèses, les Evêques accordèrent spécialement à leurs Prêtres le droit d'avoir des Concubines. Un d'eux établit même une taxe pour ce droit; & quand les Clercs refusoient de payer la taxe, sous prétexte qu'ils renonçoient à ce droit, l'Evêque répondoit: Qu'ils la payent d'abord, & ensuite ils aient ou n'aient pas de concubines. Le Peuple exigea même plus d'une fois qu'ils en eussent, pour éviter de plus grands inconvéniens. Tous ces abus étoient tolérés par les Papes, qui ne croyoient pas leur puissance ébranlée par le concubinage des Prêtres, comme elle l'eût été par leur mariage. C'est ce qu'on put voir au Concile de Trente, où tous les Souverains de l'Europe, à l'exception de Philippe II, Roi d'Espagne, sollicitèrent un décret pour le mariage des Prêtres. Le Pape parut ébranlé, mais les Cardinaux s'y opposèrent fortement; & l'un d'eux, qui fut ensuite Sou-

verain Pontife, dit tout haut devant l'Ambassadeur de France, qu'il valoit mieux laisser périr ce Royaume que de lui administrer un pareil remède. Cette décision devint celle d'une Assemblée, qui comptoit dans la ville où elle tenoit ses séances, 1500 concubines pour l'usage des Pères du Concile. Le Royaume qu'on vouloit laisser périr faute d'un pareil remède, paroît disposé à se l'administrer lui-même, & les décrets du Concile de Trente, relatifs à la discipline, n'étant point admis en France, on peut sur ce point revenir à l'usage de la primitive Eglise, aussi facilement qu'on l'a fait sur des objets non moins intéressans pour le Clergé : c'est ce que fait entendre l'Auteur, & son Ouvrage paroît devoir ne laisser aucune inquiétude aux esprits les plus timides & aux consciences les plus timorées.

( C . . . . )

---

*LE Décret de l'Assemblée Nationale sur les Biens du Clergé, justifié par son rapport avec la nature & les Loix de l'Institution Ecclésiastique; par M. l'Abbé LAMOURETTE, Docteur en Théologie, de l'Académie Royale des Belles-Lettres d'Arras. Nouvelle édition revue, corrigée*

*& augmentée par l'Auteur. A Paris, chez Belin, Libr. rue St-Jacques.*

LA première édition de cet Ouvrage a déjà été annoncée dans le Mercure avec le tribut d'estime dû aux talens & aux vertueuses intentions de l'Auteur ; mais un Ecclésiastique , qui n'a point regardé la richesse du Clergé comme faisant partie de la Religion Chrétienne , s'exposoit à plusieurs inimitiés, & a dû encourir beaucoup de reproches. Son Ouvrage , imprimé sans sa participation, avoit paru sans nom d'Auteur. On l'a défié de signer son nom en toutes lettres , & M. l'Abbé Lamourette acceptant le défi , & persévérant dans son opinion , l'a fortifiée par des preuves & des raisons nouvelles. Cet Ecrit est devenu ainsi un Ouvrage nouveau , bien supérieur au premier. Mais ce qui nous engage sur-tout à faire connoître au Public cette seconde édition , c'est qu'elle nous met à portée de lui faire part d'une idée véritablement patriotique que l'Auteur va bientôt mettre à exécution. Il se propose de publier un Cours de *Prônes Civiques* , dont l'objet est de montrer combien l'esprit de la Religion se rapporte étroitement avec celui de la Constitution , & de donner aux Pasteurs l'idée de la manière dont ils doivent aujourd'hui instruire les Peuples. Puisse cette entreprise remplir d'une ver-

rueuse émulation les Ecclésiastiques dignes de suivre un si noble exemple ! c'est le moyen de ramener à l'ordre les Habitans des campagnes, qui s'en sont écartés, plutôt par ignorance que par mauvaise volonté. C'est cette ignorance du Peuple qui différera le retour de la tranquillité publique. C'est aux classes plus instruites à communiquer aux autres, & le plus tôt qu'il se pourra, la portion de lumières dont elles sont susceptibles, & sans lesquelles l'ordre ne peut se rétablir de long-temps. Ce danger n'est point ce qui affligera d'abord certains ennemis de la Révolution, égarés par le ressentiment & aveuglés sur leurs intérêts durables : mais quelles que soient les pertes qu'elle ait pu leur causer, ceux d'entre eux qui ne sont pas entièrement dépourvus de raison, s'apercevront enfin que de plus longs troubles, nuisibles à tous sans être utiles à personne, compromettent surtout ceux qui, dans une ruine presque générale, ont encore le plus à perdre, c'est-à-dire, les grands Propriétaires & les ci-devant Privilégiés. Le Cours de *Prônes Civiques* de M. l'Abbé Lamourette, contiendra sans doute des instructions pour toutes les classes; & parmi celles qu'on nommoit supérieures, il se trouve des hommes qui n'en ont guère moins besoin que les plus simples Habitans de la campagne.

( C . . . . . )

*BIBLIOTHÈQUE choisie de Contes nouveaux, ou traduits pour la première fois des Anciens & des Modernes les plus célèbres dans le genre agréable, tendre ou badin & anecdotique; pour servir de suite aux Bibliothèques de Campagne, des Romans, à celles dites Amusantes. 15 Vol. in-18, jolie édition portative de 2 à 300 pages chacun, à 2 liv. le Vol. br., 36 liv. les 15 Vol. port franc. On en a tiré quelques Exemplaires in-8°. beau papier, 12 Volum. pour faire suite aux belles éditions de Bocace & autres de ce format, 48 liv. franc de port, & sur papier vélin, 72 l. A Paris, chez Royez, Libraire, quai des Augustins, près le Pont-Neuf.*

Ce n'est point une Souscription qu'on annonce, c'est un Ouvrage complet qu'on offre à l'empressement des Lecteurs, toujours avides des peintures qui leur font connoître au naturel les mœurs des différens Peuples; cette manière d'instruire en amusant a beaucoup d'attraits; mais on a quelquefois promené ses Lecteurs trop loin & trop

long-temps même à travers un chemin fleuri ; & les Editeurs ne profiteront pas , pour l'allonger , du succès même de leur entreprise ; ils ont partagé les 15 Volumes de leur Collection en 4 Parties, qu'ils séparent pour en faciliter l'acquisition , & satisfaire plus d'Amateurs par les genres différens qu'ils ont embrassés. Tous les sujets en sont neufs & également intéressans dans leur ensemble ; mais ils plairont aussi dans leurs détails, qu'il nous suffira d'indiquer & pour commencer par les *Contes Grecs* ; on peut dire qu'il nous reste de l'Antiquité si peu d'Ouvrages du genre des Contes, qui soient échappés aux ravages du temps , que c'est un véritable trésor que ce Recueil : encore , pour y donner la perfection nécessaire , il a fallu recourir aux Poètes, tels qu'*Homère*, *Hésiode*, *Musée*, & prendre les épisodes que nous fournissent leurs immortels Ouvrages. C'est ainsi qu'on trouvera dans cette Collection, *l'Enlèvement d'Hélène*, de Colathus, joli Poème, dont le sujet galant sert de base au premier de tous les événemens consacrés par l'Histoire ; *la prise de Troie*, de Triphodore, cadre agréable & resserré, dans lequel se trouve l'abrégé des grandes actions chantées par Homère & ses imitateurs ; *Léandre & Héro*, de Musée, Aventure galante revêtue du plus tendre intérêt, qui a servi de modèle au joli Poème de *Phrosine & Mélidore*, d'un de nos Poètes Erotiques les plus estimés. *Les Aventures*

de *Chereas & de Callirhoé*, sont un Roman connu, un morceau de Littérature précieuse. On doit savoir infiniment de gré à l'Homme de Lettres qui l'a réduit de manière à conserver tout ce qu'il offre de vraiment intéressant, & qui par ce moyen l'a approprié à cette Collection. Les Contes qui suivent, vraiment neufs, sont tirés d'un petit Ouvrage connu, publié sous le titre des *Affections de divers Amans*. Celui-ci n'étoit que l'extrait des anciennes *Fables Milésiennes*, si célèbres dans l'Antiquité, & dont il ne subsiste que ces précieux fragmens : le Littérateur qui en a restitué la plus grande partie à leur ancienne forme, a mis à contribution, avec une sagacité & une érudition vraiment rares, tout ce que la Fable & la Poésie anciennes & la Philologie lui ont fourni de matériaux pour se rapprocher de l'ancien texte perdu, & faire de chacun de ces tableaux un Ouvrage aussi complet qu'ils en étoient susceptibles. Cette partie de la Collection est terminée par *l'Amour & la Jaloufie*, Conte du genre allégorique, tout-à-fait ingénieux, & par l'abrégé du Roman de *Mélicello*, emprunté à la Littérature Grecque moderne. Ce dernier morceau a l'avantage d'offrir un point de comparaison entre les différentes époques qui virent fleurir la Littérature parmi le Peuple le plus poli & le plus galant de l'Antiquité,

*Cabinet Bibliographique*, rue de la Vieille-Monnoie, N<sup>o</sup>. 12, près celle des Lombards.

Ce nouvel Etablissement renferme une Collection presque complète des titres de tous les Livres publics depuis quarante ans, avec le nom des Libraires qui tiennent ces Livres, leur prix & leur format.

Le Répertoire des anciens Livres n'est pas moins complet; il offre des notions exactes sur les éditions, leur mérite, très-souvent sur leur prix.

Les personnes qui veulent se former une Bibliothèque, y trouveront des connoissances sur tous les Livres qui traitent des matières auxquelles elles s'adonnent, & les facilités de se les procurer.

*Essai sur la Réforme des Loix Civiles*, par Victor Chantereyne, Avocat. Brochure in-8<sup>o</sup>. de 179 pages. A Paris, chez Belin, Libr. rue St-Jacques; Méquignon jeune, au Palais; & à Caen, chez Poisson, Imp-Lib.

Cet Ouvrage, auquel les circonstances prêtent un nouvel intérêt, mérite l'attention publique, & peut jeter des lumières sur cette matière importante.

*Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen*, décrétés par l'Assemblée Nationale, & acceptés par le Roi. — Discours prononcé par le Roi à l'Assemblée Nationale le 4 Février 1790. Deux Tableaux faisant pendans, de 24 pouces de hauteur sur 18 de large, imprimés sur papier vélin satiné. Prix, 24 f. chaque. A Paris, chez Méquignon l'aîné, Libr. rue & près l'Eglise des Cordeliers.

Ces deux Articles si intéressans, sont très-bien exécutés.

VARIÉTÉS.

## V A R I É T É S.

*LETTRE d'un Troubadour, sur Avignon,  
& par occasion, des Droits du Pape  
sur le Comtat.*

» Dès que tous ceux qui, dans le Comtat  
& dans Avignon, obéissoient au Pape,  
ont délibéré & décidé, à la majorité  
des voix, qu'ils ne lui obéiroient plus,  
le Pape a perdu tous ses Droits ; &  
la souveraineté, dont il n'avoit que  
l'exercice, est retournée à sa source ».

M. GARAT.

PLUS je revois ce beau Comtat, les plaines fécondes, les canaux d'irrigation, les villes ornées de fontaines, ceintes de murs parfaitement entretenus ; les magnifiques avenues d'ormes & de peupliers, & ces longs bancs de pierre, placés de distance en distance, pour convier au repos ; & les superbes Hôpitaux par-tout multipliés, par-tout décorés d'une architecture noble & simple, & plus je reconnois que les Romains, même ceux du 12<sup>e</sup>. siècle, étoient des hommes respectables, lorsqu'e nous n'étions encore que des Welches grossiers. Tous les Etablissmens, tous les embellissmens du Comtat annoncent que les

N<sup>o</sup>. 33. 14 Août 1790.

D

Maîtres & leurs Agens ont daigné compter le Peuple pour quelque chose.

J'ai passé deux jours dans Avignon ; j'ai admiré les remparts, les promenades, les belles Juives, mais très-peu les rues, pour la plupart étroites, tortueuses & mal-propres. Les plus sales, les plus inextricables sont celles où les Juifs sont parqués comme un vil & dangereux bétail, qu'on tient la nuit sous la clef, & qu'on distingue pendant le jour à des chapeaux rougeâtres ou à des rubans jaunes qu'on les oblige de porter, je ne fais pourquoi. En vérité, c'est une chose bien révoltante que de voir ces malheureuses Tribus bannies de l'instruction publique, de l'Agriculture, des Emplois, tandis qu'on les écrase d'impôts, qu'on les flétrit par un costume particulier, & que nous les obligeons, comme la vermine, à ne s'engendrer que dans des cloaques,

Vous désirez des détails particuliers sur cette ville fameuse : il en est que vous trouverez partout ; mais j'en ai de moins communs dont je vous ferai part à mon retour. Aujourd'hui que je suis en pays ennemi, je me bornerai à quelques aperçus généraux, & au récit d'une conversation que j'eus hier au soir avec Milord M...

La ville d'Avignon ne renferme guère que 25 mille âmes ; mais on y compte avec édification huit Chapitres, absorbant, comme il est juste, environ 100 mille liv. de rente ; trente-six Maisons religieuses, riches de 100 mille écus ; sept Confréries de Pénitens, dont l'Arc-en-ciel a fourni les livrées ; & enfin dix Hôpitaux qui demandent grace pour tout le reste.

Je fis connoissance, à Lille en Comtat, avec

Milord M. . . . Nous parlâmes Littérature & Politique, & insensiblement la conversation passa de Pope au Pape. — Se peut-il, dit Milord, que la France ait rendu tant de fois cette belle Province au Prêtre d'Italie ? La Nature vous a fait don de ce territoire en l'enclavant dans vos possessions. D'ailleurs, ce pays dépendant d'un autre Souverain, forme un asile toujours présent pour les malfaiteurs, pour les Marchands frauduleux, & pour des légions de filles perdues. C'est une école toujours fervente de ces maximes Ultramontaines, qui perpétuent les préjugés & le fanatisme, & les étendent de là sur toute la France : c'est une barrière, un péage féodal pour votre commerce intérieur, qui, par ses Bureaux, ses droits & ses hordes d'Employés, arrêtent & gênent toutes vos opérations méritoires. En fin il est étonnant que les Avignonnais ne sollicitent pas eux-mêmes leur réunion. — B. . . . Ils en viendront là, Milord, & peut-être sous peu ; on ne méconnaît pas étroitement ses vrais intérêts. La Nature, on ne saurait trop le répéter, a incorporé ce pays à l'Empire Français, sans lequel il ne peut subsister, & Rome devrait être la première à le reconnaître : son intérêt est nul. — Et son titre, dit Milord en secouant la tête ? — B. . . . Son titre ? ne parlons point de cela, Milord. Le titre du Pape sur Avignon est plus légal que celui de tous les Rois conquérans. Vous êtes sûrement assez Philosophe pour n'en pas douter. Le Contrat est une très-belle chose que les Papes ont eu à fort bon marché, j'en conviens ; mais enfin un contrat de vente, une quittance sont, je pense, d'assez bons titres. — Je parle du premier titre, dit Milord presque en se fâchant : n'est-ce pas une excommunication contre le Comte de Toulouse ? — B. . . . Soit ; mais Jeanne vendit. —

Mil... Jeanne étoit folle, Jeanne étoit Reine, Jeanne étoit mineure. La Souveraineté n'est-elle pas elle-même un obstacle à l'aliénation ? Les Etats-Généraux ont-ils consenti ? — B... Oh ! non vraiment, & j'avoue que cette démarche a été faite directement contre leur vœu. Mais Jeanne a eût très-bien de Clément VII les 80 mille florins bien trébuchans d'or de Florence. — Mil.... Mordieu ! c'est ce prix qui est d'une médiocrité ridicule. Un pareil pays ! tant de belles villes ! tant de fertiles plaines, de vignobles fameux, de canaux d'irrigation... pour 6 à 700 mille livres ! cela est bon. — B... Mais vous ignorez peut-être, Milord, que la Reine (mineure) a fait, par le même acte, donation de la plus value. — Mil... Encore plus absurde. Voilà qui prouve clairement que la lésion étoit connue de l'acheteur. De pareilles précautions sont présumer la fraude, & décrient nécessairement le marché. Au reste, vos Historiens prétendent que cette somme n'a jamais été payée. — B... Les Historiens se trompent, & M. Papon, Historien de Provence, a retrouvé dans la Bibliothèque du Roi de Naples, la quittance des 80 mille flor. — M... Papon ne parle que d'une copie de cet acte, où il est dit que l'original a été brûlé. De pareils parchemins ne sont valables qu'en Cour de Rome. — B... Vous trouvez donc juste qu'en déposède un Souverain, & qu'un contrat.... — Mil... Un contrat peut-il vendre des hommes ? Est-il plus juste, à votre avis, qu'une multitude de Commerçans & d'Agriculteurs soient privés des avantages que leur donnent le sol & le climat ? Les inconvénients que les Comtadins éprouvent par le défaut d'émulation & de circulation, rejaitit sur toutes les autres Provinces. Le Roi n'est-il pas le père commun de tous ses Sujets ? Plus il y a de facilité dans les comm-

nications, d'union entre les différens Membres  
 du Corps politique, d'accord dans les Loix, d'ar-  
 rondissement dans les Etats, & plus il y aura de  
 prospérité, d'ordre & de force. Ce pays n'est  
 pas peuplé à raison de sa fertilité : les villes y  
 sont mortes, les villages rares, & les bords des  
 rivières, ailleurs si couverts de hameaux, sont  
 ici presque déserts; & cependant que d'hommes  
 ces contrées pourroient faire naître & nourrir,  
 & multiplier!..... — B... : Vous raisonnez en  
 Politique, Milord; mais daignez, je vous prie,  
 observer en Philosophe. Eh! qu'importe, après  
 tout, que ce pays-ci puisse renfermer plus d'ha-  
 bitans? Il s'agit de savoir si ceux qui l'habitent  
 sont heureux. Voyez ces belles moissons, ces  
 luzernes qu'on va couper pour la cinquième fois,  
 ces mûriers qui alimentent les Manufactures de  
 Nîmes & de Lyon, & ces vins généreux de la  
 Nerthe ou de Château-Neuf, que Mgr. le Vice-  
 Légat préfère au Montepulciano & au Falerne;  
 voyez enfin ces physionomies franches & en-  
 jouées, & ces femmes vives & lestes, au cos-  
 tume léger & voluptueux; tout n'annonce-t-il  
 pas, au rebour de vos observations, Milord,  
 que c'est ici une des plus heureuses contrées de  
 la Terre? — Mil... Le bonheur & l'Inquisi-  
 tion! L'économie politique & le Gouvernement  
 Prétral! — B... L'Inquisition n'est ici qu'un  
 Tribunal ridicule & sans fonction. L'opinion  
 Françoisé investit ce pays, & tôt ou tard elle  
 en fera la conquête: une révolution dans le tour-  
 billon François entraînera nécessairement le petit  
 satellite Avignonois; on remboursera le Pape de  
 ses 80 mille ducats, payés ou non payés, &  
 les François admettront les Comtadins dans leur  
 nouvelle Constitution. — Mil.... L'an 2440.  
 — B.... Peut-être avant la fin de ce siècle,  
 parce que les progrès des lumières présagent in-

failliblement ceux de la raison. Quant aux Inquisiteurs, leur règne est passé; il nous faut des Médecins, des consolateurs, & non des Jongleurs & des Meïges. Je vous prédis qu'avant 1800, nous n'aurons en Europe que des Pasteurs, & que les Moines, les Chanoines, les Abbés & les *Monsignors*, semblables aux cornes d'Ammon, n'auront pas alors un seul *analogue* vivant. — M... Je connois donc bien mal les Prêtres & les Français. — B... Milord, point d'épigrammes, vous êtes fait pour ra tonner. Songez aux Précepteurs de la Nation que vous seignez de mépriser. Serait-il possible que nous laissions toujours sans fruit les Ouvrages des Voltaire, des Rousseau, des Mably & des Raynal? Les principes de ces Grands Hommes ne se mentent-ils pas en silence depuis un demi-siècle dans tous les esprits? L'explosion sera peut-être tardive; mais elle est inéluctable. Le Despotisme abattu rugira, le Fanatisme démasqué conspirera, hélas! le tour est vain; la Raison & la Liberté élevés on fin leur tête victorieuse, régneront sur l'Europe affranchie, & la courage opiniâtre de quelques Sages triomphera de tous les Tyrans titrés & mitrés. — Mil... Je pars pour l'Italie, & j'espère que vous me mettez au courant des évènements. — B... Volontiers, Milord: Les Prophètes que je viens de vous citer les ont aperçus des hauteurs de la Philosophie, & leur vue est perçante autant qu'infailible.

— Depuis cette époque, j'ai tenu ma parole à Milord M..., & je vois par sa correspondance, que s'il n'est pas né pour admirer beaucoup, il doit sûrement être admiré lui-même: c'est presque un autre Milord Maréchal; il a été Ministre, & n'a quitté sa place que parce qu'ayant, dit-il, perdu la moitié de sa vertu,

Il a voulu conserver du moins ce qui lui en restoit (1).

BÉRANGER.

## SPECTACLES.

### THÉÂTRE ITALIEN.

UNE Pièce-Allemande, intitulée *le Père de Famille*, avoit fourni la petite Pièce des *Epoux réunis*, donnée sur ce Théâtre avec succès. C'étoit une partie seulement de l'intrigue de l'Ouvrage original. C'est d'une autre partie du même Ouvrage, que le même Auteur a tiré *Louise & Volsen*, Comédie en trois Actes, qui vient de réussir aussi. Le sujet est une méfiance, combattue d'abord par le père, qui la désire ensuite lui-même; tandis que le jeune homme, quoiqu'amoureux, délibère s'il ne sacrifiera pas son amour au désir de s'avancer. Du naturel dans le style, & l'intérêt de la situation ont fait le succès de cette Pièce.

On y a vu avec beaucoup de plaisir M.

(1) On attribue ce mot à M. de Mal.....

Michu, dont le talent pour la Comédie proprement dite étoit bien connu, mais qu'on n'avoit pas vu depuis long-temps dans ces sortes de rôles. Madame Saint-Aubin a joué aussi avec beaucoup d'intérêt celui de Louise.

---

### T H É A T R E D E M O N S I E U R .

---

**O**N a donné avec peu de succès *Il Cavaliere errante*, Opéra-comique Italien, le premier Ouvrage de ce genre, qu'on ait composé exprès pour ce Théâtre. L'annonce, un peu fastueuse, qui en avoit été faite, peut avoir contribué à la sévérité des Spectateurs; mais il faut avouer aussi qu'on peut reprocher au Poëme de la froideur & de la monotonie dans un sujet qui pouvoit fournir au moins de la gaîté & des situations.

Le talent du Compositeur, Il Signor Tarchi, célèbre Musicien, n'a pu triompher de la défaveur du Poëme.



## GRAVURE.

*Galerie de Florence & du Palais Pitti.*

La 50. Livraison de ce superbe Ouvrage paroît actuellement, & ne le cède pas aux autres pour la beauté de son exécution : elle est composée, comme à l'ordinaire, de 8 Estampes, dont 3 d'après les Tableaux, une d'après l'Antique, & de 4 canés ou pierres gravés, dont l'explication est donnée de la manière la plus satisfaisante. Cet Ouvrage est vraiment digne des Chef-d'œuvres qu'il transmet à la Postérité; & si les Arts en ont été privés si long-temps; ils en sont bien dédommés par la perfection avec laquelle il est exécuté.

Le prix de chaque Livraison est de 18 liv. sur papier vélin superfine. On l'achète à Paris, chez M. Lacombe Editeur, rue de la Harpe, N<sup>o</sup>. 84. près la place St-Michel.

*Plan géométrique du Champ de Mars, tel qu'il a été disposé, le 14 Juillet 1790, pour la mémorable Confédération de toutes les Troupes & Gardes Nationales de France; levé, dessiné & gravé avec le plus grand soin. Se trouve à Paris, chez Lesclapart, Libr. rue du Roule, N<sup>o</sup>. 11, près le Pont-Neuf; Chéreau, rue Saint-Jacques; Journau, Hôtel de la Monnoie; & Latré, rue Saint-Jacques, N<sup>o</sup>. 20.*

## A V I S.

*Etat général de la France, ou la France vivante & mourante, pour l'année 1791, par M. Louis-Charles de Wattequier, ci-devant Comte de Wattequier de Comblès, Aide-Major de la première Division aux Gardes Nationales Parisiennes. A Paris, rue Git-le-Cœur, N<sup>o</sup>. 18.*

L'Auteur de l'Ouvrage dont nous venons de transcrire le titre, & qui doit apprendre aux Générations futures pourquoi & comment le Royaume étoit gouverné avant sa régénération, se propose de tracer un nouveau tableau du fondement de cet Empire & de l'existence qu'il reçoit.

Cet Ouvrage, qui sera annuel, utile à tous les Peuples régis par les Loix de l'Empire François, à toutes les Municipalités & Districts, &c. contiendra, 1<sup>o</sup>. Les Décrets qui forment la base du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif des Loix du Royaume, &c.

2<sup>o</sup>. La création de tous les Corps Civils & Militaires, &c.

3<sup>o</sup>. Le tableau nominatif de tous les Membres du Corps législatif des Maisons du Roi, des Princes, des Municipalités, des Districts, des Corps Militaires, tant des Troupes Nationales, que de Terre & de Mer, &c.

Les personnes intéressées à la perfection de cet Ouvrage, sont priées d'adresser de suite, & franc de port, à l'Auteur, leurs noms de baptême & de famille, leur âge, le lieu de leur naissance, leur état & profession, avec la date de leur promotion à quelque emploi, soit civil ou militaire, & leur soumission pour tel nombre d'exemplaires qu'ils pourront désirer.

*Grammaire Nationale*, mise à la portée de tout le monde, enrichie d'un Cours complet de mots qui manquoient depuis long-temps à notre Langue, ou que la Constitution a nécessités. La souscription en est ouverte depuis le 1er. Août, chez l'Auteur, Boulevard de la Reine, à Versailles, N°. 25 ; & à Paris, chez Nyon jeune, Libraire, place du Collège des quatre Nations.

L'Auteur engage les personnes qui veulent, avant que de souscrire, connoître & la nature de l'Ouvrage & le mode de la souscription, à se procurer une Brochure qu'il a adressée à l'Assemblée Nationale, intitulée : *Avantage de l'étude approfondie de la Langue Françoisse, & moyens de la perfectionner, &c.* laquelle se vend chez lui, & chez tous les Mds. de Nouveautés. Cette espèce d'adresse est d'autant plus nécessaire, qu'étant du même format que la *Grammaire Nationale*, elle pourra & devra être adaptée à chacun des exemplaires. On trouvera aux mêmes adresses que ci-dessus, le *Manuel des Enfans*, du même Auteur.

---

Les Auteurs de l'*Atlas National de France* ont eu l'honneur de présenter au Roi & à M. le Dauphin les quatre Cartes topographiques des Départemens du Loiret, de Loir & Cher, de l'Yonne, & de l'Aube ; Sa Majesté, satisfaite des soins que les Auteurs apportent à l'exécution de cet Ouvrage, leur a témoigné l'intérêt qu'Elle y prend en l'honorant de six souscriptions.

Ces Cartes sont maintenant en vente ; les souscripteurs sont priés de les envoyer retirer au Bureau de l'*Atlas National*, rue Serpente, N°. 15, au Cabinet Bibliographique, rue de la Vieille-

## 24 MERCURE DE FRANCE.

Monnaie, N°. 12 ; & chez Vignon , rue Dauphine. On y trouve aussi la Carte générale & celles des Métropoles & Evêchés , au prix de 2 liv. 5 s. les Cartes des Départemens d'Eure & Loire.

Le prix de chaque Carte de Département est de 2 liv. 10 s. enluminée , & de 3 liv. 5 sous en papier d'Hollande.

On souscrit aussi chez M. Lienard , Notaire , quai Bourbon , île St-Louis , près le Pont de la Tournelle.

---

LABAT, connu depuis long-temps pour tenir Dépôt de véritables Veilleuses Angloises , tirées de Londres , dont la propriété particulière est d'attirer & consommer les mauvaises vapeurs de l'air où elles brûlent . . . . à 1 liv. 10 s. la boîte en carton ;

Annonce qu'on a voulu les contrefaire , & qu'il en a reçu des plaintes de la part de personnes qui les croyoient tirées de son dépôt. Il prie ceux qui désireront en faire usage , de lui écrire , & à leur en portera.

Le Dépôt est chez M. Labat , Md.-Tapissier , rue de la Roquette , Cour des Moulins , Fauxbourg Saint-Antoine.

---

## T A B L E.

<b>L</b> M-PROMPTU.	49	Les Inconvéniens.	56
Vers.	50	Le Décret.	66
La Consolation à Sophie.	52	Bibliothèque.	69
Corte.	53	Parités.	73
Charade, Enig. & Log.	54	Spéctacles.	79



# MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 21 AOUT 1790.

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

V E R S

*A Madame de \*\*\* , qui me grondoit de  
n'avoir point fait de vers pour elle.*

NE me reprochez plus , Madame ,

Et ne sçavoir pas bien aimer.

Pardonnez à ma sotte flamme

Qui se déclare sans riser.

Ah ! je vous aime trop sans doute

Pour suivre l'ennuyeuse route

D'un Amoureux à Madrigal ;

Ma foi , Pégase est l'animal

Que je fais monter le plus mal ;

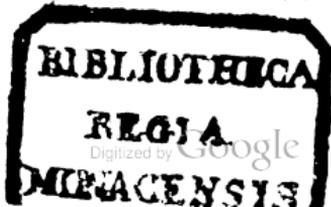
Et si ce'a vous est égal ,

N<sup>o</sup>. 34. 21 Août 1790.

E

Je va's continuer, pour cause,  
 D'être un Amant très-trivial,  
 Et de vous adorer en prose.  
 Je plains un insipide Amant  
 Qui s'en va toujours rimaillant,  
 Tant en absence que présence;  
 Qui ne soupire qu'en cadence;  
 Qui divise en huit ou dix pieds  
 Et son amour & sa tendresse;  
 Qui meurt & succombe sans cesse,  
 Quoique bien ferme sur ses pieds.  
 Il est clair, tandis qu'on s'écrit  
 A ranger quelques mots oïseux,  
 Que les choses n'en vont pas mieux.  
 On n'aime point tandis qu'on rime,  
 Moi, je ne fais rien de plus sot  
 Qu'un Amoureux qui se lamente,  
 Et cependant vous dit : *Je chante*;  
 Qui se tue à chercher un mot,  
 Au lieu de chercher son Amante.  
 On fait bien que dans ce moment  
 Il n'écrit jamais : *Je vous aime*,  
 Que pour le faire incessamment  
 Rimer avec ardeur extrême. . . . .

Quand j'étois encor tout poudreux,  
 Tout boursoufflé de rhétorique;  
 Quand je brûlois des premiers feux  
 Pour certaine beauté rustique;



Alors, au moins tous les matins,  
Il s'échappoit de ma cervelle  
Trois ou quatre légers Quatrains  
Contre les attraits de ma Belle.  
Le soir, je rodois autour d'elle,  
Et je lui glissois dans la main  
Ma misérable Kirielle ;  
Je revenois le lendemain  
Avec une dose nouvelle.  
Vous sentez bien que le *destin*,  
Que le *malheur*, que l'*infortune*,  
Que les *charmes*, que les *appas*,  
Que le *Soleil*, même la *Lune*,  
Au besoin ne me manquoient pas.  
La rime ne me coutoit guère :  
Parfois ma novice Beauté  
( Dont l'esprit n'étoit pas vulgaire )  
M'assuroit l'immortalité  
Si je pouvois la carrière,  
Et dans l'excès de sa bonté  
Ne me comparoit qu'à Voltaire.  
C'étoit de quoi mettre à l'envers  
Une tête encor bien légère :  
Aussi je redoublais de vers ;  
Aussi ma belle Dulcinée,  
De poésie assassinée,  
Se vit réduite à conjurer  
Mon Apollon impitoyable,

De s'arranger à l'amiable,  
 Et de la laisser respirer.  
 Il faut qu'une Beauté respire :  
 Alors je suspendis ma lyre,  
 Honteux de mon acharnement.....  
 Mais dites un mot cependant ;  
 Je puis facilement encore  
 Dire en vers que je vous adore,  
 Et vous envoyer des paquets  
 De mes Madrigaux circulaires ;  
 Car i's vont bien à tous Sujets.  
 En voulez-vous deux exemplaires ?  
 Assurément ils sont tous prêts.  
 Vous vous appliquerez, Madame,  
 Ce qu'ils renferment de plus beau.  
 Je ferai relier en veau  
 Ces témoignages de ma flamme....  
 Mais je vous vois frémir un peu  
 De mes offres trop généreuses :  
 Rassurez-vous, ce n'est qu'un jeu,  
 Et je vais condamner au feu  
 Toutes mes rimes amoureuses.  
 Vous méritez sans contredit  
 Qu'on vous respecte davantage,  
 Et mon cœur est le seul ouvrage  
 Dont je puisse vous faire hommage  
 Sans compromettre mon esprit.

( Par M. Berchoux aîné, )

## LES DEUX FRÈRES,

*Fable de Saadi.*

UN homme pauvre avoit deux fils.  
 Il mourut. L'aîné quitte aussi-tôt sa Province ;  
 Il paroit à la Cour ; il s'y fit des amis ;  
 Il eut des charges près du Prince.

Le cadet cultiva l'héritage très-mince  
 Que leur laissa le père ; & vécut sans soucis.

Un jour l'aîné lui dit : Pourquoi ne pas me suivre ?  
 Ne pas faire ta cour ? avec les biens que j'ai .

Tu ne serois pas obligé  
 De travailler ainsi pour vivre.

Le cadet répondit : Pourquoi  
 Ne pas t'accoutumer aux peines que je brave ?  
 Si tu travaillois comme moi,  
 Tu serois exempt d'être Esclave.

( *Par M. Franchemont.* )



*Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Ferrailleur*; celui de l'Enigme est *Fraise*; celui du Logogriphe est *Bœuf*, où l'on trouve *Œuf*.

### C H A R A D E.

**E**RATO dans les chants dit souvent mon premier;  
 Hippoméduse, j'ai touz d'une illustre victoire,  
 Pour consacrer son nom au Temple de Mémoire,  
 Avec célérité courut dans mon dernier :  
     Animé par la gloire,  
 Le Citoyen François compose mon entier.

( Par M. Cauville. )

### É N I G M E.

**J**E suis sous deux aspects aux champs & dans la ville,  
 Tantôt en mouvement, & tantôt immobile :  
 Au luxe, à la mollesse, ici je dois le jour ;  
 Là pour moi l'infortune a fixé son séjour.

Dans les champs, je tiens tout de la simple Nature ;  
A la ville , de l'Art je reçois ma parure.

Aux champs, Guillot pour moi brûle des plus beaux  
feux ;

Le Marquis dans mes bras à la ville est heureux.

Là je cours sur les fleurs dont ici l'on me pare.

Dans les champs je commande ; & d'un Maître  
bizarre

Je cède dans la ville à tous les mouvemens.

Par-tout je change au gré du temps & du caprice ;

Ici, je suis muette , & sans aucuns talens ,

Au chant du rossignol , là j'unis mes accens.

Suffit, dit mon Lecteur ; il faut que je finisse.

( Par M. l'Abbé Goffin. )

## LOGOGRIÈRE.

LASSE-MOI quatre pieds , j'annonce la douleur ;

Si tu coupes men chef , Lecteur ,

De l'aimable Chloé par-tout je suis les traces ,

Par-tout je l'accompagne avec les Jeux , les Graces.

( Par M. Cauville. )



---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*LETTRE à M. le Chevalier de Pange ,  
sur la Brochure intitulée : Réflexions sur  
la Délation & sur le Comité des Recher-  
ches ; par J. P. BRISSOT DE WARVILLE,  
un des Représentans de la Commune de  
Paris , Membre du Comité des Recher-  
ches. A Paris , au Bureau du Patriote  
Français , place du Théâtre Italien ; &  
chez Desenne , Libr. au Palais-Royal ;  
Bailly , rue St-Honoré , près la Barrière  
des Sergens.*

**O**N a beaucoup murmuré contre le *Comité des Recherches* : on n'a pas manqué de dire que c'étoit une institution de tyrannie qui fouilloit la naissance de la liberté , & à partir de ce texte , rien n'étoit plus facile que d'établir une suite de lieux communs de morale & de justice qui prouvent ce que personne n'ignore , ce que personne ne conteste , & ce qui ne fait rien à la question.

Je ne sçaurois trop le redire : rien n'est

plus rare, sur-tout dans des temps de trouble, qui sont ceux de l'esprit de parti, que de saisir le vrai point de vue des questions politiques qui divisent nécessairement les esprits par l'opposition des intérêts. Ecoutez les discussions de l'Assemblée Nationale; souvent dix ou douze personnes ont parlé, & la question n'est pas encore entamée: les uns ne le veulent pas, les autres ne le peuvent pas; mais aussi telle est la force de la vérité, que lorsqu'enfin elle est présentée, vous voyez ordinairement, par l'impression qu'elle fait sur le plus grand nombre, le résultat qu'elle obtiendra. Les opposans redoublent leurs clameurs; des parleurs insidieux cherchent de nouveau à écarter la question & à épaisir des nuages autour de la lumière. Vains efforts! la lumière a paru, il n'est plus possible de l'obscurcir.

Il est triste, par exemple, il est même honteux, je l'avoue, qu'on ait perdu huit jours à délibérer si l'on mettroit une déclaration des droits de l'homme au devant d'une Législation qui n'a d'autre but que de les consacrer. Il est trop vrai que cela ne devoit pas même être mis en délibération: c'étoit demander si l'on poseroit les fondemens avant d'élever l'édifice: mais aussi ne voyez vous pas que ceux qui s'y opposoient auroient voulu que l'édifice ne s'élevât jamais, & que tous les moyens leur étoient bons pour empêcher ou du moins

pour retarder le travail ? C'est la marche qu'ils ont constamment suivie jusqu'à ce jour, & qu'ils suivront jusqu'au dernier moment : les passions & l'intérêt ne se rendent qu'à la dernière extrémité. Que d'absurdités puériles, que de misérables sophismes on débita contre cette déclaration des droits ? — C'est de la métaphysique (disoit-on) & le Peuple ne l'entendra pas. — Mais d'abord la métaphysique, dépouillée de son langage scientifique, n'est autre chose que la raison : est-il bien difficile d'expliquer les rapports qui lient les hommes entre eux, & de les expliquer de manière à se rendre intelligible pour tous ? & puis une déclaration des droits est-elle seulement pour le Peuple ? elle est sur-tout pour ceux qui, chargés d'appliquer les Loix positives, doivent toujours en chercher l'esprit dans les Loix générales & primitives dont elles émanent. — Mais le Peuple interprétera mal cette déclaration des droits. — Et quelle Loi, même particulière, peut n'être pas d'abord mal interprétée ? Est-ce une raison pour ne pas faire des Loix ? Ce que ce Peuple ne fait pas aujourd'hui, il le saura demain. Des Législateurs travaillent-ils pour un jour ? Ce Peuple étoit ignorant, parce qu'on vouloit qu'il le fût ; il sera plus instruit, parce qu'il est de l'essence d'une Constitution libre que le Peuple soit éclairé. Mais c'est précisément ce que ne vouloient pas les opposans ; &

ce qui leur faisoit le plus de peine , c'étoit de voir passer en Loi ce qu'ils étoient accoutumés depuis long - temps à traiter de vaines spéculations ; c'étoit de voir la Philosophie , c'est - à - dire tout simplement la raison , élevée à la dignité de Législatrice , & placée sur un trône après avoir été si long - temps reléguée dans les Livres.

D'autres ne vouloient - ils pas , pour affoiblir le danger d'une déclaration des droits de l'homme , qu'on en fit une de ses devoirs ? Idée profonde ! comme si dans l'ordre politique il y avoit d'autre devoir que d'obéir aux Loix ! Le reste regarde les Prédicateurs de morale & les Ministres de la Religion. Il n'y a point de Loi qui ordonne de faire du bien ; toutes défendent de faire du mal , parce que leur objet n'est pas la perfection de l'individu , mais l'ordre général & la sûreté de tous. Toutes ces vérités sont vieilles comme le monde. Eh bien ! nous avons vu le temps où il falloit les répéter sans cesse à une foule de gens pour qui elles sembloient toutes neuves , & pour qui peut-être elles le sont encore.

Ceux qui aiment à observer les moyens & les effets de l'éloquence depuis que la Révolution l'a mise à portée de jouer le premier rôle parmi nous comme chez les Anciens , dans ce qui intéresse la chose publique , ont remarqué que ce qui avoit généralement le plus d'effet dans les Af-

semblées, c'étoit la logique & les mouvemens. Ce sont aussi les deux grands caractères de l'éloquence délibérative, qui n'existe réellement en France que depuis un an. La plupart des hommes n'ont guère que des aperçus vagues : ils sont donc très-satisfaits de celui qui leur en donne de justes & de précis ; chez eux la vérité n'est, pour ainsi dire, qu'un germe : ils savent donc beaucoup de gré à celui qui le développe : c'est l'avantage d'une logique lumineuse. Mais ce n'est pas tout. La plupart des hommes ou s'intéressent faiblement à la vérité, ou peuvent même avoir un intérêt contraire. La véhémence des mouvemens & l'énergie des expressions les subjuguent du moins pour un moment, & ce moment suffit. Leur assentiment devient une passion, & vous leur arrachez quelquefois ce que peut être, quelques heures après, ils seront fâchés ou surpris d'avoir cédé : voilà ce qui fait l'Orateur de la chose publique. Tel est, à mon gré, sans prétendre ôter rien au grand mérite de plusieurs autres de nos Représentans dont la Révolution a mis les talens au grand jour, tel est M. de Mirabeau. Il n'a sûrement pas les avantages extérieurs qui sont encore des accessoires importants ; mais il est puissant en logique, en mouvemens, en expressions : il est vraiment éloquent. Ce n'est pas que j'approuve l'animosité de ses haines personnelles contre tel ou tel homme ; mais je vois en lui

l'homme le plus capable d'entraîner une grande Assemblée. Comme Ecrivain , il pourroit épurer davantage son style ; mais nous n'avons pas encore sur la diction l'oreille aussi délicate que les Athéniens ou même les Romains du temps de Cicéron , & nous ne sommes sévères , sur la correction & le goût , que le Livre à la main. Il a de plus un autre avantage très - précieux , c'est la présence d'esprit ; il se possède lorsqu'il murt les autres , & il lui est arrivé rarement de donner prise sur lui en passant la mesure : en cela , comme en tout le reste , bien différent de tel autre de nos Députés à qui j'ai entendu donner le nom de grand Orateur , du moins par un parti , & qui n'est en effet qu'un rhéteur élégant , quand il n'est pas un déclamateur emporté ; qui n'attaque jamais de front une grande question , mais qui commence par dénaturer ou écarter le principe , & se jette ensuite dans les accessoires & les lieux communs où il brille ; qui , prenant l'audace pour l'énergie , risque à tout moment les assertions les plus révoltantes , & oublie que l'Orateur ne scauroit se décréditer lui-même sans décréditer sa cause ; & que l'observation des convenances est une des premières règles de l'art oratoire , d'autant plus importante que tout le monde en est Juge , & que quand vous la violez , vos adversaires triomphent & vos partisans rougissent.

Ces réflexions sur la manière de traiter les grandes questions publiques, & sur-tout de les bien poser, peuvent n'être pas inutiles non seulement à ceux qui parlent, mais aussi à ceux qui écoutent ou qui lisent, & que l'on cherche continuellement à égayer. Il n'y a point d'objet qui ne présente plusieurs faces, & ils ne sçauroient trop se défier de ceux qui n'en considèrent qu'une. Il n'y a rien qui n'ait des inconvéniens, & que par conséquent on ne puisse attaquer d'une manière spécieuse, en ne montrant les choses que d'un côté. Le talent de la discussion consiste à les considérer tous, & à rapporter le résultat à ce principe universel, le plus grand bien & le moins de mal possible. Si l'on avoit jugé le *Comité des Recherches* sous ce point de vue, il n'eût pas excité tant de réclamations mal fondées. Il expose la liberté individuelle : c'est un mal : qui en doute ? Il s'en suit seulement qu'un pareil établissement, s'il étoit durable & constitutionnel, seroit très-vicieux & accuseroit le Gouvernement ; car un Gouvernement qui auroit besoin pour la sûreté d'une autre surveillance que celle des Loix, & qui ne pourroit se passer de précautions extrajudiciaires, seroit très-mauvais. Mais ce qui ne vaut rien dans un Gouvernement établi, peut il être utile & même nécessaire au moment où on travaille à l'établir ? Ce qui seroit très-dangereux étant permanent, ne peut-il pas être d'une

utilité & même d'une nécessité momentanée ? Voilà la question. Ceux qui ont attaqué le *Comité des Recherches*, ne l'ont pas même soupçonnée ; ils n'en ont pas dit un mot. Cependant hors de-là tout est verbiage & lieux communs. En la posant ainsi, elle n'est pas difficile à résoudre, si on la ramène à ce grand principe qui n'est pas contesté : *Salus Populi suprema Lex esto* ; le salut du Peuple est la première Loi. L'existence d'un *Comité des Recherches* suppose l'existence de dangers qui menacent l'Etat, d'ennemis qu'il faut rechercher. Et dans une Révolution telle que celle qui nous a rendu la liberté, dira-t-on que nous n'ayons à craindre ni dangers ni ennemis ? On n'oseroit pas le dire ; ceux mêmes qui se sont élevés contre le *Comité des Recherches* ne l'ont pas dit. Voilà donc d'abord un fait important, un fait capital qui est accordé & convenu. La conséquence immédiate, également incontestable, c'est qu'il importe au salut de l'Etat de découvrir ses dangers & ses ennemis ; & les formes ordinaires de nos Tribunaux, tels qu'ils étoient dans un Gouvernement tranquille & absolu, sont-elles applicables à ces recherches que le péril présent rend nécessaires ? Non, sans doute. Les formes légales des pouvoirs municipaux & judiciaires, tels qu'on travaille à les instituer, ne sont pas encore en vigueur, & ne conviennent qu'à un Etat parfaitement orga-

nifé, & nous ne l'avons pas encore. Qu'est-ce donc que le *Comité des Recherches*, sinon un établissement momentané, une précaution commandée par le danger, & qui n'a d'autre but que de nous mettre le plus tôt possible en état de nous en passer? Sans doute quand la Constitution sera achevée, que les Loix auront toute leur force, & le pouvoir exécutif toute son action, nous n'aurons plus de crainte, parce que les ennemis de la nouvelle Constitution n'auront plus rien à espérer; mais jusque-là il faut veiller sans cesse, & quand on n'a pas le temps de camper, il faut coucher au bivouac.

Maintenant y a-t-il quelque comparaison entre l'inconvénient d'arrêter sans décret des hommes à qui d'ailleurs on laisse tous les moyens d'une défense publique & légale, & l'inconvénient de laisser des ennemis secrets travailler contre vous, sans autre crainte que l'animadversion des Loix ordinaires dont l'action est nécessairement lente, parce qu'elle suppose un état de choses où le plus grand danger est d'alarmer ou de blesser la liberté individuelle, si chère à tout Citoyen? Non, sans doute: on ne peut dans une grande crise politique, dans un temps de discorde & de trouble, faire aucune comparaison de ces deux inconvéniens: le principe d'un moindre mal pour un plus grand bien est donc observé, & la question est décidée.

Ce que j'ai réduit ici aux formes d'une démonstration rigoureuse est contradictoirement développé dans la Lettre de M. Brissot, l'un de nos plus zélés Citoyens, & qui, réfutant un adverfaire, se trouve à portée de détailler les faits & les principes en détruisant les faussetés & les sophismes. On peut juger quel avantage il a sur un homme qui commence par établir un parallèle entre les procédés du *Comité des Recherches* & l'inquisition de notre ancienne Police, & qui croit voir une exacte conformité entre deux choses si différentes, si ce n'est pourtant qu'il donne la préférence à la Police. Un rapprochement si insoutenable dans tous les points, si complètement absurde, marque un étrange aveuglement, & l'on est trop heureux d'avoir à combattre des ennemis si mal-adroits; M. Brissot met dans sa défense & dans son style la noble chaleur du patriotisme; & s'il lui est facile d'avoir raison, il lui est honorable de l'avoir de cette manière. Son ouvrage est d'un esprit qui a bien vu la chose publique, & d'une ame qui veut le bien.

Sur l'article de la *Délation*, que l'on reproche aux procédures du *Comité des Recherches*, peut-être eût-il mieux fait & le seroit-il mis plus à son aise en écartant tout-à-fait ce mot odieux de *délation*, qui est ici mal appliqué, & s'en tenant à celui de *dénonciation*, qu'il emploie le plus sou-

vent & qui est en effet le mot propre. Il a mieux aimé s'appuyer de l'autorité de ceux qui ont voulu anoblir le mot de *délation*, mais qui n'ont pu le faire qu'en le dénaturant. Je persiste à croire que c'est donner prise sur soi que de vouloir forcer l'acception naturelle de ces mots où l'on a toujours attaché des idées morales d'une grande importance. Je n'ai pas hésité à combattre sur ce point M. de Mirabeau lui-même, que personne n'admire plus que moi, quand il a dit que *la délation étoit devenue une vertu*. Je fais qu'on peut détourner ainsi oratoirement le sens ordinaire d'un mot, & que c'est une figure de diction qui appartient au talent. Mais dans des matières si graves, que tant de gens sont intéressés à obscurcir, & où l'abus des termes favorise si aisément la confusion des idées, il faut que le talent même ait le courage de se refuser le mérite des figures, dès qu'il peut compromettre la vérité. Les figures alors sont comme ces armes d'or qui sont plutôt une proie pour l'ennemi qu'une défense pour celui qui les porte. La raison sévère & inflexible est l'armure de fer, l'armure impénétrable qu'il faut opposer aux ennemis de la liberté. C'étoit le principe de Démosthène, celui de tous les Orateurs qui employoit le moins les figures, & l'homme le plus terrible qui ait jamais manié la parole.

M. Bissot paroît être de mon avis dans

les caractères que j'ai assignés à la *délation* ; j'aurois désiré qu'il abandonnât entièrement le mot comme la chose. Laissons la *délation* à la tyrannie ; la liberté n'a besoin que de *dénonciateurs*.

M. Brissot répond avec beaucoup de raison & de force à M. de Pange, qui prétend *que nous devons être tranquilles, qu'aucun danger ne nous menace, que toute alarme est périlleuse & criminelle même.* » On ne vous  
 » croira point, tout dépose ici contre vous ;  
 » les mouvemens des Etats qui nous en-  
 » tourrent, des troupes dans la Savoie ;  
 » des troubles dans la Flandre, qui vont  
 » être *la cause* d'une guerre dont *la cause*  
 » peut nous gagner, d'une guerre qui va  
 » servir de prétexte au rassemblement de  
 » troupes respectives, rassemblement tou-  
 » jours dangereux pour un pays libre, sur-  
 » tout quand il n'est pas hors de crise, sur-  
 » tout quand les Provinces qui avoisinent  
 » le théâtre de la guerre sont remplies des  
 » ennemis du bien public. — La ligue,  
 » presque publique, de Puissances qui ne  
 » peuvent avoir pour objet que de nuire  
 » à nos intérêts, l'affoiblissement & la nul-  
 » lité de nos Alliés au dedans, l'épuise-  
 » ment ou l'enfouissement de notre nu-  
 » méraire, le discrédit complet, les rava-  
 » ges du papier-monnaie, la décomposi-  
 » tion de notre armée, l'effroi général de  
 » tous les états, de toutes les professions,  
 » les mécontentemens de tous ceux que la

» révolution ruine momentanément, l'i-  
 » gnorance générale qui s'afflige trop de  
 » ces pertes momentanées, & qui ne fait  
 » pas voir la prospérité dans le lointain,  
 » le conflit entre tant d'intérêts qui s'agi-  
 » tent pour enlever les places dans le nou-  
 » vel ordre de choses, & par-dessus tout,  
 » l'esprit pestilentiel de l'aristocratie, qui,  
 » quoique sans armées, sans plan, sans  
 » argent, n'en agite pas moins les provin-  
 » ces ; les écrits incendiaires qu'elle dis-  
 » sème par-tout ; sa force dans l'Assem-  
 » blée Nationale, qu'elle cherche à dés-  
 » honorer ou à dissoudre ; les efforts qu'elle  
 » emploie pour tromper le meilleur des  
 » Rois, pour égayer les Peuples, pour souf-  
 » fler la guerre civile au milieu d'un Peu-  
 » ple qui, appelé par ses lumières & son  
 » courage à la liberté, a une foule immense  
 » de corrupteurs autour de lui «.

Ce tableau est effrayant ; il est fidèle ;  
 mais on peut regretter que l'Auteur n'en  
 ait pas montré le revers ; car, si les bons  
 Patriotes s'affligent de nos maux & de nos  
 périls, les mauvais Citoyens sont assez  
 aveugles pour en triompher, comme s'ils  
 n'y étoient pas exposés eux-mêmes, &  
 peut être plus que les autres. Il faut que  
 la Nation sache voir à la fois, & ce qu'elle  
 a à craindre, & ce qu'elle peut. La méprise  
 sur l'un ou l'autre de ces objets est éga-  
 lement dangereuse.

On conserve aujourd'hui, j'ose le dire,

trop de défiance du pouvoir exécutif. On craint qu'il ne tende à redevenir absolu : cela est impossible. Tous les genres de pouvoirs sont armés contre le despotisme : il ne renâtra pas, & c'est une vérité que jè crois générale, que le pouvoir qu'on vient d'abattre est celui de tous qu'il faut craindre le moins. Ce qu'il faut craindre le plus, c'est l'excès contraire, où naturellement l'esprit humain se précipite par sa première impulsion ; c'est l'insubordination & l'indépendance qui produisent & prolongent l'anarchie ; c'est l'erreur trop commune qui fait que chacun croit avoir le droit de gouverner, parce qu'il a le droit d'être libre. Je l'ai déjà dit & je le répète : c'est la plus funeste de toutes les erreurs ; c'est précisément quand tout le monde gouverne que personne n'est libre. François, gravez bien dans votre esprit, & méditez sans cesse cette vérité : quand vous serez aussi soumis à la loi, par respect & par devoir, que vous l'étiez autrefois au despotisme par crainte ou par intérêt, alors vous serez vraiment libres ; car si l'esclavage n'est autre chose que l'obéissance à un homme, la liberté n'est autre chose que l'obéissance à la loi. Mais il y a cette heureuse différence que l'esclave obéit mieux aux despotes, en raison de ce qu'il est plus vil, & que l'homme libre obéit mieux à la loi, en raison de ce qu'il est plus grand. C'est avec le

sentiment de la plus noble fierté que l'on se courbe devant la loi : ne voyez-vous pas que c'est un hommage que vous rendez à la volonté générale, qui est la vôtre, & qu'en lui obéissant, ce sont vos propres droits que vous exercez & que vous consacrez ? L'anarchie est la dernière espérance de vos ennemis ; vous ne pouvez les servir mieux qu'en la prolongeant. Montrez leur l'amour de l'ordre : ils tomberont dans le découragement.

Ne craignez point la guerre civile : le Roi seul pouvoit la faire, s'il se fu éloigné au moment de la révolution. Aujourd'hui il ne le peut pas, & ce qui vaut mieux encore, il ne le veut pas. Le temps des défiances est passé. Louis XVI est enchaîné par ses propres vertus, par sa gloire, par ses sermens : on ne reient pas de si loin à la face de l'univers : on ne renonce pas au plus beau titre que jamais mortel ait porté, à celui de Restaurateur d'un grand Etat, de Chef d'un Peuple libre, pour prendre les titres de parjure & d'usurpateur ; car un Roi qui voudroit régner sur les François autrement que par la loi, ne seroit plus qu'un tyran & un ennemi public. François, soyez justes envers votre Roi, il a été juste envers vous. La trahison & la perfidie ne sont pas faites pour un cœur tel que le sien, & l'amour que vous lui témoignez & qu'il a si bien mérité vous répond à jamais de lui.

Il n'en est pas de même de la guerre étrangère : elle est à craindre. Ce n'est pas que je croie à ces vains propos que l'on répète , *que la cause commune des Souverains doit les armer contre une Nation qui veut être libre.* Les Souverains ne font jamais *cause commune* pour quoi que ce soit ; ils sont trop nécessairement divisés par leurs intérêts particuliers. L'union de trois Puissances pour le démembrement de la Pologne, n'est pas une exception à ce principe : la Pologne étoit sans défense , & déjà sous la main d'une des trois Puissances partageantes , la Russie. Encore , combien de précautions & de défiances réciproques dans l'exécution de ce partage ! Mais on ne se partageroit pas la France comme la Pologne , & cette idée est trop extravagante pour que l'on s'occupe à la réaliser.

Mais la France a des ennemis naturels qui peuvent avoir des ressentimens à exercer , des pertes à revendiquer , & qui peuvent croire l'occasion favorable. Ce danger n'est pas imaginaire. On a dit qu'il n'y avoit point d'*ennemis naturels* , point d'*alliés naturels* ; que c'étoit des *préjugés* que la philosophie alloit détruire. C'est beaucoup trop présumer de la philosophie & des Souverains , & même des Peuples. Il y a & il y aura long-temps , pour ne pas dire toujours , des Nations *naturellement ennemies* , & ce sont celles dont les intérêts sont opposés. Il y a des Nations *naturel-*

lement alliées, & ce sont celles qui n'ont rien à se disputer, ou qui même ont des intérêts communs. On a paru croire que la France pouvoit s'isoler dans l'Europe, & n'avoir de guerre qu'autant qu'elle le voudroit. C'est encore une sottise. Aucune Puissance n'est assez considérable pour ne pouvoir être forcée à la guerre. La meilleure politique consiste à se mettre en état de ne pas craindre la guerre. Mais qui pourroit nous la faire? Quelles sont les Puissances que nous pouvons redouter? Je ne crois pas que ce soit l'Empereur: il se passera encore du temps (& nous n'avons besoin que du temps pour être en mesure) avant que Léopold soit débarrassé des Turcs & des Prussiens, & le sage Léopold, qui gouvernoit la Toscane en Philosophe, doit sentir le besoin de la paix après une guerre sanglante & dispendieuse. Il lui faut trente mille Autrichiens pour reconquérir la seule province du Brabant, & l'on veut qu'il rente une invasion dans les nôtres! Il faudroit qu'il fût bien sûr que l'ambitieux Prussien n'envahiroit pas le reste de la Silésie, pendant qu'il seroit en Alsace ou en Lorraine, & que ses sujets de Bohême & de Hongrie ne lui donnaient aucune espèce d'inquiétude. Les choses n'en sont pas-là: il s'en faut de beaucoup. Je ne parle pas du traité d'ambance que nous avons avec lui. Je compte les traités pour rien;

rien ; je n'examine que les intérêts ; ce calcul est bien plus sûr.

Les Princes Allemands qui ont des possessions en Alsace, & qui réclament, dit-on, contre la suppression des droits féodaux, ne se détermineront pas à agir seuls : il faut qu'ils soient soutenus par la Prusse. C'est aujourd'hui une Puissance prépondérante, accoutumée & disposée à envahir ; elle a une armée formidable ; mais si l'Empereur doit la craindre, elle doit craindre aussi l'Empereur : il faudroit donc qu'ils s'accordassent ; cela est possible, mais peu probable.

L'Angleterre enfin? . . . . Ici le péril est plus prochain ; il est instant. L'Angleterre, qui depuis cent ans a l'avantage qui nous manquoit, celui d'avoir un esprit public, parce qu'elle a une constitution, & que nous n'en avons pas ; l'Angleterre n'a jamais perdu de vue un moment le projet d'agrandir sa marine & son commerce, qui sont sa puissance, & toujours à nos dépens. Elle n'a pas fait, depuis la paix d'Utrecht, un seul traité où elle n'ait rempli cet objet, même à la paix qui a terminé la guerre d'Amérique, où elle n'a perdu que ce qu'elle devoit nécessairement perdre, & a conservé & même augmenté sa prépondérance dans l'Inde. Elle arme dans ce moment, & bientôt elle aura, dit-on, soixante vaisseaux armés. Elle peut forcer les Espagnols, si nous les abandonnons,

à un traité qui nous seroit très-préjudiciable, & qui anéantiroit en grande partie les avantages que le *paëte de famille* assure à notre commerce. Il est toujours dangereux de laisser affaiblir son allié & fortifier son ennemi. C'est acheter trop cher une paix d'un moment; car si vous obtenez la paix en montrant de la foiblesse, dans six mois vous aurez la guerre, & vous l'aurez avec moins de ressources & plus de désavantages. J'entends parler de la *générosité angloise*. C'est une chimère d'y compter; c'est une honte d'en avoir besoin. Ne comptez jamais dans l'ordre politique sur la *générosité* d'un ennemi; & en législation, ne comptez jamais sur la vertu (1).

(1) Ce n'est pas sans raison que j'ai mis en avant cette maxime. Une économie mal-entendue & un héroïsme toujours aisé en paroles, ont fait dire à bien des gens qu'il ne falloit pas payer, ou du moins qu'il falloit payer très-peu les Offices Municipaux: gardez-vous en bien. L'homme honnête, éclairé & pauvre, les refuseroit, & vous établiriez dans les Municipalités l'aristocratie des riches. On sacrifie tout à la Patrie par un noble enthousiasme; mais l'enthousiasme n'est jamais un état habituel; & un salaire convenable pour servir la Patrie n'a rien que de décent & d'honorable. L'intérêt particulier peut céder un moment à l'intérêt public dans une grande Révolution qui exalte les âmes; mais dans un état de choses durable, tenez pour principe de ne jamais séparer l'intérêt particulier de l'intérêt général; c'est un axiome de tous les temps.

Ceux qui mettant tout au pis, & supposant la perte de nos Colonies & la ruine de notre commerce, qui entraineroit celle de notre marine, regarderoient cette perte comme un malheur à peu près étranger à la France & à sa prospérité intérieure, se tromperoient beaucoup. D'abord, pour le moment présent; il n'est pas indifférent de ruiner trois ou 400 mille personnes & plusieurs villes principales: c'est à la fois un malheur & un danger. Dans une révolution, ceux qui souffrent sont toujours à craindre. De plus, comment se persuader que la France, située sur les deux mers, ne soit pas naturellement obligée d'être une Puissance maritime, sous peine d'être ruinée, écrasée & avilie? La liberté est une belle chose; mais il ne faut pas s'imaginer qu'elle tienne lieu de tout; & l'amour de la liberté doit-il nous rendre indifférens sur tout ce qui appartient à l'existence d'une grande Nation? Un sentiment fait pour nous élever & nous agrandir doit-il nous restreindre & nous rabaisser? Quand on est assez fier pour vouloir être libre chez soi, il faut l'être assez pour vouloir aussi ne pas craindre les autres. Que faire donc? Déployer tout le courage & toutes les ressources que doit toujours avoir une Nation telle que la nôtre; montrer que la France est assez forte pour élever d'une main l'édifice de sa constitution, & combattre de l'autre ceux qui

oseroient nous troubler dans ce grand ouvrage ; annoncer hautement que nous sommes incapables d'abandonner nos alliés , ce qui seroit nous abandonner nous-mêmes ; enfin , nous résigner à tous les efforts , à tous les sacrifices : ceux qui songeroient aujourd'hui à y mettre de la mesure , feroient un bien mauvais calcul. Epargner quelque chose aujourd'hui , c'est risquer tout pour l'avenir. Donnons tout pour avoir une constitution ; car , dès que nous en aurons une bien affermie , nous aurons bientôt recouvré tout.

— Mais une guerre qui met les forces de l'Etat à la disposition du pouvoir exécutif , ne menace-t-elle pas la liberté ? — Il est vrai que nous n'en sommes pas encore à une époque où nous puissions être , à cet égard , au dessus de toutes les alarmes & de toutes les défiances. Mais pourtant , ne les poussons pas trop loin. La vigilance est toujours nécessaire ; la défiance est souvent trompeuse : elle ne voit que le passé , oublie le présent , & calomnie l'avenir. D'abord ceux qui tenteroient une contre-révolution ne seroient pas moins les ennemis du Roi que de l'Etat : ils seroient doublement criminels & doublement odieux en s'appuyant faussement de son nom : il est au milieu de nous. Ils exposeroient à un péril imminent tous ceux qui sont suspects de haïr la nouvelle constitution, ou qui se sont ouvertement déclarés contre elle. Enfin,

croit-on qu'il fût si facile de faire oublier à nos soldats & leurs sermens & leurs intérêts? Avont-ils beaucoup à se louer du régime précédent? & n'en savent-ils pas assez pour être convaincus qu'il vaut beaucoup mieux pour eux, sous tous les rapports, être les soldats de la Nation que les soldats du Roi? La séduction ne pourroit jamais être que partielle & momentanée. Le plus grand nombre fera toujours fiâcle, & nous répondra des autres.

Je craindrois beaucoup plus l'anarchie; on ne peut se dissimuler que deux choses principalement encouragent les ennemis de la Révolution, l'indiscipline militaire qui s'est manifestée dans plusieurs endroits, & le refus de payer les impôts, qui a troublé plusieurs provinces. Il suffit de voir combien les Aristocrates en triomphent, pour sentir combien les Patriotes doivent s'en affliger. J'ai peine à concevoir comment des soldats François ne mettent pas leur honneur à obéir à la Loi & au Roi, comme auparavant ils obéissoient au Roi seul. Quant au peuple, qui ne voit guère que l'intérêt du moment, je conçois trop bien comment il croit gagner ce qu'il ne paye pas. Mais s'il savoit le mal qu'il se fait! Si tous ceux qui sont à portée de lui parler journellement, les Curés, par exemple, lui répétoient sans cesse qu'en ne payant pas ce qu'il doit à l'Etat, il met l'Etat dans l'impuissance de payer ce qu'il doit, & qu'une banqueroute

peut ébranler une constitution qui fera nécessairement son bonheur ! à Paris du moins il paroît l'avoir compris : mais Paris est le centre des lumières , & tant de gens font ce qu'ils peuvent pour empêcher qu'elles ne se répandent !

Presque à l'instant où M. Brissot justifioit victorieusement le *Comité des Recherches* , il paroissoit un rapport rédigé par M. Garon de Coulon , Membre de ce *Comité* , & qui fait également honneur au *Comité* & au Rédacteur : il s'agit de la dénonciation d'un complot attribué à M. de Maillebois. L'affaire est maintenant au Châtelet , & dans tout ce qui est fait pour être contradictoirement plaidé , il faut , comme je l'ai dit ailleurs , attendre l'instruction & écouter toutes les parties pour prononcer un jugement , quoique chacun puisse , en son ame & conscience , peser les présomptions & les probabilités morales. Je ne parle ici de ce rapport que pour faire observer la sagesse , l'intégrité , la modération qui règnent dans les procédures , & dans les interrogatoires. Rien ne ressemble ici à l'ancienne méthode judiciaire. Rien d'insidieux , rien de dur , rien de despotique. Par-tout une marche simple , claire , franche & loyale. On ne tend point de pièges à l'accusé ( M. Bonne-Savardin ) : on se contente de lui remonter les contradictions où il tombe de lui-même , & il n'a nulle part à combattre que la raison , la vérité & la conscience.

Une chose, à mon gré, manque à ce rapport. Dans le plan de la conspiration donné par le dénonciateur, il est dit que l'on se proposoit d'engager MM. Mounier & Lally Tolendal à rédiger un manifeste pour soulever les provinces au moment où les troupes étrangères y entreroient. Il étoit de la justice, ce me semble, d'observer qu'un pareil dessein de la part des conspirateurs ne forme non seulement aucune preuve, mais même aucune présomption contre les deux hommes dont ils se flattoient d'employer la plume. J'ai pensé comme tous les bons Citoyens sur la retraite de MM. Mounier & Lally Tolendal : je crois qu'il n'est permis, en aucun cas, de quitter le poste où la Patrie nous a placés : je regrette que deux hommes célèbres, qui avoient montré des talens & des vertus, se soient condamnés à les rendre inutiles. Leurs exposés ne m'ont point convaincu. Je persiste à penser que les Membres d'une Assemblée législative & constituante sont religieusement tenus d'y rester, quand même leurs opinions ne s'accorderoient pas en tout avec ses décrets. Ne dût-on faire du bien à l'Etat qu'un seul jour, la vertu est là pour attendre ce jour. Mais, d'un autre côté, je ne suis nullement de l'avis de ceux qui regardent comme nos ennemis ceux qui n'ont pas fait tout ce qu'ils devaient faire. C'est manquer à la fois à l'équité & à la politique que de se hâter ainsi de compter

parmi les méchans & les pervers ceux qui n'ont été que foibles ou prévenus. On peut, par trop de sensibilité, ne pas résister au spectacle des désordres & des crimes inséparables d'une Révolution violente ; on peut, par trop d'amour-propre, être blessé de n'avoir pu faire prévaloir son opinion : mais combattre sa Patrie après l'avoir servie ; mais se rendre les vils instrumens d'un complot abominable ; devenir les prédicateurs de la révolte & les trompettes de la guerre civile ! ce sont des lâchetés & des atrocités dont je crois bien incapables des hommes tels que MM. Meunier & Lally Tolendal.

Une autre faute plus grave, c'est de donner comme un motif de dénonciation, que tel homme *n'a cessé de témoigner sa haine & son mépris pour l'Assemblée Nationale & pour la nouvelle Constitution.* On ne doit dénoncer ni la *haine* ni le *mépris* : c'est dénoncer les sentimens & les pensées, que la tyrannie seule veut assujettir, & que la loi ne domine point. La loi ne commande qu'aux actions : elle n'a rien à voir aux *discours* ni même aux *écrits*, à moins qu'ils n'expriment publiquement la désobéissance & la révolte ; & dans ce cas seul ; c'est un délit contre l'ordre public. Celui qui dit à ses concitoyens : » Foulez aux pieds la loi ; abattez les têtes que la loi n'a point condamnées ; frappez les victimes que je vais

» vous désigner, &c. » celui là n'est coupable que d'un degré de moins que s'il faisoit tout ce qu'il veut qu'on fasse. Il est clair qu'il est assassin & perturbateur public autant qu'il est en lui de l'être ; il doit être sévèrement puni. La dénonciation contre des *discours* qui ne portent point ce caractère, est arbitraire & illégale ; car elle poursuit ce que la loi ne défend point.

Au reste, ce complot imputé à M. de Maillebois n'est pas plus sensé que tous ceux dont se bercent encore ceux qui espèrent une contre-révolution. On y demande tout simplement au Roi de Sardaigne 25 mille hommes, qui sont à peu près tout ce qu'il a de troupes, & 7 ou 8 millions que probablement il n'a pas de reste. On n'oublie qu'une chose, c'est de dire ce qu'on lui donnera en retour ; car apparemment il ne donneroit pas son argent & ses troupes pour rien : cette politique n'est pas à l'usage des Souverains. Ensuite on ne projette rien moins que de faire traverser la France à ces 25 mille hommes, pour venir bloquer Paris & l'amener à *resipiscence*. Sans doute on croyoit que cette armée de 25 mille Piémontois traverseroit la France, comme les 30 mille Macédoniens d'Alexandre traversoient l'Asie. Mais quand ce seroient, pour me servir d'une expression plaisante de Voltaire, 50 mille *Alexandres payés à 4 sous par jour*, je crois qu'ils

trouveroient encore quelque difficulté sur leur route.

Ce n'en est pas moins le cas d'appliquer la réflexion judicieuse de M. Brissot: » Dans la fureur qui égare l'aristocratie, vingt projets se forment chaque jour: ce sont vingt extravagances, je le veux; mais ne doit-on pas surveiller des fous? mais un fou ne peut-il pas avec une étincelle causer un incendie? »

Les bons Citoyens ont remarqué avec plaisir ce qu'on dit de M. de Montmorin dans une lettre de Turin, où l'on rend compte des vœux & des projets de nos ennemis. » On voudroit aussi éloigner des Affaires Etrangères M. de Montmorin, dont on ne peut rien espérer ». Ce témoignage honorable n'est pas suspect. En effet, il n'y a rien à espérer que de patriotique de la part d'un Ministre qui, personnellement attaché au Roi dès son enfance, ne l'a jamais ni fluté ni trompé, qui est attaché à la Patrie & au devoir par principe & par sentimens, & qui est conduit en tout par un jugement sûr & un cœur droit & incorruptible.

( D..... )



*Tab'e Alphabétique de l'Histoire Universelle*, partie moderne, traduire de l'Anglois par une Société de Gens de Lettres. Tome 111. ou 121 de l'Ouvrage. A Paris, chez Mourard, Impr-Libr. de la Reine, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

On peut juger de l'utilité de ces Tables par celles de l'Histoire Ancienne, qui forment les Tomes 37 à 40 de l'Ouvrage.

Les Tables de l'Histoire Moderne auront 6 Volumes; savoir, 3 de Table Alphabétique; & 3 de Table Chronologique.

La Soufcription de ces 6 Volumes, pour Paris, est de 24 liv.; & pour la Province, de 28 liv. 4 s. franc de port par la Poste.

Le Tome 122 ou Tome 2 de la Table Alphab. paroitra le 10 du mois prochain, ainsi que le Tome 124 ou 1er. de la Table Chronologique; les 3 autres paroîtront avant la fin de l'année.

Les personnes qui n'auront pas soufcrit, ne pourront se procurer ces Tables pour aucun prix; parce qu'on ne tire que le nombre arrêté par MM. les Soufcripteurs.

#### M U S I Q U E.

*Journal de Guitare*, ou Choix d'Airs nouveaux, avec accompagnement, 8c. Cahier. Le prix de la Soufcription pour 12 Cahiers, avec les Etrennes de Guitare, est de 18 liv. Chaque Cahier se vendra séparément 2 liv., & les Etrennes 7 liv. 4 s. A Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, N<sup>o</sup>. 10.

## A V I S.

LE Sr. Hérifson, Arquebusier, rue des Tournelles, au Marais, N<sup>o</sup>. 6, vient d'inventer un Ressort de voiture qui nous paroît digne d'être recom. a. dé. a. l'Publ. Laissons parler en sa faveur MM. les Commissaires de l'Académie des Sciences, chargés d'en faire l'examen.

«Ce Ressort, disent ces Messieurs, qui est en C, est composé de trois feuilles qui ne sont percées en aucun endroit de leur longueur, & qui s'attachent à la voiture par le moyen d'une bride qui passe dans deux oreilles dont chaque feuille est garnie : il y a aussi vers le bout supérieur de chaque feuille deux appendices souvés qui embrassent les feuilles intérieures pour les empêcher de gâter de côté. Toutes ces feuilles nous ont paru de bon acier & bien trempées. Pour éprouver le degré de force de ce Ressort, nous l'avons soumis aux épreuves suivantes «.

Après le récit de ces épreuves multipliées, qui ne doivent laisser aucun doute sur la supériorité de ce nouveau Ressort, MM. les Commissaires ajoutent :

« Nous pensons que le Sr. Hérifson est un Artiste très-excellent dans la construction des Ressorts de voitures, & que ceux qui prendront de ses Ressorts, après toutefois les avoir soumis aux épreuves ci-dessus, seront sûrs d'en avoir d'excellens «.

Signés *Vaudermonde & Briffon.*

Je certifie le présent extrait conforme à l'original & au jugement de l'Académie.

Le Marquis de Condorcet.

## T A B L E.

VERS.  
Les deux Frères.

85 | Charade, Enig. Log.  
89 | Lettres.

90  
92

M E R C U R E  
D E F R A N C E.

S A M E D I 28 A O U T 1790.

P I È C E S F U G I T I V E S  
E N V E R S E T E N P R O S E.

Q U A T R A I N  
S U R L A M O R T D ' U N B O N P È R E.

*Flebilis occidit.* HOR.

O Mort ! tu nous ravis le père le plus tendre ;  
Par ses rares vertus nous comptons nos malheurs.  
Comment lui refuser le tribut de nos pleurs,  
Quand ce sont les premiers qu'il nous ait fait ré-  
pandre ?

( Par M. l'Abbé Dournéan. )

N<sup>o</sup>. 35. 28 Aout 1790.

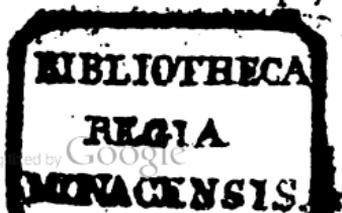
Digitized by Google

1790

## M O R T D E P R O C R I S ,

*Racontée par Céphale , au 7<sup>e</sup>. Livre des  
Métamorphoses d'Ovide.*

A P P R E N E Z mes malheurs, ô Prince magnanime !  
La source du bonheur a commencé leur cours.  
Qu'est devenu ce temps de mes premiers amours,  
Où d'une tendre épouse, époux tendre & fidèle,  
Je faisois son bonheur, & fus heureux par elle ?  
Chaque jour plus aimé, chaque jour plus épris,  
Céphale à Vénus même eût préféré Procris ;  
Procris à Jupiter eût préféré Céphale.  
Dans ces jours de bonheur, quand l'aube matinale  
Avoit de monts voisins redoré les sommets,  
J'allois faire la guerre aux hôtes des forêts.  
Sans suite & sans limiers, mon audace facile  
Dédaignoit des filets l'attirail inutile :  
Mon dard faisoit ma force. Après de longs travaux,  
Fatigué, je cherchois & l'ombre & le repos.  
Au fond de ces bosquets où la fraîcheur respire,  
J'aimois à recueillir l'haleine du Zéphyre,



Et ce frais des vallons , délices des chasseurs ,  
 Cent fois, je m'en souviens, j'implores ses faveurs ;  
 Là-souvent je chantois : » Viens , ô viens aimable

Aure (1) ,

» Viens donner quelque trêve au feu qui me dévore.

» Glisse-toi dans mon sein, passe jusqu'à mon cœur ;

» Soulage , apaise, éteins ce que j'y sens d'ardent «.

Insensé ! je semblois, d'une voix douce & tendre,

Exhaler ces soupirs que l'amour fait entendre :

J'obéissois au sort. » Toi qui fais mes plaisirs ,

» Aure, viens, je t'attends, viens calmer mes désirs.

» Toi pour qui je me perds en cette solitude ,

» T'y chercher , t'y trouver est ma plus douce  
 » étude «.

On n'entendit. On croit qu'appelé tant de fois,

Ce nom d'Aure est le nom d'une Nymphé des bois ;

Et sur ce faux soupçon un voisin téméraire

Va conter à Procris mon crime imaginaire.

Que le cœur est crédale, & sur-tout en amour !

Procris s'évanouit ; son œil se ferme au jour :

( 1 ) Aure , en latin *Aura* , veut dire un vent frais. Ce nom pouvoit être aussi celui d'une personne , tel que le nom d'Aurore , de Flore , &c. C'est cette équivoque qui donne lieu à la catastrophe.

Puis , rēvenue à soi , s'écrie : Infortunée !  
 Sous quel astre perfide , ô ciel ! suis-je donc née ?  
 Elle accuse ma foi : sa vaine crainte , hélas !  
 Redoute une chimère , & voit ce qui n'est pas.  
 Cependant elle doute , elle se flatte , espère ,  
 Blâme , à de faux rapports , sa croyance légère ,  
 Et ne veut pour témoins en croire que ses yeux.

L'aube avoit chassé l'ombre , & fait blanchir les  
 cieux.

Je fors , cours dans les bois ; & las d'un long car-  
 nage ,

J'invoque , assis au frais , l'air doux qui me sou-  
 lage.

» Aure , viens , tu le peux , viens charmer mes tra-  
 » vaux ;

» Viens , je languis «. J'entends à travers les ra-  
 meaux

Je ne fais quels soupirs répondre à ma parole ,

Je poursuis , » Hâte-toi , douce fille d'Eole ,

» Je me meurs «. Un rameau qui frémit à l'écart ,

Là m'annonce une proie , & j'y lance mon dard.

C'étoit Proëris. Je meurs , & c'est toi qui me tue ,

Me dit-elle. A ce cri d'une voix trop connue ,

Je cours , ah ! quel aspect ! je vois , hélas ! son flanc ,

Ses voiles , ses habits tout baignés de son sang ,

Je la vois retirer de ce cœur si fidèle  
 Ce dard, ce même dard que j'avois reçu d'elle.  
 D'un objet si chéri malheureux assassin,  
 Je la prends, la soutiens, la presse sur mon sein.  
 J'arrache ses tissus pour nouer sa blessure.  
 Je la rappelle au jour, l'embrasse, la conjure  
 De ne pas me laisser le crime de sa mort.  
 Procris pour me parler fait un dernier effort :  
 Ah ! par les Dieux du Ciel, par ceux de l'Hyménée,  
 Par ceux du sombre Eèbe où je suis entraînée,  
 Enfin par cet amour, cause de mon trépas,  
 Qui, même quand je meurs, ne m'abandonne pas,  
 Promets à ta Procris, que jamais, ô Céphale !  
 Aure ne souillera sa couche nuptiale.

Elle dit; & je vois trop tard pour mon malheur,  
 Que ce nom a causé mon crime & son erreur.  
 Hé'as ! de ses soupçons vainement éclaircie,  
 Procris avec son sang perd un reste de vie.  
 Je la vois sur mes yeux tourner ses yeux mourans,  
 Et ses derniers soupirs sur ses lèvres errans  
 Semblent pour son époux exhaler sa belle ame.  
 Elle meurt, mais du moins elle emporte ma flamme.

( Par M. de St-Ange. )

G ;

*A Mlle. . . . . en lui envoyant une Rose.*

*Air : Avec les jeux dans le Village, &c.*

**P**RÉSENTER une Rose à Flore,  
 Ah ! c'est éclairer le Soleil :  
 Il faudroit un grain d'ellébore  
 A l'auteur d'un projet pareil ;  
 Mais quand l'Amour la fait remettre ,  
 On doit pardonner de bon cœur ;  
 Un aveugle seul peut commettre —  
 Une aussi ridicule erreur.

( *Par M. Ravrio.* )

### ÉPIGRAMME.

— **L**ISE, dont le bruyant caquet  
 Ne peut se comparer qu'à celui de l'Agace ;  
 Lise, pour un Sourd & Muet,  
 Chez le docte Sicard veut fonder une place :  
 D'après ce généreux projet,  
 Que pensez-vous de Lise, ing'nu Boniface ?  
 — Qu'elle ne voit point de disgrâce  
 Capable d'inspirer un plus grand intérêt.

( *Par M. l'Abbé Dourneau.* )

*Explication de la Charade , de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

**L**E mot de la Charade est *Milice* ; celui de l'Enigme est *Bergère* ; celui du Logogriphe est *Cris* , où l'on trouve *Ris*.

### C H A R A D E , *Conte.*

**C**OMME un certain Particulier ,  
 Pour une faute assez griève ,  
 Souffroit beaucoup à mon premier ,  
 Frère Abel , homme singulier ,  
 Venoit à passer par la Grève.  
 Malgré la pluie & mon dernier ,  
 Avec la gent Parisienne ,  
 Curieuse autant que Chrétienne ,  
 D'abord il se mit à prier ;  
 Puis d'un ton de doléance ,  
 Rompant tout à coup le silence :  
 Hélas ! s'écria-t-il , hélas !  
 Ce malheureux ne seroit pas  
 Venu , sans doute , à la potence ,  
 S'il eût joui de l'abondance  
 Qu'en faisant un pieux métier ,  
 On trouve toujours dans l'entier.

( *Par M. N. D. de Neuville aux Loges.* )

## É N I G M E.

**P**OUR la paix & pour l'union,  
 Sous les auspices du Monarque,  
 Et sous les miens marche la Nation.  
 De la Confédération  
 Je suis la glorieuse marque;  
 Le François satisfait me porte avec fierté;  
 A ma suite est sans différence  
 Le Comte, le Baron, le Marquis, l'Excellence;  
 Par tout on voit parfaite égalité;  
 Après moi suit la Liberté,  
 Que fait chérir un Citoyen fidèle;  
 Orné de blanc, & de rouge, & de bleu,  
 De tous je suis l'unique vœu;  
 Avec le rouge seul je contiens le rebelle,  
 Et mon aspect donne la Loi,  
 Non sans répandre un peu d'effroi.  
 (*Cauville, Curé de St-Maxime.*)

## L O G O G R I P H E.

**A**VEC trois pieds, Lecteur, je suis vivant;  
 Coupe mon chef, & prends-moi par-devant,  
 Toujours je suis fluide; puis prends-moi par-  
 derrière,  
 J'annonce le mépris: voilà mon caractère.  
 (*Par le même.*)

---

---

**NOUVELLES LITTÉRAIRES.**

---

---

*ESSAI sur les Réformes à faire dans notre Procédure Criminelle, par M. DE COMEYRAS, Avocat au Parlement, ci-devant l'un des Membres du Comité de Législation. A Paris, chez Desenne, Libraire, au Palais-Royal.*

---

**L**A nécessité d'une réforme dans notre Jurisprudence Criminelle, étoit sentie depuis quelques années par les partisans de l'ancien régime, presque aussi vivement qu'elle l'a été depuis la révolution par les plus grands amis de la liberté; mais plusieurs obstacles s'opposoient à cette réforme. On craignoit sur-tout qu'elle ne devînt le signal de beaucoup d'autres moins universellement désirées; on craignoit sur-tout que les principes qui s'établiroient nécessairement dans une discussion de cette importance ne s'appliquassent trop naturellement, & comme d'eux-mêmes, à d'autres objets qui intéressoient le Gouvernement d'une manière plus immédiate. On sentoit qu'une portion si considérable de l'édifice

social ne pouvoit se renverser & se reconstruire, sans que l'édifice, déjà miné de toutes parts, ne fût ébranlé jusque dans ses fondemens. Voilà, plus que la mauvaise volonté, ce qui faisoit différer de jour en jour cette grande & salutaire opération. Cependant le mal étant devenu tout-à-fait intolérable, le Gouvernement établit un Comité pour la réforme de la Jurisprudence Criminelle. Ce Comité étoit composé de six Avocats au Parlement. M. de Comeyras, Auteur de cet Ecrit, étoit du nombre, & l'objet de son travail particulier fut de comparer la Jurisprudence Criminelle d'Angleterre & celle de France. C'est ce travail qu'il offre maintenant au Public. Une partie des vœux qu'il y formoit se trouve remplie par le D'cret de l'Assemblée Nationale, sur la réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle, & sur-tout par l'établissement des Jurés; mais l'Ouvrage se soutient encore, même après la destruction des abus qu'il alléguoit, & sans doute il eût été, sous le despotisme même, un des plus propres à préparer cette destruction. Il est difficile de présenter avec plus de force la réunion de toutes les absurdités reprochées à notre Jurisprudence Criminelle. Emprisonnement de l'accusé, quelquefois mis au cachot, refus d'un Conseil pour le défendre quand il s'agit de son honneur ou de sa vie; tandis qu'en matière civile & pour le plus

petit intérêt, il en trouve tant qu'il en peut payer; tous les avantages accordés à l'accusateur qui est libre, qui a le choix du moment, qui peut rassembler à volonté tous les moyens, qui ne court que le risque léger d'une amende pécuniaire; la violation des premières règles de l'équité naturelle & du bon sens dans les formalités de l'interrogatoire, de la confrontation, du récolement; toutes les précautions prises par la Loi pour trouver un coupable; la défense d'interpeller les témoins; l'usage du Ministère public de donner ses conclusions sans les motiver, comme pour lui épargner une honte qui pourroit servir de frein à ses injustices; le droit d'attacher sur un siège d'infamie, & de marquer d'une sorte de tache l'accusé non convaincu, & qu'il faudra peut-être renvoyer absous: enfin la condamnation de l'accusé à une majorité de deux voix seulement; tels sont les usages & les formes de la Procédure Criminelle sous laquelle les François ont vécu plus de deux siècles; Procédure qui reçut une sanction nouvelle en 1670, à l'époque la plus brillante de la Monarchie, au milieu des victoires, & ce qui est plus remarquable, au moment où le François, poli sans être civilisé, multiplioit les chef-d'œuvres de tous les Arts & toutes les productions du génie. La surprise redouble quand on songe que cette Ordonnance de 1670 fut reçue avec les applau-

difsemens & les acclamations de la reconnaissance ; qu'elle a obtenu pendant près de quatre-vingts ans les éloges de plusieurs Ecrivains célèbres ; que cet usage si peu humain de condamner un homme à mort sur une pluralité de deux voix , Montesquieu l'appelle un usage divin en l'opposant à celui qui , en matière civile , n'exige que la majorité simple. Il faut convenir qu'en parlant ainsi , l'Ecrivain qui avoit , comme on le dit , recouvré les titres de l'humanité & les lui avoit rendus , ne les avoit pas recouverts tous , & qu'il laissoit même peu d'espérance à ceux qui chercheroient après lui le reste de ces titres. Mais Montesquieu payoit ce tribut à l'opinion , que d'ailleurs il éclaircit de son génie , & qu'il conduisoit avec une modération tantôt prudente , tantôt timide. C'est à lui-même que nous sommes , en partie , redevables de ne plus donner l'épithète de divin à cet usage barbare ; nous ne la donnons pas même à l'idée plus raisonnable de ne prononcer une condamnation à mort que d'après l'unanimité absolue. C'est la Loi qui doit naturellement résulter de la maxime si fastueusement établie & si fréquemment répétée par les Criminalistes : « Qu'en matière criminelle on n'acquiesce qu'à l'évidence , » & que les Juges ne donnent le nom de « preuves qu'à celles qui sont plus claires » que le jour en plein midi ». On a peine à comprendre comment , en parlant de ce

principe, ils ont pu parvenir à créer une science & des usages, d'après lesquels on a condamné tant d'accusés sur des probabilités si trompeuses, & par conséquent sur un peut-être. L'opinion de M. de C... est plus conséquente aux principes des Criminalistes, & ce qui vaut un peu mieux, à ceux des Philosophes, en établissant la différence qui doit exister entre les affaires civiles & les affaires criminelles. « Dans les affaires civiles, il faut, dit-il, que la majorité décide ». Cela est même nécessaire. Elle est une règle imparfaite; mais c'est la seule, & pour chaque affaire qui commence, il faut qu'il y ait un moyen de la finir. Mais dans les affaires criminelles, il ne peut y avoir de règle que l'unanimité, & à la rigueur, l'unanimité même ne prouve pas la vérité d'une accusation. Les hommes, en quelque nombre qu'ils soient, peuvent encore se tromper: il faudroit donc chercher une règle de décision plus parfaite s'il pouvoit en exister; mais l'unanimité étant le dernier degré d'assentiment qu'on puisse donner aux preuves humaines, il faut bien s'en contenter. L'Auteur, en parlant ainsi, a prouvé par le raisonnement & par les faits combien cette règle de l'unanimité étoit insuffisante & défectueuse.

Tous ces abus & tant d'autres, tous ces vices de notre Jurisprudence Criminelle, M. de C... les rapporte à une seule or-

reur, à l'opinion où étoit le Législateur en  
 1600, que la preuve des crimes est très-  
 facile à obtenir; opinion que l'Auteur a  
 combattue & détruite avant que d'en mon-  
 trer les funestes conséquences. Mais, pas-  
 sant ensuite à des considérations plus éten-  
 dues, il remonte à la source de cette er-  
 reur, & fait voir que les dispositions  
 cruelles de l'Ordonnance de 1670 ne re-  
 noient pas à une simple erreur de théorie;  
 & qu'elles avoient une cause bien plus  
 grave, le mépris pour les hommes: " Il  
 " éclaire, dit-il, dans la plupart de ses dis-  
 " positions, ainsi que dans les autres Loix  
 " Criminelles publiées par nos derniers  
 " Rois. Apologistes du pouvoir absolu,  
 " voulez-vous reconnoître les fruits qu'il  
 " porte, réfléchissez sur les faits suivans.  
 " La Nation Française, au milieu de sa  
 " plus grande férocité, avoit cependant  
 " conservé à l'accusé tous les droits de  
 " l'homme: la mort simple suffisoit à l'ex-  
 " piation des plus grands crimes. La Na-  
 " tion Française devient plus polie & plus  
 " douce, & tout à coup elle invente des  
 " supplices effroyables; elle introduit vers  
 " le même temps le secret dans la Procé-  
 " dure; elle environne l'accusé de pièges  
 " & de ténèbres. On diroit qu'ayant soif  
 " de sang, les Loix ont voulu se ménager  
 " celui de l'innocence pour les temps où  
 " elles manqueroient de coupables. Qui  
 " est-ce qui nous expliquera ce triste con-

» traste de nos mœurs & de nos Loix ?  
 » une vérité terrible. Les Loix Criminelles  
 » d'une Nation décroissent toujours de  
 » douceur à mesure qu'elle décroît elle-  
 » même de liberté : voilà sur-tout ce qui  
 » est bien marqué dans notre Histoire. On  
 » pourroit montrer qu'à chaque pas que  
 » nos Rois ont fait vers le despotisme ,  
 » nos Loix en ont aussi fait un vers l'atro-  
 » cité : il falloit bien qu'elles se missent  
 » au niveau du mépris qui entroit dans  
 » l'ame d'un maître pour des esclaves. Je  
 » n'ajouterai qu'un mot : ce déplorable  
 » mépris, des Princes dont nous révérons  
 » la mémoire, n'ont pas su s'en défendre.  
 » Ce généreux, ce bon Henri, qui gémissoit  
 » de répandre le sang des François au mi-  
 » lieu des combats, l'a répandu sans re-  
 » mords dans des Loix barbares. La France  
 » lui doit, en grande partie, ce Code  
 » tyrannique des chasses, où de simples  
 » fautes de police étoient érigées en cri-  
 » mes capitaux, où celui qui tuoit un cerf  
 » étoit puni, comme l'est en d'autres lieux  
 » le meurtrier d'un homme. Pourquoi  
 » faut-il que Henri IV n'ait pas repoussé  
 » ces Loix sanguinaires puisées dans le  
 » Code Allemand & dans celui de Guil-  
 » laume le Bâtard ? Louis XII les avoit re-  
 » jetées avec horreur, & Henri IV étoit  
 » digne de résister à la pente qui entraînoit  
 » nos mœurs vers l'atrocité ".

A ce tableau des cruautés de nos Loix.

Criminelles, M. de C.... oppose celui de la Jurisprudence Criminelle Angloise ; c'est mettre en contraste le délire & la raison, la barbarie & l'indulgence ; en un mot, la servitude & la liberté. Nous ne suivrons pas l'Auteur dans cette discussion sur les Jurés Anglois, qu'au surplus il n'admire pas en aveugle, & dont il critique avec discernement plusieurs dispositions. Cette partie du travail de M. de C.... n'est pas susceptible d'analyse, & ce n'est pas rendre un mauvais service au Lecteur que de le renvoyer à l'Ouvrage même.

: Cet Ecrit est précédé d'une Préface, dans laquelle l'Auteur, après avoir protesté de son respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, use du droit & en même temps remplit le devoir de tout Citoyen, celui de déclarer ce que les Décrets ont de defectueux. J'ai vu avec étonnement, dit-il, « qu'une Assemblée si humaine & si sage, » dont l'objet étoit d'adoucir, par son Décret provisoire, le sort des accusés dans « tout ce qui ne subvertit pas l'ordre de » Procédure actuellement établi, n'ait pas » porté ses premiers regards sur une des » plus cruelles & des plus inutiles vexations que les accusés subissent. Par l'Ordonnance de 1670, les Juges peuvent « envoyer les accusés d'un crime capital » non seulement en prison, mais au cachot ; & ils usent de ce droit. Pourquoi » l'Assemblée Nationale le leur a-t-elle

» laissé? Les cachots ne sont bons à rien ;  
 » leur institution est même contraire au but  
 » des Loix , qui est de ne punir le coupable  
 » qu'après qu'il est convaincu : or, les ca-  
 » chots punissent d'avance & très-grave-  
 » ment un aceusé qui n'est pas encore  
 » convaincu , qui peut-être ne le sera ja-  
 » mais, & qu'on sera peut-être forcé d'ab-  
 » soudre. Pourquoi l'Assemblée Nationale  
 » n'a-t-elle pas aboli les cachots ?

Un autre article de ce même Décret de  
 l'Assemblée Nationale , porte » que la con-  
 » damnation à mort ne pourra être pro-  
 » noncée par les Juges en dernier ressort  
 » qu'aux quatre cinquièmes des voix. Il  
 » paroît difficile de voir les motifs de cette  
 » disposition. Si , lorsque le plus grand  
 » nombre des Juges pense qu'un accusé  
 » est coupable , on consent à croire que  
 » la vérité est toujours dans l'opinion de  
 » ce plus grand nombre , il faut accorder  
 » à la simple majorité , comme l'avoient  
 » fait les Grecs & les Romains , le droit  
 » de condamner à la mort. Si au contraire  
 » on regarde comme de très-tout crime  
 » dont une partie des Juges doute , il faut  
 » alors , comme en Angleterre , accorder  
 » à la seule unanimité le droit de condam-  
 » ner à la mort. Ce n'est pas la peine de  
 » s'écarter du *Mezzotermine* de l'Ordon-  
 » nance de 1670 , qui avoit exigé deux  
 » voix de plus pour se reposer sur un au-

» *Mezzotermine* : c'est substituer un  
 » arbitraire à un autre arbitraire ; à moins  
 » pourtant qu'on ne veuille dire que les  
 » quatre cinquièmes des Juges n'auront  
 » jamais tort contre le cinquième qui sera  
 » d'un avis différent du leur, ce qui seroit  
 » difficile à prouver «.

Sans doute l'Assemblée Nationale se propose de revenir sur ceux de ses Décrets qui ne sont que provisoires, & qu'elle-même a donnés pour tels. Sans doute ce qu'il peut y avoir de défectueux dans ces Décrets ne se retrouvera plus dans le travail qu'elle prépare sur l'ordre judiciaire ; l'adoucissement du sort des accusés qui résulte de ces deux Décrets, n'est vraisemblablement qu'un bienfait provisoire & une préparation à de nouveaux bienfaits dont la nouvelle Jurisprudence nous fera bientôt recueillir les fruits.

( C..... )



*BIBLIOTHÈQUE choisie de Contes nouveaux, ou traduits pour la première fois des Anciens & des Modernes les plus célèbres dans le genre agréable, tendre ou badin & anecdotique ; pour servir de suite aux Bibliothèques de Campagne, des Romans, à celles dites Amusantes. 15 Volumes in-18, jolie édition portative de 2 à 300 pages chacun, à 2 liv. le Vol. br., 36 liv. les 15 Vol. port franc. On en a tiré quelques Exemplaires in-8°. beau papier, 12 Volum. pour faire suite aux belles éditions de Boccace & autres de ce format, 28 liv. franc de port, & sur papier vélin, 72 l. A Paris, chez Royez, Libraire, quai des Augustins, près le Pont-Neuf.*

*Les Contes Italiens, 2 Volumes.*

PERSONNE n'ignore que le genre du Conte est un de ceux où les Italiens ont le plus excellé. Ce peuple est naturellement causeur. Aussi voyons-nous, dans leur littérature, à sa naissance, les Contes marcher de front avec les productions poétiques les plus ingénieuses ; & les Poèmes épiques

ou héroïques, si prodigieusement multipliés chez eux, ne sont, à proprement parler, que de longues narrations, embellies de tout ce que la Poésie a de plus riche, de plus brillant, & de tous les incidens naturels ou merveilleux, par une imagination extrêmement mobile. Le premier des volumes qui entrent dans cette collection est composé des *Nouvelles Antiques*, le plus ancien des Recueils de ce genre connus en Italie, & Contemporains des Productions ingénieuses de nos Troubadours, de nos Fabliaux, &c. On y distinguera *Baligant*, Conte dans lequel se trouve peut être l'original de *Gabrielle de Vergy*, qui a fourni à nos Romanciers & à nos Auteurs de Théâtre un sujet capable d'exercer utilement leur imagination. Sachetti est le troisième des Conteurs qui contribuent à ce Recueil. Contemporain de Boccace, il n'a peut-être pas toute la pureté, toute la correction de ce charmant modèle; mais il a un caractère d'originalité qui lui assigne un rang distingué dans son genre. Les Contes intitulés *les trois Conseils*, *Frère Michel*, & *le Souper du Chanoine*, sont très-plaisans, & ont l'avantage de peindre, avec assez de naturel, les mœurs du siècle où vivoit l'Auteur. Un seul Conteur moderne, *François Soave*, forme le deuxième volume de cette partie. Ces Contes, destinés à la jeunesse, purs & modestes comme il convient à cet âge, renferment des traits extrêmement intéres-

fans & moraux. Ils ont encore l'avantage de pouvoir guider dans l'explication de la Langue Italienné ceux qui en font leur étude, par le soin qu'a pris le Traducteur de suivre littéralement l'original, sans rien faire perdre à la copie de l'élégance & des formes du style. Cette partie de notre collection est due à M. Simon de Troies (1), à qui nous avons aussi l'obligation des *Contes Grecs*, désignés sous le titre des *Affections de divers Amans*, &c.

*Les Contes Orientaux, 2 Volumes.*

L'imagination fleurie des Orientaux donne aux productions de leurs climats une physionomie si particulière, si différente des nôtres, que la comparaison seule y mettroit un prix infini, quand même l'éclat des couleurs qui les distinguent n'y donneroit pas un charme plus attrayant encore. Dans ces deux volumes, exécutés par M. Langlès, Auteur d'une traduction estimée des *Instituts Politiques & Militaires de Tamerlan*, on trouvera un choix considérable de Contes, de Fables, de Sentences & de morceaux de poésies, tirés d'Auteurs Persans, Arabes, Indiens, dont nous ne connois-

---

(1) Auteur d'un *Choix de Poésies Erotiques*, traduits du Grec, du Latin & de l'Italien, qui a reçu les plus grands éloges. 2 Vol. in-16.

sons pas même les noms. La rareté de ces précieux matériaux, & plus encore la rareté des Ecrivains capables de communiquer avec les originaux, indiquent suffisamment l'estime qu'ils méritent. Il suffit de dire que toutes les pièces, quoique de peu d'étendue, laissent toujours une idée forte, agréable, vive ou gracieuse dans l'esprit du Lecteur.

*Les Contes François, Anglois, &c. 5 Vol.*

Une grande variété de sujets, une diversité piquante de tableaux, de l'intérêt, de l'agrément, de la fraîcheur, des idées morales, des situations attachantes, de la vérité, de la légèreté, un goût exquis, voilà les principales qualités qui brillent dans cette partie de notre collection. Un examen détaillé du titre des pièces dont elle est composée, justifieroit ce jugement, moins encore cependant que la lecture des Ouvrages eux-mêmes. On verroit dans *Clémence d'Argèles* un tableau des haines féodales, reste des mœurs chevaleresques de nos aïeux ; dans le *Notte*, les effets d'un préjugé que la raison & la révolution présente combattent avec avantage. *Azeph*, *l'Oracle des Graces*, le *Pa'ais des Richesses*, la *Bague d'Hébé*, présentent des allégories aimables, où l'instruction se cache sous le voile de l'illusion. Le sentiment & la philosophie trouveront un ali-

ment propre à leur nature, dans les scènes variées, présentées sous le nom de *Folies Sentimentales*. Qui ne se rappellera pas le Drame intéressant de Nina, & l'Actrice célèbre qui a fait partager son délire à tout Paris, en lisant le récit de plusieurs aventures qui y ont le plus grand rapport, & dont les évènements, pour être différens, n'en sont pas moins la preuve complète de la foiblesse de notre ame, lorsqu'elle est dominée par une violente passion? Plusieurs anecdotes piquantes, dont la plupart sont le fruit d'observations faites dans la société, & leur application à la morale, engageront à lire le volume intitulé: *l'Art de corriger & de rendre les hommes constants*. Il suffit d'annoncer qu'il est l'Ouvrage de Madame la B... de Vasse, pour qu'on s'attende à y rencontrer cette finesse, cette sagacité, cette délicatesse, qui sont le propre d'un sexe fait pour donner à la morale le charme inexprimable des grâces & de la sensibilité.

*Nota.* On sépare ce volume, ainsi que les précédens, à 2 liv. 8 sols le volume in-18, & à 4 liv. l'in-8°, franc de port, broché.



*HISTOIRE d'Angleterre, depuis la première descente de Jules César dans cette Isle, jusqu'à celle de Guillaume le Conquérant; écrite sur un plan nouveau par le Docteur HENRI, l'un des Ministres d'Edimbourg. Ouvrage traduit de l'Anglois par M. B....., pouvant servir d'Introduction aux Histories de Hume & des autres Historiens de la Grande-Bretagne. Tome II & dernier, in-4°. A Paris, chez Nyon l'aîné & son fils, Libraires, rue du Jardin.*

LA Traduction Française du premier Volume de cet Ouvrage a paru l'année dernière, & l'homme de Lettres, chargé d'en rendre compte, a développé au long les avantages & les désavantages de cette manière d'écrire l'Histoire; il suffit donc de rappeler au Lecteur le plan du Docteur Henri. Tout l'Ouvrage est divisé en dix Livres. Chaque Livre commence & finit à quelque Révolution remarquable, & contient l'esquisse historique de la première de ces Révolutions & de l'intervalle de temps qui l'a séparée de la suivante. Chacun de ces dix Livres est uniformément divisé en sept Chapitres, qui ne continuent pas  
le

le fil de l'Histoire successivement de l'un à l'autre : mais tous les sept Chapitres du même Livre commencent à la même époque, embrassent la même période & finissent au même temps ; chacun de ces Chapitres présentent l'Histoire d'un objet particulier, ainsi qu'il suit. Par exemple, le premier Chapitre de chaque Livre contient l'Histoire civile & militaire de la Grande-Bretagne pendant l'espace de temps qui est le sujet de ce Livre. Le deuxième Chapitre du même Livre contient l'Histoire de la Religion ou l'Histoire Ecclésiastique de la Bretagne pendant le même temps. Le 3°. Chapitre contient l'Histoire de notre Constitution, de notre Gouvernement, de nos Loix & de nos Cours de Justice. Le 4°. renferme l'Histoire des Sciences, des Savans, & des principales maisons destinées à l'étude des Sciences. Le 5°. est composé de l'Histoire des Arts utiles & agréables. Le 6°. est employé à donner l'Histoire du Commerce, de la Marine, des Monnoies, & du prix des denrées. Enfin le 7°. & dernier Chapitre est consacré à l'Histoire des mœurs, des vertus, des vices, des usages remarquables, de la Langue, du régime, & des divertissemens de la Grande-Bretagne pendant le même intervalle. On a suivi exactement & régulièrement ce plan, depuis le commencement jusqu'à la fin de cet Ouvrage, de sorte que chacun des dix Livres qu'il contient, peut être regardé comme un

N°. 35. 28 Août 1790.

H

modèle exact de tous les autres Livres, & comme un Ouvrage complet en lui-même, jusqu'à l'époque où il finit.

Pour rendre ce plan encore plus régulier & plus uniforme dans toutes ses parties, l'Auteur a disposé tous les Chapitres du même genre, suivant le même ordre, dans tous les dix Livres, autant que les sujets traités dans ces Chapitres l'ont permis. Par exemple, les Arts, qui sont le sujet du cinquième Chapitre dans chaque Livre, sont rangés l'un après l'autre successivement, suivant le même ordre dans tous les cinquièmes Chapitres, dans tout le cours de l'Ouvrage. Il en est de même de toutes les matières auxquelles l'Auteur assigne un Chapitre ou un Article particulier. Nous n'examinerons pas si, comme le prétend le docteur Henri, ce plan qui agrandit le domaine de l'Histoire, ne l'agrandit pas par une sorte d'usurpation, & si l'Histoire peut se charger de tant de détails relatifs à tant d'objets, dont quelques-uns sont presque étrangers pour elle. Mais le Livre du sieur Henri n'en sera pas moins précieux à tous les esprits méthodiques, à tous les Lecteurs avides d'instruction, & à ceux dont l'attention n'a pas besoin d'être réveillée ou soutenue par l'intérêt d'une narration suivie. Au défaut de cet intérêt, la variété sera un mérite qui le rendra recommandable à un grand nombre de Lecteurs. Une Table des Matières, faite avec le plus grand soin, présentera à leur pa-

resse ou à leur curiosité , toutes les richesses d'une immense érudition.

Cet Ouvrage a eu en Angleterre le plus grand succès. Voici ce que M. Hume écrivoit peu de temps avant sa mort , sur les deux premiers Volumes , les seuls dont il eut connoissance. Le nombre de ceux qui ont la plus haute estime pour le premier Volume de l'Histoire du Docteur Henri , est , j'ose le dire , presque égal à celui de ses Lecteurs , en les supposant toutefois juges compétens d'un Ouvrage de cette nature. C'est bien sincèrement aussi que je crois pouvoir recommander la lecture de son second Volume à tout homme curieux de connoître l'état de la Grande - Bretagne , à une époque qui , jusqu'à présent , a été regardée comme très - ténébreuse , & mal décrite par les Historiens , parmi lesquels il n'en est pas un seul qu'on puisse dire avoir été bon. On ne scauroit s'empêcher d'admirer l'adresse merveilleuse avec laquelle le Docteur Henri a su composer un Livre aussi instructif & aussi intéressant , avec des matériaux qui promettoient si peu. Il a élagué tous les ornemens superflus ; & le Lecteur aura peine à trouver dans notre Langue un Ouvrage qui réunisse au même degré de perfection que celui-ci , les deux plus grandes qualités qu'on puisse attendre des Productions littéraires , l'instruction.

Il est inutile de rien ajouter après ce témoignage de M. Hume.

L'Intervalle qu'embrasse le second Volume, est depuis l'an 449 jusqu'à l'an 1066, depuis l'arrivée des Saxons jusqu'à la descente de Guillaume, Duc de Normandie. L'Auteur fait marcher de front avec l'Histoire d'Angleterre, celle d'Ecosse & du pays de Galles, dont il a découvert plusieurs monumens curieux; & c'est un des avantages qu'il a sur tous les Historiens Anglois, qui ne parlent qu'accidentellement de ces deux contrées.

## V A R I É T É S.

### AUX AUTEURS DU MERCURE.

Paris, 18 Août 1790.

M E S S I E U R S,

Si les caractères d'une action vertueuse sont, comme je le crois, d'être utile à l'humanité, d'être faite sans faste ni ambition de récompense, il en est peu qui réunissent plus éminemment ces caractères que celle dont les hasards les plus singuliers ont conservé la trace dans la Lettre dont j'ai l'honneur de vous donner une copie. J'en ai cru devoir offrir l'original à la famille de M.

l'Abbé Morellet ; mais sa publicité dans votre Journal est le seul prix digne de lui ; elle affer-  
mira cette opinion si précieuse aux ames honnê-  
res, que la Providence veille sans celle à la ré-  
compense de la vertu.

DEMONBLANC,  
Rue & Île-St-Louis, N<sup>o</sup>. 19.

LETTRE à M. d'ABADIE, Gouverneur de la  
Bastille, détachée d'un Recueil de Lettres Mi-  
nistérielles trouvées à la Bastille.

A Paris, le 21 Juillet 1760.

Je vous prie, Monsieur, de faire donner au  
Sr. Abbé Morellet, détenu de l'ordre du Roi à  
la Bastille, la promenade de la cour intérieure du  
Château, tous les jours pendant trois heures, en  
prenant les précautions ordinaires.

Je suis avec respect,

MONSIEUR,

Votre, &c. DE SARTINE.

( Exécuté le présent ordre le 22 Juillet 1760,  
à l'exception que le prisonnier n'a voulu avoir  
qu'une heure par jour par discrétion, de peur  
d'en priver quelque autre prisonnier. )

de la République Française

de la République Française

de la République Française

*Bibliothèque des Villages*, par M. Berquin.

La Liberté veut des hommes & des Citoyens ; elle n'en peut créer que par l'instruction.

Celle que je réclame pour les campagnes, n'est pas composée de zèle, de fanatisme, de frivole dont on abuse le loisir des villes. Simple comme les besoins de l'Habitant du village, & proportionnée à son intelligence, elle doit sur-tout parler toujours vivement à son cœur, & toujours juste à sa raison.

Un petit nombre de connoissances physiques & naturelles pour le tenir en garde contre la charlatanerie, pour le préserver ou le guérir de sa superstition ;

Le développement de ces vérités simples, mais fécondes, de la morale universelle, qui doivent élever ses idées, épurer ses sentimens, fonder tous les principes, soit de ses actions particulières, soit de sa conduite envers les autres ;

L'objet & les avantages des conventions sociales, l'intérêt qu'il a de les observer fidèlement, l'indispensable nécessité de travailler à la prospérité publique pour son propre bonheur ;

Enfin la Constitution mise à sa portée, le prix de la liberté dont elle veut le faire jouir, avec les justes bornes de son étendue, le zèle pour les fonctions qui lui seront confiées, le respect pour les Loix, & l'amour de la Patrie ;

Tels sont les principaux objets que j'embrasse dans le plan de son instruction, & sur lesquels

j'ai tâché de répandre la clarté, l'onction, & même tous les agrémens qui ont pu s'accorder avec la simplicité du langage.

Cette instruction si utile, & cependant jusqu'à ce jour si étrangère aux campagnes, pourroit y être universellement répandue avec autant de promptitude que de facilité, par la fondation que chaque Municipalité nouvelle, animée aujourd'hui de l'esprit public, feroit dans son village de la petite Bibliothèque que je propose. Un Exemplaire en seroit déposé chez le Curé de chaque Paroisse, & tous les Volumes partiroient tour à tour de ses mains pour circuler dans toutes les fermes & dans toutes les chaumières.

( Quoique cet Ouvrage soit généralement destiné aux gens de la campagne, il n'en convient pas moins à la classe la plus nombreuse des Habitans des villes. Ils ont tous un égal besoin de sortir de l'ignorance qui les avilit. Les principes généraux de morale & d'instruction civique, ainsi que la manière de les présenter, doivent être les mêmes pour les uns & pour les autres. D'ailleurs ceux-ci, pour la plupart, étant nés hors du sein des villes, où ils ne sont entrés qu'après leur première jeunesse, tout ce qui tient aux habitudes & aux mœurs champêtres, doublera pour eux d'intérêt, en réveillant de touchans souvenirs; & ce ne sera pas sans doute ce qui leur inspirera le moins vivement le goût des sentimens honnêtes. C'est par ces considérations que j'engage MM. les Curés & les Officiers Municipaux des villes à se concerter, comme ceux des campagnes, pour répandre cet Ouvrage parmi le Peuple confié à la vigilance de leurs soins. )

Une lecture instructive & touchante, faite par un père de famille pendant les longues soirées de l'hiver, ou dans ces journées pluvieuses qui

suspendent les travaux rustiques, rempliroit utilement son loisir, & charmeroit les occupations de sa femme & de ses enfans. Entre de bons voisins réunis dans les veillées, auprès du lit des malades, dans les ateliers de charité, dans les salles de convalescens des Maisons hospitalières, pendant les heures de délassément des travaux publics, ou des vendanges & des moissons, elle prendroit la place de ces Histoires licencieuses qui corrompent les cœurs, de ces Contes absurdes de sortilèges qui troublent les imaginations, de ces propos de médifiance & de calomnie qui sèment la discorde entre les familles, engendrent les haines, les querelles & les procès, & plus d'une fois ont occasionné des violences & des assassinats. L'effet naturel d'une heureuse impression reçue à la fois dans toutes les ames, & fortifiée par sa communication, seroit d'éclairer les esprits, d'adoucir les mœurs, d'inspirer le goût de la paix, de l'ordre & de la justice, de faire naître la fraternité, la bienfaisance, & le patriotisme, & d'étendre ainsi l'empire de toutes les vertus.

Ministres d'un Dieu, l'ami du pauvre, vous dont il emprunte la voix pour parler au cœur de l'Habitant des campagnes, le détourner du vice & l'arracher à l'ignorance & à l'erreur, c'est à vous de diriger l'usage d'un Livre, qui, en inspirant la confiance & le respect pour vos fonctions augustes, peut préparer le succès de vos leçons.

Et vous, femmes tendres & généreuses, qui, non contentes de faire verser en secret vos dons sur l'indigence, allez vous-mêmes visiter la douleur dans sa chaumière & lui apporter la consolation, souffrez que j'accompagne vos pas pour vous aider à soutenir la patience & à relever le

courage du malheureux, & pour lui faire trouver un adoucissement à ses peines dans le sentiment même de la reconnoissance dont je veux l'animer pour vos bienfaits.

Vous enfin, qui avez placé votre habitation ordinaire loin de la corruption des villes, ou qui fuyez leur tumulte dans les beaux jours de l'année, pour aller jouir du calme des champs, songez combien il importe au soin de votre repos de contribuer à répandre au sein des campagnes une instruction qui enseigne à leurs Habitans les moyens de vivre heureux sans être jaloux de vos jouissances, qui leur indique les biens qu'ils peuvent recueillir du voisinage de votre séjour, par une heureuse intelligence entre la richesse & le travail, qui leur inspire la honte de la fraude, le dégoût de la chicane, & surtout une profonde horreur pour les excès où une ignorance aveugle les a malheureusement entraînés dans ces derniers temps.

Le caractère évident d'utilité que présente cet Ouvrage, la modicité de son prix, la confiance que les pères ont daigné m'accorder pour leurs enfans, tout me fait espérer qu'il y aura peu de Corps Municipaux qui ne s'empressent de répondre au vœu formé par l'Assemblée Nationale pour l'instruction du Peuple. Je m'empresserai, de mon côté, de faire connoître à la fin de chaque Volume les noms de ceux qui seront entrés dans ces vûes patriotiques

J'attends aussi le même zèle de la part de MM. les Curés. Indépendamment des personnes aisées qui se trouvent sur chaque Paroisse, dans les Communes même les plus pauvres, il leur sera aisé de former de petites certifications volontaires pour les frais d'un Etablissement destiné à l'usage commun, & dont la dépense est aussi modique.

J'invite toutes les personnes instruites de l'état des campagnes, à m'envoyer des Mémoires sur tout ce qui peut se rapporter au plan que j'ai tracé ; je me ferai un devoir de profiter de leurs lumières ; mais je dois les prévenir que je ne puis m'engager à lier une correspondance qui me détourneroit de mon travail. Je les prie aussi de vouloir bien affranchir leurs lettres, dont le nombre m'occasionneroit une dépense trop multipliée, qui sera peu de chose pour chacune d'elles en particulier.

La *Bibliothèque des Villages* sera composée de dix petits Volumes, d'environ 100 pag. chacun, imprimés en beaux caractères, & avec la plus grande correction.

J'ai cru devoir adopter cette division en plusieurs Volumes, soit pour favoriser leur circulation, soit pour offrir un moyen moins dispendieux de remplacer ceux qui pourroient se gâter ou se perdre, & d'entretenir ainsi la petite *Bibliothèque* toujours complète, soit enfin pour multiplier dans les mains bienfaisantes la facilité d'en faire des cadeaux & une espèce de prix de conduite pour les jeunes gens.

Ces dix Volumes paroîtront successivement le 1er. de chaque mois, à commencer du 1er. Juillet 1790. (Il en paroît trois actuellement.)

La Souscription pour ces dix Volumes, rendus port franc par la Poste dans tous les villages, sera de 6 livres. — Chaque Volume séparément, 12 sous, aussi franc de port.

On peut souscrire à tous les Bureaux de Poste, avec la précaution d'affranchir les lettres & le port de l'argent, sans quoi ni l'un ni l'autre ne seroient retirés, & adresser le tout à M. le Frère, Directeur du Bureau de l'*Ami des Enfants*, rue de

l'Université, N<sup>o</sup>. 28, à Paris. — On trouve à la même adresse :

*L'Ami des Enfans*, par M. Berquin,  
24 Volumes..... 16 l. 4 s.

*L'Ami de l'Adolescence*, par le même,  
12 Vol., précédé de *l'Introduction familière à la connoissance de la Nature*, 3  
Vol. ; les 15 Volumes..... 10 4

*Sandford & Merton*, 7 Vol..... 5

*Le Petit Grandisson*, 5 Vol..... 3 12

*Lectures pour les Enfans*, ou Choix  
de petits Contes & Drames, également  
propres à les amuser & à leur inspirer le  
goût de la vertu, 4<sup>e</sup>. édit. 5 Vol..... 6

---

Total..... 41 liv.

---

Chacun de ces Ouvrages qui forment ensemble  
56 Volumes, se vend séparément aux prix mar-  
qués ci-dessus, port franc par la Poste. Ceux qui  
prendront la Collection entière, ne payeront les  
56 Volumes que 36 liv. au lieu de 41 liv., aussi  
port franc par la Poste.

*Nota.* L'Editeur a cru devoir rendre ces Ou-  
vrages de l'acquisition la plus facile, pour prévenir  
l'effet d'une contrefaçon qui se répand dans la  
Province ; contrefaçon qui fourmille de fautes, &  
dans laquelle on s'est permis de tronquer au ha-  
sard, & de retrancher même beaucoup de pièces,  
afin d'imposer au Public, en lui offrant à plus bas  
prix l'Ouvrage ainsi défiguré, quoique sous le  
même titre.

L'ÉPOQUE de la Révolution dans le Gouvernement François, se a aussi celle où les Arts prendront ce haut degré qui a donné tant d'éclat aux Grecs & aux Romains.

Le projet d'un Palais National, que nous nous empreignons d'annoncer, paroît avoir été conçu avec ces grandes idées qui conviennent à la dignité d'une Nation libre.

Parmi les détails immenses de ce vaste Plan, on en distingue qui ont une application ingénieuse & du plus grand intérêt; tel que de se reporter des obélisques sur des faisceaux composés des 83 Bannières des Départemens, de placer dans les colonnades qui forment la cour du Palais, des tables de bronze portant tous les Décrets de l'Assemblée Nationale & la Constitution du Gouvernement, &c. &c.

C'est à regret que nous nous voyons forcés, par les bornes de notre Feuille, de ne pas nous étendre davantage sur les détails de ce vaste Plan; mais nous engageons nos Lecteurs à avoir recours à l'Ouvrage même, ils y trouveront des Planches gravées & d'une grande perfection.

L'Auteur de ces Projets est M. Rousseau, Architecte, Inspecteur des Bâtimens du Roi. Prix, 3 liv. A Paris, chez les Mds. de Nouveautés.

T A B L E.

QUATRAIN.	121	Essai	129
Mort de Procris.	122	Histoire.	144
A Masame ...	126	Bibliothèque.	249
Epigramme.	ibid.	Variétés.	148
Gharade, En. Log.	127		

MERCURE  
HISTORIQUE ET POLITIQUE  
DE  
BRUXELLES.

ALLEMAGNE.

*De Hambourg, le 24 Juillet 1799.*

LA catastrophe qu'a essuyé, dit-on, l'escadre légère Suédoise au sortir du golfe de Biorko, s'est accréditée par des rapports multipliés. Un *aviso* Danois, qui suivoit la flotte Russe, arrivé le 12 à Copenhague, a reparlé de cette défaite. *M. Fabritius*, Capitaine de ce bâtiment, rapporte;

Que, le 3 de ce mois, les deux divisions de l'escadre des galères Russes, sous les ordres du Prince de *Nussau*, ont attaqué l'escadre des galères Suédoises dans le détroit de Biorko, et l'ont entièrement détruite; une partie des bâtimens Suédois a été brûlée, et 36 autres se sont rendus au vainqueur. La grande escadre Suédoise, forte de 19

N<sup>o</sup>. 32. 7. Août 1799.

A

voiles, a profité d'un ouragan pour se tirer de la position embarrassante où elle étoit engagée; le 5, elle se trouvoit devant le port de Sweaborg, et manœuvroit pour y entrer. L'escadre Russe qui l'avoit poursuivie, n'en étoit éloignée que de 2 lieues.

Si les Suédois n'ont pu gagner Sweaborg, il est probable que le Duc de *Sudermanie* aura essuyé un nouveau combat; quelques avis de mer l'annoncent déjà, et font perdre à ce Prince plusieurs vaisseaux de ligne; mais des nouvelles plus authentiques nous feront seules discerner l'exagération de la vérité. On doit même suspecter encore une partie des détails racontés par le Patron Danois, qui fait monter à 100 galères détruites ou prises la perte des Suédois. On ne sait encore rien de très-certain sur le sort du Roi, que diverses lettres néanmoins s'accordent à dire sain et sauf: il est vraisemblable, en effet, que ce Prince aura passé sur la grande flotte, pour se soustraire au péril que couroit sa flotille. Comptant sur son courage, encore plus que sur la prudence, et voulant compenser la médiocrité de ses forces par la hardiesse de ses entreprises, ce Monarque, aussi téméraire que *Charles XII*, a préféré de courir les aventures hasardées, à suivre un plan de campagne réfléchi. Il s'est renfermé dans le golfe de Wibourg, pour effrayer les femmes de Pétersbourg, comme s'il n'avoit eu pas un Ennemi en

mer. Bientôt les Russes ont rassemblé leurs forces, et les Suédois ont été cloués dans le golfe, entre une côte ennemie et une flotte supérieure. Les vivres leur ont manqué ; il a fallu sortir du défilé : la houle qui favorisoit la sortie de la grande escadre, a causé, à ce qu'on croit, la ruine des galères. Cet événement entraineroit, non-seulement une perte immense d'hommes et de bâtimens, mais, de plus, il seroit irrémédiable. Les opérations de terre en Finlande ne pourroient plus être soutenues, ni la flotte Suédoise tenir la mer sans danger : les ports de la Suède et Stockholm en particulier, resteroient à découvert, et nous ne sommes qu'au milieu de la saison. Il faut convenir que les Russes ont mérité cet avantage par leur habileté à profiter des fautes de leurs Ennemis.

*P, S.* Nous venons de recevoir nos lettres de Stockholm, du 17 : elles contiennent des éclaircissemens authentiques qui détruisent la plus grande partie de la relation Danoise, et y ajoutent celle d'une action postérieure qui a dissipé toutes les craintes. Quant au combat livré à la sortie du golfe de Biorko, le récit officiel publié le 13 à Stockholm, annonce ce qui suit :

« Par le Courier arrivé hier de Finlande, nous avons reçu la nouvelle fâcheuse que, dans un combat qui s'est engagé la nuit du

*A ij*

3 au 4 Juillet entre la grande flotte sous les ordres du Duc de *Sudermanie* et celle des Russes, la nôtre a beaucoup souffert, et qu'un vent défavorable, encore plus que le canon de l'Ennemi, nous a fait perdre plusieurs vaisseaux; on porte leur nombre à 8 ou 10, mais dont il n'a été pris par l'Ennemi qu'un seul vaisseau de ligne et une frégate; les autres ont échoué sur les bas fonds et sur les rochers, où on les a brûlés, après en avoir retiré les équipages: 14 vaisseaux de ligne et les frégates sont déjà rentrés dans le port de *Soraborg*; plusieurs autres vaisseaux et bâtimens y sont attendus. Le Duc de *Sudermanie* a été légèrement blessé à l'épaule. Nous attendons avec impatience les détails de cette affaire, ainsi que des nouvelles ultérieures du Roi, avec la flotte légère qui a peu souffert; il s'est retiré à *Swensksund*, où il est arrivé le 4 au soir. »

Les alarmes qu'avoit inspiré ce premier engagement, ont été détruites par le Baron de *Stiernbald*, Aide-de-camp du Roi, parti le 10 de *Swensksund*, et qui, le 16, a remis à la Reine les nouvelles suivantes :

« Après la retraite de *Wibourg*, notre flotte légère a été attaquée à *Swensksund*, par le Prince de *Nassau*, le 9 de ce mois, à 10 heures du matin. Le combat a duré 24 h. La vivacité du feu ne s'est rallentie que depuis minuit, jusqu'à deux heures, à cause de l'obscurité. Le lendemain, vers les 10 heures, la victoire s'est entièrement décidée pour nous. L'Ennemi battu a pris la fuite dans le plus grand désordre. Le Roi commandoit en personne, ayant sous lui le Lieutenant-Colonel de

*Cronstedt*. Notre perte ne consiste qu'en un *Udemas-Fergebor*, avec deux chaloupes canonnières qui ont été coulées à fond. On a cependant sauvé les équipages. Le nombre des Officiers et des Soldats tués n'est pas considérable. En attendant les détails de cette affaire importante, nous donnons ici un état des navires Russes, pris ou coulés à fond, d'après la relation signée par *M. de Cronstedt* à *Svensksund*, le 10 de ce mois. »

Cet état nominatif porte 44 bâtimens Russes pris, ou perdus, savoir; 15 frégates de 34 canons, dont 3 prises, et 2 coulées à fond; 15 galères de 18 et 15 canons, dont 10 prises, 3 échouées sur les bas fonds, et 2 coulées à fond.

Trois chebecs de 18 canons, pris.

Neuf galiotes de 9 canons, dont six prises, deux échouées, une brûlée.

Deux batteries flottantes; une prise, l'autre échouée.

Quatre cutters pris.

Quatre chaloupes canonnières échouées.

Outre ces bâtimens, on a enlevé quatre étendards, dont deux du Régiment de *Kexholm*, 110 Officiers prisonniers, parmi lesquels le Brigadier *de Denischew*; le Capitaine de pavillon du Prince *de Nassau*, et 2000 Soldats ou Matelots.

Une autre lettre de *Stockholm*, en date d'14, confirme les détails précédens, et ajoute ce qui suit sur l'affaire du 3 au 4.

« Un bon vent d'Est s'étant élevé le 3, le Duc *de Sudermanie* en profita pour s'ouvrir un passage à travers de l'escadre ennemie; il l'effectua; mais avec perte des vaisseaux

*A iij*

sujvans : l'*Enighet*, vaisseau de ligne, sauté ; la *Justice* et la *Sophi-Mag. teleine*, idem, pris ; la *Finlande*, la *Louise Ulrique*, l'*Oemhet* et l'*Hedvige-Charlotte*, échoués et brûlés : en tout, 7 vaisseaux de ligne. Les frégates perdues sont, la *Zémire* sautée, le *Jaroslav* pris, et l'*Uplande* échouée. On varie dans l'évaluation du nombre des Soldats et Matelots pris ou périés.

*De Berlin, le 23 Juillet.*

La grande Armée, sous les ordres immédiats du Roi, est repartie en deux divisions, dont l'une est commandée par le Général *de Mollendorff*. Le Corps sous les ordres du Duc *Frédéric de Brunswick* est cantonné entre Sagan et Nauenbourg sur le Bober ; l'avant-garde est avancée jusqu'au delà de Sprottau. — L'armée de la basse Silésie a aussi pris ses cantonnemens. Les Gens d'armes sont à Zislau ; la plus grande partie des Régimens qui composent la garnison de cette Capitale, sont à quatre milles des frontières de Bohême. Les Hussards d'Eben sont à Piedland.

Telles sont les dispositions topographiques du moment : elles prouvent que rien encore n'est définitivement arrêté au Congrès de Reichenbach. — Aux articles que nous avons rapportés antérieurement, et sur lesquels on présu-  
moit les Plénipotentiaires d'accord, on ajoute d'autres préliminaires. La Cour

de Vienne céderoit à la Pologne une partie de la Gallicie, avec la ville de Brody; la Prusse auroit Thorn et Dantzick; les Turcs céderoient une partie de la Valachie et de la Servie; Choczim et son territoire resteroient aux Autrichiens; enfin, le Roi de Prusse donneroit son Suffrage Electoral au Roi *Léopold* pour la Couronne Impériale. — Ces prétendus articles n'existent vraisemblablement encore qu'éventuellement: s'ils étoient signés, les armées ne resteroient pas en présence.

*De Vienne, le 23 Juillet*

Ce fut le 16 qu'on apporta à S. M. A. la triste nouvelle de la mort du Maréchal *de Laudhon*, décédé au quartier général de Neutischheim des suites d'une strangurie: son corps sera transporté à la terre d'Hadersdorf, où on l'inhumera. Ce vénérable guerrier meurt à l'âge de 78 ans, et au lit d'honneur, n'ayant jamais interrompu sa longue et périlleuse carrière, et jusqu'au dernier moment ayant donné au Souverain des preuves d'un zèle infatigable. Né pauvre, et ayant servi long-temps et durement dans les Troupes légères, *M. de Laudhon*, malgré un tempérament très-robuste, avoit été usé avant le temps, par ce service toujours pénible, et que le défaut de ressources rend plus accablant encore. La grandeur de cette perte a été univer-

*A iv*

sellement sentie dans les circonstances, quoique le grand âge et les maladies de *M. de Laudon* nous y eussent préparés. Le Maréchal *de Lasey* est nommé au commandement de l'armée en Moravie, dont le Général *Joseph de Colloredo* reste chargé par *interim*.

Le Général *de Vins* a entamé, en Bosnie, le siège de Gettin, défendu vaillamment par les Naturels. Le Général *Bubenhofen* s'étant emparé, le 25 Juin, d'une hauteur d'où il commença à tirer sur la place, les Assiégés firent une sortie, dans laquelle *M. de Bubenhofen* reçut un coup de feu fort dangereux. Le 7<sup>e</sup> de ce mois, la place tenoit toujours; un Corps d'Ottomans s'étoit avancé pour la soutenir.

Les Gardes Nobles ont reçu l'ordre de se préparer au voyage de Francfort qui paroît fixé vers la mi-Août. Il paroît que le Roi et la Famille Royale ne se rendront pas sitôt à Bude. On continue néanmoins les préparatifs de ce dernier départ. Quoique plusieurs Gentillâtres de Hongrie aient inséré dans les instructions pour le Diplôme inaugural, des articles extravagans qui réduiroient la condition du Roi au dessous de celle d'un Roi de Pologne, la Diète ne leur donnera aucune suite, et déjà les deux Chambres ont déchiré et jeté au feu cette imbécille capitulation, que des Folliculaires étrangers nous donnoient comme le vœu de la Nation.

## FRANCE.

De Paris , le 4 Août.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DU LUNDI 26 JUILLET.

Après la lecture du Procès-verbal, M. Malouet a présenté, au nom du Comité de la Marine, un projet de Décret qui accorde au Ministre de la Marine un million pour la dépense extraordinaire de l'armement de Brest, pendant le mois d'Août, et qui fixe un tarif de réduction, sur le traitement pour la table des Officiers Généraux et autres de la Marine. M. Biauzat a contesté la nécessité de ce traitement, non d'après ses lumières, il a avoué n'en avoir aucune sur la Marine, mais sur l'autorité d'un *Manuscrit qui est sous presse*, et dont l'Auteur juge les dépenses de la Marine excessives. L'Opinant s'est étonné ensuite qu'on donnât une table à l'Amiral et au Vice-Amiral, et il s'est étonné encore des fortunes rapides que font les Officiers de la Marine, dont plusieurs ont de magnifiques Maisons de campagne auprès de Toulon.

« M. de Biauzat, a répliqué M. Malouet, pouvoit se dispenser de nous dire qu'il ne connoit pas la Marine; son discours nous l'apprenoit assez. Il ne sait donc pas encore qu'un Amiral et un Vice-Amiral ne montent pas le même vaisseau, et qu'il faut une table à chacun d'eux. Quant aux *fortunes rapides*, j'en connois certes bien peu, et à coup sûr la mienne n'est pas dans ce cas.

A V

M. Camus a fait ensuite son Rapport sur la création de nouvelles pensions, en remplacement de celles qu'on supprime. Un exorde pathétique a précédé l'énoncé des articles, adoptés presque sans aucune discussion, parce que la lassitude et l'inutilité prouvée d'aucune opposition, ferment la bouche aux plus infatigables.

« ART. I. Les personnes qui ayant servi l'État, se trouveront dans les cas déjà terminés par les Décrets de l'Assemblée, des 10 et 16 du présent mois, ou dans les cas qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers, relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits Décrets. S'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits Décrets leur assurent, la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront. »

« II. Les Officiers généraux qui, par la nouvelle organisation de l'armée, ne seront pas conservés en activité, seront regardés comme retirés; et il sera rétabli une pension en faveur de ceux de ces Officiers qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension. »

« La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit. Si la pension dont on jouissoit, étoit de 2000 liv., ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv. pour l'Officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de 500 l., à raison de chaque campagne de guerre au-delà des deux premières; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de

la somme de 6000 liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article. »

« III. Les Officiers des troupes de ligne et des troupes de mer qui avoient servi pendant vingt années dans les troupes de ligne ou dans les troupes de mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la Marine, soit à une époque antérieure aux Réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article VII. »

« IV. Les personnes qui n'étant ni dans l'un, ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier Janvier 1790, une pension pour services rendus à l'État, dans quelque Département que ce soit, en conformité des Ordonnances et Réglemens faits pour lesdits Départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celles dont eils jouissoient précédemment, mais pourra être au dessous dans les cas prévus par l'art. VII. »

« V. Les veuves ou les enfans des Officiers tués au service, qui ont obtenu des pensions, en conformité des Ordonnances et Réglemens faits pour les Départemens dans lesquels leurs maris étoient attachés à un service public, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, et pour la même

A w

somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que lesdites pensions n'excéderont pas la somme de 3000 liv., qui sera le *maximum* des pensions rétablies en faveur des veuves. »

« Les veuves de Maréchaux de France qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 5000 liv., qui sera rétablie en leur faveur. »

« VI. Les anciens Règlemens portés sur les pensions ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus et non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré, 1°. que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789; toute exception aux Règlemens qui établissoient lesdites réductions étant anéanties. »

« 2°. Que les rentes viagères, créées pour arrérages échus et non payés, continueront à être servies aux personnes même dont les pensions se trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement; et hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie. »

« 3°. Que les arrérages échus, non payés et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'Etat, et payés comme telles, tant à ceux dont les pensions

sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension. »

« VII. Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 liv., si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de soixante-dix ans; la somme de 15,000 liv., s'il est âgé de soixante-dix à quatre-vingt ans; et la somme de 20,000 liv., s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans. Tout ce qui excéderoit lesdites sommes demeurera retranché. »

« Ceux qui, ayant servi dans la Marine et les Colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires. »

« Les veuves des Maréchaux de France qui ont atteint l'âge de soixante-dix ou de quatre-vingt ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge. »

« VIII. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand même elle auroit servi dans plusieurs Départemens, et quand même ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originaiement en plusieurs articles; décreté sauf rédaction. »

« IX. Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou rendu des services dignes d'une gratification d'après les dispositions des articles IV et VI, des Décrets du 10 de ce mois, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension, qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications. »

« X. Les personnes qui, ayant droit à

une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'article V du Décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, et l'adresseront au Comité des Pensions, qui en rendra compte au Corps Législatif."

" XI. L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Patriotes Hollandois; et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, les secours continueront d'être distribués comme par le passé."

" XII. Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, et ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au Comité de Liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, réparti et distribué d'après les règles suivantes : 500 portions de 1,000 liv., mille portions de 500 liv., 4,002 portions de 200 liv., 1,332 de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans, ou sexagénaires; les secours de la troisième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit."

" XIII. Les mémoires présentés dans les différens Départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions ori-

ginales intervenues sur lesdits mémoires, les registres et notes qui constatent les services rendus à l'Etat, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires jugeront à propos de présenter, seront remis au Comité des Pensions, qui les examinera et vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont été déjà remis. Il sera adjoint au Comité six Membres pris dans l'Assemblée, et choisis au scrutin en la forme ordinaire, de manière que le Comité sera à l'avenir composé de dix huit Membres. »

« XIV. Après l'examen et la vérification des États et pièces énoncées en l'article précédent, le Comité dressera quatre listes. La première comprendra les pensions à payer sur les fonds de dix millions ordonnés par l'article 14 du Décret du 16 du présent mois; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 2, 3, 4, et 5 du présent Décret; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article 9; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 5 du Décret du 10 de ce mois, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au Corps Législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées, et le Décret qui interviendra sera présenté à la Sanction du Roi. »

« XV. Lorsque le Décret porté par le Corps Législatif, aura été sanctionné par le Roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du Décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième listes, il

sera fait un fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes. »

« Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente ; de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde et troisième listes. »

« XVI. Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés, y aura été compris. »

« XVII. Les pensions accordées commenceront à courir du 1<sup>er</sup>. Janvier 1790 ; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année ; en exécution du Décret du 16 de ce mois. »

Des Génois avoient offert à la ville de Paris un prêt de 70 millions pour l'achat des Biens Nationaux ; 17 millions 500 mille liv. de cette somme étoient fournis sous cautionnement en argent comptant ; et 52 millions et demi en quittances d'arrérages sur la France, échus ou à échoir. Dans les conjonctures où nous sommes, on voit que cette offre obligeante n'étoit pas mal-adroite. M. d'Allarde, en en faisant aujourd'hui le Rapport, en a pressé l'acceptation ; mais sans succès. On a passé à l'ordre du jour, après avoir entendu M. Demeunier affirmer hardiment que nous n'avions pas besoin d'argent.

La Séance a été terminée par dix Décrets qu'a fait rendre M. Merlin, au nom des Comités d'Agriculture, de Commerce et des Domaines.

• Art. I. Le Régime Féodal et la Justice Seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres ; prétendre aucun droit de propriété ni de vóerie sur les chemins publics, rues et places des Villages, Bourgs ou Villes. »

• II. En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres erús sur les chemins publics, rues et places de Villages, Bourgs ou Villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant Seigneurs par les Coutumes, Statuts ou Usages, est aboli. »

• III. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans actuellement sur les chemins publics, rues ou places de Villages, Bourgs ou Villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant Seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés Propriétaires, sans préjudice des droits des Particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis de leurs propriétés, et n'en auroient pas été légalement dépossédés par les ci-devant Seigneurs. »

• IV. Pourront néanmoins les arbres existans actuellement sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les Propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des Experts nommes par les Parties, sinon d'office par le Juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure du coût de la plantation des arbres. »

« V. Pourront pareillement être rachetés par les Communautés d'Habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des Villes, Bourgs ou Villages. »

« VI. Les ci-devant Seigneurs pourront en tout temps abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur aura pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les Propriétaires riverains et les Communautés d'Habitans, qui pourront respectivement et chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai. »

« VII. Ne sont compris dans l'article III ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant Seigneurs sur les fonds même des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement. »

« VIII. Ne sont pareillement comprises dans les articles IV et VI ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenans aux ci-devant Seigneurs, soit dans les parties de chemins publics qu'ils pouvoient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les Propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties de chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins. »

« IX. Il sera statué par une Loi particu-

lière sur les arbres plantés le long des chemins dits *Royaux*. »

« X. Les Municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent Décret, que d'après l'autorisation expresse du Directoire de Département, sur l'avis de celui de District, qui sera donnée sur une simple requête et après communication aux Parties intéressées, s'il y en a. »

*DU LUNDI 26. SÉANCE DU SOIR.*

On aura sans doute observé que les Séances où l'Assemblée prononce des Jugemens, sont livrées au tumulte le plus extrême; que les Auditeurs des Galeries interviennent comme Magistrats dans les Sentences, et que c'est au milieu du désordre des passions que s'exécute l'Acte le plus réfléchi de la Puissance publique. La Séance de cette soirée a offert un nouvel exemple de ce redoutable inconvénient. Depuis quinze jours, on annonçoit le sort de la Municipalité de Montauban. Suivant la voix publique, son arrêt étoit irrévocablement écrit, quelle que fût sa défense : on jugera par le Rapport fidèle de la Délibération, si cette conjecture étoit fondée ou non.

Le Maire, un Officier et le Procureur-Syndic de la Commune de Montauban se sont présentés à la Barre. Ils avoient à se défendre de préventions passionnées, et de l'impression du Rapport prononcé l'autre jour par M. *Vicillard*, et que le bruit public attribuoit à M. *Ceruti*; Ecrivain Polémique, qui a tour à tour défendu les systèmes les plus opposés dans une foule de brochures de cir-

constance , où depuis un an il a fait de l'esprit sur la Constitution.

Il n'est pas inutile de remarquer qu'avant la défense de M. M. de Montauban , M. *Louye* a demandé et obtenu que leurs Adversaires, les *Patriotes* , fussent présens pour être en état de répliquer aux assertions des Officiers Municipaux. C'étoit reconnoître le droit qu'avoient également ceux-ci de répondre aux assertions de leurs Accusateurs ; cependant , nous allons voir que ce droit n'a pas été reconnu , et qu'on les a privés de la faculté de répliquer.

M. *Lade* , Procureur-Syndic de Montauban , et Citoyen d'un mérite reconnu , a porté la parole avec beaucoup de mesure , de décence et de simplicité.

« Une prévention implacable , a-t-il dit , nous a précédés. Forcés d'en respecter les motifs , nous avons besoin des plus grands soins pour l'effacer. On nous a jugés rebelles à la Constitution , nous qui n'existons que par elle ; on nous a jugés complices des troubles de notre malheureuse Ville , nous qui ne vivons que pour son bonheur. On nous accuse d'être les meurtriers d'un Peuple , dont nous avons été les Protecteurs. »

« Le Public est inondé de calomnies , de libelles affreux qui nous déchirent , et cependant nulle Pièce authentique n'a paru contre nous. S'il en existoit une , ne nous l'auroit-on pas communiquée ? Nos Adversaires ont tout préparé , ont par tout suscité contre nous les glaives de l'opinion ; tandis qu'au lieu d'une scène affreuse , nous gardions nos postes avec constance , et ne songions nullement à prendre des précautions contre la calomnie. Chaque jour nous rea-

dions à l'Assemblée Nationale un compte exact de notre conduite; à chaque Courrier, elle étoit informée de la situation de Montauban et de nos soins pour y entretenir le calme au péril de nos jours. »

« C'est moi, Messieurs, c'est moi qui, dans cette scène de trouble et de fureur, ai désarmé le Peuple : c'est moi qui ai suspendu et adouci sa fureur contre des Citoyens qu'il regardoit comme les auteurs de ses malheurs, et qui lui persuadaï de soumettre sa vengeance à une Procédure. Tout est déposé dans l'Information. Nous devons la regarder comme le plus ferme rempart de notre innocence. Elle s'est cependant faite avec une lenteur qui n'annonce que trop l'ascendant de nos Adversaires. »

« La plus grande difficulté de notre défense est dans le défaut absolu de connoissance des pièces et des charges. Eh! comment les connoîtrions-nous? elles n'existent pas. A moins qu'on n'appelle de ce nom des pièces presque toutes sans signatures, sans aucun caractère d'authenticité. Il est de droit naturel que l'accusé connoisse toutes les charges. Cette maxime, que vous avez consacrée, est antérieure à toute Loi humaine; à défaut de répondre à des charges, je vais expliquer des faits dont on a voulu tirer contre nous les inductions les plus graves. »

« On s'est particulièrement attaché à attaquer l'Ordonnance que nous avons rendue pour consacrer le principe de la subordination des Gardes Nationales aux Municipalités, et que l'Assemblée Nationale a bientôt confirmée : on a dit que l'Assemblée ne connoissoit pas alors l'Adresse des Gardes Na-

tionales de Montauban, qui demandoient à faire un Pacte fédératif avec les Villes voisines; mais nous-mêmes nous ne la connoissions pas, puisqu'elle n'a paru que le 30 Mars, et que notre Ordonnance est du 29. »

« A l'Ordonnance du 29 Mars succéda celle du 13 Avril, rendue également sur mon réquisitoire. C'est cette Ordonnance qui est la base de toutes les inculpations dirigées contre nous. On la présente comme contraire au Décret par lequel vous avez ordonné que les Gardes Nationales resteroient dans le premier régime qu'elles avoient lors de leur formation, jusqu'à ce que leur organisation fût décrétée. L'admission des huit nouvelles Compagnies dans la Garde Nationale étoit entièrement consommée, avant que le Décret n'arrivât à Montauban; car il n'a été sanctionné que le 30 Avril. »

« Pouvoit-il avoir un effet rétroactif? Quelle étoit d'ailleurs la position de la Municipalité de Montauban? Qu'avoit-elle à opposer au droit naturel qu'a chaque Citoyen de concourir à la défense publique? Dira-t-on que c'étoit un Corps de Volontaires qui vouloit rester séparé? Mais le fait dépose absolument contre cette assertion. Enfin, si notre Ordonnance étoit juste au moment où elle a été rendue, pouvoit-elle cesser de l'être depuis? Quel devoit être dans de telles circonstances, le rôle des Officiers Municipaux? Celui d'Arbitres et de Conciliateurs. Eh bien! nous n'avons pas cessé de l'être un instant. Nous avons ouvert des Conférences où des Commissaires furent nommés. Jamais négociation ne commença d'une manière plus favorable. Toutes les espérances s'évanouirent, la négociation es-

suya des retards et des embarras, et la fatale journée du 10 Mai arriva. »

« Le Commandant de la Garde Nationale a dit qu'il avoit reçu des pouvoirs pour acquiescer à tout. Eh ! pourquoi ces offres de paix ne furent-elles pas apportées en diligence ? »

« Avant d'entrer dans les détails de l'affreuse scène du 10 Mai, qu'il nous soit permis de faire une réflexion générale. Quand on calcule de sang-froid tout ce que la prudence auroit pu suggérer dans une scène de trouble, on est porté à juger les autres d'après toute la prévoyance et le courage que l'on se suppose. Mais qui peut se flatter de conserver, dans une scène où le trouble éclate de tous les côtés, et s'accroît à chaque instant, ce sang-froid d'intrepidité qui pourvoit à tout, qui calme tout ! »

« On reproche aux Officiers Municipaux de n'avoir pas développé un appareil menaçant contre les femmes attroupees à la porte des Couvens. Cette mesure étoit évidemment la plus dangereuse qu'on pût alors employer. On lui reproche d'avoir délivré des armes au Peuple. L'Officier Municipal qui les a délivrées, est un Protestant. On lui reproche sa lenteur à appeler le Régiment de Languedoc : mais la distance des Casernes à la Maison Commune est d'une lieue. Ces délais nécessaires étoient un affreux tourment pour les Municipaux. On leur reproche de n'avoir pas publié la Loi Martiale ; mais le Drapeau rouge n'a-t-il pas été arboré ? »

« J'énonce ici deux propositions formelles, et je les puise dans le propre récit des Gardes Nationales de Montauban ; l'une, que les Officiers Municipaux n'étoient point

dans la Maison Commune au moment où le tumulte éclata ; l'autre, que les Gardes Nationales ont commencé l'agression envers le Peuple. A l'égard du premier fait, il est dit positivement dans le récit des Gardes Nationales, que les Officiers Municipaux se sont transportés à la Maison Commune, au moment le plus orageux de la scene, ce qui dément l'assertion qu'ils y étoient au commencement. Les preuves de l'hostilité des Gardes Nationales ne sont pas moins concluantes. D'abord, ils se sont transportés armés à la Maison Commune, sans avoir pris les ordres de la Municipalité, ni l'autorisation de leur Commandant. Il y a surtout un fait prouvé, c'est que les coups de fusil ont été tirés du corps-de-garde. Ce fait est constaté par les Procès-verbaux des Chirugiens, qui attestent qu'il y a eu dix-huit personnes du Peuple blessées. Les Gardes Nationales avoient donc des munitions, et, de dessein prémédité, ils étoient donc les agresseurs. Attribuer ces meurtres, comme on le fait, à la répercussion des balles contre le mur, c'est donner l'exemple d'une absurdité complète. *M. de Puy-Montbrun*, Commandant de la Garde Nationale, a lui-même dit, dans une Lettre signée, que tous les maheurs étoient dus à *cette imprudente jeunesse.*

L'Orateur alloit examiner ensuite les différentes conclusions du Rapporteur : on l'a interrompu par des clameurs, comme s'il manquoit à l'ordre et au respect du Comité ; les Galeries joignoient leur opposition vociférante à celle d'une partie de l'Assemblée : cependant, le cri de la justice a prévalu, et *M. Lade* a continué.

— Le

« Le Projet de Décret annulle la Procédure faite par le Présidial de Montauban ; cependant, où sont les motifs de récusation ? On n'en allègue aucun. Les Juges n'étoient ni parens, ni alliés des Parties : les Adjoints Notables sont Protestans et Catholiques. On a entendu successivement des témoins des deux Religions pour mieux s'assurer de la vérité. »

« En rétablissant la Garde Nationale sur l'ancien pied, on expose Montauban au plus grand danger : les nouvelles Compagnies ont prêté le Serment Civique. Comment tenter de les exclure ? Enfin, la destitution de Magistrats que le Peuple regarde comme ses peres, est-elle calculée sur la prudence ? »

Ce Discours de deux heures étant terminé, les Accusateurs de la Municipalité firent lire par l'un d'eux, M. *Dounoux*, un Mémoire entièrement analogue par le style et par les faits, au Rapport du Comité. La Municipalité y est pointée, non pas comme coupable de négligence et de partialité, mais comme instigatrice de tous les méfaits, comme complice d'une foule de complots pour désoler le Midi du Royaume.

« Le mois de Février dernier, a dit le Lecteur du Mémoire, vit éclore à Montauban un Comité Patriotique, composé de Négocians et d'Artisans, de jeunes gens pleins de zèle pour la Constitution. L'ancienne Municipalité eut avec ce Comité des relations pour l'achat des grains, qui furent achetées à la Ville de Montauban. Le moment des Elections arriva ; les Privilèges se réunirent. On révéla les prétextes de la Religion. Les Protestans furent calomniés, menacés : tous

les moyens de séduction furent employés; on eut même recours à l'appareil le plus menaçant. La nouvelle Municipalité fut élue; son premier acte fut de demander à la Garde Nationale les clefs de l' Arsenal, qui lui avoient été confiées par l'ancienne Municipalité; sans doute elle pensoit déjà à l'effroyable usage qu'elle en a fait depuis. Nous ne retracerons point tous les détails de la conduite de la Municipalité, jusqu'à la fatale époque du 10 Mai. Tous ces faits ont été présentés par M. le Rapporteur : nous parlerons seulement des Assemblées que la Municipalité autorisoit; Assemblées seditieuses, où chaque mot respiroit la révolte et l'audace. La Municipalité faisoit à Montauban un Journal des Debats et Décrets, qu'elle falsifioit à son gré. Elle changeoit la destination d'un Octroi appliqué aux pauvres de la Ville, sans doute afin de les exciter mieux. »

« Quant à la scène du 10 Mai, la populace attroupée défend d'abord les portes du Couvent. Elle se renforce par degré, d'armes, de piques, de bâtons, et va fondre sur la Maison Commune, où étoient renfermées les Gardes Nationales. »

« Le sieur Romagnis avertit plusieurs fois la Municipalité du danger où se trouvent les Gardes Nationales. On lui répond qu'il se plait à se faire des-hydres pour les combattre. Le Peuple se presse davantage autour de la Commune. Il dépave les rues. ... Un des Officiers Municipaux fait signe aux personnes attroupées de se retirer, en disant : *Vous-vez-vous nous tenir ici prisonniers comme on tient le Roi à Paris? ...* Le Commandant de la Maréchaussée offre de faire retirer tout ce monde, sans faire de mal à personne. On

lui répond qu'on n'a pas besoin de lui. Le Peuple crioit : *Vive le Roi ! à bas la Nation ! à bas les Cocardes !* Le Régiment de Languedoc n'est venu que deux heures et demie après la scène. Il est faux qu'il ait été tiré des coups de fusils du Corps-de-Garde ; les blessures légères qu'ont eues quelques personnes du Peuple, viennent de la foule et de la mal-adresse de plusieurs à manier les armes. »

Le Lecteur a fini par déclarer que , sûrs de leur innocence ; les Patriotes ne craindroient pas de se constituer prisonniers sous la sauve-garde de la Loi.

Les applaudissemens tumultueux des Galeries qui frappaient des mains, des pieds, des cannes, et l'approbation éclatante que le côté gauche a donné à ce Discours, ont dispensé l'Orateur et ses Collègues de cette formalité. Quoiqu'ils n'eussent apporté aucune preuve quelconque de leurs assertions, ni justifié d'une seule Piece authentique à leur appui, le Procès a été considéré comme instruit de reste. MM. *Feydel, de Virieu, la Chèze et Maury* étoient inscrits par le Président pour parler sur le Décret du Comité ; on leur a constamment fermé la bouche.

M. *Mulouet* cependant , a élevé une Motion incidente. « La gravité des faits qu'on vient d'imputer sans preuve à la Municipalité de Montauban, a-t-il dit, et l'acquiescement que leur silence forcé paroîtroit y donner, me déterminent à demander que les Officiers Municipaux soient de nouveau appelés et interrogés sur les faits principaux dont on les charge, et qu'ils désavouent. »

« Je demande la question préalable s'est

B ij

écrié M. Charles de Lameth. Puis montant à la Tribune : « Ce que nous avons à faire est extrêmement facile ; elaguons tout ce qui n'est pas de notre ressort. Nous pouvons prononcer ; mais nous ne devons pas examiner les détails de cette affaire. L'information doit être faite par des Juges ; c'est à nous à les désigner, et à suspendre les Officiers Municipaux de leurs fonctions. Depuis Bordeaux jusqu'à Dunkerque , depuis Dunkerque jusqu'à Perpignan , la clameur publique vous dénonce les Officiers Municipaux de Montauban , et vous indique le jugement qu'il faut prononcer. Il seroit honteux pour nous de nous amuser à discuter ; je demande que l'Assemblée prononce sur le champ. »

« Je demande moi, a répliqué M. de Cazalès, comment l'Acte qui prononce qu'il y a lieu à un jugement , ne seroit pas un jugement ? comment ce n'est pas un jugement que de suspendre une Municipalité de ses fonctions ? Si vous ne voulez rendre les Officiers publics victimes du premier dénonciateur , pouvez-vous prononcer une pareille suspension , sans prendre connoissance de l'affaire ? J'admire l'étrange jurisprudence du Préopinant ! l'Assemblée , selon lui , doit juger sur la clameur publique. Ce principe mérite d'être mis en parallèle avec celui qu'il avança l'autre jour , que les Officiers Municipaux de Montauban devoient être jugés *dans le sens de la Révolution*. Les préventions les plus fortes se sont manifestées jusque dans le sein de cette Assemblée. Le public y a applaudi avec la plus grande indécence , applaudissemens qui portent le caractère de la férocité , lorsqu'ils sont dirigés contre des personnes qui se trouvent sous le glaive de la

loi. Quand l'opinion publique a dicté d'avance votre jugement, il est de votre devoir, comme il est d'usage dans tous les tribunaux équitables, de différer pour donner aux passions le temps de se calmer, et aux préventions trop violentes le temps de se dissiper. ( On crie à l'ordre, aux voix. )

« Je demande que ceux qui crient, avancent quelque chose de raisonnable, de juste, d'humain, en me contredisant. « Pas une seule famille n'a été exilée de Montauban, comme le Comité des Rapports l'a prétendu. Quelques individus en sont partis volontairement, pour attirer de nouvelles calamités sur leur malheureuse Patrie, pour venir ici intriguer contre la Municipalité. »

« Je suis Citoyen de Montauban : c'est pour ma Patrie que j'implore la justice de l'Assemblée. Les Officiers Municipaux sont l'ouvrage du Peuple qui les a choisis ; ils jouissent de son estime. Voulez-vous, par l'effet d'une injuste prévention, les enlever à sa confiance ? faut-il que des torrens de sang suivent cette erreur ? faut-il que cette Ville disparaisse de dessus la surface de la terre ? Je conclus à l'ajournement, et je demande que les Membres de la Garde Nationale de Montauban soient tenus de remettre leur discours sur le Bureau, et de fournir les preuves des faits qu'ils ont avancés. Je demande au surplus que l'Assemblée prenne connoissance de la procédure commencée à Montauban. M. le Garde-des-Sceaux en a l'Extrait. Voilà où sont déposés la seule instruction, les témoignages et les preuves. Je finis par un fait qui vous prouvera la nécessité d'un ajournement et la crainte des Coupables. »

*B ij*

« M. Feydel, Député du Quercy, sortoit Jeudi soir de cette salle, portant les pièces de cette procédure sous le bras. Huit hommes s'approchèrent de lui, en se disant tout bas : *Il faut les lui enlever, en attendant que nous puissions mieux faire.* M. Feydel précipita sa marche; mais ils suivirent tous ses mouvemens, et ne le quittèrent que lorsqu'ils le virent escorté de deux autres Députés, et d'un Grenadier qu'il rencontra. »

Ce récit, certifié par M. Feydel lui-même, et par MM. de Marinais et Darget témoins, sembloit donner lieu à de sérieuses réflexions: mais M. Barnave les étouffa; il s'empressa d'écarter l'attention de cet attentat non exécuté, et quoi qu'on eût refusé la parole à ceux qui étoient inscrits pour la prendre, il la prit pour plaider contre la Municipalité de Montauban et pour rassembler les charges; à la sixième on perdit patience, et on lui demanda les preuves.

( *Aux voix ! aux voix !* s'écria le côté gauche. *Aux preuves !* reprit M. d'Espresménil ). A ces mots, la majorité se levant à la fois, força le Président de prononcer, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la Motion de M. Malouet, ni sur l'ajournement.

Ces Motions incidentes étant ainsi jugées, le Président alloit ouvrir la discussion sur le fond de la question, restée intacte; les cris recommencèrent : M. Charles de Lameth fit décider préalablement que la discussion étoit fermée, avant d'avoir commencé. Privés de l'audience, les Officiers Municipaux de Montauban envoyèrent la déclaration suivante au Président :

« Nous Maire, Officier Municipal et Procureur de la Commune de la Ville de Mon-

tauban, supplions M. le Président de l'Assemblée Nationale de vouloir bien lui faire part du désaveu formel que nous faisons des faits avancés contre nous à la Barre, par nos adversaires, et du défi que nous leur donnons d'en produire aucune preuve légale." *A Paris, le 26 Juillet, à 11 heures moins un quart du soir.* CIEURAC, Maire; MIALARET, LADE Procureur de la Commune.

La lecture de cette déclaration, les instances de M. l'Abbé *Maurý*, les réclamations, tout fut inutile. L'ajournement, l'information, l'audience, les amendemens, la discussion même, furent rejetés par la question préalable, et le Décret du Comité des Rapports converti en Décret de l'Assemblée. La plupart des Membres de la Minorité refusèrent de délibérer: M. *de Virieu* s'avança vers le Bureau, et dit: " Ne voulant point  
" participer à une marche aussi oppressive,  
" je déclare que je ne veux pas autoriser  
" par ma présence le Décret qui va préva-  
" loir. "

Le Régiment de Languedoc paroissant être dévoué au Peuple de Montauban, on décida de l'éloigner de cette Ville, par une des dispositions de l'Arrêt que voici:

" L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Rapports, déclare que l'information commencée devant le Juge de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette Ville, le 10 Mai dernier, demeure comme non-avenue;

" Ordonne que son Président, se retirera pardevant le Roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres, pour que l'ancienne Garde Nationale Montalbanoise soit rétablie dans le

*B iv*

même état qu'elle étoit avant l'Ordonnance des Officiers Municipaux de ladite Ville, en date du 6 avril dernier; laquelle Ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclarée comme non-avenue, sauf aux Citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite Garde ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au Décret du 12 Juin dernier.

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. qu'il sera informé, devant les Officiers Municipaux, par les Juges ordinaires en matière criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événemens arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, les circonstances et dépendances; à l'effet de quoi les pièces déposées au Comité des Rapports seront incessamment adressées à ladite partie publique. »

« 2°. Que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les Membres du Corps Municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent Décret. »

« 3°. Que les Administrateurs du Département du Lot, ou de son Directoire, commettront, sur l'avis du Directoire du District de Montauban, six personnes pour remplir provisoirement dans cette Ville, les fonctions municipales, dont une sera par eux indiquée pour faire les fonctions de Maire, et une autre pour remplir celles de Procureur de la Commune. »

« 4°. Que la notification du présent Décret et de la Commission qui sera nommée, sera

faite au même instant aux Officiers qui composent la Municipalité de Montauban, par les Administrateurs du Département ou de son Directoire.

« L'Assemblée Nationale charge son Président d'écrire à la troupe de Maréchaussée à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite qu'elle a tenue le 10 mai.

« Décrete que son Président se retirera auprès du Roi, pour le prier de substituer deux Régimens quelconques à celui qui est à présent, en garnison dans cette Ville »

*DU MARDI 27 JUINLET.*

Après la lecture du Procès-verbal de la veille au soir, M. *Feydel*, qui n'avoit pu se faire entendre, a pris la parole, et a dit :

« Votre Décret d'hier ordonne que toutes les Pièces relatives à l'affaire de Montauban seront envoyées à la Partie publique. Eh bien ! Messieurs, je vous prévins que cet ordre ne sera pas rempli, parce que depuis que les Accusateurs de la Municipalité nient d'avoir les premiers fait feu sur le Peuple, il a disparu d'entre les mains de votre Rapporteur, une pièce essentielle ; savoir, la lettre des 10 et 11 Mai, signée *Peyrozet*, et dans laquelle, au travers de plusieurs calomnies atroces, se trouve l'aveu formel que les Dénonciateurs de la Municipalité ont tiré les premiers sur le Peuple sans armes. Le Rapporteur assure que cette lettre s'est égarée dans les mains de vos Journalistes ; je demande que l'apport en soit fait et ordonné. » Cette motion a été appuyée ; personne ne l'a contredite ; mais on l'a étouffée par le cri de l'ordre du jour.

« Hier au soir, a poursuivi M. *Feydel*,

*B v*

vous avez entendu M. Charles de Lameth dire que la Municipalité de Toulouse vous avoit adressé une Pétition, sans doute à ce qu'il fût fait justice des Officiers Municipaux de Montauban. Je demande que cette Pétition soit aussi adressée à la Partie publique, pour que la Municipalité de Toulouse se rappelle qu'elle ne peut être tout à la fois Juge et Partie accusatrice de celle de Montauban ; à moins, Messieurs, qu'on ne pense que ce nouvel ordre de choses ne soit *dans le sens de la Révolution.* » La Motion a été appuyée ; on l'a également repoussée par l'ordre du jour.

« Le Rédacteur de votre Procès-verbal, a enfin ajouté M. Feydel, qualifie, à chaque ligne, les Dénonciateurs de la Municipalité, de *Députés de la Garde Nationale* ; cette qualification n'est pas exacte : ces Députés ne le sont que d'environ deux cents Personnes qui se sont retirés de la Garde Nationale, après avoir provoqué le malheur du 10 Mai. A cette époque, la Garde Nationale étoit composée de 1800 hommes, dont 1600 restés fidèles à vos Décrets, et ayant dans tous les temps voté pour l'admission des nouvelles Compagnies, forment la majorité de cette Garde. Elle a envoyé à la Fédération du 14 Juillet, des Députés autres que ceux dont on parle dans votre Procès-verbal ; il faut donc changer cette expression, et dire ; *les Députés des Membres retirés de la Garde Nationale.* » Cette demande a eu le même sort que les précédentes.

Pendant les observations de M. Feydel, différentes rumeurs parcouroient la Salle. On racontoit qu'une Armée Autrichienne, suivie d'un train considérable d'artillerie, s'étoit introduite dans le Département des Ar-

dennes. D'autres annonçoient des combats livrés ; la ville de Givet saccagée , etc. . . . .  
 Bientôt M. *Dubois de Crancé* a fait connoître l'origine de ces fables , déjà recueillies par les libelles périodiques. « Voici , a-t-il dit ; une lettre du Département des Ardennes ; elle contient les ordres envoyés par M. *de Bouillé* , Commandant de la province , à M. *de Bonniesson* , Commandant de Mezieres , pour livrer le passage aux Troupes Autrichiennes ; qui doivent se rendre dans les Pays-Bas : Ce passage a été accordé par le Roi , sur la demande de M. le Comte *de Mercy* , Ambassadeur de Sa Majesté Apostolique. . . .  
 Je dois vous rendre compte en même-temps , que , sur toute l'étendue de ces frontières , il a couru la semaine dernière des Emissaires , criant *aux armes ! aux ennemis !* l'alarme a été générale ; les paysans , dans l'obscurité de la nuit , se prenoient les uns les autres pour des ennemis , et se seroient massacrés si on ne leur eut fait reconnoître leur erreur. Quelques-uns des brigands ont été arrêtés ; mais on est dans la plus grande inquiétude : la frontière est absolument dé garnie de Troupes ; Je demande que le Ministre de la Guerre soit appelé à la Barre , pour rendre compte de sa conduite. »

« Ces précautions ne suffisent pas , a dit M. *Fréteau* ; il faut que nous envoyons des Commissaires , pour prendre communication des Traités passés entre la France et la Maison d'Autriche , et vérifier s'il en existe qui nous obligent à livrer le passage aux Troupes Autrichiennes. Comment se peut-il que *des rassemblemens de Troupes étrangères aient été faits sur nos frontières , sans que l'Assemblée Nationale en ait été instruite.* ? Cette négligence

B vj

gence de la part des Ministres n'est elle pas une infraction formelle à Décret sur le droit de paix et de guerre?... »

« Notre état, a ajouté immédiatement M. *Voidel*, du Comité des Recherches, « notre état est critique sans être alarmant. « Le Comité sait, par voies sûres, qu'on assemble une Armée en Savoie. Les Princes Allemands s'agitent de toutes parts. Les Ministres nous doivent sans délai un état de nos frontières, et de la situation politique de l'Europe. »

« Vous avez décrété, s'écrie M. *Muguet*, qu'aucun Corps de Troupes étrangères ne pourroit être introduit dans le Royaume que par un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi. Le Ministre et tous ses agens, doivent être responsables des ordres qu'ils ont donnés. »

M. *Rembell* annonce des insurrections fomentées dans l'Armée, en Flandres et à Strasbourg; la distribution en Alsace d'un grand nombre de libelles dans les deux langues; l'avis répandu d'une fabrique d'As-sigants à Coblenz.

« Près de Chambéry, atteste M. *Chambroud*, il s'est formé un Camp de 13,000 hommes : 6000 Piémontois sont attendus. « Le Ministère choisit ce moment pour retirer un Régiment de la Garnison de Grenoble. Le Ministre doit être mandé à la Barre. »

Cette série de nouvelles, les unes exagérées, les autres absolument controuvées, sèment une alarme universelle: elles entraînent le Décret suivant, d'après l'avis de M. *Fréteau*:

« L'Assemblée Nationale décrète que six

Commissaires nommés sur le champ, se retireront à l'heure même au Secretariat de la Guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux Commandans pour le Roi, de livrer passage aux Troupes étrangères par les Departemens, terres et villes de la domination Françoisé; même aux Commandans des Corps de Troupes de ligne d'évacuer les places frontières du Royaume, notamment du côté de la Champagne et des Pays-Bas, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'Assemblée, le plus tôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense et sureté de la Nation au dehors. »

« Décrète en outre que lesdits Commissaires se rendront ensuite au Secrétariat des Affaires étrangères, à l'effet de demander au Ministre la communication des nouvelles qu'il a reçues relativement à la situation politique des Puissances voisines du Royaume. »

M. le Président a nommé sur-le-champ, les six Commissaires: qui sont MM. *Dubois, de Crancé, de Menou, d'Elbecq, Fréteau, Emmery, d'André.*

On a passé ensuite à l'Ordre judiciaire, dont on a décrété huit articles en ces termes:

« I<sup>er</sup>. Il sera établi en chaque District un Tribunal composé de cinq Juges, auprès duquel il y aura un Officier chargé des fonctions du ministère public. Les Suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la Ville de l'établissement. »

« II. Dans les Districts où il se trouvera une Ville dont la population excédera 50000 âmes, le nombre des Juges du Tribunal de District pourra être porté à six Juges, qui se

diviseront en deux Chambres pour les causes de première instance, et pour l'appel des Jugemens des Juges de Paix, lorsque le Corps Législatif l'aura reconnu nécessaire d'après les instructions des Administrations de Département. »

« III. Celui des Juges qui aura été élu le premier, présidera, et, dans le cas de division du Tribunal en deux Chambres, les deux premiers élus seront les deux Présidens. »

« IV. Les Juges de District connoîtront en première instance de toutes les causes personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des Juges de Paix; les affaires de commerce dans les Districts où il y aura des Tribunaux de commerce. »

« V. Les Juges de District connoîtront en première instance et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1000 liv. en principal, de toutes affaires personnelles et mobilières, et des affaires réelles dont l'objet sera de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, soit pour prix de bail. »

« VI. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel; elles auront encore pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les Juges de District prononceront en premier et dernier ressort. »

« VII. L'appel des Jugemens des Juges de Paix, dans le cas où ils y seront sujets, sera porté au Tribunal de District de leur

arrondissement, et jugé en dernier ressort, sur simple exploit d'appel. »

« VIII. Lorsque les Tribunaux de District connoîtront des appels des Jugemens des Juges de Paix, et en première instance en dernier ressort, ils jugeront au nombre de trois; et dans toutes les autres matières importantes et en dernier ressort, ils ne pourront juger en nombre moindre que de quatre. »

*Titre IV. Des Appels.*

« Art. I<sup>er</sup>. Les Juges de District seront Juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans. »

« II. Lorsqu'il y aura appel d'un Jugement, les Parties pourront convenir d'un Tribunal entre ceux de tous les Districts du Royaume, pour lui en déferer la connoissance, et elles en feront, au Greffe du Tribunal dont il aura été appelé, la déclaration signée d'elles ou de leurs Procureurs spécialement fondés. »

Les articles suivans ont été ajournés.

*DU MARDI. SÉANCE DU SOIR.*

A l'instant où l'on commençoit la Séance, s'est fait entendre de la terrasse des Tuileries, qui borde la Salle, un tumulte confus de huées, parmi lesquelles on a distingué des cris forcenés qui demandoient *le renvoi des Ministres*. Ces cris partoient d'un attrouplement formé sous les yeux même de l'Assemblée. Il s'y est manifesté une grande agitation; M. de Liancourt a interpellé le Président d'envoyer l'Officier de garde faire cesser ce tumulte. « Si on le laisse continuer, a ajouté M. Dupont, nous n'en serons bientôt plus maîtres. » On a

fait sortir un Huissier qui a rapporté la cessation du désordre.

*DU MERCREDI 28 JUILLET.*

La Séance d'hier avoit produit une vive fermentation, et les conjectures les plus sinistres : les détails rapportés aujourd'hui en ont fait tomber une partie ; mais en portant la défiance sur d'autres objets de crainte. M. de Montmorin devoit une explication sur ce qui le concernoit dans les discours d'hier : il a voulu compléter ses réponses aux six Commissaires, par la lettre suivante à l'Assemblée ; lettre dont il a été fait lecture.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Quoique j'aie donné à Messieurs les Commissaires de l'Assemblée Nationale tous les éclaircissemens qu'ils m'ont fait l'honneur de me demander, et quelle que soit ma confiance dans le rapport qu'ils en feront à l'Assemblée, j'attache trop d'intérêt à son opinion pour ne pas lui donner moi-même les explications qu'elle a paru desirer. »

« La demande qu'a faite au Roi M. le Comte de Mercy, au nom du Souverain qu'il représente, du passage de quelques Troupes sur le territoire de France, est conforme aux usages constamment suivis entre les deux Puissances, et naturels entre deux Pays voisins, dont les possessions sont entremêlées ; elle est fondée sur le Droit public, et nous sommes nous-mêmes dans le cas de requérir le passage pour nos Troupes sur le territoire Belgique, toutes les fois que nous changeons quelques-unes de nos Garnisons, notamment celles de Philippeville et de Mariembourg. Un refus auroit été non-seule-

ment contraire aux formes les plus simples qui s'observent entre Puissances voisines, mais nous auroit exposés au même procédé en pareille occasion. »

« J'observerai de plus que la demande de M. le Comte de Mercy étoit de pure prévoyance ; qu'il n'a encore passé aucunes Troupes sur notre territoire ; que très-vraisemblablement il n'en passera pas, et que dans tous les cas il ne pouvoit être question que d'un petit nombre de gens de guerre. »

« En priant le Ministre de la Guerre de prendre les ordres du Roi sur cet objet, j'ai donc rempli une simple formalité d'usage et même de devoir pour le Ministre des Affaires étrangères, lorsqu'il en est requis par un Ambassadeur étranger ; et ni M. de la Tour-au-Lin, ni moi, n'avons dû penser que le passage incertain d'un petit nombre de gens de guerre sur quelques points des extrémités de nos frontières, pût, sous aucun rapport, être assimilé à une introduction de Troupes étrangères. »

« M. de la Tour-du-Pin a informé l'Assemblée du nombre de Troupes qui garnissent nos frontières dans cette partie ; il n'y en a jamais eu autant en temps de paix, puisqu'il s'élève à 81 Bataillons et 74 Escadrons, depuis Bitch jusqu'à Dunkerque, et à 35 Bataillons et 30 Escadrons depuis Landau jusqu'aux extrémités de la Franche-Comté. Ce nombre de Troupes n'a éprouvé de diminution que celle de deux Régimens qu'on emploie momentanément du côté de Lyon. »

« J'ai donné connoissance à Messieurs les Commissaires, des différentes notions qui me sont parvenues sur ce qui se passe dans

les autres pays qui nous avoisinent ; j'avois déjà communiqué avec plus de détail les mêmes notions à quelques-uns des Membres du Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale, qui, je n'en doute pas, rendront témoignage à l'empressement avec lequel je leur ai donné tous les éclaircissemens qu'ils pouvoient attendre de moi, et avec lequel j'ai même prévenu leur desir. »

*Paris, ce 28 Juillet 1790.*

En attendant l'arrivée des Commissaires auxquels on a renvoyé la lettre du Ministre ; *M. de Cernon* a interjeté une demande de fixer le Chef-lieu du Département du Pas de Calais à Arras : on l'a ainsi décrété.

*M. Fréteau*, l'un des six Commissaires nommés la veille, est entré, et a rendu compte du résultat de leurs recherches, et de leurs conférences avec les Ministres.

1°. Nous avons constaté, a-t-il dit, les ordres donnés pour le passage des Troupes Autrichiennes, et les négociations qui ont eu lieu à cet effet. Le 3 Juin 1790, le Baron *de Bender*, Major général de Troupes Autrichiennes, a écrit à *M. de Mercy*, Ambassadeur de Sa Majesté Apostolique en France, en le priant d'agir auprès de la Cour de France pour faire augmenter la garnison de Givet, dont les habitans se mêlent aux insurgens Belges, et ont tenté de reprendre sur les Autrichiens le Canon enlevé aux Belges, à l'affaire de Beaurain.

Le 12 Juin, *M. de Mercy* écrivit à cet effet à *M. de Montmorin* ; il lui demanda en même temps, au nom de son Souverain, qu'attendu que les Troupes Françaises tra-

versent le territoire Autrichien pour aller à Maubeuge, par réciprocité, des détachemens Autrichiens pussent traverser le territoire François, pour se rendre sur le territoire Belgique.

Lettre de *M. de Montmorin* à *M. de la Tour-du-Pin*, en date du 27 juin, par laquelle il invite ce dernier à présenter au Roi la demande de l'Ambassadeur Autrichien, ajoutant qu'il la croit conforme à la réciprocité établie par les Traités subsistans entre les deux Puissances. — Lettre, en date du 17 juillet, de *M. de la Tour-du-Pin* à *M. de Montmorin*. « Le Roi a décidé, conformément à votre avis, que la demande de *M. de Mercy* étant fondée sur la réciprocité, ~~il ne seroit~~ il ne seroit porté aucun empêchement au passage des Troupes Autrichiennes, puisque celles de Sa Majesté passent librement. » Je vous adresse la copie de la lettre que j'adresse à *MM. Bouillé* et de *Sarlabous*.

*M. de Bouillé* a adressé ces mêmes ordres au Lieutenant de Roi de Thionville, et même au Commandant de Verdun, où ils ont occasionné une grande fermentation: le Peuple a arrêté un convoi destiné pour Nancy, dans la crainte qu'il ne fût rencontré par les Troupes Autrichiennes.

Nous avons compulsé les Traités: il constate, par celui de 1769, confirmé en 1779, que la réciprocité de passage n'est *nullement établie*, pour les Troupes Autrichiennes. ( A ces mots une joie subite s'est répandue dans la Salle, et s'est même manifestée par quelques applaudissemens. ) L'Article 34 de ce Traité porte que *les Troupes de Sa Ma-*

*jestés, Très-Chrétienne pourront traverser le Comté de Beaumont, à condition qu'elles ne logeront pas sur le territoire de l'Empire, qu'elles ne commettront aucun dégât, et que toutes les dépenses qu'elles feront dans leur passage seront payées comptant et de gré à gré.* »

« Ce Comté de Beaumont est pour ainsi dire enclavé dans la France, et pour aller de Givet à Maubeuge, à Philippeville, à Mariembourg, il est indispensable de le traverser... Mais il est évident que le Ministre s'est trompé sur les dispositions de ce Traité, où qu'il n'en avoit pas connoissance, puisqu'il a fallu le chercher un jour entier. Ainsi la réciprocité n'est point établie : quand elle le seroit, les Troupes Autrichiennes n'auroient pas dû séjourner en France; or il étoit impossible qu'elle ne séjournaissent pas depuis Givet jusqu'à Verdun.

Ensuite, le Ministre a oublié ou mal entendu le décret du 28 Février dernier, portant qu'il ne pourra être introduit dans le Royaume, ni admis au service de l'Etat, aucun Corps de Troupes étrangères, sans un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

Les ordres donnés pour l'introduction d'une armée Autrichienne en France, sont une erreur des Ministres, qui ne connoissoient ni les Traités ni vos Décrets.

2°. Sur le troisième objet de notre mission, concernant la vérification des Garnisons des frontières, M. de la Tour-du-Pin nous a remis le Mémoire explicatif que voici :

« Il a toujours été regardé comme indispensable, militairement et politiquement,

d'entretenir sur les frontières de l'Alsace, des Evêchés et de la Flandre, la majeure partie des Troupes sur pied, et vous vous convaincrez facilement, en jetant les yeux sur l'état, que malgré les obstacles qu'on a rencontrés, ce principe n'a point été négligé. »

« La haute Alsace va se trouver, à la vérité, diminuée de quatre bataillons, mais l'exécution du Décret rendu à l'occasion des troubles de Lyon, a déterminé ce mouvement. Besançon a également fourni deux bataillons, et l'on a tiré de la Franche-Comté et de la Bourgogne, la Cavalerie que l'on a jugé indispensable d'y faire marcher. »

« A l'exception de cette diminution forcée, toutes les garnisons de l'Alsace, de la Lorraine, des Evêchés et de la Flandre, sont sur le pied de paix le plus fort. Vous trouverez ainsi depuis Bitche jusqu'à Dunkerque, 81 bataillons et 74 escadrons; et depuis Landau jusqu'au Fort de l'Ecluse, 35 bataillons et 30 escadrons, y compris les Troupes destinées pour Lyon. »

« Sur la frontière de Champagne, la crainte d'une insurrection que j'ai dû chercher à prévenir, m'a engagé à proposer au Roi de retirer de Charleville le Régiment de Bercheny; mais je ne m'y déterminai, que parce que j'avois des moyens de le remplacer immédiatement par les Chasseurs de Picardie: le Décret de l'Assemblée Nationale qui demandoit une garnison de Cavalerie pour Haguenau, m'a forcé d'y faire passer ce dernier Corps. »

« D'ailleurs, les villes de Mézières et de

Charleville ne faisoient, en quelque façon, qu'une seule ville; j'avois pensé qu'en conservant deux bataillons dans la première, je pourrois pendant quelque temps être sans inquiétude sur cette disposition. »

« Cependant, sur les représentations du Département des Ardennes, je viens d'expédier des ordres pour faire rendre à Charleville, momentanément, un escadron d'Estérhazy; et si les circonstances deviennent plus impérieuses, il sera facile et expédient d'y faire passer un Régiment de la garnison de Metz. Ainsi, cette frontière a à peine perdu deux escadrons, qu'en cinq ou six jours de marche on peut s'y reporter avec une augmentation considérable de forces, si elle devenoit nécessaire. »

« La frontière des Alpes n'a jusqu'ici jamais attiré l'attention du Gouvernement; cependant, les inquiétudes que l'on peut concevoir dans ce moment, ont engagé à y veiller particulièrement, et elle se trouve actuellement plus garnie de Troupes qu'elle ne l'est ordinairement en temps de paix. La Provence et le Dauphiné n'ont pas, depuis long-temps, réuni 27 bataillons et 6 escadrons comme aujourd'hui. Les Troupes qui marchent vers Lyon rapprochent encore des forces assez nombreuses pour rassurer dans un premier moment. »

« Si, pressé par les instantes sollicitations du Général *Paoli*, j'avois proposé de faire passer en Corse le bataillon de Chasseurs-Royaux-Corses, c'étoit avec l'intention de le remplacer en Dauphiné; et le retour d'un bataillon du Régiment du Maine, que cette disposition facilitoit, en donnoit un moyen

de plus. Je l'ai mandé dans le temps à la Municipalité de Grenoble. »

« L'intérieur du Royaume emporte un plus grand nombre de Troupes que de coutume. Vous connoissez parfaitement les troubles qui se sont élevés dans les Départemens de la Corrèze, de la Nièvre, de l'Allier et de l'Aube ; la nécessité de conserver des détachemens dans ceux de la Seine et Marne, de la Seine et l'Oise, et du Loiret, dans la Normandie ; enfin, tous les autres motifs qui ont engagé à disperser successivement une partie de l'Armée. Cette dispersion néanmoins n'occupe encore qu'environ 30 bataillons et 36 escadrons. Nos Côtes n'ont que leurs garnisons ordinaires, et l'escadre de Brest a même diminué sensiblement celles de la Bretagne. »

« Ces éclaircissemens, a continué M. Fréteau, accompagnés des pièces justificatives, nous ont paru satisfaisans. Passons au troisième objet, les éclaircissemens à prendre sur les vues des Puissances Étrangères : nous avons recueilli des informations de M. de Moutmorin, que l'Angleterre continue ses armemens avec la plus grande activité. 61 vaisseaux de ligne sont prêts à agir ; l'Armée est augmentée ; toutes les Milices du royaume sont convoquées ; les Escadres viennent encore d'être renforcées ; 4 vaisseaux Hollandois s'y sont joints, et 6 autres doivent s'y joindre incessamment ; la presse se fait avec tant d'ardeur que les billets d'exemption donnés par le Ministre sont considérés comme nuls. Cependant les négociations du Cabinet de Saint-James avec celui de Madrid, font espérer que la paix va se conclure entre ces

deux Puissances, et l'on ne sauroit plus douter que les propositions raisonnables de l'Espagne ne soient acceptées. De si grands armemens, nous a ajouté le Ministre, ne peuvent avoir le Nord pour objet. Les vaisseaux sont trop forts, et il est trop tard pour passer le Sund. Les dispositions du Ministère Anglois sur la Révolution de France, et ses desseins sur les possessions maritimes de la Maison de Bourbon, sont trop connus, pour ne pas donner les plus grandes inquiétudes, sur-tout lorsqu'ils se manifestent par un armement qui coûte déjà à l'Angleterre plus de 36 millions. »

« M. de Montmorin nous a dit qu'il n'avoit pas pu instruire plus tôt l'Assemblée de ces différentes dispositions, pour ne pas altérer la sécurité des fêtes de la Fédération; mais qu'il se proposoit de lui envoyer incessamment un Mémoire à ce sujet. »

« L'Espagne ne peut donner d'inquiétudes, elle se borne à intercepter la communication des Peuples avec la France, et à les prévenir contre l'amour des innovations; ses troupes sont encore dans leurs garnisons ordinaires. Cependant sa flotte est respectable, et offre à Cadix une réunion imposante. »

« L'inclination du Roi de Hongrie à la paix est encore dans l'opinion du Ministre. Cependant il est à croire que, si le Traité entre le Roi de Prusse et lui, et les Princes Allemands qui veulent s'y faire comprendre, vient à se consommer, il portera toutes ses forces contre les Provinces Beligiques. — Les Princes Allemands se liguent pour soutenir les droits que leur assure en Alsace le Traité de

de Westphalie, et pressent le Roi de Hongrie et les autres Puissances d'assurer la garantie de leurs Fiefs; le seul qui avoit d'abord paru vouloir s'en tenir à l'indemnité proposée par le Roi, est rentré dans la ligue. L'Evêque *de Spire* est à leur tête, et les excite. Le Clergé et la Noblesse immédiate d'Alsace se coalisent avec eux; ils ont même député à la Diète de Ratisbonne. Les réfugiés François font entrer de plus en plus dans leur parti divers Membres de la Confédération Germanique. »

« L'alliance du Roi de Prusse avec l'Angleterre est connue. Son influence sur la Hollande est toute puissante; l'état de ses Finances et de son Armée le rendent aussi redoutable que ses liaisons. »

« Le Roi de Sardaigne a donné ordre aux Réfugiés François de rentrer dans l'intérieur de ses Etats. On attribue cette mesure à un projet contre Nice, formé par les Gardes Nationales de Provence. »

( Ici, *M. de Mirabeau* l'aîné a interrompu le Rapporteur, pour assurer que l'ordre de retraite intimé aux Réfugiés de Nice, prenoit sa cause dans la plainte du Capitaine d'une Tartane Marseilloise qu'ils avoient insultée. *M. de Mirabeau* trouvoit ce motif aussi simple que vraisemblable; mais d'abord *M. Fréteau* a certifié que les Ministres n'avoient pas parlé de ce fait, et ensuite *M. de Cazalès* a prouvé en deux mots l'in vraisemblance de l'explication donnée par *M. de Mirabeau*; car si le Roi de Sardaigne étoit mécontent des Réfugiés François, il ne les recevroit pas dans l'intérieur de ses Etats ).

« Le Ministre n'a point ajouté foi au rassemblement de Troupes que nous lui avons

N<sup>o</sup>. 32. 7 Août 1790.

C

dit se faire à Chambéry ; il paroît qu'il n'en a aucune connoissance, non plus que du passage de nos anciens Employés des Fermes en Savoie. »

« Quant au Brabant, on convient que l'indiscrétion d'un François, sans caractère, a occasionné un outrage à l'Écusson de France, qu'on a traîné dans les rues de Bruxelles. Nous avons aussi constaté que notre commerce sur la Meuse a été intercepté soit par les Troupes Autrichiennes, soit par les Troupes Belgiques cantonnées sur les rives. »

« D'après la vérification de tous ces faits, vos Commissaires ont rédigé un Projet de Décret. »

M. *Fréteau* omettoit de raconter que, suivant le rapport de M. *de Montmorin*, M. le Cardinal *de Rohan* agissoit conjointement avec l'Evêque de Spire, et travailloit, par son Envoyé à la Diète de Ratisbonne, à échauffer les esprits. M. *Emmery* a rappelé cette imputation, en demandant que M. *de Rohan* fût appelé à la barre.

M. *Arthur Dillon* a pris la défense du Ministre de la guerre, et a soutenu, malgré de violens murmures, qu'il n'avoit pu sans injustice, sans manquer à la saine politique, refuser le passage aux Troupes Autrichiennes. Il en a appelé à la conscience de chaque Membre ; en est-il un seul qui ait pu confondre l'introduction de Troupes étrangères, interdite par le Décret du 28 Février, avec le passage de quelques Détachemens, fondé sur le voisinage et la réciprocité ?

« Je suis d'un tout autre avis, a dit M. *d'Aiguillon*. Toutes les Puissances voisines sont liguées contre nous ; elles ont des armemens considérables ; leurs Troupes campent

sur nos frontières. Le Ministre des Affaires Etrangères ne nous instruit pas de faits aussi alarmans, attendu, allègue-t il, *les fêtes de la Fédération*. Dans le même instant, il opine à ce qu'on livre le passage aux Troupes Autrichiennes contre la Lettre des Traités; et M. de la Tour-du-Pin, contre vos Décrets, ordonne aux Commandans des frontières, et même des places fortes depuis Givet jusqu'à Verdun, d'ouvrir leurs portes, à la seule réquisition des Généraux étrangers, à tel Corps de Troupes qui se présenteront, sans examiner leur nombre, ni leur destination. Il n'en instruit pas même l'Assemblée Nationale; il choisit le moment où les peuples des frontières sont en alarmes. Je demande que ces deux Ministres soient improuvés, et qu'ils soient déclarés personnellement responsables de tous les ordres qu'ils peuvent avoir donnés, d'une manière imprudente ou perverse. »

« Que la Nation Française déploie toute son énergie, qu'il soit ordonné des armemens dans nos ports et sur nos frontières; qu'il soit nommé à cet effet un Comité de huit personnes chargé de se concerter avec les Ministres pour nous donner de plus amples renseignements sur notre situation avec les Puissances Etrangères.

Au lieu de discuter cette Motion qu'aménoit le Rapport des Commissaires, M. de Mirabeau l'aîné, soit pour la décliner, soit par un motif de popularité, a jugé convenable de faire une excursion sur M. le Prince de Condé.

« Il est notoire, a-t-il prétendu, qu'un Manifeste passe pour avoir été adressé à plusieurs Municipalités; de la part du ci-

devant Prince *de Condé* ; Manifeste dénoncé au Comité des Recherches. Vu les circonstances, je fais la Motion suivante, en m'interdisant tous développemens. »

« L'Assemblée Nationale considérant qu'il  
 « est de notoriété publique qu'il a été publié  
 « un Manifeste sous le nom de *Louis-Joseph*  
 « *Bourbon*, dit *Condé*, ( une voix a crié *Condé*  
 « est bien *Condé* ; c'est un nom de Guerre, )  
 « attendu le suprême intérêt de la patrie, dé-  
 « crete que *Louis-Joseph Bourbon* dit *Condé*,  
 « sera tenu de faire, sous trois semaines, le  
 « désaveu authentique et légal de ce mani-  
 « feste ; à défaut de quoi son silence sera réputé  
 « comme un aveu ; et en conséquence *Louis-*  
 « *Joseph Bourbon* dit, *Condé*, sera déclaré  
 « traître à la Patrie ; ses biens confisqués au  
 « profit de ses créanciers, et le reste au  
 « profit des travaux publics, sous l'inspec-  
 « tion des Directoires de Districts et de Dé-  
 « partemens, ou remis à ses enfans, s'ils se  
 « présentent pour le recueillir. »

« Si l'Accusé désavoue le Manifeste, a  
 ajouté M. *de Mirabeau*, que M. *d'André* ram-  
 enoit à la question, « il aura la plus belle  
 » occasion de rentrer dans sa Patrie, et de  
 » prêter le serment civique. »

« Et moi, s'est écrié M. *de Cazalès*, at-  
 tendu l'intérêt suprême de la Patrie, je de-  
 mande qu'on passe au Projet de Décret de  
 vos Commissaires. Je sais très-peu de gré à  
 M. *de Mirabeau*, de ne nous avoir pas donné  
 les développemens dont il dit que sa Motion  
 étoit susceptible. Je n'ai nulle connoissance  
 du Manifeste attribué à M. *de Condé*, et je  
 crois que les quatre cinquièmes de l'Assem-  
 blée se trouvent dans le même cas. Il est  
 inoui d'interpeller ainsi, sur la clameur pu-  
 blique, un Prince du sang de nos Rois. »

« En conséquence je demande l'ajournement jusqu'à ce que le Comité des Recherches ait prouvé l'existence du Manifeste. »

Toute dénonciation est sûre du premier instant de faveur : elle flatte les passions, elle a l'air d'être inspirée par le vrai zèle, et la hardiesse de l'Accusateur en impose au Vulgaire bien plus que l'in vraisemblance de l'accusation.

On demande à grands cris le Comité des Recherches ; il arrive dans la personne de *M. Voidel*, son Vice-président. « Si l'Assemblée, dit-il, veut attendre six minutes, je lui communiquerai les bases de ce manifeste, jointes à un projet de Contre-révolution. »

Pendant qu'un Huissier va chercher le prétendu Manifeste et la Contre-révolution, *M. Burnave* demande à *M. Voidel* s'il a connoissance des projets hostiles de *M. Capet* dit *Condé*. « Le Ministre, répond le Chef des Recherches, nous a en effet communiqué, par forme de conversation ; « *Que M. de Condé étoit l'homme le plus dangereux pour la Révolution de France ; qu'il avoit de l'argent, et qu'il ne savoit pas comment il se l'étoit procuré.*

*M. de Lameth*, après s'être plaint de n'avoir pu obtenir du Ministre de la Guerre, des armes demandées par un grand nombre de Municipalités, a fait ajouter au Décret proposé par *M. Fréteau*, qu'il seroit fait une nouvelle fabrication d'armes et de munitions, et que pour leur livraison aux Municipalités, le Ministre seroit tenu de se concerter avec le Comité Militaire. Cet amendement a été annexé au Décret général qu'on lira dans l'instant.

La Motion de *M. d'Aiguillon* remise en

C iij

délibération par M. Prieur, combattue par M. de Bonnay et de Castellanne, n'a pas même soutenu l'épreuve de la question préalable.

« Silence, Messieurs ! ont crié en entrant les Huissiers, escortant le Projet de Contre-révolution, et aussitôt tous les yeux se sont reportés sur M. Voüel. « Cette dénonciation, a-t-il dit au milieu du calme le plus profond, est signée de M. Castillon, Commandant de la Garde Nationale de Cette; il la tient d'un nommé Georges Combes, Négociant, absent de Cette en ce moment. Les Contre-révolutionnaires ont pour eux l'Espagne qui doit fournir tous les secours nécessaires, tant en Troupes qu'en Vaisseaux et en argent; la Sardaigne qui doit fournir 30,000 hommes, la Prusse 30,000 hommes, le Roi de Hongrie 30,000 liv., les Princes de l'Empire fournissent leur contingent. Ils doivent entrer par le Pays de Comminges; ils se flattent d'avoir pour eux Toulouse, Lyon, Montauban, etc. Le Prince de Condé doit être Généralissime de l'Armée combinée. Pour attirer plus facilement tous les mécontents François dans son parti, il DOIT PUBLIER un Manifeste, dans lequel on promettra que la Noblesse contribuera sans exemption aux charges publiques, que le Clergé sera *moins bien* traité que par les Décrets de l'Assemblée Nationale; les dîmes entièrement abolies, l'hypothèque le plus sûr donné aux Assignats, l'argent rendu commun, une partie de la Garde Nationale conservée, etc. Ils doivent entrer vers la fin de ce mois de Juillet, ou au commencement du mois prochain. »

Cette dénonciation à la Municipalité de Cette finit par ces mots : « Les momens sont

précieux ; notre Garde Nationale a besoin d'armes ; je vous prie d'en réserver à l'Assemblée Nationale , et de nous autoriser à un *emprunt* de 15000 liv. pour lui en procurer. »

Ce tissu d'extravagances où l'on fait entrer 60000 Allemands par le Pays de Comminges ; cet ouvrage d'un affamé qui ambitionne une aumône en récompense de sa découverte, cette fable stupide , si bien accueillie par M. *Castillon* , étoit suivie d'une belle Délibération de la Commune de Cette. M. *Voidet* alloit en faire lecture pour compléter, sans doute , la preuve de ce Chef-d'œuvre de Contre-Révolution ; mais l'Assemblée lui avoit rendu justice , et a refusé d'en entendre davantage. Un Membre a regardé la demande des 15000 liv. comme *le bout d'oreille*, comme le but de la dénonciation.

« Le Commandant de la Garde Nationale de Cette , a ajouté M. *de Foucault* , n'avoit pas besoin de forger une Dénonciation pour avoir des armes ; il faut l'autoriser à prendre ces 15,000 liv. sur les 50,000 qu'à promis M. *de la Borde* au Comité des Recherches.

M. *de Mirabeau* seul insistoit sur la propriété , la convenance , la justesse de sa Motion ; non ébranlé par l'absurdité du Projet ; il trouvoit judicieux et prudent de soupçonner M. le Prince *de Condé* d'un acte de déviance que M. *de Mirabeau* n'eût pas osé imputer à son Laquais , de constater ce soupçon par un Décret , de déclarer le Prince de Condé traître à l'État , s'il ne répondoit pas à la sommation , et la raison qui , suivant la politique de M. *de Mirabeau* , devoit déterminer l'Assemblée à cet outrage , il la trouvoit dans *les talens militaires* de celui qu'il falloit outrager.

Heureusement pour l'intérêt public , la Motion perdoit du crédit à chaque minute.

Les opinions s'étoient formées ; les deux partis , qui composent la majorité , s'étoient séparés ; le plus nombreux accusoit l'autre de vouloir éluder la poursuite des Ministres ; les ennemis de M. de Mirabeau parcouroient les rangs , et disoient tout haut qu'il existoit un Projet de faire entrer en France un Chef de parti ; les plus impétueux s'efforçoient d'écartier pour le moment , sans la faire rejeter , une Motion dans laquelle ils étoient fâchés d'avoir été prévenus , et envioient à son Auteur la popularité qu'elle pouvoit lui donner. M. Robespierre a pris la parole et a culebuté M. de Mirabeau , par des interpellations très-fortes : « Comment pouvons nous délibérer , s'est-il écrié , sur un Manifeste méprisable , que personne ne connoît ? Je demande à M. de Mirabeau pourquoi , parmi les nombreux ennemis de la Révolution , il n'aperçoit que M. Louis-Joseph Bourbon ? S'il falloit un exemple exclusif , je demande s'il faudroit choisir un homme que des préjugés , pour ainsi dire naturels et innés , et tant de puissans intérêts ont pu indisposer contre la Révolution ? Cet exemple devoit-il être choisi parmi les ci-devant Princes , et parmi la famille des Condés ? Je demande que la Motion de M. de Mirabeau soit écartée ; que l'Assemblée fixe un jour pour s'occuper des moyens efficaces de s'opposer aux efforts des Ennemis de la Révolution en général , et sur-tout aux manœuvres de ceux que leur état devoit y attacher ; que l'abus qu'ils font de l'autorité qui leur est confiée pour le soutien de la Constitution , rend plus coupables ; qui sont chargés de faire exécuter vos Dé-

crets, et qui travaillent à les détruire. Je fais, en outre, la Motion expresse que les Représentans de la Nation prennent entre leurs mains le fil de toutes les opérations qui intéressent la liberté. »

« J'appuie d'autant plus la question préalable, a dit dans un autre sens, et très-justement *M. de Cazalès*, que si *M. de Condé* avoit pu concevoir des projets hostiles contre la France, la Motion de *M. de Mirabeau* seroit le sûr moyen de l'y confirmer. Ce n'est pas par des interpellations, injurieuses à son patriotisme, que vous le ferez rentrer sans danger en France, où il est libre de revenir quand il lui plaira ; ce n'est pas par des moyens de rigueur que vous réunirez ceux que la crainte a dispersés. »

*Louis-Joseph Bourbon*, a repris *M. de Mirabeau*, a été principalement l'objet de mon animadversion, 1°. parce que *ses talens militaires le rendent redoutable* ; 2°. parce que l'Assemblée étoit alors occupée des mouvemens extérieurs. Il étoit naturel de vous dénoncer celui qui est, ou qui doit être à la tête d'une armée, destinée, dit-on, à fondre sur nous. *M. Robespierre* ne s'est pas rappelé que *M. de Montmorin*, qu'il choisit pour objet de ses reproches, désigne *Louis-Joseph Bourbon*, comme l'homme le plus dangereux pour la Révolution. L'Assemblée Nationale a sans doute le droit, bientôt peut-être aura-t-elle le devoir de déclarer si les Ministres ont la confiance de la Nation ; mais elle ne peut les *improver*, sans relâcher tous les liens de la subordination.

« Si je voulois porter sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, a dit *M. de Saint-Fargeau*, dont l'opinion publique fait toute

la force, la défaveur et le discrédit qui accompagnent une délibération peu réfléchie, je vous proposerois d'adopter la décision du Préopinant, sur la simple dénonciation d'un Manifeste qui ne nous a pas même été lu. Coriolan aigri par les Romains, se retira chez les Volsques, et il en obtint des secours qui mirent sa Patrie à deux doigts de sa perte.... Ce ne sera pas chez les Volsques que *Louis-Joseph de Bourbon* prendra sa retraite; mais les Peuples puissans sont gouvernés par des Bourbons. Voilà l'hospitalité qui l'attend; et je ne veux pas lui prêter l'intérêt que ses malheurs même lui donneroient, lorsqu'il se présenteroit devant ses propres parens, tout couvert des blessures morales que lui auroient fait vos Décrets. Je pense que nous devons au plus tôt nous occuper de l'ensemble des dangers dont la France est environnée. Sur la Motion présente, je ne suis d'avis ni de la question préalable, ni de l'ajournement, mais je demande que l'on passe à l'ordre du jour. »

Cette opinion est devenue presque générale, et l'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

#### DU JEUDI 29 JUILLET.

Il n'est personne qui, à la lecture des détails de la Séance d'hier, ne soit tenté de considérer la France comme enveloppée d'une Conspiration universelle contre sa liberté, et les Puissances Etrangères comme ébranlant leurs Armées de toutes parts pour opérer parmi nous ce qu'on appelle une *contre-Révolution*. Si la méfiance est la mère de la sureté, les fausses alarmes qui provoquent de fausses mesures, sont, en Politique comme

en Guerre, le plus dangereux service que puisse rendre un zèle mal éclairé. Les affaires extérieures traitées en public, prennent bientôt un mouvement peu mesuré : les soupçons qui devroient rester secrets, (car, comment les vérifier, lorsqu'on avertit ses Ennemis qu'on les surveille, et de quelle manière on les surveille) ; les soupçons deviennent des faits positifs, et les craintes des réalités : les têtes s'échauffent et se perdent. On accuse sans ménagement, on conjecture sans vraisemblance, on dirige sa marche avec le bandeau de la prévention. Chacun se pique d'imaginer des faits, et personne de les examiner. La multitude s'empare ensuite de ces nuages ; elle les électrise, elle en forme une tempête : l'opinion, animée par la terreur, s'altère et ne se redresse plus : pour écarter des desseins ennemis, on heurte ouvertement des Puissances qu'une fermeté prudente suffiroit à déconcerter, et dont un choc devenu public compromet l'honneur, et quelquefois la sureté. On les invite à des projets en les leur supposant ; en précipitant soi-même ses précautions, on accélère les leurs ; l'inquiétude s'empare de tous les Cabinets, et dans cet état des choses, une étincelle suffit à allumer la guerre.

Ce n'est pas moi qui dit ces vérités ; c'est l'histoire, c'est l'expérience. Le tableau présenté dans le Rapport de M. Fréteau sur l'autorité de M. de Montmorin, méritoit sans doute l'attention et la défiance de l'Assemblée. Il est impossible de ne pas se demander, comment un motif aussi foible que celui tiré des Fêtes de la Fédération, a pu déterminer ce Ministre à garder le silence sur des révélations si urgentes ?

C 07

Quant à la dénonciation de M. le Prince de Condé, que M. Voidel a attribuée à M. de Montmorin, on assure qu'elle n'a pas été exactement rendue, et qu'on a traduit une hypothèse en allégation positive; mais, jusqu'ici, M. de Montmorin n'a ni désavoué ni éclairci cette conversation; le Rapport de M. Voidel reste donc dans toute sa force. Il est sans doute permis de s'étonner que, dans une conférence de cette nature dans des conjonctures pareilles, un Ministre ne fixe pas ses paroles sur le papier, et qu'il s'expose aux inexactitudes souvent involontaires des redites.

Le reproche fait au même Ministre quant au passage éventuel de quelques Autrichiens, sur une langue de terre qui sépare le territoire des deux Puissances, a été suffisamment réfuté par la Lettre de M. de Montmorin. Il n'étoit point en ceci Ministre Ordonnateur: c'est au Chef du Département de la Guerre, qui a pris les ordres du Roi, à en répondre; mais de quoi répondroit-il? de s'être conformé à un usage universel, au principe éternel du Droit des Gens concernant le *transitus innoxius*, à une réciprocité parfaitement évidente? Si le Traité, cité par M. Fréteau, stipule pour la France seule la liberté du passage, c'est qu'elle en a besoin tous les jours, c'est qu'elle ne peut en être privée sans inconvénient, c'est qu'il étoit de son intérêt de se fixer un mode, auquel elle étoit obligée de recourir très-fréquemment, et pour se dispenser d'une requisition à chaque changement de garnison. En un mot, la France a le besoin ordinaire du passage; l'Autriche n'en a besoin qu'extraordinairement: à la

première, il falloit donc une stipulation formelle ; à la seconde, le simple usage entre Voisins et Alliés, et le principe reconnu du Droit des Gens.

Toute évidente que nous semble cette vérité, on ne sauroit blâmer ceux qui pensent que, dans nos conjonctures, les Ministres de nos jours eussent consulté la prudence, en informant l'Assemblée de la demande de M. le Comte de Mercy, en évitant ainsi de compromettre le nom du Roi, qui reste compromis, et en allant au-devant de l'interprétation véritablement forcée, qu'on a donnée au Décret contre l'introduction de Troupes Etrangères.

En jetant un œil calme sur la masse des dangers, dont quelques Orateurs ont circonvenu la France, on rétrécit beaucoup le champ de ce microscope.

En effet, à quel Politique persuader que le Roi de Hongrie disputant la paix avec le Roi de Prusse, ayant à tranquilliser la Hongrie, un Etat tout neuf à administrer, les plus belles Provinces de son Empire à réduire, les plaies de la guerre à resfermer, songe à des contre-Révolutions Françoises ?

Que le Roi de Prusse, encore plus étranger à nous, dont le Cabinet s'est jusqu'ici jugé invulnérable aux coups du fanatisme politique et aux séductions de ses Propagateurs, préoccupé autour de lui des intérêts les plus sérieux, et ne voulant de la France ni pour amie, ni pour ennemie, va envoyer ses Hussards se combiner avec MM. de Maillebois, de Bonne, et autres Conspirateurs de cette force ?

Que le Roi de Sardaigne avec 30 mille hommes au plus, et 30 millions de revenu,

ira livrer ses Etats à une invasion inévitable, pour en faire une dans le Royaume? Les armemens de ce Prince sont très-exagérés ( nous en parlerons incessamment ); ils n'ont pas eu d'autre motif que le maintien de l'ordre en Savoie, le dessein de prévenir une contrebande ouverte, et celui de préserver les Villes et les Campagnes, des Séducteurs étrangers, qui venoient y prêcher publiquement la révolte, comme ils l'ont fait à Chambéry et à Montmélian.

De cette universalité de conjurations, on n'en voit réellement qu'une qui puisse faire naître des alarmes, c'est celle des Flottes Britanniques, faisant voile dans le mystère, et menaçant, si, comme on le pense, les différends avec l'Espagne sont conciliés, nos Colonies et notre Commerce, qui l'intéressent beaucoup plus que nos Décrets Constitutionnels.

Je ne parle pas ici des Princes Allemands; dont une négociation peut assoupir les démarches, et qui ne souleveront surement les principales Puissances d'Allemagne, que dans le cas où le maintien du Traité de Westphalie trouveroit une Ennemie dans la France, qui l'a garanti.

Redouter une Croisade des Puissances Etrangères contre la Constitution actuelle, et des Armées destinées à la détruire, c'est, il nous semble, placer mal-à-droitement sa prévoyance. Les Conjurés à craindre, les Conjurés qui, en menaçant l'Europe entière, peuvent la soulever en effet, ce sont les Prédicateurs d'insurrections, ces Folliculaires qui insultent tous les Souverains, ces Clubs et leurs Ecrivains, qui tiennent école d'anarchie, enseignent l'art des calamités publi-

ques , dispersent leurs Agens sur la face des Empires , pour y porter le trouble , le meurtre , la misère et la guerre civile , au nom de la Philosophie ; ce sont ces sophistes incendiaires qui excitent les Peuples , non à invoquer avec modération le redressement des abus , le perfectionnement des Lois , la réforme des usages oppressifs ou humilians , les limitations de l'Autorité arbitraire , et les droits imprescriptibles de la liberté civile ; mais à détruire toutes les Autorités , à proscrire les Souverains , à placer le despotisme dans la multitude , à considérer toutes les institutions existantes comme devant être le jouet de la force et de la séduction ; à bouleverser la Société pour la régénérer , et à y parvenir par la violence , en effaçant , le sabre à la main , toute distinction parmi les hommes , toute inégalité de naissance , d'état et de fortunes , toute subordination aux Lois qui n'ont pas été dictées par la multitude.

Oh ! certes , il ne faut pas douter que ces Projets de soulever par-tout les Peuples , et de corrompre les Armées , ne forcent bientôt toutes les Puissances à de redoutables précautions : les moyens d'exécution dont on les menace justifieront leur résistance ; car le Souverain le plus juste et le plus désintéressé aura le même intérêt que le Despote , à prévenir la ruine de son Pays , les brigandages , les assassinats , la dissolution de tous les liens , et l'oubli de tous les devoirs. Voilà les seuls et véritables motifs de crainte que nous pouvons entretenir , et personne n'osera dire que nous ne sommes pas maîtres de les dissiper.

L'étendue nécessaire des Séances précé-

dentes nous réduit au sommaire de celle-ci et des suivantes, qui présentent moins d'intérêt.

M. le Garde-des-Sceaux a envoyé à l'Assemblée un Mémoire de M. le Bailli de Virieu, Ministre de Malthe, et qui, au nom de son Ordre, réclame contre le Décret du 3 Juillet, par lequel il est statué que, les sommes provenans du rachat des Droits Féodaux appartenant à l'Ordre de Malthe, seront versées provisoirement dans les Caisses de l'Extraordinaire.

M. Camus s'est plaint de ces réclamations, qui traversoient sans cesse la marche de l'Assemblée. On ne doit jamais réclamer avec M. Camus; la seule vertu dont il permet l'exercice, est la résignation muette: au reste, la note de Malthe lui a fourni l'occasion de faire un grand pas, et de demander que le Comité de Constitution, auquel se joindroient deux Membres de quatre autres Comités, examinent tout ce qui concerne les Ordres de Malthe, de Saint-Louis, du Mont-Carmel et Saint-Lazare, de Saint-Michel et du Saint-Esprit. L'Assemblée l'a ainsi décrété, et nous allons voir incessamment ces Ordres vigoureusement travaillés, et peut-être anéantis.

Après cette décision, M. Fréteau est parti d'un Traité de limites fait en 1769 entre la France et le Roi de Sardaigne, pour demander la formation d'un Comité de douze Membres, qui examineroit tous nos Traités, et toutes nos Affaires Etrangères, pour en rendre compte à l'Assemblée, qui pourvoira à la sureté de l'Etat.

Sur l'observation de M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely, l'Assemblée a trouvé inéous-

titutionnelle la seconde partie de cette Motion, qui enleveroit au Roi l'initiative. On s'est borné à décréter « la nomination d'un  
 « Comité de six Membres, chargés de prendre  
 « connoissance des Traités existans entre la  
 « France et les Puissances Etrangères, et  
 « des engagemens respectifs qui en résultent ;  
 « pour en rendre compte à l'Assemblée, au  
 « moment où elle le demandera. »

On a ensuite décrété, presque sans discussion, le Projet sur les Assignats, présenté le 25 par M. le Coultoux. « 1°. Les Assignats seront échangés contre les Billets de  
 « Caisse d'Escompte, à compter du 10 Août  
 « prochain ; 2°. il ne sera délivré et échangé  
 « que 10 mille Assignats par jour, de 1000 liv.  
 « de 300 et de 200 liv. On constatera la brû-  
 « lure des Billets qui seront échangés pour  
 « des Assignats. »

« 3°. Les sommes qui devront être fournies  
 « au Trésor Public, continueront à lui être  
 « délivrées en Billets de Caisse servant de  
 « promesse d'Assignats, sur l'autorisation  
 « successive de l'Assemblée Nationale, jus-  
 « qu'à la concurrence de 95 millions, la-  
 « quelle somme avec celle de 170 millions,  
 « précédemment versée par la Caisse d'Es-  
 « compte, et celle de 135 millions qui a été  
 « successivement fournie par ladite Caisse,  
 « complètera celle des 400 millions, mon-  
 « tant total des Assignats qui ont été des-  
 « tinés au service des années 1789 et 1790,  
 « et qui éteindront en totalité les dettes de  
 « la Nation envers la Caisse d'Escompte. »

M. Alexandre de Lameth a fait lecture du Plan Militaire du Ministre de la Guerre, qui demande une Armée active en temps de paix de 150 mille hommes, et de 100 mille

auxiliaires. Le Rapporteur a ensuite comparé ce Plan avec celui du Comité, qui s'en écarte peu ; mais qui réduit à 50 mille en temps de paix , le nombre des auxiliaires.

L'Assemblée Coloniale de Saint-Domingue a pris un Arrêté, par lequel elle déclare qu'elle ne reconnoitra d'autres principes constitutifs de la Colonie, que ceux décrétés dans son sein et sanctionnés par le Roi , c'est-à-dire, sans aucun concours de l'Assemblée Nationale. On voit que c'est-là précisément la marche que suivirent les Insurgens de l'Amérique Angloise : ils refusoient de reconnoître la Suprématie du Parlement ; on leur déclara la guerre pour les y forcer. M. *Barnave* a aujourd'hui justifié les principes du Parlement Anglois, en écartant même la lecture de l'Arrêté de Saint-Domingue ; lecture que sollicitoit M. *de Cocherel*. Les Assemblées Provinciales de la Colonie ne partagent point, dit-on, les sentimens de l'Assemblée générale.

#### DU JEUDI. SÉANCE DU SOIR.

A l'évasion de M. *de Bonne-Savardin*, quelqu'un aura pu croire que ce prisonnier et les complices de sa fuite, étoient montés en voiture en sortant de l'Abbaye, pour gagner sans délai les frontières du Royaume. Point du tout : cet étrange Conspirateur est resté froidement aux environs de Paris ; il est ensuite parti de Paris même ; et son signalement donné, il a parcouru la route de Châlons-sur-Marne, où il a été arrêté, dans la voiture et la compagnie de M. l'Abbé *de Barmond*, Député de Paris à l'Assemblée Nationale. Cette nouvelle a été annoncée ce soir par M. le Président ; les Secrétaires

ont fait lecture du Procès-verbal. Voici les faits :

« M. *Mestre*, Capitaine de la Garde Nationale, avoit eu vent de la retraite de M. *de Bonne* dans une maison de campagne, à sept lieues de Paris. Des soupçons s'étant répandus, M. *de Bonne* fut obligé de quitter cette solitude; il demanda un asile à M. l'Abbé *de Barmond*, qui le fit venir dans sa maison, vieille rue du Temple. Plusieurs jours s'écoulèrent dans le plus grand secret; cependant l'arrivée de l'inconnu avoit fait naître dans ce voisinage les mêmes soupçons. M. *Mestre* et M. *Julien*, Aide de Camp de M. *de la Fayette*, en furent avertis par un *quidam*, qu'on croit être domestique de M. *de Barmond*; mais pendant qu'ils se munissoient de pouvoirs, M. l'Abbé *de Barmond* partit en chaise de poste, emmenant avec lui M. *de Bonne* et M. *Eggs*, Fédéré, Député par la Garde Nationale d'Obernheim. Les Aides de Camp suivirent la voiture, qu'ils rencontrèrent sur le chemin de Châlons-sur-Marne. M. *Julien* prit les devans, et pria le Maître de Poste de Châlons de ne point donner de chevaux jusqu'à ce qu'il eût averti la Municipalité. Sur ce refus de fournir des chevaux, les trois voyageurs s'acheminèrent vers l'Hôtel-de-Ville, pour en porter leurs plaintes; mais, au milieu de leur route, un détachement de la Garde Nationale les enveloppa, et les escorta jusqu'à l'Hôtel-de-Ville. Perquisition sévère fut faite de leurs papiers; on ne leur trouva que deux paquets, l'un contenant trois volumes d'une Histoire de Voyage, le second de lettres à M. le Cardinal *de Rohan*, dont M. *Eggs* étoit porteur. »

La lecture du procès-verbal d'arrestation a été précédée d'une lettre de M. l'Abbé *de Barmond*. « C'est à la seule sensibilité, » dit-il, que M. *de Bonne* a dû cet asyle, » qu'il m'avoit demandé jusqu'à Strasbourg » seulement. Il n'étoit plus entre les mains » du Comité des Recherches. Le Procureur » de la Commune avoit fait sa dénonciation » au Châtelet : il n'étoit pas encore au Châ- » telet, puisque le Procureur de la Com- » mune n'avoit pas conclu à le décréter. *J'ai » été touché de son sort : qui ne l'eût pas été » à ma place ?* Je déclare sur mon honneur, » que je n'avois pas connu M. *de Bonne* » avant qu'il s'adressât à moi pour cet objet. » Il est dans cette affaire mille détails dont » une Lettre n'est pas susceptible. Je supplie » l'Assemblée de me mander auprès d'elle. »

Il faut en convenir ; ces raisons de M. *de Barmond* ne l'excusent guères ; elles étoient peu propres à désarmer l'Assemblée, justement irritée de voir un de ses Membres soustraire un Prisonnier à la justice des Lois. Quant à M. *Eggs*, il paroît constant que le hasard seul l'avoit jeté dans cette Compagnie ; qu'il n'étoit instruit de rien, et ne connoissoit pas M. *de Bonne*.

Le Décret à prendre sur cette affaire a occasionné une foule de débats, de propositions violentes fort applaudies, de propositions modérées, rejetées avec emportement. En vain, M. l'Abbé *d'Eymar* a observé que M. *Eggs*, absolument étranger à cette évasion, avoit obtenu, à sa seule sollicitation une place dans la voiture de M. *de Barmond* ; qu'on pouvoit s'assurer de sa personne, mais qu'il ne méritoit pas d'être traduit comme criminel, dans les prisons

de l'Abbaye ; qu'à l'égard de M. de *Barmond*, il suffisoit de le mander à la Barre. Un Décret combiné de M. *Barnave* a prévalu sur toutes les observations, et a été adopté en ces termes :

« Le Sieur de *Barmond*, Député à l'Assemblée Nationale, et les Sieurs *Eggs* et *Bonne-Savardin* seront conduits séparément, et par les Gardes Nationales, pour être, les Sieurs *Eggs* et *Bonne-Savardin*, déposés séparément dans les prisons de Paris, et le Sieur de *Barmond* dans sa maison, jusqu'à ce qu'après l'avoir entendu, il ait été statué à son égard par l'Assemblée Nationale. »

« Le Sieur de *Riolles*, détenu à Lyon, sera conduit dans les prisons de Paris, également par les Gardes Nationales, et les pièces saisies sur lui seront apportées au Comité des Recherches. »

#### DU VENDREDI 30 JUILLET.

Un décret rendu sur la proposition de M. *Merlin*, député de Douay, ordonne aux Etats du Cambresis de cesser dès ce moment toutes fonctions, et de remettre leur inventaire au Directoire du Département du Nord.

L'on a décrété immédiatement après l'inventaire des Capucins de la rue Saint-Honoré, les mêmes qui, avant qu'il fût question de la propriété des biens ecclésiastiques, avoient déjà partagé leur cloître, et cédé leur jardin aux besoins de l'Assemblée. Il leur est ordonné de déloger sur le champ, pour faire place aux Archives Nationales.

M. de *Menou* a annoncé la révocation des ordres donnés par les Ministres pour le passage des Troupes Autrichiennes.

L'on est entré ensuite en discussion sur le

plan d'Organisation Militaire arrêté au Conseil du Roi, et soumis à l'Assemblée par le Comité Militaire, qui y a ajouté ses observations. Le Conseil du Roi et le Comité s'accordent à fixer à 250,000 hommes le pied de guerre.

Ces 250,000 hommes paroissent au Ministre devoir être composés de 40,000 hommes de Cavalerie, 14,000 d'Artillerie, et 160,000 d'Infanterie, et 36,000 de réserve : total, 250,000. « Je ne pense pas, ajoute-t-il, que le nombre d'hommes à cheval et d'Artilleurs puisse être réduit au-delà du quart, pendant la paix. Quant à l'Infanterie, elle peut être réduite dans une proportion double de la Cavalerie. D'après ces principes, une armée de 250,000 hommes pourra supporter une réduction de 10,000 hommes de Cavalerie, de 4,000 hommes d'Artillerie, de 50,000 d'Infanterie, de 36,000 de réserve : total, 100,000 hommes ; ce qui laissera l'armée, en temps de paix, à 150,000 hommes ; mais il faudra que 100,000 hommes d'auxiliaires soient toujours prêts à y être incorporés au moment de la guerre. »

Le Comité Militaire propose 153,849 hommes ; différence légère qui résulte de celle qu'il établit dans la formation intérieure du Corps de l'armée.

Aujourd'hui, l'on a mis ce plan en discussion. *M. de Froment* a combattu, en homme du métier, l'établissement des Troupes auxiliaires ; Corps qui pouvant être payés pendant 20 années sans faire de service, offroient une dépense considérable et inutile, qui enlèveroient à l'armée active tous ses Soldats au bout de 6 ans de service, pour lui rendre des hommes vieux, inexercés, indisciplinés, qui chargeroient l'Etat de

l'entretien de leur famille pendant la guerre, ou ne pourroient fournir que des Blanchisseurs, des Tailleurs, des Vivandiers, et des hommes infectés de cet esprit mercantile, qu'offrent tous les Soldats mariés. Il a cherché ensuite à établir qu'une armée de 150,000 hommes, avec le secours des Gardes Nationales, seroit la plus redoutable qu'il fût possible de former.

M. de Bouthillier s'est opposé ensuite à tout projet d'incorporation, dont il a développé lumineusement les inconvéniens. Il a pressé avec non moins de force le respect de l'initiative réservée au Roi, et qui proscriroit tout Plan définitif arrêté par l'Assemblée.

M. de Beauharnois le jeune a discoursé ensuite longuement, en faveur d'une réduction de l'armée à 120,000 hommes; la Liberté et les Gardes Nationales tiendront lieu d'une défense plus considérable.

M. d'Ambly a fait succéder à cette harangue les observations d'un homme expérimenté :

« Autant de fois qu'un Militaire parlera, autant il vous sera présenté de systèmes différens. Parlons pendant huit jours, ce sera toujours la même chose. Il faut donc se décider pour un plan, je dis pour celui du Comité, ou pour celui du Ministre, ou pour celui de M. Bouthillier, que j'adopte. Le Rapporteur du Comité Militaire a présenté un plan artistement travaillé : il est entré dans beaucoup de détails ; mais il n'a pas tout dit. Vous savez que toutes les Puissances voisines sont prêtes à entrer en campagne ; et c'est le moment que vous prenez pour proposer des incorporations ! Pourquoi toujours nous proposer du Prussien ? nous sommes-

nous bien trouvés d'avoir été à leur école ? Je suis persuadé qu'une armée de 200,000 hommes ne coûteroit pas plus que celle que propose le Comité, et ne tourmenteroit ni les Soldats, ni les Officiers. Le Comité pense qu'il faut mettre les Maréchaux de camp à la tête d'un régiment : ces Messieurs seroient inamovibles, tant qu'ils ne seroient pas destitués en vertu d'un jugement. Et que deviendroit le pouvoir du Roi ? Une vingtaine de Maréchaux de camp jeunes, ambitieux, peut-être intrigans, pourroient devenir dangereux. Voulez-vous que le Roi, à l'entrée d'une campagne, soit obligé de laisser le commandement à un Officier inepte ? Le Comité propose 124 Officiers généraux ; pour le coup en voila assez pour commander l'armée de *Darius*. Ces Messieurs coûteroient au moins 2,180000 liv. J'espère que vous prierez le Roi d'employer peu d'Officiers généraux : une vieille expérience m'a appris qu'il étoit salutaire de ne pas en employer beaucoup. Au reste, tel plan que vous adoptiez, défiez-vous des innovations brillantes ; elles seroient de la plus haute imprudence en ce moment.

*DU SAMEDI 31 JUILLET.*

Avant l'ordre du jour, M. Camus a fait décréter sept articles nouveaux sur les Pensions de retraite ; l'espace nous manque pour les transcrire aujourd'hui. En substance, ils déterminent que, soit dans le service de terre, soit dans les Emplois Civils, aucune pension ne sera accordée avant 30 ans de service ; chaque campagne de guerre, et chaque année de service ou de garnison hors d'Europe

d'Europe sera comptée pour deux ans. Dans la Marine, le terme sera de 29 ans.

Immédiatement après, sur le rapport de M. Révillière de Lépaux, on a décrété en VI articles les Pensions des Artistes et des Gens de lettres, qui sont mieux traités que les Militaires, au moins pour la quotité, car un Savant pourra obtenir une pension de 10,000 liv., tandis qu'un Lieutenant-Général criblé de blessures ne pourra atteindre au-delà de 6000 liv. Nous rapporterons dans huit jours ces différens Décrets.

L'Assemblée revenue à l'organisation Militaire, M. de Noailles a réfuté les raisonnemens de M. de Beauharnois, tirés du despotisme, de la Liberté, de la Constitution, du civisme, etc. Il a ensuite fait adopter les deux articles qui suivent :

« Art. I. L'armée active sera composée en « Officiers, Sous-Officiers et Soldats, de « 150, à 154,000 hommes. »

« L'armée active sera divisée dans les « différentes armes en comprenant les Offi- « ciers et Sous-Officiers, savoir : pour l'In- « fanterie, de 110,000 à 112,000 hommes ; « pour la Cavalerie, de 30,000 à 31,500 « hommes ; pour le Génie et l'Artillerie, de « 10,000 à 10,500 hommes. »

On alloit passer à la composition de l'Infanterie Suisse ; lorsque M. Bureau de Pusy a réclamé contre cette atteinte à la compétence du Pouvoir exécutif. Il a considéré cette organisation de détails comme étrangère aux fonctions de l'Assemblée ; qui doit se contenter d'avoir assis les bases.

« Est-ce dans l'instant, a-t-il ajouté, où tous les ressorts de l'ordre social sont relâchés et détendus, où l'anarchie qui s'attache à

toutes les parties du régime politique, semble détruire particulièrement cette discipline et cette subordination de l'armée, qui fait seule la sûreté d'un Empire? Est-ce dans cet instant qu'on propose d'atténuer l'autorité du Dépositaire suprême du Pouvoir exécutif, et que l'on prive un Royaume agité, de la protection la plus imposante qu'il puisse avoir? »

On a rappelé M. de Pusy à l'ordre; on pouvoit le rappeler plus justement au Décret, qui a attribué aux Législatures le droit de fixer le nombre d'individus de chaque grade; Décret dont l'Opinant lui-même dicta la rédaction définitive.

On a fini par confirmer la composition actuelle de l'Infanterie Suisse, et par en décréter les appointemens de chaque grade, ainsi que ceux de l'Infanterie Française. Nous donnerons ces Décrets la semaine suivante.

#### DU SAMEDI 31. SÉANCE DU SOIR.

Une Députation de la Garde Nationale de Montpellier et d'Agde, venoit d'être entendue, et de réclamer contre la fausseté du plan ridicule de Contre-Révolution dénoncé par le Commandant National de Cette, lorsque M. Malouet est monté à la Tribune, et a demandé la parole. Beaucoup de Membres du côté gauche s'y sont opposés, en invoquant l'ordre du jour : « Nous sommes un grand nombre, s'est écrié M. de Virieu, qui demandons la parole pour M. Malouet! » J'ai une dénonciation à faire, a ajouté ce dernier. Envoyez là à la police, a-t-on crié du côté gauche. Inébranlable malgré les clameurs pour le forcer au

silence, M. Malouet s'est fait entendre, et a dit :

« L'ordre du jour le plus pressant pour les Représentans de la Nation, c'est de prévenir de grands crimes, c'est d'en apprendre les causes et les auteurs. Sans doute vous frémiriez, Messieurs, si vous aviez la certitude qu'en cet instant, un ou plusieurs scélérats travaillent à faire arrêter le Roi, à emprisonner la Famille Royale, à mettre aux fers les principaux Magistrats, les Chefs de la Milice, et demandent la mort de cinq ou six cents personnes. Hé bien ! Messieurs, c'est sous vos yeux, c'est à votre porte, que ces projets atroces se développent, que ces instructions sanguinaires se distribuent au Peuple, qu'on l'appelle aux armes, qu'on l'excite à la fureur. Voici l'imprimé que je vous dénonce ; il est signé Marat. »

*( Ici se sont fait entendre des éclats de rire ).*

« Je ne pense pas que ce soit du sein de l'Assemblée Législative, que s'élève une voix insultante aux malheurs publics ; car, c'est le renversement des Loix que je vous annonce ; c'est la Liberté qui périt, et la Constitution avec elle, si de tels attentats restent impunis. Et c'est déjà, Messieurs, un signe trop certain de l'anarchie où nous vivons, que la triste habitude de la supporter sans effroi, et la nécessité de solliciter avec instance votre attention sur le péril commun. — Quoi ! Messieurs, tandis que l'un de ces Ecrivains criminels menace la tête chère et sacrée du Chef Suprême de l'Etat, et invite une partie de la Nation à massacrer l'autre, son digne émule, Camille Desmoulins, répand de la Capitale aux extré-

*Dij*

mités les plus reculées de l'Empire, ses perfides conseils et sa doctrine de sang. Celui-ci a choisi l'époque mémorable du 14 Juillet, pour faire du Roi, et de la Royauté, un objet de scandale et de mépris : ce spectacle touchant d'amour et de fidélité encore présent à nos cœurs attendris, cette union intime des François et de leur Roi, ne lui rappelle que l'insolence du Trône et du fauteuil exécutif, et par une allusion barbare de la marche des Fedérés au triomphe de *Paul Emile*, il félicite les Romains d'avoir vu enchaîné à la suite du Consul, le Roi de Macédoine, les mains liées derrière le dos, les mains qui avoient signé tant de Lettres-de-cachet ; il traite d'esclaves et d'hommes corrompus ceux qui révèrent dans la personne du Monarque la majesté de la Nation. Doutez-vous donc, Messieurs, que cet excès d'audace n'épouvante les hommes foibles, et ne leur fasse craindre d'être signalés comme les partisans du Despotisme, s'ils défendent, s'ils chérissent l'Autorité Royale Constitutionnelle, qui peut seule défendre dans un Empire immense, la Liberté et la Loi contre les entreprises des factieux. »

« Ce n'est pas tout ; les prétendus amis de la Liberté la veulent sans Lois, et surtout sans impôts ; ils excitent le Peuple à n'en pas payer, c'est-à-dire, qu'ils invitent le Peuple à détruire votre ouvrage, et à le détruire avec d'effroyables déchiremens. Les Romains, dit *Desmoulins*, étoient fondés à se réjouir, en entendant crier pendant la marche triomphale de *Paul Emile* : Le Peuple Romain ne payera plus d'impôts, plus de gabelles, plus de taille, plus de capitation. Voilà les rapprochemens qu'il ose indi-

quer, entre la fête fédérale et celle du triomphe de *Paul Emile*; voilà les conseils et les instructions que ces amis du Peuple lui prodiguent. — Ainsi, quand ils auront fait égorgé tous ceux qu'ils lui présentent comme ennemis des nouvelles Lois, ils lui présenteront encore comme des tyrans, ceux qui pensent, comme nous, que le salut public dépend de l'obéissance aux Lois, et de la perception des impôts.

« Avant de venir à vous, Messieurs, je me suis adressé aux Ministres des Lois; je leur ai porté ces coupables Ecrits, et, comme Représentant de la Nation, je leur en ai demandé vengeance, non à raison des injures qui me sont personnelles; qui pourroit croire que pour mon propre compte, j'eusse distingué *Camille Desmoulins* de cent de son espèce, dont je dédaigne depuis longtemps les outrages? mais ils m'ont servi de texte pour provoquer le Ministère public et la sévérité des Lois, sur ces Feuilles sanglantes qui renouvellent parmi nous les tables de proscription. »

« Que vous dirai-je de l'impression que m'ont fait la douleur, l'effroi et l'embarras des Magistrats? J'ai vu sur leur visage, j'ai vu dans leurs discours, l'impuissance des Lois. — « Hâtez-vous, leur ai-je dit, de nous en donner la preuve, et d'avertir la Nation du danger qui la menace! Parlez! étendez un crêpe funèbre sur le Sanctuaire de la Justice! l'impuissance des Lois peut seule justifier celle de vos efforts pour les défendre. Vous devez périr avant elles; vous devez vous offrir les premiers aux poignards de la tyrannie. »

« Messieurs, vous dévoiler d'aussi grands

maux, e'est y remédier. — Vous ne souffrirez pas que des forcenés calomnient la Liberté, la Constitution. Vous ne souffrirez pas que cette Constitution, qui nous assure un Roi et un Gouvernement Monarchique, ne puisse les défendre. »

« Quoi! nous n'aurions déclaré les droits de l'homme, que pour en constater parmi nous la violation! L'humanité, l'égalité, la justice seroient dans vos Décrets, et la férocité dans nos mœurs? L'Europe épouvantée pourroit croire que les principes et les mœurs de *Camille Desmoulin*s appartiennent à des François! Ah! qu'ils vous soient enfin connus les véritables ennemis du bien public; les voilà! leur plume, leurs mains sont ensanglantées! Que les bons Citoyens se rallient contre les pervers: ceux-ci ne seront jamais les amis de la Liberté, qui n'aura jamais pour ennemis que les scélérats! Pourriez-vous donc vous y méprendre, laisser en paix ceux dont le crime est l'aliment, et diriger votre sollicitude sur ceux que des dissentimens séparent de vos opinions, qui souffrent, mais qui obéissent, et qui distinguent dans la Loi même qu'ils improuvent, le caractère sacré qu'ils doivent respecter? Ah! celui-là est criminel, qui, dans quelque système et pour quelque cause que ce soit, trouble l'ordre public et porte une main parricide dans le sein de la Patrie. — Mais qu'ils discutent nos Lois, qu'ils censurent nos opinions, les Citoyens, les hommes libres de cet Empire, qu'ils apprécient, qu'ils chérissent et défendent la Liberté, compagne inséparable de l'ordre et de la justice. »

« Je vais vous lire, Messieurs, le dernier

paragraphe de la Feuille de *Marat*, intitulée : *C'en est fait de nous*, et la mettre sur le Bureau. Quant au dernier Numéro des Révolutions de France et de Brabant, je déclare l'avoir remis avant-hier à M. le Procureur du Roi. »

« Citoyens de tout âge et de tout rang,  
 • les mesures prises par l'Assemblée Natio-  
 • nale ne sauroient vous empêcher de périr :  
 • c'en est fait de vous pour toujours, si vous  
 • ne courez aux armes, si vous ne retrouvez  
 • cette valeur héroïque, qui, le 14 Juillet  
 • et le 5 Octobre, sauvèrent deux fois la  
 • France. Volez à Saint-Cloud, s'il en est  
 • encore temps, ramenez le Roi et le Dau-  
 • phin dans vos murs : tenez-les sous bonne  
 • garde, et qu'ils vous répondent des évé-  
 • nemens ; renfermez l'Autrichienne et son  
 • beau-frère, qu'ils ne puissent plus cons-  
 • pirer ; saisissez-vous de tous les Ministres  
 • et de leurs Commis ; mettez-les aux fers.  
 • Assurez-vous du Chef de la Municipalité  
 • et des Lieutenans de Maire : gardez à vue  
 • le Général ; arrêtez l'Etat-Major ; enlevez  
 • le parc d'artillerie de la rue Verte ; em-  
 • parez-vous de tous les magasins et mou-  
 • lins à poudre ; que les canons soient ré-  
 • partis entre tous les Districts ; que tous  
 • les Districts se rétablissent et restent à  
 • jamais permanens ; qu'ils fassent révoquer  
 • les funestes Décrets. Courez, courez, s'il  
 • en est encore temps, ou bientôt de nom-  
 • breuses legions ennemies fonderont sur vous :  
 • bientôt vous verrez les Ordres Privilegiés  
 • se relever ; le Despotisme, l'affreux Des-  
 • potisme reparoitra plus formidable que  
 • jamais. »  
 • Cinq à six cents têtes abattues vous au-

*D iv*

« roient assuré repos, liberté et bonheur.  
 « Une fausse humanité, a retenu vos bras et  
 « suspendu vos coups; elle va coûter la vie  
 « à des millions de vos frères. Que vos en-  
 « nemis triomphent un instant, et le sang  
 « coulera à grands flots: ils vous égorgeront  
 « sans pitié, ils éventreront vos femmes; et  
 « pour éteindre à jamais parmi vous l'amour  
 « de la liberté, leurs mains sanguinaires  
 « chercheront le cœur dans les entrailles de  
 « vos enfans. »

« Voici le Projet de Décret que j'ai l'hon-  
 neur de vous proposer; il remplira les in-  
 tentions de ceux qui veulent comprendre  
 dans la même condamnation tous les libelles  
 atroces, quel qu'en soit l'objet, et les Au-  
 teurs. »

« L'Assemblée Nationale; sur la dénon-  
 « ciation qui lui a été faite par un de ses  
 « Membres, de l'Imprimé ayant pour titre:  
 « *C'en est fait de nous*, et du N<sup>o</sup>. 34 des  
 « Révolutions de France et de Brabant, a  
 « décrété que le Procureur du Roi au Châ-  
 « telet de Paris seroit mandé; Séance te-  
 « nante, et qu'il lui seroit donné ordre de  
 « poursuivre comme criminels de lèze-Na-  
 « tion, les Auteurs, Imprimeurs, et Col-  
 « porteurs des Ecrits qui excitent le Peuple  
 « à l'insurrection contre les Loix, à l'effu-  
 « sion du sang, et au renversement de la  
 « Constitution. »

Des applaudissemens nombreux ont suivi  
 ce Discours, l'un des plus éloquens, des plus  
 nécessaires, qui soient sortis de la Tribune. La  
 grande Majorité de l'Assemblée restoit dans  
 une consternation d'horreur. Personne ne rioit  
 plus; l'énergie de M. Malouet avoit opéré un  
 effet profond; le Décret proposé a été adopté

littéralement ; M. le Procureur du Roi au Châtelet a paru à la Barre ; on lui a lu le Décret dont il a promis l'exécution.

M. d'André a été nommé Président par 318 voix ; M. Cimus en a eue 120, et M. de Cazalès 66. Les nouveaux Secrétaires sont : MM. Kyspottier, de Cernon et Alquier.

DU DIMANCHE 7<sup>er</sup>. AOÛT.

M. Rabaud a demandé qu'on enveloppât dans la poursuite des Libelles ; décrétée hier, tous les Ecrits qui inviteroient les Princes Etrangers à faire des invasions dans le Royaume. Un pareil crime mérite, en effet, toute la sévérité des lois ; mais en adoptant très-justement cette disposition, l'Assemblée peut-être auroit pu adopter une rédaction qui fut moins susceptible d'arbitraire.

M. Rabaud est allé plus loin ; il a demandé que dans l'examen des Ecrits coupables, on admît un Juré ; précaution sans laquelle les Juges seroient des Inquisiteurs.

Peu de Personnes ont aperçu cette conformité. M. Gatal l'aîné a fait observer que quoique l'institution des Jurés fût décrétée, la procédure d'après laquelle ils devront agir ne l'étoit pas, et qu'ainsi, il falloit suivre pour les délits atroces dénoncés hier, la marche ordinaire de procéder.

M. Dubois de Crancé a opiné à renfermer l'application du Décret exclusivement aux deux Ecrits dénoncés par M. Malouet. La question préalable a rejeté cet amendement ; ainsi que le dénier de M. Rabaud. Alors, M. Dubois a demandé une Séance pour dénoncer spécialement les Ecrits incendiaires dont il nommeroit les Auteurs : elle lui été accordée pour Lundi soir.

D v

M. le Président a fait lecture d'une lettre des Vainqueurs de la Bastille, qui invitent au service qu'on doit célébrer pour leurs Camarades morts au Siège de la Bastille, les bons Citoyens, et notamment les Ecrivains Patriotes, tels que MM. Carra, Garat, Desmoulins, Brissot dit Warville, Loustalot, etc. Un bulletin de la santé du Roi, incommodé d'une fluxion, étant arrivé dans le moment, l'Assemblée a décrété d'envoyer une Députation à S. Cloud. Aussitôt, M. Robespierre en a demandé une pour la cérémonie funèbre des Vainqueurs de la Bastille. On a remarqué que l'Assemblée ne pouvoit se trouver assise à côté de gens qu'elle avoit ordonné de poursuivre; M. de la Chèze a ajouté que lorsqu'on invitoit l'Assemblée à une Cérémonie, on venoit le faire à la Barre; enfin M. Dupont a remarqué qu'il s'élevoit des difficultés entre la Garde Nationale et les Vainqueurs de la Bastille, que l'Assemblée devoit elle même ordonner ce service, et qu'en attendant, il falloit surseoir au service projeté. Cet avis a été décrété.

Les Membres du Comité Diplomatique, institué Jeudi, sont MM. Fréteau, de Mirabeau l'aîné, du Châtelet, Barnave, de Menou et d'André. Les concurrens ont été MM. Malouet, Begouen, Alexandre Lameth, Dupont, Maury et Sièyes.

*Nota.* Le Journal des Débats et Décrets, rédigé par un Député à l'Assemblée Nationale, nous a induits en erreur, ainsi que le Public, à l'occasion du rapport fait par M. de Broglie, le 13 Juillet, au sujet du refus de payer les dîmes et champarts dans les Districts de Montargis, Nemours, etc. La Mu-

nicipalité de Montargis a réclamé contre cette annonce ; cette ville n'a point de chari-parts à payer : bien loin d'avoir conivé au refus qu'ont fait d'autres Paroisses de se mettre en règle, ou d'avoir négligé leur devoir, les Officiers Municipaux s'en sont acquittés avec zèle, en adressant aux Municipalités du District, une Exhortation ferme et fraternelle de faire rentrer leurs habitans dans le devoir. Cette Adresse, très-sage, est du 24 Juillet. Nous en citerons un passage, confirmatif des manœuvres criminelles, par lesquelles on cherche depuis si long-temps à égarer le Peuple

« Il n'y a sortes de moyens, disent MM. de Montargis, qui n'aient été mis en usage pour tromper le Peuple ; des papiers incendiaires, des propos plus incendiaires encore, distribués par-tout; de fausses interprétations des Decrets, des autorités encore plus fausses pour les appuyer ; et le Peuple, qui ne connoît pas ses vrais intérêts, de se laisser entraîner à des désordres affreux dont il gémit ensuite, et dont il est même la première victime »

L'indisposition de Sa Majesté n'a été que passagère ; c'étoit une fluxion causée par une douleur de dents, accompagnée d'un abcès à la gencive et de quelques mouvemens de fièvre. Cette incommodité ayant retenu le Roi à St. Cloud, qui croira qu'on a hurlé dans Paris des Feuilles atroces ; où l'on accusoit les Ministres de *détenir* Sa Majesté!

Nos lettres d'Angleterre du 30 Juillet,  
D vj.

nous apportent l'information positive que la paix est enfin signée avec l'Espagne: cette Puissance consent à désavouer la saisie des bâtimens Anglois, à les restituer; et à en indemniser les Armateurs; la navigation de la mer du Sud restera libre ( l'Espagne ne disputoit pas cette liberté ); et quant à la propriété de la baie et des côtes de *Nootka*, chacune des Puissances se réserve les droits qu'elle pense lui appartenir. A ces clauses authentiques on ajoute, mais ceci est moins certain, que le Traité renferme un article séparé, contenant la promesse d'un Traité de Commerce entre les deux Nations. Les Armemens de l'Angleterre restent donc aujourd'hui sans but, et, à moins qu'on n'en ait de cachés, il est à croire que les flottes vont rentrer dans le bassin. L'opinion à Londres est néanmoins que le Gouvernement conservera une escadre d'observation.

Le jour même que cette nouvelle importante arrivoit à Paris ( Lundi dernier ), M. de Montmorin a enfin communiqué à l'Assemblée Nationale les démaudes de la Cour de Madrid sur l'exécution du *Pacte de Famille*. Elles sont exposées dans une lettre de M. l'Ambassadeur d'Espagne, en date du 7 Juin: ce Ministre requiert, au nom de son Souverain, une détermination très-prompte, « et des mesures si actives, si claires, si positives qu'elle écartent tout sujet de méfiance; autrement, S. M. T. C. ne devra pas être surprise que l'Espagne cherche d'autres Amis et d'autres Alliés. »

Ces lettres ont été renvoyées par l'Assemblée, au nouveau Comité Diplomatique: la paix en fera-t-elle tomber l'ob-

jet, et la Cour d'Espagne insistera-t-elle sur une explication catégorique au sujet du Pacte de Famille? Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa réquisition, n'aura-t-elle pas préparé de nouvelles Alliances? Ces divers problèmes ne tarderont pas à être éclaircis.

Les Fédérés ont soutenu, jusqu'au moment de leur départ, le caractère de sagesse, d'amour de l'ordre, de loyauté Française qu'ils ont manifesté : ils remportent l'approbation de tous les Partis, si l'on en excepte celle d'une classe qui, animée d'un esprit de *Contre-Révolution*, voudrait faire disparaître le Gouvernement Monarchique, consacré par la Constitution, et le respect de la Royauté que la Loi Fondamentale a proclamée sacrés et inviolables. Sans doute, c'est une erreur insigne d'espérer qu'on amenera jamais la Nation à ce renversement : qu'on en juge par le Discours suivant qu'a adressé au Roi M. *Lorbeau* fils, à la tête des Fédérés du Département des deux Sèvres en Poitou.

« Votre Majesté voit des Patriotes ardens qui ont volé du sein de leurs foyers, pour se rallier à la Constitution que vous avez bien voulu accepter, et qui accomplit tous vos vœux et les nôtres, puisqu'elle raffermi à la fois votre Puissance suprême, et la Liberté de la France. Heureux d'avoir été choisis pour assister à ce grand Pacte de famille, qui, en réunissant tous les Fran-

sois , rappelle l'époque où notre bon Roi a dit qu'il ne faisoit qu'un avec sa Nation. Nous venons au nom du Département des deux Sèvres , jurer à V. M. que vous n'avez pas d'enfans plus fidèles , plus brûlans de verser pour vous jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Nous n'avons pas besoin de rappeler à votre cœur , qu'un Peuple immense attendra impatiemment l'honneur de vous posséder tour à tour dans chaque Province. Venez , accompagné de votre Epouse chérie , entourée de votre auguste Famille , et sur-tout du Dauphin , l'espérance de la Nation : venez , SIRE , comme vous nous l'avez promis , visiter jusqu'au toit rustique du simple Laboureur. Après les orages de la Révolution , venez comme un Dieu consolateur , rendre par votre heureuse présence la paix et le bonheur à votre Peuple. »

Dans le Discours qu'adressa à la Reine , le 18 Juillet , M. de *Launay* d'Angers , au nom des Gardes Nationales du Département de Maine et Loire ; on a surtout remarqué la phrase suivante :

« Dans nos Départemens , MADAME , nous ne connoissons que la grandeur de votre courage , et l'énergie de votre ame. Mais , depuis que le Palais des Rois est ouvert aux Peuples , depuis que V. M. s'est rapprochée de nous , vous nous avez montré des vertus privées qui vous élèvent encore au dessus du Trône. »

A peine les Fédérés ont-ils abandonné la Capitale , qu'il s'y est déclaré une grande fermentation. Les premiers essais avoient été tentés les 15 et 16 Juillet au Palais Royal ; des Ecrits incendiaires prescrivoient au

Peuple de se mettre en mouvement. Cette entreprise échoua ; elle s'est ranimée, le 27, à l'occasion du rapport sur le passage éventuel de quelques détachemens Autrichiens, qu'on représentoit comme l'invasion d'une armée Autrichienne dans le Royaume. Des attroupemens qu'il ne faut appeler, ni le *Peuple*, ni la *Nation*, se formèrent aux Tuileries et au Palais-Royal ; les Motions recommencèrent, les hommes de sang reparurent avec leurs tablettes de proscription ; d'abord, on vota dans ces groupes le renvoi des Ministres, ensuite leur détention ; on finit par menacer de les égorger. Des Ministres, les proscripteurs passèrent à la Reine, à la Famille Royale, aux Chefs de la Milice, de la Municipalité, aux Membres de l'Assemblée Législative, et aux Citoyens qui révérent encore la Royauté et la Monarchie, telles qu'elles sont établies par la Constitution. Les lieux publics retentirent de déclamations incendiaires ; jusqu'à la porte de l'Assemblée, des Factieux répandoient, crioient à haute voix des exhortations imprimées de pendre les Ministres. Le Vendredi, l'effervescence changea d'objet au Palais-Royal, où l'on poursuivit les Facteurs de ces Usuriers qui, profitant de la détresse générale, vendent l'argent à un prix exorbitant ; un Marchand Bonnetier ne fut sauvé de la Lanterne que par les efforts de la Garde Nationale. Ce premier mouvement rendra peut-être les Vendeurs d'argent moins exigeans ; mais si ces poursuites violentes et illégales continuoient, elles feroient disparaître jusqu'au dernier écu. Tout ce qui peut égarer le Peuple et l'enflammer, a été mis en usage ; chaque jour on crioit dans les

rues des Feuilles chargées de listes de conspirations ; des Affiches atroces secondoient les pamphlets. Heureusement, la masse du Peuple n'a pu être ébranlée, et M. de la Fayette, servi par le zèle de la Garde Nationale, a maintenu la sûreté. Dans le Préambule de l'ordre donné aux Troupes de Paris, ce Commandant général n'a pas dissimulé qu'on employoit de coupables manœuvres et un argent corrompé, pour agiter la Capitale. Dimanche dernier, on arrêta plusieurs Orateurs incendiaires au Palais-Royal.

Ceux qui ont la prétention de conduire par la raison, la multitude qu'on n'a conduite et qu'on ne conduira jamais, même par le raisonnement, devroient attendre qu'elle fût éclairée, avant de s'en remettre à ses lumières. Par tout où le Peuple a le sens droit, et où on laisse dormir ses passions, ses mouvemens spontanés sont peu redoutables; mais lorsque des Factieux ou des Flatteurs s'emparent de sa crédulité, et le conduisent à braver les lois, il faut bien que la force publique se déploie. On a été obligé d'y recourir à Lyon. Le 27, 2000 Ouvriers, suivis d'une grande multitude, menacèrent de nouveau l'Hôtel-de-Ville, l'Arsenal et le Magasin à poudre. La Municipalité ordonna des dispositions viriles pour les repousser; plusieurs des séditieux furent tués ou blessés. Les Bourgeois armés, le Guet et le Régiment Suisse de Sonnenberg ont sauvé la Ville. Les Suisses,

sur lesquels la Populace a tiré, ont eu aussi quelques hommes tués et blessés. La Loi Martiale a été proclamée en grand appareil : la sédition est apaisée ; mais on n'avoit pas encore osé rétablir les barrières. Nombre de brigands nationaux et étrangers, qui accourent aux lieux où règne l'anarchie, comme les tigres au passage des Voyageurs, ont été arrêtés : nous désirons qu'on en tire des lumières sur les Moteurs de ces insurrections qui parcourent le Royaume. — On a répandu aussi en Lorraine, le bruit des armées de Faucheurs de grains : l'alarme a été universelle en divers lieux, et l'on assure que divers Châteaux, entr'autres celui de *M. d'Hoffelize*, ont été dévastés.

*M. Necker* a envoyé Lundi à l'Assemblée Nationale un nouveau Mémoire, où il repousse les nouvelles imputations que lui ont fait *M. Camus* et d'autres. On y voit combien ce Ministre est affecté de sa situation, que ses vrais amis lui auroient bien prédite, il y a un an.

( *Nous rapporterons ce Mémoire la Semaine suivante.* )

*M. Necker* confirme la juste réclamation de *Madame de la Marck*, contre *M. Camus*, qui s'est permis d'affirmer à l'Assemblée Nationale, que *cette Dame* avoit reçu 120,000<sup>l.</sup> au mois de Janvier, parce qu'on lui avoit ôté son logement aux Tuileries, et qu'on avoit fait porter cette somme sur le Garde-Meuble pour d'payser. *Madame de la Marck* prouve,

et le fait est indubitable , qu'elle a reçu 30,000 liv. sur une somme de 120,000 liv. dont le restant lui sera payé par dix mille livres chaque année , pendant neuf ans , pour le prix évalué sur rapport d'Experts , et fort au-dessous de la valeur réelle , des meubles , marbres , glaces , boiseries , etc. qu'elle a cédés à S. M. , lorsque le Roi a repris son appartement. Madame *de la March* a 71 ans ; si elle meurt avant l'entier payement des 120,000 liv. en neuf ans , ses héritiers ne peuvent rien réclamer. » Ainsi , dit-elle , on ne pensera pas sans doute que le Roi ait fait un marché onéreux. Il est louable sans doute , ajoute-t-elle , de dénoncer les abus ; mais n'est-on pas bien reprehensible , quand , pour rechercher des applaudissemens , on se permet d'outrager la vérité ? »

L'affreux événement qui , à la suite de l'enlèvement des Forts de Marseille , a coûté la vie au Chevalier *de Bausset* , victime de l'honneur et de son devoir , a été , comme tous les faits de ce genre , défigurés dans ces Catalogues de Mensonges , qu'on appelle des Papiers publics. La Municipalité de Marseille a fait rompre les scellés , et visiter les papiers de cet infortuné Citoyen , dans l'espérance , trompée , d'y trouver des correspondances coupables. M. *de Bausset* ne l'étoit que d'obéissance à ses devoirs : il marcha avec fermeté à la mort où on le conduisoit , en le traînant à l'Hôtel-de-Ville ; pas une plainte n'a été formée contre lui depuis sa catastrophe , et

nul Tribunal n'a encore puni ses assassins. On doit à sa mémoire de consigner fidèlement les dernières circonstances de sa vie honorable, et dans ce but, nous allons transcrire une Relation fidèle qui nous a été adressée par sa famille.

« La Municipalité, de concert avec la Garde, n'attendoit que le départ des Régimens en garnison dans la ville, pour tenter de s'emparer des Forts. Le 30 Avril au matin, celui de Notre-Dame de la Garde fut surpris par une troupe embusquée pendant la nuit, qui, à la pointe du jour, s'empara brusquement du pout-levis, baissé sans précaution. »

« La prise de ce Fort étoit l'avant-coureur certain du dessein de s'emparer de la Citadelle Saint-Nicolas et du Fort Saint-Jean, tous deux susceptibles de faire une longue défense, sur-tout celui de Saint-Nicolas, qui, par ces trois enceintes de remparts, bâtis sur le roc et se dominant, ne pouvoit être pris qu'après une tranchée ouverte. »

« Le Chevalier de *Bausset*, chargé des détails de la Majorité du Fort Saint-Jean sous M. de *Calvet*, qui y commandoit en chef, se transporte à la Citadelle Saint-Nicolas, dès qu'il sut la surprise de Notre-Dame de la Garde; il y fut pour combiner, avec M. de *la Roque*, qui y commandoit, leurs projets mutuels de défense, en cas d'attaque, et leur conduite vis-à-vis de la Municipalité: il fut déterminé qu'on enverroit un Courier au Marquis de *Miran*, Commandant dans la Province, alors à Aix, pour lui rendre compte de la situation des choses,

et lui demander ses ordres relativement aux prétentions que la Municipalité pourroit élever sur la garde des Forts. Il fut encore résolu d'écrire au Maire de la ville, pour le prier de vouloir bien suspendre toute sommation d'introduire une Troupe étrangère à la garnison dans leurs places jusqu'au lendemain, qu'ils devoient recevoir les ordres du Commandant de la Province. Ces deux derniers points exécutés, le Chevalier de *Bausset* retourna à son Fort, conjointement avec MM. de *Sommis*, Officier du Génie, et de *Userlier*, Officier d'Artillerie, attachés au service de la Place : ils formèrent toutes les dispositions nécessaires pour la mettre en état de défense. »

« A midi, on avoit vu du Fort St. Jean une troupe considérable de Gardes Nationales armées, se présenter devant la porte de la Citadelle de Saint-Nicolas, et les rues aboutissant à ses remparts. »

« A deux heures, on reçut une réquisition de la Municipalité, pour recevoir la Garde Nationale dans le Fort : il fut répondu qu'on ne pouvoit pas accepter cette proposition ; qu'on attendoit des ordres prochains de M. le Marquis de *Miran*, et qu'on prioit la Municipalité d'attendre sa réponse avant de faire aucune autre démarche. »

« Deux heures après, semblable réquisition d'une manière plus menaçante ; même réponse, en y ajoutant que si la Municipalité ne vouloit pas accorder le délai demandé, elle seroit responsable des événements malheureux qu'attireroit la juste défense de la Place. »

« A cinq heures, on vit du Fort Saint-Jean, avec le plus grand étonnement, les

Gardes Nationales entrer dans la Citadelle de Saint-Nicolas, tambour battant, Enseignes déployées; ce qui prouva que cette Citadelle avoit ouvert ses portes, sans avoir été seulement insultée. Le Fort Saint-Jean n'étoit alors entouré que par quelques Sentinelles Nationales postées sur les glacis. »

« A sept heures du soir, le Maire, suivi de plusieurs Officiers Municipaux et Notables, se présenta à la barrière du Fort, demandant à y entrer pour parler à M. de Culvet, Commandant en premier. Le Chevalier de Bausset fit introduire cette Troupe municipale dans la Place, avec les précautions ordinaires pour que Personne autre n'y pénétrât; et ces Messieurs furent trouver M. de Culvet, dans une des salles de son logement, où M. le Maire lui fit part de la capitulation de la Citadelle, en le sommant de remettre le Fort aux Gardes Nationales aux mêmes conditions. »

« Pendant ce temps, le Chevalier de Bausset, qui avoit lieu de craindre que M. de Culvet ne suivit l'exemple du Commandant de la Citadelle, crut devoir assembler un Conseil de guerre composé des Chefs de l'Artillerie, du Génie et des Troupes de la Garnison, afin que sa décision fût un préservatif et un obstacle pour M. de Culvet contre les insinuations de la Municipalité. »

« Il fut unanimement décidé dans ce Conseil, que l'on ne pouvoit recevoir aucune Troupe étrangère à la garnison dans la Place, sans en avoir reçu l'ordre du Commandant de la Province; que l'on prieroit la Municipalité de vouloir bien attendre ces ordres, qui arriveroient incessamment: il fut ensuite résolu qu'en cas de refus de cette prière, le

Fort ne pouvant être pris ni escaladé, la valeur des Troupes de la Garnison répondant au zèle des Officiers, il falloit le défendre, s'il étoit attaqué. Le résultat de ce Conseil, ainsi que le Procès-verbal, dont on tire tous les détails de cette Relation, est revêtu de la signature originale de dix Officiers Majors."

" Le Chevalier de *Bausset* fut porter ce résultat unanime à M. de *Calvet*, devant le Maire, afin que ce Commandant y lût la règle inviolable de ses devoirs; le Maire ne voulut accorder aucun délai, et il somma M. de *Calvet* comme Commandant, de donner ses ordres pour faire entrer la Garde Nationale."

" Sur quoi le Chevalier de *Bausset* dit qu'il retournoit à son poste joindre sa Garnison, déclarant hautement qu'il n'adhérait, ni ne signeroit aucun article contraire à la décision du Conseil; il ne voulut prendre nulle connoissance de la capitulation reçue par la Citadelle de Saint-Nicolas, ni de celle qui pourroit être acceptée par M. de *Calvet*."

" A huit heures et demie du soir on vit entrer dans la Place une troupe de la Garde Nationale, dont le Chevalier de *Bausset* n'a pas su le nombre, n'ayant voulu s'entacher d'aucune manière, de ce qui auroit quelque rapport à la reddition du Fort."

" Le Chevalier de *Bausset*, indigné de cette reddition à laquelle il s'étoit opposé autant qu'il avoit été en son pouvoir, ne voulut plus dès-lors prendre part à aucun service de la Place, et retourna à son logement."

" Il resta par prudence chez lui, parce

que ses amis l'avertirent qu'il courroit les plus grands dangers, s'il se monroit dans la Ville; on lui conseilloit même d'en sortir; il s'y refusa, parce que sa retraite, dans une pareille circonstance, lui parut trop ressembler à une évasion lâche et honteuse; certain de n'avoir rempli que ses devoirs envers la Patrie et le Roi, à qui seuls cette Place appartient, pour la garde de laquelle les Officiers, à qui elle avoit été confiée, ne devoient reconnoître d'autres ordres que ceux émanés du Roi, Chef suprême de l'Armée, sur laquelle par conséquent la Municipalité n'a aucune autorité à exercer, puisque les Lois anciennes ou nouvelles n'attribuent aux Municipalités aucun pouvoir sur les Places Militaires, le Chevalier de Bausset attendit tranquillement son sort. »

« Il rendoit compte, chaque jour, à sa famille, de sa conduite et de ses sentimens: il en a rendu un compte exact au Ministre de la Guerre. »

« Le 2 de Mai, qui a été le jour de son massacre, il écrivit encore à son frère une lettre remplie d'amitié pour lui, et d'une fermeté tranquille et héroïque sur la mort dont il étoit menacé. »

« En effet, le 2 de Mai, à une heure après-midi, on vint lui demander en tumulte les clefs du Magasin à poudre, qu'il ne vouloit pas donner, parce que les Ordonnances ne le lui permettoient pas, et qu'il pouvoit même en résulter des inconvéniens pour la sureté de la Ville; mais la Municipalité lui fit dire de venir à l'Hôtel-de-Ville rendre compte de ses motifs, pour s'être opposé à ce que le Fort fût livré à la Garde Nationale, et de son refus de donner les clefs du Magasin à poudre. »

« Il est bien évident que cette réquisition de la Municipalité livroit cet Officier à une mort certaine, en l'obligeant à traverser la Ville. »

« Cependant, il ne balança pas à sortir du Fort pour se rendre à l'Hôtel-de-Ville; il étoit entouré de quelques Gardes Nationales: dès qu'il fut sorti du Fort Saint-Jean, il entendit des cris de mort, et il vit que l'on se disposoit à attenter à sa vie. Il voulut se dérober à ses assassins, en cherchant un asyle dans la première maison qui s'offrit à ses regards; on l'en arracha avec furie; un Soldat de la Milice Nationale perça d'un coup de bayonnette, et d'autres Soldats le fusillèrent. On fit essuyer à son cadavre des outrages dont les détails devroient faire frémir les âmes les plus atroces; il est mort en héros, victime de son honneur et de ses devoirs. »

« Les ordres du Commandant de la Province à rivèrent peu après la reddition des Forts; ils ont pleinement justifié la conduite du Chevalier de *Bausset*; ces ordres défendoient aux Commandans de la Citadelle S. Nicolas et du Fort S. Jean, de consentir aux demandes de la Municipalité, et leur enjoignoient de résister, par tous les moyens en leur pouvoir, à toute attaque hostile. »

*P. S.* M. *Bailly* a été réélu Maire le 21<sup>e</sup> d'octobre dernier. Malgré les Libellistes qui lui reprochoient d'être *poli*; malgré un pamphlet de M. *Brissot*, dit *Warville*, distribué Dimanche dans les Carrefours, et qui appelloit à la Mairie M. *Camus*, le célèbre Historien de l'Astronomie a été confirmé dans sa place, par l'immense pluralité de 12,557 suffrages sur 14,000 Votans.

M E R C U R E  
HISTORIQUE ET POLITIQUE  
D E  
B R U X E L L E S.

A L L E M A G N E.

*De Vienne , le 30 Juillet 1790.*

**A**VANT sa mort , le Feld-Maréchal *de Laudhon* appela auprès de lui les Officiers Généraux de l'armée , et les principaux de l'Etat-Major : en leur faisant ses derniers adieux , il leur recommanda l'attachement à leurs devoirs , la fidélité envers leur Souverain , et le zèle du service. L'armée entière a pleuré ce Guerrier , dont la simplicité , la valeur et l'intelligence avoient mérité au plus haut degré la confiance et l'amour du Soldat. Le Roi a été très-affecté de cette perte , et a témoigné ses regrets et son estime pour *M. de Laudhon* , en assurant à sa Veuve une pension de 4000

N<sup>o</sup>. 33. 14 Août 1790.

E

florins, outre les revenus dont jouissoit le Feld-Maréchal en qualité de Grand Croix de l'Ordre Militaire de *Marie-Thérèse*. Lorsque la Baronne de *Laudhon* a rendu les marques riches de cet Ordre, S. M. lui a fait présent d'une somme de 30 mille florins. Ces récompenses très-justes étoient encore nécessaires, car le désintéressement de *M. de Laudhon*, mauvais courtisan, ne lui avoit jamais permis de s'occuper de sa fortune. Son nom restera au Régiment d'Infanterie dont il étoit Propriétaire, et dont le Roi a nommé Colonel en second le Baron de *Laudhon*, Neveu et Aide-de-camp du Feld-Maréchal.

Le Mausolée, qui sera placé à *Haddersdorf*, sur le tombeau du Maréchal de *Laudhon*, a été fait de son vivant; il supporte la statue de ce Héros, tenant à la main un livre ouvert, sur lequel se trouve l'inscription suivante choisie par *M. de Laudhon* lui-même: *Commemoratio mortis optima philosophia.*

Nous ne pouvons rien encore assurer de certain touchant le résultat des Conférences de *Reichenbach*. Depuis l'arrivée de deux Courriers, le 19, dont l'un descendit chez *M. de Podewills*, Ministre de Prusse, le bruit s'est répandu que les préliminaires entre les deux Cours ayant été signés le 1<sup>er</sup>. du mois, qu'on en a renvoyé d'ici la ratification à *M. de Spielman*, et que ce Plénipo-

tentiaire sera incessamment de retour. Les articles convenus ont toujours pour objet, suivant les mêmes rumeurs, la cession de 480 lieues carrées en Gallicie à la Pologne; celle de Thorn et Dantzick, à la Prusse, et les limites fixées par la paix de Passarowitz. On veut encore, qu'à la réception de ces nouvelles Sa Maj. A. ait ordonné de détacher de l'armée de Bohême et de Moravie, 20 bataillons et 10 escadrons pour les Pays-Bas. Jusqu'ici, néanmoins, on ne voit aucun fondement solide de ces divers rapports. Quoiqu'il en soit, l'opinion de la signature des préliminaires soit assez générale, on pense que les articles arrêtés entre les deux Cours trouvent des obstacles ailleurs, et sur-tout en Pologne où la cession de Thorn et Dantzick soulève encore les esprits. La Russie ne verroit pas d'un œil plus satisfait cet abandon; qui assureroit à la Prusse une si grande influence sur la Baltique. Quelques Personnes instruites présumant qu'en conséquence de ces difficultés, le Cabinet de Berlin a renoncé à cette demande, et que les préliminaires ont un autre objet. Découvrir la vérité au milieu de ces variations et de ces conjectures, c'est une grande tâche, et nous ne l'entreprendrions pas sans abuser probablement de la confiance des Lecteurs.

D'autres vont plus loin, et pénètrent que ce Congrès de Reichenbach servira

*L ij*

de fondement à la nouvelle politique de l'Europe, comme le Traité de Westphalie l'a fait jusqu'à ce jour. Ils devinent qu'on y agitera des intérêts universels et des revendications étrangères. Il y a sans doute apparence que les Révélateurs de ces mystères assistent eux-mêmes au Congrès, puisqu'ils en publient les opérations.

Un Adjudant du Général *de Vins* a apporté, le 23, la nouvelle que la forteresse de Cettin a été emportée d'assaut le 20 de ce mois. Beaucoup de Turcs ont péri; 500 ont été faits prisonniers; le reste s'est sauvé. On a trouvé dans la place une grande provision de poudre, de plomb et de boulets. La prise de cette place facilitera celle de Kladussa et de Sturlies.

Un Officier Russe est arrivé ici, le 19, venant de la Moldavie, comme Courrier, avec l'avis que l'Armée Russe est en mouvement, et que le Corps du Général *Suvaiou* a joint l'Armée du Prince *de Cobourg*, qui marche sur Brailow.

Le Roi a nommé l'Archiduc *François* Ministre des Conférences, et ses deux fils puînés Conseillers Auliques. L'Archiduc *François* a pris Séance au Conseil, le 20 de ce mois.

Il n'est pas aussi certain, malgré des affirmations positives, que le Roi ait cédé le Grand Duché de Toscane à son second fils l'Archiduc *Ferdinand*. L'acte de cession, envoyé à Naples, est, dit-on, signé également de l'Archiduc *François*.

En appesantissant le joug des Paysans, quelques Gentilshommes, ainsi que nous l'avons rapporté, avoient manifesté le dessein de secouer celui du Roi : dans les articles de Capitulation, ils exigeoient, entr'autres, que ce Prince résidât en Hongrie, et qu'on abolît toutes les Ordonnances de *Joseph II*, Roi illégitime, puisqu'il ne s'étoit pas fait couronner. Ce n'est pas la première fois qu'on a vu ainsi l'esprit d'indépendance s'allier à l'amour de la tyrannie. Liberté pour nous; servitude pour autrui : voilà la devise de tous les Charlatans politiques. Ces propositions ayant trouvé la plus grande résistance dans la Diète, et les débats ne finissant point, S. M. fit déclarer aux Hongrois qu'obligée vraisemblablement de se rendre à Francfort le mois prochain, et ne pouvant prévoir l'issue de leurs délibérations, Elle renonçoit à se faire couronner cette année. Il paroît que cette déclaration a été efficace. La Députation de 47 Membres qui rédige l'ensemble des projets délibérés par les quatre Députations particulières, a pressé son travail; et déjà la Diète a nommé des Députés qui viennent supplier le Roi de suspendre son voyage à Francfort, et de se faire couronner à Bude. En conséquence, le bruit se renouvelle que cette cérémonie aura lieu vers le 20 d'Août.

*E iij*

*De Francfort sur le Mein, le 4 Août.*

Les divers Ambassadeurs Electoraux arrivent ici successivement : le Nonce du Pape, venant de Vienne, est ici avec sa suite, depuis quelques jours. L'époque de l'Élection est encore incertaine : notre Magistrat a demandé qu'elle fût remise après la Foire de Septembre. — En sa qualité de Vicaire de l'Empire, l'Electeur de Saxe a conféré la dignité de Comte du St. Empire au Baron *de Loben*, son second Ambassadeur à la Diète d'Élection.

Nous avançâmes, le mois dernier, que le sort de Liège et celui des Pays-Bas Autrichiens dépendroient de l'issue du Congrès de Reichenbach. Cette conjecture semble confirmée par l'absence totale d'événemens dans ces deux Contrées si menacées. L'Armée des Cercles, rassemblée presque en entier, s'est bornée jusqu'ici à assujettir au serment de fidélité envers le Prince de Liège, et d'obéissance aux Décrets de la Chambre Impériale, les Villes de Maseyck, de Stockem et quelques autres Districts du Comté de Looz. Les Liégeois prétendent que ce Serment a été extorqué : d'autre part, on assure que les Habitans s'y sont prêtés très-volontairement, et qu'en général le Plat-Pays épouse assez froidement les intérêts de Liège. Cette Ville annonce dans les Gazettes, que son Armée est de 36 mille hommes : des avis de Maastricht réduisent ce nombre à 8 mille Volontaires au plus, qui ne sont

même pas permanens sous les Drapeaux, Quoi qu'il en soit de ces rapports contradictoires, la Chambre Impériale continue à fulminer des Décrets, et Liège à achever sa révolution : dernièrement, elle a élu sa Municipalité, d'après un nouveau plan qui se rapproche à quelques égards des Lois Françaises. Mille Votans seulement, ou Citoyens actifs ont concouru à cette Élection, passablement Aristocratique, puisqu'elle est exclusivement l'ouvrage de la 4<sup>e</sup>. partie environ des Habitans mâles de la Ville.

*P. S.* Nos Lettres de Berlin, en date du 29 Juillet, et celles de Vienne du 1<sup>er</sup>. de ce mois, annoncent positivement la signature d'une Convention préliminaire entre les Cours de Prusse et de Vienne, définitivement arrêtée à Reichenbach, le 25 du mois dernier. Les articles seront connus dans peu de jours; l'Armistice entre l'Autriche et la Porte est déterminé. Divers Courriers particuliers ont confirmé cette grande nouvelle.

La poste des Pays-Bas nous apporte en ce moment l'avis d'un autre événement. Les Troupes Belges, cantonnées dans le Duché de Limbourg, ont été enveloppées, le 3, par les Autrichiens, à Sprimont, à trois lieues d'Herve; une partie est restée sur le champ de bataille; le Village a été forcé; canons, fourgons, tentes, bagages, tout est resté aux mains des Autrichiens, ainsi

*E iv*

qu'un nombre de Prisonniers. Comme les actions précédentes, celle-ci a été une déroute. Les Belges ont évacué le Limbourg, et au départ des Lettres, les Autrichiens alloient occuper Herve.

## GRANDE-BRETAGNE.

*De Londres, le 6 Août.*

Le nouveau Parlement qui devoit se rassembler le 10 de ce mois, vient d'être prorogé par le Roi, en son Conseil, au 12 Octobre prochain. Le grand nombre en a induit que la guerre avec l'Espagne étoit inévitable; et le petit nombre, qu'il existoit des négociations entamées, que l'espace de deux mois termineroit, et dont on communiqueroit alors le résultat au Parlement.

( Ce dernier avis est le plus juste, puisque le différend avec l'Espagne est, si non définitivement arrêté dans toutes ses parties, du moins éludé par la transaction que nous avons rapportée la Semaine dernière, et dont le 3 on n'avoit encore nulle connoissance à Londres. )

Au milieu des raisonnemens et des spéculations en l'air, les fonds ont haussé, sans que les armemens aient encore discontinué : aucun ordre de les suspendre, de ralentir la presse, de faire rentrer les vaisseaux, n'est encore sorti de l'Amirauté. Milord *Howe* est à Spithead

avec l'escadre qui doit se réunir à celle de Torbay ; il paroît qu'on attend l'arrivée d'un Courrier de Madrid, pour lui envoyer ses derniers ordres.

L'*Oracle* prétend qu'à l'issue d'un Conseil tenu hier, on a expédié l'ordre de faire passer huit vaisseaux de ligne de 64 canons, et quatre frégates dans la Baltique, pour secourir le Roi de Suède. Ce Papier public est le seul à donner cette prétendue information, que sa nature et sa célérité rendent également suspecte.

La grande flotte de Torbay une fois réunie, seroit forte de 53 navires, dont 32 vaisseaux de ligne. Le total des vaisseaux de ligne en Commission est de 53, outre sept vaisseaux de 50 canons ; 66 frégates et 64 sloops. Les stations extérieures sont comprises dans ce dénombrement.

De l'état général de la Marine Britannique en ce moment, il résulte qu'elle est composée de 154 vaisseaux de ligne, dont 9 en construction, 5 de 100 canons, et 19 de 98 ; 19 de 50 ; 133 frégates et 102 sloops. *Total*, 418. Plus d'un tiers de ces bâtimens a été reconstruit à neuf, ou construit depuis la dernière guerre ; 44 vaisseaux de ligne sont de ce dernier nombre.

Le total de la dette publique, rachetée au 1<sup>er</sup> de ce mois, est de 5,997,900 l. sterl.

L'élection des 16 Pairs d'Ecosse à la Chambre Haute du Parlement s'est faite

E v

à Edimbourg : 13 Candidats qui ont réuni la supériorité des voix, sont déclarés élus : les trois autres places sont disputées entre cinq Pairs, qui chacun ont eu 33 suffrages. *Milord Stormont* a eu le plus de voix : il en a réuni 42.

L'Ecosse, l'Angleterre et l'Europe entière ont perdu dernièrement le célèbre *Adam Smith*, Auteur de la Théorie des Sentimens moraux, et du fameux ouvrage de la *Richesse des Nations*, dont les trois premiers livres seront éternellement classés, dans ce petit nombre de productions qui attestent les lumières d'un siècle, et le génie de la Philosophie. *M. Adam Smith* s'occupoit d'une Histoire de la Philosophie, dont les matériaux étoient, dit-on, très-avancés (1).

---

(1) Un des Hommes de Lettres les plus capables d'un Ouvrage distingué, *M. l'Ablé Morellet*, avoit traduit la *Richesse des Nations*, avec des notes. Pas un Libraire de Paris n'a voulu se charger de ce travail précieux. On sent qu'un Ouvrage de ce genre ne pouvoit être traduit utilement, que par un Auteur digne lui-même de faire un Ecrit utile, et qui, à la connoissance de l'Anglois, joignit celle des Matières traitées par son Original.

## FRANCE.

*De Paris , le 14 Août.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Décret sur les Pensions de retraite , du Samedi  
31 Juillet.*

« Art. I. Le nombre d'années de service nécessaire dans les Troupes de ligne , pour obtenir une pension , sera de trente années de service effectif ; mais pour déterminer le montant de la pension , il sera ajouté à ces années de service , les années résultantes des campagnes de guerre , d'embarquement , de service ou de garnison hors de l'Europe , d'après les proportions suivantes :

« Chaque campagne de guerre , et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe , sera comptée pour deux ans. »

« Chaque année d'embarquement , en temps de paix , sera comptée pour 18 mois. Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes et les années de service ou d'embarquement aient été faites , dans le grade de Soldats , comme dans tout autre. »

« II. Tous Officiers , soit Etrangers , soit François , employés dans les Troupes de ligne Françaises ou étrangères au service de l'Etat , de quelque arme et de quelque grade qu'ils soient , seront traités pour leur pension , sur le pied de l'Infanterie Française. Tous les Officiers d'un même grade , quoique de classe différente , même simplement commissionnés , mais en activité ,

*E vj*

seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe. »

« III. On n'obtiendra la pension attachée à un grade, qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers ; à moins que pendant le cours desdites deux années, on n'ait reçu quelques blessures qui mettent hors d'état de servir. »

« IV. Le nombre d'années de service nécessaire dans la Marine, pour obtenir une pension, sera de 25 années de service effectif ; et pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service, les années résultantes des campagnes de guerre, embarquemens, service en garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article I pour les Troupes de terre ; ce calcul aura lieu, quelle qu'elle ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir ; mais l'on n'aura la pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans, ainsi qu'il est dit dans l'article III. »

« V. Le taux de la pension qu'on obtiendra, après avoir servi l'Etat dans les Emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières. »

« Les années de service qu'on auroit remplies dans des Emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente années de service effectif seront d'ailleurs complètes. »

« Les pensions qui étoient établies sur la Caisse de l'ancienne administration du Clergé, seront payées sur cette même Caisse pour les six premiers mois de la présente

année, sur le pied néanmoins de 600 liv. au plus pour l'année entière, conformément au Décret du 16 de ce mois. »

« VI. Nonobstant l'article... du Décret du... relatif aux enfans des Officiers tués à la guerre, les enfans du Général *Montcalm*, tué à la bataille de Québec, au lieu de la somme de 3000 liv. seulement qu'ils devroient se partager entre eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 liv. chacun. L'Assemblée Nationale autorise les Commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer dans le brevet de 1000 liv. qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par l'Assemblée Nationale, comme une preuve de sa vénération pour la mémoire d'un Officier aussi distingué par ses talens et son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatans. »

« VII. Les pensions accordées aux Familles d'*Assas* et de *Chumbord*, de *Montcalm*, et au Général *Luckner*, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourroient y être contraires; à l'égard des autres exceptions qui ont été ou seroient proposées, elles seront renvoyées au Comité des Pensions, qui en fera le Rapport à l'Assemblée. »

*Décret sur les Pensions des Artistes et des Gens de Lettres. Même date.*

« Art. I<sup>er</sup>. Les Artistes, les Savans, les Gens de Lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'Humanité, à éclairer les Hommes, ou à perfectionner les Arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales adoptées par les Décrets des 10

et 16 du présent mois, et les règles particulières qui seront énoncées ci après. »

« Celui qui aura sacrifié ou son tems ou sa fortune ou sa santé à des voyages longs et périlleux, à des recherches utiles à l'économie publique ou au progrès des Sciences et des Arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssoit dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'Etat. »

« III. Les encouragemens qui pourroient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux; et la récompense qu'ils pourroient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de les continuer. »

« IV. Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les Arts et dans les Sciences, soit à ceux que l'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'Etat. »

« V. Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes. »

« La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3000 liv. »

« La deuxième, celle des pensions qui

excéderont 3000 liv., et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6000 liv."

" La troisième classe comprendra les pensions au-dessus de 6000, jusqu'au *maximum* de 10,000 liv. fixé par les précédens Décrets. "

" VI. Le genre du travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de le placer, et la qualité de ses services fixera le montant de sa pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles XIX et XX des Décrets du 16 du présent mois. "

*Décret sur les Régimens Suisses. Même date.*

" Art. I. Il ne sera rien innové à l'égard des Régimens Suisses; en conséquence, ils seront de 973 hommes, formant deux bataillons. Chaque Régiment sera commandé par un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major. "

" II. Les deux bataillons seront chacun de 9 compagnies; une de Grenadiers, 8 de Fusiliers; chaque compagnie de Grenadiers sera de 40 Grenadiers, 4 Appointés, 1 Tambour, 4 Caporaux, 2 Sergens, 1 Fourrier; en total, 52 hommes commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 1 Sous-Lieutenant. Chaque compagnie de Fusiliers sera de 37 Fusiliers, 6 Appointés, 1 Tambour, 6 Caporaux, 3 Sergens, 1 Fourrier; au total, 54 hommes, commandés par 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 1 Sous-Lieutenant. "

" III. Le nombre des Officiers et Soldats sera ainsi, pour les 11 Régimens Suisses;

11 Colonels, 11 Lieutenans-Colonels, 11 Majors, 22 Aides-Majors, 22 Sous Aides-Majors, 44 Portes-drapeaux, 11 Quartiers-Maitres, 198 Capitaines, 198 Lieutenans, 198 Sous-Lieutenans, 11 Tambours-Majors, 44 Prévôts, 198 Fourriers, 572 Sergens, 1144 Caporaux, 1144 Appointés; 7216 Grenadiers ou Fusiliers, 374 Tambours. "

" IV. Le Colonel aura 12000 liv. d'appointemens par année, le Lieutenant-Colonel, 3000 liv.; le Major, 6600 liv.; les Aides-Majors, 1800 liv.; les Sous-Aides-Majors, 1200 liv.; les Portes-drapeaux, 600 liv.; les Quartiers-Maitres, 1200 liv.; les Capitaines de Grenadiers auront 6802 liv.; les Capitaines de Fusiliers de la première classe, 8400 liv.; ceux de la deuxième classe, 7800 liv. Les Lieutenans de Grenadiers auront 1560 liv.; les Lieutenans de Fusiliers, 1440 liv.; les Sous-Lieutenans de Grenadiers, 1200 liv.; les Sous Lieutenans de Fusiliers, 1152 liv. "

" Les Tambours-Majors auront 655 liv.; les Prévôts, 775 liv.; les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Grenadiers auront 307 liv.; les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Tambours et Fusiliers auront 295 liv. "

" V. En conséquence, la dépense d'un Régiment d'Infanterie Suisse sera, toute masse comprise, de 515,799 liv.; et pour les 11 Régimens Suisses, de 5,673,789 liv.: et en comprenant 20,000 liv. accordees en supplément aux Régimens d'Ernest et Steiner, la dépense sera en total de 5,693,789 liv. "

*Décrets sur les appointemens de l'Infanterie Française. Même date.*

" VI. Le Colonel aura 6000 liv. d'appoint-

temens par année ; les deux premiers lieutenans-Colonels auront 4200 liv. ; les deux seconds Lieutenans-Colonels , 3600 liv. ; les Quartiers-Maitres, 1400 liv. ; les Adjudans-Majors, 1200 liv. ; les Capitaines de la première classe auront 2700 liv. ; ceux de la seconde, 2400 liv. ; ceux de la troisième, 2200 liv. ; ceux de la quatrième, 1700 liv. ; et ceux de la cinquième, 1500 liv. ; les Lieutenans auont 1000 liv. ; les Sous-Lieutenans, 800 liv. ; les Adjudans auront 668 liv. ; les Tambours-Majors, 443 liv. ; les Caporaux-Tambours, 335 liv. ; les Musiciens, 353 liv. ; les Sergens-Majors des Grenadiers auront 480 liv. »

*Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, le 1<sup>er</sup> Août 1790, par le Premier Ministre des Finances.*

MESSIEURS,

« Deux allégations d'un Membre de l'Assemblée Nationale, à la Séance de Dimanche dernier, exigent, m'assure-t-on, un éclaircissement de ma part. »

« J'ai fait remettre, a t-on dit, des fonds à M. le Comte d'Artois, sans autorisation de la part de l'Assemblée Nationale, et je dois être tenu de rembourser cette avance de mes propres deniers. »

« Je n'ai rien à redire au choix entendu de ce reproche ; il étoit bien du nombre de ceux qui peuvent faire impression, aussi l'a-t-on publié par-tout avec des intentions malveillantes ; on a tâché de persuader que je fournissois obscurément des fonds à M. le Comte d'Artois, et malgré l'in vraisemblance et la fausseté d'une pareille insinuation, l'on a égaré pour un moment une portion du Peuple, et on lui a inspiré de la défiance sur les prin-

cipes éprouvés de son ami le plus ancien et le plus fidèle. »

« Je ne dis rien de plus ; je dois réprimer les sentimens qui pèsent sur mon cœur , afin de donner ici tranquillement les éclaircissemens les plus simples. »

« L'Assemblée a connoissance d'un engagement pris par le Roi , à la fin de l'année 1783 , pour l'acquit des dettes de M. le Comte d'Artois , à raison de 1,600,090 liv. par an , jusques et compris 1791. »

« Cette disposition ponctuellement exécutée depuis 1784 , se trouve dans les États instructifs fournis aux Notables en 1787 ; le *Bon* du Roi qui constate l'engagement de S. M. , fait partie des pièces imprimées par ordre du Comité des Pensions. »

« Le paiement de l'année 1789 avoit été exécuté à l'avance en assignations sur le Domaine , peu de temps avant ma rentrée dans le Ministère , au mois d'Août 1788. »

« Ces assignations à un an de terme , ayant été comprises dans la suspension des remboursemens , ordonnée vers la fin de l'administration de M. l'Archevêque de Sens , on me pressa d'échanger ces assignations contre des valeurs actives , et je me défendis d'une exception à la Loi générale. »

« On me demanda d'autant plus tôt le paiement de l'année 1790 , et j'aurois pu , sans faveur nouvelle , y consentir dès l'année dernière , puisque le paiement de l'année 1789 avoit été fait à l'avance au milieu de 1788. »

« J'opposai encore à cette sollicitation , la situation des Finances et l'importance du maintien ou plutôt du retour aux règles. »

« Enfin , après m'être défendu d'aucun échange de valeurs en 1788 , et d'aucun

payement en 1789, arrivé en 1790, je plaçai les 1,600,000 liv. destinées à l'acquittement des dettes de M. le Comte d'Artois, dans l'aperçu des dépenses des huit derniers mois de cette année ; et en formant ensuite l'Etat particulier des payemens à faire pendant le cours de Juillet, j'y compris un premier à-compte de 200,000 liv. sur la susdite somme de 1,600,000 liv. »

« Ce dernier état a été remis au Comité des Finances au commencement du mois qui vient de finir ; et le tableau spéculatif des dépenses des huit derniers mois de cette année, où la somme entière des 1,600,000 l. se trouve portée, je l'ai présenté moi-même, au mois de Mai, à l'Assemblée Nationale, et il a été rendu public ensuite par la voie de l'impression. »

« Tous les Comités de l'Assemblée Nationale, celui des Pensions, celui de Liquidation, celui des Finances, enfin chacun des Membres individuels de l'Assemblée Nationale ont donc été instruits que les 1,600,000 l., suite de l'engagement formel contracté par le Roi envers les Créanciers de M. le Comte d'Artois, étoient portées sur l'état des dépenses des huit derniers mois de cette année. Nulle objection, nulle critique, nulle observation n'a été faite de la part de personne, et c'est au moment où l'on croit que le payement du premier à compte doit avoir eu son exécution, qu'un Membre de l'Assemblée Nationale propose d'intenter une action contre moi pour raison de ce payement. »

« Maintenant, et l'on ne s'y attend pas sans doute, maintenant je finis par dire qu'aucun à-compte encore n'a été fourni,

qu'aucun paiement n'a eu lieu sur les 1,600,000 liv. comprises dans l'état spéculatif des dépenses des huit derniers mois de l'année, et sur lesquelles je viens de fixer l'attention de l'Assemblée Nationale; ainsi la dénonciation dirigée contre moi, se trouve encore, dans le fait, entièrement erronée."

" J'atteste de plus; que, non pas seulement dans ces derniers temps, mais dans tout l'intervalle qui s'est écoulé depuis mon retour à l'administration des Finances, il n'a été payé au Trésor de M. le Comte d'Artois, que les sommes fixées pour l'entretien de sa maison et les fonds destinés aux 900,000 liv. de rentes viagères que le Roi, dans l'année 1783, s'est obligé d'acquitter, rentes qui font partie des intérêts à la charge de l'Etat, comme on l'a vu dans les comptes généraux des revenus et des dépenses fixes de 1787, 1788 et 1789, et dans tous ceux qui ont eu lieu postérieurement pour faire connoître les besoins de l'Etat. Je puis ajouter que j'ai reculé d'un semestre le paiement de ces rentes, parce qu'en proportion des autres engagements de ce genre, il étoit trop avancé."

" J'annonce encore que pendant l'intervalle du mois d'Avril au mois de Juillet de cette année, les fonds destinés aux dépenses de la Maison de M. le Comte d'Artois, ont été diminués de trois à quatre cent mille livres, pour se rapprocher des dispositions générales que vous aviez arrêtées."

" Je viens au second reproche du même censeur; on en fait aussi beaucoup de bruit, et il m'est aisé d'y répondre."

( Ici le Ministre expose le fait qui concerne Madame de la Marck, tel que nous l'avons

*rapporté, d'après la déclaration même de cette Dame).*

« Entraîné par ces réflexions générales, je demande instamment à l'Assemblée Nationale de vouloir bien se faire rendre compte des démarches inutiles faites jusqu'à présent par son Comité des Finances, pour obtenir une explication sur une prétendue réticence de 600 millions, aperçue dans mes comptes; car l'offre d'en donner la preuve, quoique faite par une personne inconnue, a fixé l'attention du Public, du moment où une pareille offre a été acceptée par l'Assemblée Nationale. Je vous prie encore, Messieurs, d'exiger du Comité qu'il porte cette affaire à son dernier terme; car il seroit disposé, je le crois, à se contenter de réponses vagues et déclinatoires, tant il sait bien qu'à la suite de ses travaux et de ses recherches, il est plus en état que personne de découvrir mes fautes de calcul, s'il en existe réellement. »

« Que n'est-il possible de soumettre également à un examen toutes les assertions calomnieuses, répandues avec profusion dans les infames libelles dont, jusqu'à ces derniers temps, j'avois ignoré l'horrible puissance! »

« Je me trouve, je l'avoue, et chaque jour davantage, péniblement attristé; et puisque, par le cours de vos délibérations, je suis maintenant inutile à la chose publique, et que mes forces s'affaissent sous le travail, les inquiétudes et les épreuves de tout genre, j'aspire à trouver le repos, et à m'éloigner pour toujours du monde et des affaires. Je desire donc avec ardeur de connoître promptement, si, d'aucune part, on a quelque reproche à me faire; si le Comité des Fi-

nances en particulier, occupé de l'examen du compte que vous m'avez demandé, y trouve quelque chose à reprendre; et certain que je suis de ne m'être jamais distrait un moment du bien public et de la rigide observation de mes devoirs, je ne crains point d'être appelé à toutes les preuves que les Représentans de la Nation jugeront nécessaires. »

*Du LUNDI 2 AOUT.*

M. *Vernier*, du Comité des Finances, a fait un Rapport sur le dernier Memoire de M. *Necker*; Rapport dont nous ne decouvrons d'autre but déterminé que celui de rassurer les Peuples sur les besoins publics, et de justifier M. *Necker* des imputations dirigées contre la comptabilité de ce Ministre.

M. *Vernier* a donc assure qu'avant la convocation de l'Assemblée, les impositions annuelles montoient à 750 millions, sans y comprendre le logement des gens de guerre, l'impôt occasionnel de la contrebande, qu'il estime à 6 millions, les frais incalculables d'un recouvrement auquel on employoit 200 mille hommes, plus chers que l'Armée de terre; que malgré cette perception, le Trésor public éprouvoit chaque année un déficit de 50 millions. Il a ajouté que, malgré la dette viagère contractée pour solder le Clergé dépouillé, malgré le remboursement des Offices et le paiement des nouveaux Officiers de Justice, l'état en général se trouvera soulagé d'environ 200 millions. Il porte les retards éprouvés par la Ferme générale à 15 millions pour 1789, à 25 millions pour 1790; le déficit sur la Ferme du tabac, les entrées de Paris et du Plat-pays, à 2,500,000 liv. L'impôt pour le remplacement de la Ga-

belle, des droits sur les cuirs et autres, n'est pas même réparti, ni par conséquent susceptible de perception. La Contribution Patriotique n'est pas encore rentrée. Le Décret qui accorde deux millions pour la mendicité, nécessite l'émission de nouveaux fonds... En général, la situation n'est pas si alarmante qu'on l'a pensé : il ne s'agit que de suppléer, par des avances, un peu chères à la vérité, à des payemens retardés."

Le Rapporteur a rendu justice à l'intégrité de M. Necker, et l'a déclaré inexpugnable sur l'article de la comptabilité. On ne peut, suivant M. Vernier, faire à ce Ministre d'autre reproche (il mérite d'être remarqué), que d'avoir voulu se conduire par l'expérience, *au lieu de s'élever à la hauteur des conceptions nouvelles de l'Assemblée.* — Un individu nommé M. Colmar, avoit pris, à la face du Corps Législatif, l'engagement de prouver une réticence de 600 millions de la part de M. Necker : on a invité ce Particulier à fournir ses preuves et à se rendre au Comité ; il n'a point répondu.

Tout flatteur qu'étoit ce Rapport, on lui a disputé l'honneur de l'impression. Un Membre a nié que la somme des charges publiques ne s'élevât à l'avenir qu'à 540 millions, et a regardé comme très-dangereux, de présenter ainsi publiquement des espérances hypothétiques. M. Camus s'est également opposé, par d'autres motifs, à l'impression du Rapport : on est universellement convenu de la différer, en passant à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à l'Organisation Militaire.

Le Ministre de la Guerre, le Comité, et d'a-

près eux, *M. de Noailles*, avoient adopté le système d'incorporation, soit le doublement et le tiercement des régimens. *M. de Sinetti*, et après lui, *M. du Châtelet*, ont combattu ce Projet. Le dernier de ces deux Opinions a développé avec sagacité toutes les raisons qui militoient contre cette nouveauté, l'expérience, l'utilité de ne pas rendre trop considérables des Corps qu'on est souvent appelé à envoyer dans les Colonies, et qu'il faudroit morceler, le danger effrayant de semer le trouble dans l'Armée, et enfin les circonstances qui rendroient aujourd'hui cette discorde, extrêmement funeste. *M. de Broglie* a répliqué sans succès à *M. du Châtelet*, dont la longue expérience l'a emporté sur la jeunesse de son Contradicteur. Il a été décrété que les incorporations n'auroient pas lieu.

La Séance a été terminée par la lecture d'un envoi de *M. de Montmorin*, dont nous avons rapporté l'objet la semaine dernière : il renfermoit une Lettre de *M. l'Ambassadeur d'Espagne* à ce Ministre, en date du 7 Juin, une Lettre de *M. Fitz-Herbert* à *M. le Comte de Florida-Blanca*, concernant les demandes de la Cour de Londres, et la Réponse du Cabinet de Madrid. Ces différentes Pièces ont été renvoyées au Comité Diplomatique : elles perdent leur intérêt depuis l'accommodement des deux Cours de Madrid et de Saint-James ; mais il importe de recueillir le dernier paragraphe de la lettre de *M. l'Ambassadeur d'Espagne* à *M. de Montmorin*.

« Elle me charge d'ajouter encore que, dit *M. le Comte de Fernand-Nugnez*, l'état actuel de cette affaire imprévue exige une détermination

détermination très-prompte, et que les mesures que la Cour de France prendra pour venir à son secours, soient si actives, si claires, et si positives, qu'elles évitent jusqu'au moindre sujet de méfiance; autrement, Sa Majesté Très-Chrétienne ne devra pas être surprise que l'Espagne cherche d'autres amis et d'autres alliés parmi toutes les Puissances de l'Europe, sans en excepter aucune de celles avec qui elle puisse compter toujours en cas de besoin. Le lien du sang et l'amitié personnelle qui unit nos deux Souverains, et sur-tout les intérêts réciproques qui existent entre les deux Nations unies par la nature, seront toujours ménagés dans tout arrangement nouveau, autant que les circonstances pourront le permettre.

*Du LUNDI, SÉANCE DU SOIR.*

Elle étoit réservée à M. Dubois de Crancé, qui, Dimanche, la demanda par extraordinaire, et pour dénoncer des Ecrits coupables. On avoit imbu le Public que l'atmosphère étincelleroit d'éclairs et de foudres: il n'a été que brûlant; s'il se refroidit quelquefois, ce n'est pas lorsque l'Esprit de parti se trouve exalté par l'objet même de la délibération.

Plusieurs incidens ont préparé les dispositions générales, avant que M. de Crancé eût abordé la Tribune. Et d'abord on a fait lecture d'une Lettre écrite à l'Assemblée par M. de Moustier, Ministre de France auprès des Etats-Unis. Il dénonce la Compagnie du Scoto, comme excitant des émigrations en Amérique, par des promesses trompeuses qui compromettent la fortune des Citoyens et la population du Royaume.

Il étoit assez nouveau de voir un Agent du Roi auprès d'une Puissance Etrangere, écrire pour affaires de sa place, non au Roi, de qui il tient sa commission, mais au Corps Législatif. On n'a donné aucune attention à cette nouveauté : M. l'Abbé Gouttes en a proposé une bien autrement extraordinaire : il a demandé une violation formelle de la faculté *Loco-motivo*, garantie par la Déclaration des Droits de l'Homme, et une Loi Constitutionnelle qui défendit aux François d'émigrer.

Le Comité des Recherches étant aujourd'hui le grand Pouvoir de l'Etat, d'ardens Investigateurs ont requis qu'on lui renvoyât la dénonciation.

« Les nouveaux habitans du Scioto ne sont que des Aristocrates, croient les uns. — Eh bien ! mandez-les à la Barre, répliquoient les autres : « Occupez-vous du bonheur et de la sureté de chaque Citoyen, a dit plus sérieusement M. de Murmais, renoncez à toutes les innovations inutiles, qui font le malheur de plusieurs cent mille individus, et qui souvent répétées, jetteront enfin la Nation entière dans le deuil. Réprimez fortement le brigandage qui désolé le Royaume, et personne n'aura envie de le quitter. »

M. de Biauzat a raisonné aussi contre l'émigration ; enfin M. l'Abbé Grégoire a dénoncé des Transfuges de la Lorraine et du Pays Messin, qui vont, dit-il, se faire tuer à la tête des Armées Autrichiennes. « Malheureux, s'est-il écrié, vous avez la bassesse de quitter la France et la Liberté, pour devenir les vils suppôts du despotisme ! »

Ce compliment de M. Grégoire à la Monarchie Autrichienne, n'ébranloit pas les Auditeurs.

M. Alexandre de Lameth les a consolés de ces pertes nécessaires au succès de la Révolution, et a conduit l'Assemblée à l'ordre du jour.

Malheureusement, le premier objet de l'ordre du jour n'étoit pas plus consolant. Une Lettre du Ministre de la Marine annonce les détails d'une nouvelle insurrection qui a éclaté le 3 Juin au Fort Saint-Pierre de la Martinique, contre les gens de couleur libres, dont 7 ont été pendus par le Peuple, et les autres maltraités.

Les excès auroient été au comble, s'ils n'eussent été réprimés par l'activité de M. de Damas, Gouverneur de l'Isle, et par la bonne contenance des Troupes.

Pressé par ses Co-Députés, et par des nouvelles affligeantes arrivées de Nemours, M. de Noailles a demandé l'agrément de l'Assemblée pour aller dans cette Ville, où il espère devenir le pacificateur du Département.

A la suite de ces préliminaires, on a présenté l'hommage que faisoit M. Marat d'un Plan de Législation Criminelle. On a regardé cet Ecrit comme le contre-poison des crimes auxquels l'Auteur exhortoit le Peuple dans ses autres ouvrages.

Son Collègue, M. Camille Desmoulins, a ensuite paru sur la scène. On a fait lecture d'une Adresse de sa façon contre le Décret rendu Samedi soir, sur la dénonciation de M. Malouet.

« Je demande, dit le Pétitionnaire, d'être traité comme tous les autres Citoyens; que

F ij

la dénonciation soit renvoyée à l'examen du Comité des Rapports ; qu'il lise le Numéro dénoncé, que je dépose sur le Bureau ; et que je ne sois pas livré à la malignité d'un seul homme, avec lequel je suis en Procès criminel. Si l'Assemblée ne jugeoit pas à propos de suspendre l'exécution de son Décret, je demanderois de prendre à partie mon Dénonciateur inviolable, qui ne peut être mon Juge. Le Décret me renvoie au Châtelet : il est impossible que l'Assemblée me traduise devant un Tribunal *que je lui dénonce depuis six mois comme criminel de lèse-Nation* ; il est impossible qu'elle me traduise devant un Tribunal contre lequel je plaide une récusation, sans juger la récusation, c'est-à-dire, sans exercer le Pouvoir Judiciaire qu'elle s'est interdit. »

L'extrémité de la gauche de la Salle a prodigué ses applaudissemens à la dialectique et à l'éloquence de M. *Desmoulins*, dont l'humanité, le respect pour les Loix, et le patriotisme, avoient déjà trouvé, ainsi que M. *Marat*, de zélés défenseurs hors de la Salle.

M. *Malouet* a pris la parole. « Je ne crains, a-t-il dit, ni certaines menaces, ni certains applaudissemens. Au moment où j'entrois dans l'Assemblée Samedi soir, à l'entrée même de ce Sanctuaire des Loix, on m'a présenté l'Écrit intitulé *C'en est fait de nous* ; je vous l'ai apporté, je vous l'ai lu, et vous en avez tous frémi d'horreur. Depuis le Décret que vous avez prononcé, seroit-il devenu douteux que c'est un crime et un des plus grands d'inviter le Peuple à l'insurrection, à l'effusion du sang, au renversement de tous les Pouvoirs établis ? Dans quelle so-

ciété, dans quelle horde même sauvage et barbare, de tels attentats pourroient-ils rester impunis? Si de tels hommes trouvent ici des défenseurs, que ces défenseurs se lèvent, et je les dénonce eux-mêmes. *Camille Desmoulins* veut récuser et moi, son dénonciateur, et le Châtelet, son Tribunal. Je le conçois, c'est ce que tous les coupables voudroient faire : il est vrai, j'avois déjà intenté un Procès devant le Châtelet à *Camille Desmoulins*; mais dans ce Procès, mon intérêt personnel est bien le moindre; là, comme ici, c'est de délit contre la Nation que je l'ai accusé. *Camille Desmoulins* est-il innocent? Il se justifiera. Est-il coupable? Tous les Tribunaux le puniroient. Puisqu'il veut qu'on lise son Numéro, je vais le lire : *Camille Desmoulins* osera-t-il le justifier? — *Oui, je l'ose*, a crié des Tribunes une voix qui étoit celle de *Camille Desmoulins*.

On pouvoit s'étonner peu que celui qui, depuis un an, dirige alternativement le glaive des bourreaux sur les têtes qu'il lui plaît de désigner, et qui, chaque semaine, appelle la Nation au mépris du Roi, de la Royauté, et des Lois Constitutives de la Monarchie; on devoit s'étonner peu, disons-nous, qu'un tel homme osât justifier ce qu'il a bien osé écrire. Cependant, cet outrage à l'Assemblée en a soulevé la grande Majorité; elle s'est levée avec indignation, requérant le Président de faire arrêter l'Offenseur : l'extrémité gauche, au contraire, a réclamé la délibération en la présence de *Camille Desmoulins* à la Barre.

*M. Robespierre*, son ami, a pris sa défense et demandé à faire une réflexion pour l'humanité, et sur l'indiscrétion d'un homme sen-

*F i i j*

sible, a-t-il dit, accusé de crime envers la Nation, qu'il a toujours cru défendre. Pendant qu'on péreroit sur cette arrestation, le Président, qui l'avoit ordonnée, a annoncé qu'elle n'avoit pu s'exécuter, parce que M. *Desmoulins* s'étoit enfui. Il sortit de la Salle, où il rentra et séjourna ensuite jusqu'à la fin.

Pendant ce tumulte, on avoit perdu de vue la dénonciation promise par M. *Dubois de Crancé*, qui a bientôt fourni le sujet d'une seconde surprise presque générale. Avant d'arriver à son objet, et pour se ménager une transition favorable, il a commencé le tableau des horreurs de la Presse : « Chaque jour, a-t-il dit, voit éclore une foule de Pamphlets criminels ; les Ecrits raisonnables ne se débitent plus, on ne vend que les calomnies. » Deux partis se font une guerre implacable, et le plus foible est content de sa défaite, pourvu qu'il puisse entraîner l'autre dans sa chute. Le pauvre Peuple égaré, est le jouet des factions, et la victime de tous les complots. Je demande pourquoi le Châtelet ne poursuit pas les *Actes des Apôtres*, la *Gazette de Paris*, la *Protestation des Chapitres*, etc. ? Je demande pourquoi il a gardé le silence quand on a publié la *Passion de Louis XVI*, et le Manifeste du Prince de Condé ? Si la Loi pour réprimer ces Libelles n'existe pas, vous avez donc, par votre Décret de Samedi, livré deux Auteurs à l'arbitraire ; si elle existe, par quelle fatalité a-t-on choisi ces deux écrits plutôt que tant d'autres plus dangereux ? Il existe, par exemple, un Libelle, objet principal de ma Motion, revêtu d'un caractère authentique, et intitulé : *Rapport*

*fait au Comité des Recherches de la ville de Paris, concernant M. de S. Priest, de Maillebois et Bonne-Savardin, etc.* Ce Libelle, répandu avec profusion dans les Départemens, peut porter à des excès un peuple armé. Je demande donc que le Comité des Recherches soit mandé à la Barre pour nous donner son aveu ou son désaveu du Libelle, et dans le premier cas, qu'il soit ordonné au Procureur du Roi de poursuivre les personnes légalement dénoncées, et que le Président se retire pardevers le Roi, pour lui déclarer que l'Assemblée Nationale ne peut plus correspondre avec un Ministre aussi grièvement inculpé. »

Cette dénonciation fictive, en mettant en cause à la fois le Comité des Recherches, et *M. de Saint-Priest*, a trompé l'attente de son Auteur. L'auditoire est resté muet, indifférent, et nombre de voix ont réclamé la question préalable.

« Je m'y oppose, a dit, d'un ton sévère, *M. Dêmeunier* : Si le Ministre est coupable, il faut qu'il porte sa tête sur l'échaffaud ; mais vouloir qu'un Ministre soit suspendu de ses fonctions, avant d'être jugé, avant même d'être légalement accusé, c'est vouloir faire marcher la peine avant la conviction : ce procédé n'est pas Constitutionnel. Je ne vois dans cette dénonciation qu'une représaille du Décret très raisonnable de Samedi. »

« Nous sommes entourés d'intrigues et de factions : dans le péril certain où se trouve le Royaume, l'Assemblée Nationale doit craindre à chaque pas d'autoriser des forfaits ; l'on médite de bouleverser la Capitale et l'Empire : j'ouvrirai volontiers, s'il le faut, ma poi-

trine au fer des factieux, et je dirai la vérité: puissai-je être la seule victime! Marchons avec prudence, en nous bornant à indiquer un jour pour entendre le Comité des Recherches. »

Revenant à la dénonciation des écrits incendiaires, M. de Bianzat a demandé justice, je ne sais de quel Pamphlet ignoré, répandu en Auvergne. Prenant ensuite à partie le Châtellet armé, a-t-il dit, *D'un glaive à deux tranchans*, il a dénoncé ce Tribunal, qui demeurait dans l'inaction, sans poursuivre M. de S. Priest et auquel il falloit substituer une Cour légale, qui jugeât les crimes de leze-Nation.

On ne prévoyoit pas de terme à cette réciprocité de dénonciations. Toutes les autorités alloient se dénoncer mutuellement: la droite alloit accuser la gauche, et la gauche accuser la droite. Déjà les deux Partis se reprochoient leurs fautes, et s'imputoient l'origine de tous les désordres. Les esprits s'embrasoient; la confusion étoit extrême: on a demandé la rupture de la Séance.

Alors, M. Péthion se hâte de dénoncer le Décret même de Samedi dernier; surpris, à l'entendre, pour anéantir la liberté de la Presse, et pour fermer la bouche à tous les Ecrivains Patriotes.

« Que tous les bons Citoyens, crie M. Cottin, fassent le serment avec moi de passer la nuit dans cette Salle. »

« Avez-vous entendu donner à votre Décret un effet rétroactif, ajoute M. Péthion? A combien d'inquisitions, d'injustices, de vexations, ne livrez-vous pas ceux qui ont écrit sur les affaires publiques, et qui vous ont tant servi dans la Révolution? il n'y a pas plus de raison pour dénoncer tel écrit plutôt que tel autre; pour s'arrêter à telle

ou telle époque. Il ne faut pas se persuader qu'une révolution soit un état de calme. Il est louable, dans l'insurrection générale d'un grand Peuple, de favoriser cette insurrection. Vous-mêmes l'avez approuvée; vous l'avez favorisée par vos Décrets. Et vous feriez aujourd'hui poursuivre comme criminels ces mêmes Ecrivains auxquels vous devez le salut de la France? Je demande, 1<sup>o</sup>. qu'il ne soit fait aucune poursuite contre les personnes qui ont écrit jusqu'à ce jour sur les affaires publiques; 2<sup>o</sup>. Que le Décret de Samedi dernier ne soit exécutoire que lorsque vous aurez défini les Crimes de lèze-Nation, arrêté des Lois contre la calomnie, et établi la procédure par Jurés.

L'étrange doctrine de ce discours, applaudie par ses Auteurs, fut d'abord rejetée avec indignation par les deux tiers de l'Assemblée. *M. de Bonney*, craignant le ravage de ces nouveaux principes, qu'on articuloit nettement, et pour la première fois dans la Tribune, invoqua les suffrages sur le champ. D'autres cherchoient à expliquer pourquoi on s'élevoit contre les effets rétroactifs, dans une occasion où ils n'étoient nullement applicables, tandis qu'on les avoit appliqués si violemment à l'affaire de *M. de Besenval* et de tant d'autres; ils demandoient pourquoi cette faveur qui exceptoit deux criminels des poursuites de lèze-Nation; tandis qu'on laissoit subsister contre tous autres l'arbitraire de ces délits?

*M. Malouet* fit un nouvel effort pour l'intérêt de la liberté et de la sûreté publique, en présentant une explication, qui sûrement n'eût rencontré de contradicteurs dans aucune République.

F.

« Tout Ecrit, observa-t-il, qui ne présente qu'une opinion sur les Personnes ou sur les choses, ne peut être réputé un crime que par le despotisme. — Tout Ecrit qui conseille un acte coupable ne peut être toléré ou défendu que par des complices. »

« C'est dans cet esprit, et pour répondre à toutes les fausses interprétations du Décret du 31 Juillet, que je propose les articles suivans, non comme une Loi complete contre la licence de la presse, mais comme une Loi provisoire pour en assurer la liberté et en réprimer les abus les plus dangereux. »

« I. Nul ne pourra être poursuivi au nom du Roi ou du Corps Législatif à raison de ses opinions prononcées ou imprimées sur les Personnes publiques ou privées, sauf à celles qui seroient injuriées ou calomniées à se procurer, par les voies légales, la réparation qui leur seroit due. »

« II. Si les injures ou calomnies s'adressent à la Personne sacrée du Roi, la réparation et la punition en sera poursuivie au nom de la Nation. — Si les injures ou calomnies s'adressent au Corps Législatif, la réparation et la punition en seront poursuivis au nom du Roi. »

« III. Il est libre à tout Citoyen de s'expliquer verbalement, ou par la voie de l'impression, sur les actes du Corps Législatif et sur les actes du Pouvoir exécutif, de qualifier les abus d'autorité, de les publier et de s'en plaindre ; mais celui qui aura conseillé ou formellement provoqué la résistance aux Lois, ou toute espèce de violence, attroupement et voie de fait contre leur exécution, contre les Magistrats, Administrateurs et Représentans de la Nation, à raison

de leurs fonctions, opinions ou jugemens, sera poursuivi comme criminel de Lèze-Nation. »

« Si les Ecrivains, ajouta-t-il, qui excitent le Peuple à *exterminer*, à *mettre à la lanterne*, ne sont pas rangés dans la classe des assassins, il n'y a plus ni Liberté, ni Lois, ni mœurs sociales; la Constitution décrétée n'est plus qu'une formule oratoire, et le droit du plus fort devient la véritable Constitution. — Celui qui calomnie et diffame un Citoyen à raison de ses opinions politiques, peut n'être qu'un lâche et un fou; mais tous ces *Patriotes exterminateurs* qui ont consacré l'usage de la lanterne et des poignards dans toutes les parties du Royaume, sont les véritables assassins des *Beussets*, des *Voisins*, des *Belsunces*, et de deux cents autres; s'il existoit un pays dont la Constitution les protégeât, ils suffiroient pour *exterminer* cette Constitution. »

« Ou la Révolution est consommée, ou elle ne l'est pas : dans le premier cas, on ne peut trop se hâter de faire jouir tous les François des bienfaits de la Liberté, dont ils ne connoissent encore que les orages : toutes les mesures devoient tendre à éteindre, à calmer les inimitiés, à rendre supportable les réformes par la douceur et la sécurité de l'état de Citoyen. — Si, au contraire, on croit encore de puissans Ennemis à la Révolution, quelle insigne folie, quel étrange aveuglement que celui qui fait compter au nombre des appuis de la bonne cause, les libellistes, les assassins, les insurrections, les violences de toute espèce ! Qu'avez-vous à répondre aux hommes vertueux qui nous diront : Si ce sont là les élémens de la Ré-

F 9j

volution, j'en ai horreur; rendez-là pare, je l'aimerai. — Quoi! il suffira de se dire *Ecrivain Patriote, Citoyen Patriote*, pour que le plus épouvantable cinisme, la plus grossière férocité obtienne des applaudissemens et des défenseurs!»

« Il est un autre genre d'Ecrits contre lesquels la Liberté de ce moment-ci voudroit fort diriger toute la sévérité de l'ancienne inquisition; ce sont ceux où l'on s'explique librement sur les inconvéniens ou les imperfections de la Constitution. — Le *patriotisme exterminateur* n'entend pas que la Liberté s'étende sur cette partie de notre horizon politique, mais cette démence ne peut être consacrée par une Loi: nous devons tous fidélité et obéissance à celles sanctionnées et promulguées, et nous devons ensuite concourir par nos efforts et nos lumières, à faire corriger celles qui sont defectueuses; ce qui ne permet pas seulement, mais commande à tout Citoyen instruit, le plus libre examen de la nouvelle Constitution. Ceux qui professent des maximes contraires peuvent avoir sur les lèvres, mais non pas dans le cœur, le sentiment de la liberté et du patriotisme. Ah! les François rougiront de célébrer la vertu sous l'emblème des furies.»

« Que dis-je? les François! il en est peu désormais dont l'ivresse se prolonge; ils se réveillent au bruit de nos débats; le tumulte de nos Séances calme les Spectateurs, et bientôt dans le sein des familles, on nous demandera compte du trouble qui les agite et des maux qui les menacent: on confrontera les Ecrits odieux que j'ai dénoncés, leur funeste influence, et tout ce qui vient d'être allégué pour leur défense; et si quelque Manlius couvert de crimes venoit nous dire:

*J'ai sauvé le Capitole, on se souviendra de la roche Tarpeienne. Qu'on ne se flatte pas de rendre toujours impuissante la voix des gens de bien; il ne faut peut-être que quelques nouveaux outrages, quelques crimes de plus dirigés contre eux, pour leur donner un empire irrésistible, et pour rallier à eux tous les hommes honnêtes qui veulent la liberté, mais qui détestent l'anarchie que nous assure de plus en plus l'impunité des scélérats.* »

Ces salutaires vérités, dont le triomphe tardif n'en sera pas moins sûr, ne firent aucune impression. La pluralité refusa de se rendre à une application aussi raisonnable des Lois de tous les Peuples libres et policés; MM. *Garat l'aîné* et *Dupont* tentèrent vainement de se faire entendre; l'acharnement redoubla : *Nous ne quitterons pas la Salle que nous ne l'ayons emporté*, cria de nouveau M. *Cottin*. Il étoit minuit : un appel nominal eût consumé deux heures; enfin, au milieu du tumulte, on passa en Décret l'avis de M. *Camus*.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action ni dirigé aucune poursuite, pour les Ecrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, sauf néanmoins contre un Ecrit intitulé *C'en est fait de nous*. Et cependant l'Assemblée Nationale, justement indignée de la licence des Ecrivains, dans ces derniers temps, charge son Comité de Constitution et de Jurisprudence Criminelle réunis, de lui proposer un mode d'exécution du Décret du 31 Juillet dernier. »

*DU MARDI 3 AOUST.*

Les témoins de la Séance d'hier au soir,

l'ont été qu'au milieu du désordre et du tumulte, les trois quarts des Députés ignorèrent même le Décret qu'ils avoient rendu. En conséquence, ce matin, MM. *Malouet, de Folleville, Dupont*, etc. ont remontré que le Décret devoit intimer aux Comités de Constitution et de Legislation criminelle, de présenter le travail *dans le plus bref délai*; ils avoient ainsi entendu voter cette disposition, et si l'Assemblée l'avoit omise, il importoit de l'ajouter au procès-verbal. . . . Nombre d'exemples autorisoient de semblables additions. M. *Dupont* alloit en prouver la nécessité: des *brouhahas*, des cris forcenés ont repoussé toutes tentatives pour prendre la parole: ses réflexions qu'on refusoit d'écouter, n'étoient pas, disoit-on, à l'ordre du jour.

M. *de Macaye*, au nom du Comité des Recherches, a fait le rapport des troubles du Département du Loiret, entretenus par un Ecrit incendiaire, intitulé *Réponse des Officiers Municipaux des Paroisses de Campagne du Gâtinois, au Département du Loiret*. « Autant voler, dit l'Auteur, que payer les champarts et les droits féodaux. » Tous les moyens imaginables sont employés pour exciter le Peuple à la révolte, et le préparer aux brigandages. « Il faut pendre, y est-il dit, non seulement ceux qui percevront les champarts et les droits féodaux, mais encore ceux qui les paieront. Une potence a été dressée à cet effet dans la Paroisse de Joui. Celui qui l'a dressée, interrogé sur ses motifs, a répondu qu'il obéissoit à la Municipalité, dont la volonté expresse étoit de faire pendre tous ceux qui acquitteront les droits de champart. Le Rapporteur a proposé un projet de Décret.

M. Dupont est enfin parvenu à se faire entendre, et à donner l'énergique Commentaire des plaintes patriotiques que M. Malouet, et plusieurs autres n'ont cessé d'élever inutilement depuis six mois, sur l'affreuse anarchie qui s'aggrave de jour en jour.

Je demande, a dit M. Dupont, que le Décret du Comité des Recherches, contre les désordres du Gâtinois, soit rendu general. Comment osez-vous poursuivre le libelle exécrationnel qu'on vous dénonce aujourd'hui, après le Décret que vous avez rendu hier? L'insurrection a peut-être commencé votre ouvrage, la paix seule peut le terminer, l'impunité le détruira. L'art d'exciter à la révolte s'est prodigieusement raffiné, et se perfectionne chaque jour. Je vous aurois exposé hier, avant votre Décret, les progrès de cet art effroyable, si j'eusse obtenu la parole; je l'aurois fait ce matin si on ne me l'eût ôtée. Je ne serai pas moins courageux que le vertueux *Démeuniers*, qui vous a dit hier qu'en vous déclarant la vérité, il ouvrait peut-être sa poitrine au fer des factieux, et puisqu'on a feint de ne pas l'entendre, parce qu'on l'entendoit trop bien, je serai plus clair.

« Vous avez vu croître l'habileté à répandre des Motions d'assassinats, à former des groupes, par le secours de cinq ou six personnes seulement, qui se dispersent ensuite dans d'autres groupes, où, par des calomnies, par des récits infidèles, par l'intervention supposée de quelques personnages illustres, ils égarent un Peuple crédule qu'à l'avance des écrits affreux animent à la cruauté. Vous avez vu, il y a peu de jours, sous les murs de cette salle, un exemple du désor-

dre que peuvent occasionner quelques scélérats audacieux et payés. Il se fomentoit une émeute pour obtenir le renvoi des Ministres. Ce ne sont qu'une quarantaine de Citoyens, vous a-t-on dit; il est vrai que peut-être n'en avoit-il coûté que 40 écus. J'ai entendu ce soir même, au Palais Royal, au milieu d'un groupe de furieux, un Chef subalterne de ces scélérats se vanter à haute voix de la menace qu'ils ont faite à vos Huisiers. Peu s'en est fallu qu'en effet les têtes des proscrits ne fussent coupées sur la terrasse des Tuilleries, et qu'on ne soit ensuite venu vous les présenter à la barre. J'ai les preuves certaines que le projet en a été formé, et que l'activité de M. de la Fayette et le zèle de la Garde Nationale l'ont seuls fait avorter. »

« Un nouveau degré de scélératesse et de noirceur a été déployé. Des Brigands ont été apostés dans le Palais Royal; on a ameuté le Peuple contre les marchands d'argent, et contre de Pauvres Commissionnaires? Quels étoient les exécuteurs de ces violences? des personnes qui n'avoient pas de billets, qui n'ont peut être jamais possédé 200 liv. en leur vie. La lanterne, dont les Avocats-généraux soutiennent tant l'homme qui s'en est déclaré le Procureur-général, la lanterne a été descendue. Quel étoit ce projet qu'on eût exécuté sans l'activité de la Garde Nationale? On vouloit faire resserrer l'argent par la crainte, pour discréditer les assignats, pour vous forcer à grever le Peuple de nouveaux impôts, et à le rendre plus facile à soulever. On vouloit forcer, par la crainte, quelque porteur d'argent, quelque malheureux, vivant de ce commerce, à déclarer qu'il

le tenoit de quelque personnage distingué , sur lequel on vouloit faire tomber la fureur populaire. Il n'en a coûté que cent écus pour faire assassiner , à votre arrivée à Paris , à la porte de votre salle , le malheureux Boulanger *François* ; on vouloit vous intimider en vous faisant voir la puissance de ceux qui savent remuer le peuple. Avec cette nouvelle mécanique , il n'en coûtera bientôt que six francs pour faire assassiner le Citoyen le plus honnête et le plus distingué. Ces factieux osent s'appeler les *Amis de la Constitution* ? Ils blasphèment ce nom : ils l'usurpent ; ils en sont indignes. »

« Voilà ce que j'avois à vous dire hier au soir , quand on monroit tant d'ardeur à absoudre un homme qui vous crioit : *oui , je l'ose*. Oui , il osera tout , et vous serez victimes de votre confiance. Je demande qu'il ne soit fait aucune grace aux moteurs des insurrections , quels qu'ils soient : enlevez aux Factieux l'arme des Libelles ; et que , samedi soir , vos Comités vous présentent les moyens d'exécuter votre Décret du 31 Juillet. »

De justes applaudissemens ont suivi ce Discours , et sa conclusion , rejetée avec fureur une heure auparavant , a été décrétée. Voici la résolution arrêtée , quant aux brigandages du Gâtinois.

« L'Assemblée Nationale , sur le rapport de son Comité des Recherches , décrète  
 « que son Président se retirera dans le jour  
 « pardevers le Roi , pour supplier Sa Majesté  
 « de donner les ordres les plus précis et les  
 « plus prompts , pour que dans toute l'étendue du Royaume , et particulièrement dans  
 « le Département du Loiret , les Tribunaux  
 « poursuivent et punissent avec toute la sé-

« vérité des lois , tous ceux qui , au mépris  
 « des Décrets de l'Assemblée Nationale , et  
 « des droits sacrés de la propriété , s'opposent  
 « de quelque manière que ce soit , par vio-  
 « lences , menaces ou autrement , au payement  
 « des dimès , du champart et autres droits  
 « ci-devant seigneuriaux , qui n'ont pas été  
 « supprimés sans indemnité. »

« M. *Chabroux* a repris la discussion sur  
 l'Ordre judiciaire , et fait décréter les articles  
 suivans :

« IV. Le Directoire de chaque District  
 proposera un tableau des sept Tribunaux les  
 plus voisins du District , lequel tableau sera  
 rapporté à l'Assemblée Nationale , revu par  
 elle et arrêté , et ensuite déposé au Greffe et  
 affiché dans l'auditoire. »

« V. L'un des sept Tribunaux au moins sera  
 choisi hors du Département. »

« VI. Lorsqu'il n'y aura que deux parties ,  
 l'appelant pourra exclure péremptoirement ,  
 et sans qu'il puisse en donner aucuns motifs ,  
 trois des sept Tribunaux composant le ta-  
 bleau. »

« VII. Il sera libre à l'intimé de proposer  
 une semblable exclusion de trois des Tribu-  
 naux composant le tableau. »

« VIII. S'il y a plusieurs appelans ou plu-  
 sieurs intimés consorts , ou qui aient eu en pre-  
 mière instance les mêmes défenseurs , ils se-  
 ront respectivement tenus de se réunir et de  
 s'accorder , ainsi qu'ils aviseront , pour pro-  
 poser leurs exclusions.

« IX. Lorsqu'il y aura eu en première ins-  
 tance trois parties ayant des intérêts opposés ,  
 et défendues séparément , chacune d'elles  
 pourra exclure seulement deux des sept Tri-  
 bunaux du tableau ; si le nombre des parties  
 est au-dessus de cinq jusqu'à six , chacune

d'elles exclura seulement l'un des sept Tribunaux ; et lorsqu'il y aura plus de six parties , l'Appelant s'adressera au Directoire du District qui fera un tableau de supplément d'autant de nouveaux Tribunaux de Districts les plus voisins , qu'il y aura de parties au-dessus du nombre. »

« X. L'Appelant proposera dans son acte d'Appel l'exclusion qui lui est permise , et les autres parties seront tenues de proposer leurs exclusions par acte au Greffe , signé d'elles ou de leurs Procureurs , spécialement fondés , dans la huitaine franche , après la signification qui leur aura été faite de l'appel ; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues , le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues . »

« XI. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'Appelant après l'acte d'appel , ni de la part des autres Parties , après le délai prescrit dans l'article précédent. »

« XII. Lorsque les Parties auront proposé leurs exclusions , si des sept Tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu , la connoissance de l'appel lui sera dévolue. »

« XIII. Si les Parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie , ou si , eu égard au nombre des Parties , les exclusions n'atteignent pas six des sept Tribunaux du tableau , le choix de l'un des Tribunaux non-exclus appartiendra à celle des Parties qui ajournera la première au Tribunal d'appel ; et en cas de concours de date , l'ajournement de l'Appelant prévaudra. »

*DU MARDI. SÉANCE DU SOIR.*

On s'est occupé d'un Libelle contre M.

*Alexandre de Lameth*; Libelle auquel on a décerné l'honneur du renvoi au Comité de Recherches; honneur que ni *M. Malouet*, ni tant d'autres Députés vertueux, journellement assassinés dans les Ecrits les plus atroces, n'ont pu faire accorder jusqu'ici aux imposteurs qui tiennent la plume au milieu de nous.

Le Comité des Recherches, qui paroît aujourd'hui étendre sa compétence à toutes les contraventions, désordres et troubles du Royaume, a fait rendre un Décret qui attribue au Présidial de Carcassonne la poursuite d'une émeute survenue le 16 Juillet au village de Perautier.

A la fin de la Séance, *M. Chassey* a fait décréter les articles additionnels suivans, sur le traitement du Clergé.

« ART. I. Le traitement des Vicaires des Villes, pour la présente année, sera, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir, et dans le cas où cette somme réunie à leur casuel, ne leur produiroit pas celle de 700 liv., ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de l'année 1791. »

« II. La diminution des revenus attachés aux Bénéfices, qui proviendra de l'augmentation rappelée dans l'article XXIV du Décret des Portions congrues, faites en faveur des Curés, jusqu'à concurrence de 500 liv.; et en faveur des Vicaires, jusqu'à concurrence de 350 liv., ainsi que la diminution qui résultera des droits supprimés sans indemnité, seront l'une et l'autre supportées, tant par les Pensionnaires d'un Bénéfice non tombé aux Economats, que par le Titulaire, pro-

portionnellement à la qualité de ce que chacun retiroit dudit Bénéfice. »

« III. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle résultant de l'augmentation ci-dessus des Portions congrues, opérer la diminution du traitement des Titulaires actuels, ni des Pensions, au dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de Bénéfice. »

« IV. Les Evêques et les Curés qui auroient été pourvus, à compter du 1<sup>er</sup>. Janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du Décret du 12 Juillet dernier, sur l'organisation du Clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espèce d'office, par ledit Décret. »

« V. A l'égard des Titulaires des autres espèces de Bénéfices de collation laïcale, qui auroient été pourvus dans le même intervalle de temps, autrement que par voie de permutation des Bénéfices qu'ils possédoient avant le 1<sup>er</sup>. Juin 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui fixé par l'article X du Décret du 24 Juillet dernier, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de 2000 l.; quant à ceux qui auroient été pourvus pendant ledit temps, par voie de permutation de Bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédoient avant le 1<sup>er</sup>. Janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra s'élever, suivant l'article X du même Décret, à la somme de 6000 liv. »

« VI. Les Bénéficiers, dont les revenus anciens auroient pu augmenter, en conséquence d'unions légitimes et consommées, mais dont l'effet est suspendu en tout ou en partie, par la jouissance viagère des Tita-

lares dont les Bénéfices ont été supprimés ou réunis, recevront, au décès desdits Titulaires, une augmentation de traitement proportionnée à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter le *maximum* au-delà du taux déterminé pour chaque espèce de Bénéfice. »

*DU MERCREDI 4 AOUT.*

Les habitans de Noyon, Saint-Quentin, Chauny, Ham et Paroisses circonvoisines, refusant de payer les Octrois dont la continuation est ordonnée : un Décret rendu de l'avis du Comité des Finances, a renouvelé l'injonction de payer.

C'est M. *Thouret* qui, aujourd'hui, a exposé et défendu la suite du travail sur l'Ordre judiciaire : il s'agissoit des Appels.

Le Comité de Constitution n'accordoit, pour la signification de l'appel, que trois semaines, à compter de huitaine de la prononciation du Jugement.

« Cet article, a dit M. *Thouret*, s'annonce bien favorablement, car il diminue les appels : nous le devons au génie de M. l'Abbé *Syeyes*. »

*Aux voix!* s'est-on écrié aussitôt, et la délibération commencée par assis et levé, annonçoit la majorité en faveur de l'article, lorsque des remarques de M. *Dufraisse* en faveur de toutes les personnes éloignées du Tribunal ou absentes de leur Patrie pour un service public, ont arrêté cet empressement irréfléchi, et fait prolonger le délai de deux mois. Voici le Décret adopté :

« Aucun appel de Jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à compter du jour du

Jugement , ni après l'expiration des trois mois , à dater du jour de la signification du Jugement à personne ou à domicile. »

« La rédaction des Jugemens , tant sur l'appel qu'en première instance , contiendra quatre parties distinctes ; dans la première , les noms et les qualités des Parties seront énoncés ; dans la seconde , les questions de fait et droit qui constituent le Procès , seront posées avec précision ; dans la troisième , le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction , sera exprimé , et le texte de la Loi qui aura déterminé le Jugement , sera copié ; la quatrième contiendra le dispositif du Jugement. »

La nomination des Juges par les Electeurs de tout un Département , sembloit au Comité de Constitution réunir les avantages , 1°. de les rendre Juges immédiats de tous les Justiciables de leur Département ; 2°. de donner moins de force à l'intrigue , en confiant les Elections à des Corps Electoraux plus nombreux. L'embarras de ces rassemblemens d'Electeurs , la dépense d'une Assemblée de 700 personnes , séante jusqu'à l'enregistrement de l'acceptation de chacun des Elus , ont paru à l'Assemblée des inconveniens majeurs , et seront toujours ceux du système électif , tel qu'il a été adopté.

#### *Forme des Elections.*

« Art. I<sup>er</sup>. Pour procéder à la nomination des Juges de District , les Electeurs du District , convoqués par le Procureur-Syndic , nommeront les Juges du Tribunal du District au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages : ils se réuniront à cet effet , dans la Ville qui sera désignée pour

l'Élection, et au jour qui aura été désigné et publié par le Procureur-Syndic du District, quinze jours d'avance. »

« II. Lorsqu'il s'agira de renouveler les Juges après le terme de six ans, les Electeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année; de manière que toutes les Elections puissent être faites, et les Procès-verbaux présentés au Roi, deux mois avant la fin de cette sixième année. »

« III. Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des Juges d'un Tribunal se trouvoit retardé au-delà de six ans, les Juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions, jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité. »

#### *Installation des Juges.*

« Art. I<sup>er</sup>. Lorsque les Juges élus auront reçu les Lettres-Patentes du Roi, ils seront installés en la forme suivante :

« II. Les Membres du Conseil-général de la Commune du lieu où le Tribunal sera établi, se rendront à la Salle d'Audience et y occuperont le Siège. »

« III. Les Juges introduits dans l'intérieur du Parquet, prêteront à la Nation et au Roi, devant les Membres du Conseil-général de la Commune, pour ce délégués par la Constitution, et en présence de la Commune assistante, le serment de maintenir de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité, les fonctions de leurs offices. »

« IV. Après ce serment prêté, les Membres du Conseil-général de la Commune, descendus

descendus dans le Parquet, installeront, et au nom du Peuple, prononceront pour lui l'engagement de *porter au Tribunal et à ses Jugemens, le respect et l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi et à ses Organes.* »

« V. Les Officiers du Ministère public seront reçus, et prêteront serment devant les Juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions. »

« VI. Les Juges de Paix seront tenus, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, de prêter, devant le Conseil-général de la Commune, le même serment que les autres Juges. »

Arrivé aux fonctions du Ministère public M. *Thouret* a manifesté des opinions, qu'il ne seroit pas difficile de combattre, en les confrontant avec les principes de la Constitution, tels qu'ils furent décidés à Versailles, il y a un an.

« Vous avez décrété, a-t-il dit, qu'au Roi appartenoit le choix des Officiers du Ministère public; mais vous ne lui avez délégué ce Ministère que sous la réserve nécessaire de l'approprier à la Constitution. De ce que l'accusation publique en a toujours fait partie, on ne sauroit prétendre que cette attribution lui soit essentielle. L'accusation publique est un *droit national*; celui qui l'exerce est nécessairement l'*homme du Peuple*, le Fonctionnaire public le plus redoutable. S'il est nommé par la *Ministre*, toutes les plaintes seront à la seule disposition du *Ministre* et des *Courtisans*. »

Si tel est l'avis de M. *Thouret*, il auroit bien dû en établir les fondemens; car, tout ce qu'il affirme reste à prouver, et il ne se persuade pas sans doute que son autorité

puisse effacer entièrement celle des Nations les plus éclairées.

La poursuite des délits publics a par-tout été la fonction du Ministère public ; or, par un Décret Constitutionnel , le Ministère public a été élevé au-dessus de toutes les influences populaires. Ces Officiers ont été rendus indépendans du Peuple par la nomination du Roi ; indépendans du Roi par l'immovibilité de leurs charges.

M. *Thouret*, en rendant ce Décret vraiment illusoire par son nouveau Projet , a argumenté de l'abus des poursuites que pourroient se permettre le Roi et ses Ministres ; mais par le même raisonnement , il faudroit supprimer et les Ministres , et le Roi , et toute autorité ; car il n'en est aucune qui ne puisse entraîner des inconvéniens. On retrouve ici le caractère de la politique de M. *Thouret*, qui , au lieu d'opposer à des Pouvoirs nécessaires , des barrières qui préviennent leurs abus , s'est étudié à les énerver entièrement , pour les empêcher d'être dangereux. M. *Chabroud* s'est élevé contre cette innovation , et avec lui , l'Assemblée a invoqué et décidé l'ajournement de la question à Lundi.

La nomination des Greffiers a occupé le reste de la Séance.

« Les Greffiers seront nommés à vie au scrutin , à la majorité absolue des voix , par les Juges , qui leur délivreront une commission , et recevront leur serment. Ils seront nommés à vie , et ne pourront être destitués que pour cause de prévarications jugées. Ils ne pourront être ni parens , ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront. »

DU JEUDI 5 AOÛT.

M. *Flandre de Brunville* , Procureur du

Roi au Châtelet, a adressé à l'Assemblée une Lettre dans laquelle il se plaint de l'inculpation faite contre le Tribunal dont il est Membre, et contre lui personnellement, par M. *Biauzat* dans la Séance de Lundi soir; il expose qu'aussitôt que le Comité des Recherches lui eut dénoncé l'évasion de M. *Bonne-Savardin*, il rendit plainte; que plusieurs témoins ont été entendus, et qu'il poursuivait l'information contre MM. *de Maillebois* et *de Saint-Priest*. On résout d'insérer cette Lettre dans le Procès-verbal.

Le Décret concernant les Greffiers des Tribunaux, dont le premier article fut délibéré hier, a été aujourd'hui consommé par trois articles nouveaux.

« Art. II. Il y aura pour chaque Tribunal  
 « un Greffier qui sera tenu de présenter aux  
 « Juges, et de faire admettre au Serment  
 « un ou plusieurs Commis, âgés de 25 ans,  
 « qui le remplaceront en cas d'empêche-  
 « ment légitime, et des faits desquels il  
 « sera responsable. »

« III. Les Greffiers seront tenus de donner  
 « un cautionnement de 12,000 liv. en im-  
 « meubles, qui sera reçu par les Juges. »

« IV. Le Secrétaire Greffier, que le Juge  
 « de Paix pourra commettre, prêtera Ser-  
 « ment devant lui, et sera dispensé de tout  
 « cautionnement; il sera de même inamo-  
 « vible. »

M. *Thouret* a développé ensuite les avantages des Bureaux de Paix, formés d'Assesseurs que s'adjoindra le Juge de Paix, dans les affaires qui surpasseront cette compétence: « Institution bienfaisante, a dit le Rapporteur, qui en sera en même temps une de *Jurisprudence charitable*, où les Pauvres

trouveront des lumières, des Conseils, et des défenseurs gratuits. Les Bureaux de Paix seront placés au-devant des Tribunaux, pour calmer ceux que la passion y conduit, pour leur présenter les dangers que cette passion leur dérobe, pour leur offrir des moyens de conciliation qu'ils ne saisiroient pas eux-mêmes. Il faut que personne ne puisse entrer dans le temple de la justice litigieuse, sans avoir passé auparavant dans le temple de la concorde. »

Ces idées brillantes et spécieuses, analysées par MM. *Brillat-Savarin* et *Lanjuinais*, ont présenté des résultats bien différens. Suivant ces Juriconsultes, le Procès-verbal de ce Bureau faisant foi en justice, anéantit les fonctions des Juges de District. La Partie est dépossédée du droit d'exposer le fait. Le Juge ne suffira plus au grand nombre des affaires; il sera obligé de négliger ses affaires domestiques. Où trouver des Citoyens assez zélés pour se dévouer gratuitement à un pareil service? Qui sera plus favorable au débiteur négligent ou de mauvaise foi, que ce délai accordé à la conciliation?

A ces objections, M. *Chabroud* a répliqué qu'on conserveroit l'usage des *saisies provisoires*; que l'instruction se feroit promptement et avec simplicité; que le Juge termineroit à l'amiable les différends, sans y consacrer beaucoup de momens, et avec la satisfaction d'être le conciliateur et l'arbitre des honnêtes gens.

De l'institution des Bureaux de Paix, on a passé à celle des Tribunaux de Famille.

Le Comité proposoit de ne soumettre les enfans à cette autorité domestique, que jusqu'à l'âge de vingt ans exclusivement; c'étoit

avancer de cinq ans l'époque de la majorité. Une grande partie de l'Assemblée a demandé la question préalable, qu'a détournée M. le Chapelier, en proposant le terme intermédiaire de vingt-un ans.

La question posée en ces termes : *La cessation du pouvoir du Tribunal de Famille sera-t-elle fixée à vingt-un ans ?* est demeurée indécise dans la délibération par assis et levé ; soumise à un appel nominal, elle a été décidée à l'affirmative, par une majorité de 358 voix contre 313.

( Nous donnerons les Décrets la Semaine suivante. )

*DU JEUDI. SÉANCE DU SOIR.*

Des brigands qui, en Bretagne, ont dévasté des héritages, violé les propriétés, brûlé des maisons, étoient dans les liens d'une Procédure criminelle : ce soir, M. le Chapelier a fait rendre une amnistie en leur faveur, parce que, a-t-il dit, ils ont été égarés par de faux Décrets ; mais, qui a fabriqué ces faux Décrets, et pourquoi la poursuite ne subsiste-t-elle pas contre ces Faussaires atroces ? Quelques Membres ont demandé dérisoirement une amnistie générale pour tous les brigands du Royaume : on n'a décrété que l'exception en faveur de ceux de la Bretagne, en laissant néanmoins la voie civile ouverte aux Parties lésées contre les dévastateurs.

Quiconque a perdu un emploi sous l'ancien Gouvernement, est persuadé que le Despotisme seul l'en a privé, et que l'Assemblée Nationale doit le lui rendre. On voit, par exemple, en ce moment, un Employé de l'Hôpital de Brest, réclamer contre la ty-

*rannée* de M. le Maréchal de *Castries*, qui le priva de sa place. Sans doute nombre de ces destitutions furent injustes et arbitraires; mais il est absurde qu'un Médecin ou un Commis, prétende au privilège de l'immovibilité dans des places qui étoient à la révocation libre du Ministre. Le cas qui a occupé ce soir l'Assemblée, étoit d'un autre genre, c'est la destitution de M. de *Moreton Chabillant*, à qui M. de *Brienne* ôta le Régiment de la Fère, dont il étoit Colonel. M. de *Menou* a, non pas rapporté, au nom du Comité Militaire, mais plaidé la cause de M. de *Moreton*, en concluant à ce que l'Assemblée lui restituât ses fonctions. C'étoit attribuer au Corps Législatif le droit de nommer aux Régimens. Aussi divers Membres, et spécialement M. l'Abbé *Maury*, ont combattu cette demande avec des armes victorieuses. « Le jour, a dit ce dernier, où l'Assemblée nommera un Colonel, j'invite tous les bons Citoyens à quitter le Royaume; car, nous serons alors sous le Despotisme le plus intolérable. » La discussion est devenue très-chaude, et les avis ne se sont rapprochés que pour rejeter la Motion de M. de *Menou*, et adopter celle qui suit :

« Le Président se retirera devers le Roi, pour le supplier de faire prononcer, par un Conseil de guerre, composé suivant les Ordonnances, sur la réclamation du sieur *Moreton*, contre sa destitution du 24 Juin 1788. »

♠ DU VENDREDI 6 AOÛT.

Pour laver du reproche d'exagération, ceux qui peignent la France comme livrée

depuis un an , à une anarchie universelle , il suffit de lire les Séances de l'Assemblée Nationale. Il en est bien peu qui ne renferment la nouvelle ou le rapport de quelque insurrection , de quelque désordre , de quelque excès. Celle d'aujourd'hui fournit encore des pages à ce recueil. A l'ouverture , on a fait lecture d'une Lettre du Ministre de la Marine , dont voici l'extrait :

*Paris , ce 5 Août 1790.*

« J'ai informé l'Assemblée Nationale , le 25 Juillet , de l'esprit d'insubordination et d'indiscipline des Troupes de toutes les Colonies , et du parti que prennent les Chefs de renvoyer en France les Sujets suspects. J'ai rendu compte au Roi , et je suis chargé d'instruire l'Assemblée des insurrections qui ont lieu dans la Marine , même dans des Mers éloignées. Des considérations importantes avoient engagé le Roi à ne pas faire armer encore les Escadres pour les stations du Levant et de l'Occident. MM. *Cuy* et *Pontevès* m'ont écrit qu'ils étoient forcés par les équipages de quitter , l'un la station du Levant , l'autre celle des Isles sous le Vent , pour revenir en France. Le retour des deux stations est d'autant plus fâcheux , que 35 vaisseaux de guerre Espagnols , et 50 vaisseaux Anglois se trouvent actuellement en commission. Cette circonstance , l'intérêt de nos possessions dans le golfe du Mexique , la conservation de nos bâtimens et leur défense contre les Corsaires , nécessitent le remplacement des stations. Il est même à propos que la force qui sera déployée soit telle , que notre foiblesse n'engage pas les autres Puissances à insulter notre Pavillon.

*G iv*

Le Comité de la Marine annonce que son travail est presque terminé. Qu'il me soit permis d'engager l'Assemblée à s'en occuper incessamment. Le seul frein des Lois peut contenir des hommes rassemblés en grand nombre dans un petit espace. Substituez, sans délai, un régime nouveau, fût-il imparfait, à celui qui s'anéantit. »

Les Députés de Saint-Domingue ayant, comme on le sait, dénoncé M. de la Luzerne, ils lui refusent aujourd'hui la communication entière des Pièces qu'ils ont remises au Comité des Rapports. Cette prétention a paru injuste, et sur le Rapport de M. de Broglie, l'Assemblée a ordonné la communication entière, et autorisé le Ministre dénoncé à prendre des copies en forme.

M. Barrère de Vieuzac, à la suite d'une dissertation sur le droit d'Aubaine, a proposé la suppression de ce droit : elle a été décrétée en deux articles.

« 1°. Le droit d'Aubaine et celui de Détraction sont abolis pour toujours. 2°. Toutes procédures, poursuites et recherches qui auroient ces droits pour objets, sont éteintes. »

Sur une autre proposition du même Rapporteur, touchant la conservation des forêts ; on a décrété que,

« 1°. Les grandes masses des bois et forêts Nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des Biens Nationaux, ordonnée par les Décrets des 14 Mai et 26 Juin derniers. »

« 2°. Toutes les parties de Bois Nationaux éparses, absolument isolées et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens

et rivières, pourront être vendues et aliénées, pourvu qu'elles n'excèdent point la contenance de cent arpens, mesure d'ordonnance, sauf à prendre l'avis des Assemblées de Département pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderoit celle de cent arpens. "

" 3°. L'Assemblée Nationale charge les cinq Comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime et administration des bois, et de réforme de la Législation des forêts, dont elle reconnoît l'urgente et indispensable nécessité. "

M. de la Rochefoucault a lu ensuite, au nom du Comité de Liquidation, un Projet de Décret sur la vente à la Municipalité de Paris, des Biens Nationaux. Divers Membres se sont plaints qu'on n'eût pas joint au Projet un état estimatif : M. Malouet a demandé qu'on renvoyât à six Commissaires nommés par le Pouvoir exécutif, les détails de cette vente. Quoique cette Motion ait été appuyée, l'Assemblée a simplement déclaré « vendre à la Commune de Paris les Biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier, et pour le prix de 1,849,303 liv. 17 sols. »

Au commencement de la Séance, le Ministre de la Guerre avoit demandé l'Audience : il est venu en personne au moment où les Décrets précédens venoient d'être rendus, et il a fait lecture d'un Mémoire plus affligeant qu'extraordinaire, portant en substance :

" Je m'occupois, suivant les ordres de l'Assemblée, de présenter de nouveaux projets d'organisation Militaire, sur les bases que l'Assemblée a décrétées ; mais Sa Majesté

convaincue que le retour, de l'ordre et de la discipline doit précéder tous les changemens dans l'organisation de l'armée, m'a chargé de venir vous rendre compte de l'excès effrayant d'insubordination, où je ne sais quel génie ennemi de cet empire entretient les Soldats. Chaque courrier, en confirmant les nouvelles les plus tristes, en annonce de plus tristes encore. La succession des jours n'apporte au meilleur des Rois que des nouvelles qui déchirent son cœur. J'ai déjà eu occasion de vous parler de ces Comités d'Officiers et de Soldats, où se discutent tous les objets de discipline et de finance. »

« Chaque jour voit multiplier ces étranges Sénats. Là, s'est résolue la détention du Lieutenant-Colonel du Régiment de Poitou; là, le Régiment de Royal-Champagne a pris la coupable résolution de refuser de reconnoître un Officier que le Roi venoit de nommer. C'est de-là que partent ces pétitions scandaleuses qui nous sont sans cesse présentées. Mon cabinet est souvent rempli de Soldats qui viennent m'intimer les délibérations prises dans leur Comité; aujourd'hui ce n'est plus un Corps particulier, ce sont sept Régimens à Strasbourg qui se réunissent ainsi en Comité, et y prennent les délibérations les plus inquiétantes. Représentans des François, hâtez-vous d'opposer la masse de leurs volontés à ce torrent débordé, qui bientôt ne pourra plus recevoir de digue. La nature des choses exige que le Soldat privé de toute volonté ne connoisse que celle de ses Chefs. Il faut que, semblables aux corps physiques, ils n'agissent que dans le temps, dans le sens et selon la

force qui leur est imprimée. Sans cette loi inviolable, vous n'aurez qu'une armée inutile au dehors, et dangereuse au dedans. Des réclamations pécuniaires sont sur-tout l'objet de ces délibérations séditeuses. Le Roi n'a pu croire qu'on lui parloit de Soldats François, quand on lui a appris l'insurrection de la garnison de Metz, et tout ce qu'elle a osé se permettre. Les masses des Régimens, ce dépôt sacré qui fournit aux dépensés les plus nécessaires des différens Corps, ces masses ont été consommées par des prodigalités inouïes, ou violées même ouvertement."

" Il ne s'agit pas seulement de rétablir la discipline, il faut la recréer. Au milieu des lenteurs inséparables d'un système de régénération tel que celui qui vous a été confié, on ne peut point espérer d'avoir aussi promptement que le besoin l'exige, un nouveau Code de Lois pénales pour l'Armée. En attendant, faites revivre celui qui subsistoit et qui seul peut nous sauver des plus grands désordres. Le Soldat n'a ni Juges, ni Lois; rendez-lui l'un et l'autre."

Cette lecture a paru consterner ceux-là même à qui les désordres ne paroissent que l'exercice nécessaire d'une Liberté naissante. Le Président a témoigné à M. *de la Tour-du-Pin* la douleur profonde de l'Assemblée. Après lui, M. *Emmery* a confirmé les récits du Ministre: il a tenté d'en expliquer les causes par le mécontentement des Soldats, et imaginé d'y remédier par huit articles convertis en Décret.

" Art. 1<sup>er</sup>. Les Lois et Ordonnances Militaires, actuellement existantes, seront éga-

lement obtenues et suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'Assemblée Nationale sur cette partie. »

« II. Excepté le Conseil d'Administration, toutes autres associations, délibérations établies dans les Régimens, cesseront, sous quelque forme et dénomination que ce soit, immédiatement après la publication du présent Décret. »

« III. Le Roi sera supplié de nommer des Inspecteurs extraordinaires, choisis parmi les Officiers-Généraux pour, en présence du Commandant de chaque Corps, du dernier Capitaine, du premier Lieutenant, du premier Sous-Lieutenant, du premier et du dernier Sergent ou Maréchal-des-Logis, du premier et du dernier Caporal ou Brigadier, et de quatre Soldats du Régiment nommés, ainsi qu'il va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque Régiment depuis six ans, et faire droit sur toutes plaintes qui pourront être portées relativement à l'administration des deniers et à la comptabilité; à l'effet de quoi, il sera tiré au sort un Soldat par Compagnie parmi ceux sachant lire et écrire, et ayant deux ans de service; et parmi ceux que le sort aura désignés, il en sera ensuite tiré quatre pour assister à cette vérification, de laquelle sera dressé Procès-verbal, dont copie sera envoyée au Ministre de la Guerre. »

« IV. Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaune ou infamante à aucun Soldat, qu'après une Procédure instruite, et en vertu d'un Jugement prononcé selon les formes usitées dans l'Armée pour l'ins-

truction des Procédures Criminelles, et la punition des crimes militaires. »

« V. Les cartouches jaunes, expédiées jusqu'à présent, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent ni note, ni flétrissure, au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches. »

« VI. Les Officiers doivent traiter les Soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les Ordonnances, à peine de punition. Les Soldats, de leur côté, doivent respect et obéissance absolue à leurs Officiers et Sous-Officiers, et ceux qui s'en écarteront, seront punis selon la rigueur des Ordonnances. »

« VII. A compter de la publication du présent Décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté dans les Garnisons ou dans les Corps contre l'ordre, et au préjudice de la discipline militaire; le Procès sera fait et parfait aux instigateurs, auteurs, fauteurs et particeps de ces séditions et mouvemens, et par le Jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de Citoyen actif, traîtres à la Patrie, infames, indignes de porter les armes, et chassés de leurs Corps; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives ou infamantes, conformément aux Ordonnances. »

« VIII. Il est libre à tout Officier, Sous-Officier et Soldat, de faire parvenir directement ses plaintes aux Supérieurs, au Ministre, à l'Assemblée Nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune

autorité intermédiaire; mais il n'est permis sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des Corps, la discipline militaire, et l'ordre du service, d'appeler l'intervention, soit des Municipalités, soit des autres Corps Administratifs, lesquels n'ont d'action sur les Troupes de ligne que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs Chefs ou Commandans. »

*DU SAMEDI 7 AOUST.*

Hier au soir, dans une Séance extraordinaire, M. *Chassey* fit décréter 27 articles additionnels sur le Traitement du Clergé, toujours relatif aux formes d'après lesquelles les Directoires des Districts, devront consommer sa dépouille, avant de livrer à ses Membres leur pécule actuel. Le Rapporteur a cru justifier la dureté de ces articles compliqués, en disant *qu'il falloit bien que la Nation tienne ses engagements.*

Le Décret rendu hier matin, pour prévenir les désordres de l'Armée, a été suivi ce matin d'un dernier article, par lequel l'Assemblée impute la conduite des Sous-Officiers et Cavaliers du Régiment de Royal Champagne qui, depuis longtemps, et notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus répréhensibles. Le Roi sera supplié dans le cas où ils ne rentreroient pas dans le devoir, d'employer des moyens efficaces d'arrêter le désordre, et d'en faire punir sévèrement les auteurs, fauteurs, etc. »

M. *Mougins de Roquefort* a demandé et obtenu dans cette Séance, pour les Habitans de Cabris en Provence, coupables de

violences et de dégâts contre les propriétés de leur Seigneur, une amnistie pareille à celle qu'on a accordée aux perturbateurs de la Bretagne.

L'examen du plan d'organisation du Trésor public, proposé par le Comité des Finances, déjà plusieurs fois écarté par un ajournement, l'a été définitivement aujourd'hui, jusqu'à l'établissement des règles de comptabilité, de la perception des impôts, du paiement des rentes, etc. M. *le Brun*, à la suite d'un rapport analytique des vues du Comité sur l'administration générale des revenus publics, a fait ensuite décréter en cinq articles, différentes réductions sur les dépenses des Bureaux.

L'attentat des 5 et 6 Octobre 1789 a été considéré par l'Europe entière, comme le plus grand Crime du siècle. M. *Mounier* en ayant révélé les effroyables circonstances, il s'éleva un cri public contre l'impunité de ces forfaits; la Commune de Paris les dénonça et provoqua les enquêtes du Châtelet. Cette immense et terrible procédure étant achevée, une Députation du Tribunal s'est présentée à la Barre; M. *Boucher d'Argis*, portant la parole, a dit en substance :

MESSIEURS,

« Nous venons enfin déchirer le voile qui couvroit une Procédure, malheureusement trop célèbre. Ils vont être connus, ces secrets pleins d'horreurs : ils vont être révélés, ces forfaits qui ont souillé le Palais de nos Rois. Devions-nous le prévoir lorsque vous nous avez confié la fonction de poursuivre les crimes qui attaqueroient la Liberté naissante, que nous serions l'objet des plus atroces

calomnies? Nous les braverons, nous ne cesserons de remplir nos devoirs. Tant d'efforts dirigés contre nous annoncent assez ce que les ennemis du bien public ont craint d'une Procédure qui doit tout éclairer. Ont-ils pu croire qu'ils intimideroient, par tant de menaces violentes et répétées, des Magistrats qui ont su résister au Despotisme Ministériel? Plus forts aujourd'hui de toute l'énergie que donne aux Citoyens la Liberté que nous avons recouvrée, ils ne craindront aucun danger pour l'affermir et la séparer de la licence. »

« Dans cette Procédure, à laquelle nous avons été provoqués par le Comité des Recherches de la Commune de Paris, et par le Procureur-Syndic de la Commune, nous devons distinguer les Citoyens qui n'ont été guidés que par l'enthousiasme de la Liberté, de ces hommes coupables qui, sous le masque du civisme, ont égaré la multitude, pour la rendre complice de leurs crimes. Quelle a été notre douleur, lorsque nous avons reconnu parmi les Accusés deux Membres de cette auguste Assemblée! Ah! sans doute, ils s'empresseront de descendre dans l'arène, et de solliciter la poursuite d'une Procédure dont le complément, nous devons l'espérer, mettra au jour leur innocence. »

« Nous venons déposer sur le Bureau de l'Assemblée toute la Procédure. Nous sommes redevables d'une grande partie des Pièces à votre Comité des Recherches qui, d'après votre Décret, a dû nous en donner communication. C'est à regret que nous nous plaignons du Comité des Recherches de la ville de Paris, qui nous a constamment refusé celles qu'il a entre les mains. »

Ce Discours prononcé, M. *Boucher d'Argis* a remis la procédure scellée sur le Bureau, et à peine étoit-il retiré, que M. de *Mirabeau* l'aîné a demandé la parole. M. l'Abbé *Gouettes* l'a obtenue le premier, pour demander un Comité chargé d'examiner *cette malheureuse affaire*.

Bientôt M. de *Mirabeau* l'aîné qui, sans doute ignoroit qu'il étoit impliqué dans la procédure, et qu'en qualité d'Accusé, il pouvoit laisser à d'autres la défense du privilège d'inviolabilité, est monté à la Tribune.

« Notre marche est tracée, a-t-il dit; les principes sont déjà consacrés; l'Assemblée Nationale ne peut être ni accusateur, ni Juge; une seule chose la concerne, c'est de connoître les charges qui, après 10 mois, conduisent à inculper deux de ses Membres. Tel est l'esprit de la loi de notre inviolabilité: l'Assemblée Nationale a voulu qu'aucun de ses Membres ne fût mis en cause sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lieu à action, à accusation! Je ne sais sous quel rapport on parle de Décrets qu'il faut tenir secrets. On insinue la proposition d'un renvoi à un autre Tribunal. Certes, il seroit commode, qu'après dix mois d'une procédure secrète; qu'après avoir employé dix mois à multiplier, à répandre les soupçons, les inquiétudes, les alarmes, les terreurs contre de bons ou de mauvais Citoyens, le Tribunal, dont l'*histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire*, cessât d'être en cause, et rentrât dans une modeste obscurté. Je propose de décréter que le Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale lui fera le rapport des char-

ges qui concernent quelques-uns des Représentans de la Nation, s'il en existe, dans la procédure remise par le Châtelet de Paris, sur les événemens des 5 et 6 octobre 1789, à l'effet qu'il soit décrété sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation. Voilà le seul Décret qui soit réellement dans vos principes. »

M. l'Abbé *Maury* a succédé à M. de *Mirabeau*, et a dit :

« Je me bornerai à discuter devant vous les principes du Préopinant ; ils tiennent à l'ordre public ; il s'agit de déterminer la manière de concilier les intérêts de la Liberté et de la Justice. Il s'agit d'établir en quoi consiste l'inviolabilité des Représentans de la Nation »

« J'observe avec regret que dans deux de vos Décrets ; l'Assemblée a paru s'écarter des premiers principes de l'ordre public. Vous avez décrété, au sujet du défaut de paiement d'une dette en matière civile, que les Députés n'étoient pas inviolables. C'est sur-tout en matière civile qu'il seroit vrai, que pendant toute la durée de leur mission, aucune action civile ne devoit autoriser à porter atteinte à leur liberté. Par un second Décret, rendu au sujet de M. de *Lautrec*, vous avez dit que les Membres du Corps Législatif ne pouvoient être décrétés, avant qu'il eût été décidé par le Corps législatif : s'il y avoit lieu à accusation. Vous vous êtes écartés des véritables principes ; en voici la preuve. Jamais la mission honorable que le Peuple vous a confiée n'a mis ses Représentans à l'abri des poursuites légitimes, pourquoi voudrions-nous être hors de l'atteinte des Lois dont le glaive est suspendu sur la tête de tous les Citoyens ? celui qui veut que la Loi le pro-

tège , doit être soumis à la loi. Quelle face présenteroit la France , si 1200 Citoyens pouvoient refuser de répondre à la loi? nous deviendrions la terreur de nos Concitoyens , dont nous devons être l'espérance et la lumière. Nul homme , dans la Société , ne doit pouvoir se soustraire à la Justice. La Justice est instituée pour sévir, non seulement contre le foible, contre le pauvre, mais encore contre le Puissant. Le Décret relatif à M. Lautrec ne sauroit être regardé comme un Décret constitutionnel, mais comme rendu dans une circonstance donnée. Tout le monde sait qu'en ce moment il s'agit d'un crime de lèse-Nation, de haute trahison. »

« Vous avez décrété que la procédure seroit secrète jusqu'à la comparution de l'accusé; si le paquet remis par le Châtelet, est ouvert dans l'Assemblée, ou au Comité, vous renversez cette base constitutionnelle. Que deviendroit la justice, si les Juges que vous avez reconnus mériter votre confiance, en étoient privés au moment où il faut lancer les Décrets? Deux de nos Collègues sont accusés; ce seroit compromettre étrangement l'honneur de cette Assemblée que de vouloir lui faire prendre pour deux de ses Membres, des précautions refusées aux autres Citoyens.

« Honorez l'autorité ordinaire de la Loi: c'est elle que je réclame en ce moment. Les Anglois, qui se connoissent en Constitution et en Liberté, n'ont jamais demandé de sauf conduits pour leurs Représentans. Tout Citoyen a droit de se plaindre contre un Lord; le Juge de paix délivre un *Warrant*, expédie un *mittimus* et lance un Décret que le Parlement approuve, car il aime les lois et la Liberté; que l'Assemblée Nationale renvoie

done la procédure, qu'elle en ordonne la poursuite, en déclarant qu'aux yeux de la Loi tous les hommes sont égaux, enfin, je demande subsidiairement que l'Assemblée ordonne au Comité des Recherches de la Commune de Paris de remettre au Châtelet tous les documens qui seront jugés nécessaires. »

M. *Péthion de Villeneuve* a commencé par s'étonner de l'éclat qu'on donnoit à une affaire que le Public croyoit assoupie, et des circonstances dans lesquelles on la réveillait. « Votre Décret, sur M. *de Lautrec*, a-t-il ajouté, est un Décret réellement constitutionnel, un Décret général par lequel vous vous réservez de déclarer s'il y a lieu à accusation contre un de vos Membres; vous ne faites là qu'exercer les fonctions d'un Grand Juré, et le Grand Juré existe dans tout État libre. Quand vous aurez décrété le mode de la procédure par Jurés, ces formes seront suivies pour tous les Citoyens; pourquoi ne le seroient-elles pas aujourd'hui pour les Membres du Corps législatif? Le Préopinant vous a dit que le Parlement d'Angleterre soumettoit ses Membres au libre cours de la justice; *Il s'est trompé*; car il faut que le Grand Juré les ait déclarés jugeables. Je crois qu'il est bien plus raisonnable, plus conforme à l'esprit de la loi de l'inviolabilité, que l'Assemblée Nationale exerce elle-même cette fonction. J'adopte la Motion de M. de *Mirabeau l'aîné*.

« Je ne répondrai pas, a répliqué M. *de Cazalès*, aux principes du Préopinant, à ses réflexions sur les Jurés, à la proposition d'établir aujourd'hui un régime particulier pour un délit antérieur à la création de ce régime. On a dit que le Décret rendu au sujet de

M. Lautrec est constitutionnel; tout annonce, au contraire, qu'il est de circonstance. Il porte que le Comité présentera incessamment un projet de Loi sur la grande question de l'inviolabilité des Représentans de la Nation; il n'est pas un Membre de cette Assemblée qui, gémissant sur un de ses Collègues, victime d'une accusation évidemment injuste, ait pensé s'autoriser du Décret auquel il a concouru avec empressement, pour soustraire aux loix les auteurs et les complices d'un attentat déplorable, qui a souillé la Révolution, qui pèse sur la Nation Française, qui sera son éternel déshonneur. (De violens murmures s'étant élevés du côté gauche.) Oui, je le répète, a repris l'Orateur, qui pèse sur la Nation toute entière, qui sera à jamais son éternel déshonneur. »

« Si les Auteurs d'un forfait abominable, dont il n'est pas au pouvoir des hommes d'accorder le pardon, ne sont découverts et punis, que dira la France, que dira l'Europe entière? L'asyle des Rois a été violé, les marches du Trône ensanglantées, ses défenseurs égorgés; d'infames assassins ont mis en péril les jours de la fille de *Marie-Thérèse*, de la Reine des François. (Ici des voix furieuses ont crié, les *François n'ont point de Reine!* et le nom de *Marie-Thérèse* a excité les murmures des mêmes Personnes.) Oui, de la fille de *Marie-Thérèse*, de cette femme dont le nom survivra à ceux des infames Conspirateurs du 5 Octobre. Ils étoient Députés, ils étoient François, ils étoient hommes, et ils se sont souillés de ces attentats. Si vous adoptiez la Motion qu'on vous propose, si vous déballiez publiquement la procédure, vous verriez disparaître les coupables ou les

preuves ; le crime seul resteroit ; il resteroit toujours plus odieux , car il seroit sans vengeance. Quel étrange privilège s'arrogeroient donc les Représentans de la Nation ? La loi frapperoit sur toutes les têtes , et ils s'élèveroient au-dessus de la loi ! C'est donc au nom de la justice , votre premier devoir ; de l'honneur , votre premier intérêt ; de la liberté qui ne peut exister , si un seul Citoyen n'est pas soumis à la loi , que je vous engage , que je vous presse , que je vous conjure de décréter la Motion de M. l'Abbé *Maury*. Je demande donc le renvoi de cette procédure au Châtelet ; je demande qu'il lui soit enjoint de la poursuivre , en lui prescrivant d'y mettre ce courage qui doit l'honorer , et le rendre à jamais célèbre dans l'Histoire. »

M. le *Chapelier* a fait revivre la doctrine de M. *Péthion* , en insistant sur le danger de laisser les Députés en butte à des informations légèrement faites. ( Celle-ci , dit-on , renferme près de 200 dépositions. ) Il a représenté avec évidence l'autorité du Décret rendu le 26 Juin , et la nécessité de son application dans le cas actuel.

La suite du débat est devenue très-désordonnée. M. *Malouet* paroît à la Tribune ; on l'y fait rester muet par le cri ordinaire , *la discussion est fermée*. « On fait lecture du Décret du 26 Juin ; ensuite celle des différentes Motions : on invoque la priorité pour celle de M. de *Mirabeau* ; les débats se renouvellent. « Pour trancher court , s'écrie M. d'*Ambly* , ouvrez le paquet. » M. *Broustaret* prend la parole ; M. *Bouchotte* suit M. *Broustaret*. La priorité est accordée à la Motion de M. de *Mirabeau* : décision bientôt suivie d'un grand nombre d'amendemens.

« Le Châtelet , dit M. *Malouet* , a représenté la nécessité de prendre des précautions , pour que la procédure ne soit pas connue , avant que les Décrets prononcés contre des Personnes étrangères à l'Assemblée soient exécutés. Vous n'avez nulle vérification à faire sur ces Décrets , et vous devez ordonner qu'il leur soit donné suite. »

« Il faut changer dans la Motion le mot *événement* en celui *attentat*. Il faut que la lecture des charges soit faite dans l'Assemblée , que les Séances du soir y soient uniquement consacrées , et que l'on ferme les portes des Tribunes. ( Ici les Tribunes ont poussé les hauts cris. ) On ne doit pas renvoyer à un Comité ; l'Assemblée entière a le droit de connoître les charges , et comme j'ai la certitude que plusieurs Membres ont été entendus comme témoins , je demande qu'ils assistent seulement comme spectateurs. »

*La question préalable ! la question préalable sur tous les amendemens !* crient de concert divers Membres de la gauche. M. *Durget* et M. *de Murinais* justifient au contraire la nécessité des amendemens. « Puisque vous rendez des Décrets de circonstances , ajoute M. *de Foucault* , je demande qu'on institue un Comité de circonstances. » Du milieu des clameurs pour aller aux voix , M. *de Virieu* , vingt fois repoussé , perce le tumulte et dit :

« L'honneur de nos Commettans exige impérieusement qu'il ne reste aucun nuage sur cet exécrationnable attentat. Quand le Châtelet , en Corps , déclare qu'on lui refuse des Pièces dont l'existence est certaine , on nous dit que c'est blesser la délicatesse des

Membres du Comité des Recherches de la Ville, que de mander ce Comité pour lui ordonner de délivrer ces Pièces! Depuis quand y a-t-il de la délicatesse à refuser à la Loi, les moyens de punir le crime ou de proclamer l'innocence? Pourquoi, si depuis la dénonciation faite par ce Comité même, il est survenu de nouveaux documens, ne pas exiger qu'ils soient remis au Châtelet? J'appétie fortement l'amendement qui a été présenté à cet égard. »

Tandis que M. *Rœdcrer* redemande la question préalable, MM. *Madier*, *Dufraize*, *de Cézalès*, réclament qu'avant l'ouverture du paquet, on ordonne l'exécution des Décrets lancés contre des Personnes étrangères à l'Assemblée. « Sans cela, disent-ils, le Corps Législatif se rend coupable d'une atrocité. » Enfin, cet amendement est admis à une grande Majorité, ainsi que celui renouvelé par M. *de Virieu*, et le Décret final est rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète, conformément à son Décret du 26 Juin dernier, que son Comité des Rapports lui rendra compte des charges qui concernent les Représentans de la Nation, s'il en existe dans la Procédure faite par le Châtelet sur les événemens du 6 Octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport s'il y a lieu à l'accusation. Décrète en outre que deux Commissaires du Châtelet seront appelés à assister à l'ouverture du paquet déposé par les Magistrats de ce Tribunal, et à l'inventaire des Pièces qui y sont contenues. »

« De plus, que le Comité des Recherches  
de

de la Ville de Paris sera tenu de remettre sans délai, entre les mains du Procureur du Roi du Châtelet, pour servir en tant que de besoin à la poursuite de la Procédure, tous les Documens et Pièces qui peuvent y être relatif. »

« Enfin , l'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la Procédure à l'égard des autres Accusés et Décretés. »

Dans le cours des débats, M. *Durget* avoit observé que , pour déclarer jugeables les deux Députés accusés, il suffisoit de connoître le corps du délit, et l'exposé sommaire des charges, et d'appeler à cet effet le Procureur du Roi à la Barre. Qui le croiroit? Cette opinion modérée qui, sans infirmer le Décret du 26 Juin, concilioit les droits de la Justice avec ceux de l'inviolabilité, fut reçue par des huées. Tant il est difficile dans les grandes Assemblées, agitées par l'esprit de parti, de faire entendre le langage d'une raison calme.

M. *Péthion* a prétendu qu'un des *Préopinans* s'étoit trompé en citant l'usage du Parlement d'Angleterre; mais il est évident que M. *Péthion* s'est trompé lui-même. Il n'avoit qu'à ouvrir *Blackstone*, L. 1, ch. 2, p. 166 et 167, où ce savant Jurisconsulte Anglois, traite du *Privilège du Parlement*. « Ce Privilège d'inviolabilité, dit-il, ne s'étend à aucun des cas qui emportent prise-de-corps, tels que la Haute Trahison, la Félonie, les Offenses à la paix publique.

N°. 33. 14 Août 1790.

H

« On a vu, il y a peu d'années, les deux  
 « Chambres prononcer que l'Auteur et le  
 « Promulgateur de Libelles séditieux, n'a-  
 « voient aucun droit au *Privilège*. Aussi,  
 « dans tous les cas criminels qui entraînent  
 « prise-de-corps, ce *Privilège* se réduit au  
 « droit qu'ont l'une et l'autre Chambre, d'être  
 « immédiatement informées de l'emprison-  
 « nement ou de la détention d'un de leurs  
 « Membres, et des motifs qui les ont fait  
 « arrêter. »

Il est très-remarquable que ces décisions  
 légales aient été rendues par les deux Cham-  
 bres, depuis l'époque de la Liberté publique,  
 sous *Guillaume III* et les règnes subséquens.  
 Elles prouvent le respect que doit la Justice  
 au Corps Législatif, et celui que le Corps  
 Législatif doit à la Justice. Les Représen-  
 tans de la Nation ne doivent pas être livrés  
 à des détentions vexatoires ; mais le Parle-  
 ment ne souffre pas un *Privilège* qui lui as-  
 sureroit l'impunité. Quant au *Grand-Juré*,  
 dont a parlé M. *Péthion*, on se garde bien  
 de le choisir dans le Parlement. Il est nommé  
 par le Schérif, Officier Royal, et composé  
 d'hommes indépendans, dégagés de toute  
 affection quelconque pour ou contre l'Ac-  
 cusé. Le *Grand-Juré* remplit précisément la  
 fonction que vient de faire le Châtelet, en  
 rédigeant une information préalable, avant  
 de décréter. Ainsi, les mêmes formalités ont  
 eu lieu ici, mais par des Tribunaux dif-  
 ferens dans leur composition.

Il est clair au surplus, que le Décret du  
 26 Juin decidoit le débat : ce Décret est  
 général, et l'on ne pouvoit en contester lé-  
 gitimement l'application ; mais c'est une  
 question bien importante à la Liberté,

que celle de savoir, si un Corps dont aucune autorité quelconque ne limite, ne balance, n'arrête le pouvoir, peut sans danger, être investi du Privilège de préjuger lui même les accusations portées contre l'un de ses Membres. Si une Majorité factieuse venoit à dominer dans l'Assemblée, si cette Faction dominante tentoit de subvertir les Lois, la sureté, la liberté publique et particulière, elle pourroit ainsi assurer l'impunité de tous les crimes, se constituer en Aristocratie oppressive, et ne laisser à la Nation aucun moyen moral de la contenir.

La Séance n'ayant été levée qu'à quatre heures après-midi, il n'y a point eu de Séance du soir.

#### *DU DIMANCHE 8 AOUT.*

Cette Séance, fort sèche, a été remplie par un Rapport de *M. de Noailles*, qui a annoncé le retour de l'ordre dans le District de Nemours : on espère le même calme dans le Département du Loiret.

Par un Décret rendu, à la demande de *M. Necker* et du Comité des Finances, qui, sur les 95 millions restans d'Assignats disponibles, autorise le Trésor public à percevoir 40 millions.

Par un Décret en sept articles, que nous transcrivons dans huit jours, et qui, en rendant forcée la Contribution Patriotique, en abandonne la taxation et le mode de perception aux Municipalités, avec renvoi des réclamations aux Directoires de Districts.

---

Le Public n'a pas été long-temps dans

*H ij*

l'incertitude sur les noms des deux Députés impliqués dans la Procédure du Châtelet. On les désignoit à haute voix pendant la Séance même; tous les doutes ont été levés lorsqu'on a eu connoissance, par les Feuilles publiques, de l'Arrêté suivant du Châtelet, daté des 5 et 6 Août 1790.

« Le Châtelet de Paris s'est assemblé ces jours derniers, pour entendre le Rapport de l'information de l'affaire des 5 et 6 Octobre 1789. Par jugement en dernier ressort, il a été ordonné que les informations seront continuées, et cependant que le nommé *Nicolas*, connu sous la désignation de l'homme à la grande barbe, la demoiselle *Théroigne de Méricourt*, le nommé *Armand*, la nommée *Louise-Renée Leduc*, et le nommé *Blangey*, seront pris au corps; que plusieurs *quidams* ( au nombre de treize, dont plusieurs étoient habillés en femme ) seroient également pris au corps; comme aussi que MM. *Louis-Philippe-Joseph d'Orléans* et *Mirabeau l'ainé*, Députés à l'Assemblée Nationale, paroissant être dans le cas d'être décrétés, des expéditions des informations seroient portées à l'Assemblée Nationale, conformément au Décret du 26 Juin dernier, sanctionné par le Roi, pour par Elle prendre tel parti que bon lui semblera. »

C'est par suite de cet Arrêt qu'une Députation du Tribunal s'est présentée Samedi à la Barre de l'Assemblée. Cette Procédure doit être très-volumineuse, vu le grand nombre de dépositions qu'elle

renferme. Mlle. *Théroigne de Méricourt*, si fameuse par la finesse de ses distinctions sur les Pouvoirs, ne sera pas appréhendée, s'il est vrai, comme on le débite, qu'elle soit passée à Londres. Quelle alliance pour elle et les autres Décrétés, que celle de cet Antropophage, surnommé *Coupe-tête* ! surnom qui est sans doute le plus honorable possible, après celui de *Procureur-Général de la Lanterne*.

Au précis, en quelques lignes, que nous avons donné la semaine dernière, du *Mémoire à consulter et de la Consultation pour M. de St. Priest*, nous devons ajouter des développemens essentiels.

« Le Ministre remarque d'abord comme un exemple mémorable des vicissitudes humaines, qu'au mois de *Juillet 1789*, il fut compris par l'Assemblée Nationale dans le nombre de ces Ministres, dont elle déclara solennellement qu'ils emportoient avec eux *l'estime de la Nation et ses regrets*, et qu'au mois de *Juillet 1790*, il est dénoncé comme l'ennemi de l'Assemblée Nationale et un conspirateur contre la liberté du Peuple. »

« Quelles actions ont pu produire un pareil contraste ? Il est impossible de le deviner, même en se rappelant les divers reproches faits à *M. de St. Priest*, ou plutôt les divers actes d'une persécution qui a commencé en Septembre dernier. Le Public doit retenir cette époque ; elle a été celle où se préparoient de terribles projets ; l'Histoire

P'attend avec son burin. *M. de St. Priest* fut alors dénoncé à son District ; bientôt justifié , il en reçut des marques d'estime honorables. En Octobre , il fut dénoncé à l'Assemblée Nationale pour une prétendue réponse faite à des femmes du Peuple de Paris , alors à Versailles ; il éclaircit les faits , la dénonciation fut renvoyée au Comité des Rapports ; elle y est restée. — Même sort d'une troisième dénonciation à l'occasion des troubles de Marseille , où l'on accuse *M. de St. Priest* d'être réfractaire aux Décrets de l'Assemblée. Le 2 Juin , il prouva à l'Assemblée Nationale qu'il s'étoit , au contraire , littéralement conformé à ses Décrets. "

" Le peu de succès de ces attaques a décidé ses Ennemis à celle d'aujourd'hui. Nous en avons rapporté l'objet. L'Accusation , n'a d'autre base , si l'on peut donner ce nom à des hypothèses , qu'un livre de *raison* où *M. de Bonne* tenoit le Journal de ses actions. On lui a aussi trouvé un Ecrit où il paroisoit se rendre compte d'une conversation qu'il avoit eue , le 5 Décembre , avec un particulier qu'il appelle *Farcy*. Or , le même jour , il rendit visite à *M. de Saint-Priest* , à ce que porte le livre de *raison*. Le Comité a fait ce rapprochement , et en a conclu que *MM. de St. Priest* et *Farcy* étoient la même personne. La conversation paroît indiquer que *Farcy* n'étoit pas éloigné d'un projet de Contre-Révolution ; donc , *M. de St. Priest* est complice ou coupable de ce Projet. "

" Cette dénonciation , qu'on auroit eu peine à hasarder aux temps des Bastilles et des Richelieu , a été portée à la veille de

la Fédération du 14 Juillet ( le 9 ), quoique l'interrogatoire de M. de Bonne eût été clos le 4 Juin. En conséquence, dès le 13, des Libelles atroces furent semés dans les lieux publics contre M. de St. Priest. On y excitait les Fédérés à demander au Champ-de-Mars le renvoi de tous les Ministres :

« Si je ne suis pas devenu à cette époque,  
 « observé M. de St. Priest, la victime d'une  
 « multitude abusée, si la plus imposante  
 « Fête n'a pas été souillée d'un attentat,  
 « ce n'est pas la faute du Comité des Re-  
 « cherches. »

Quant au premier Chef d'Accusation, concernant ce prétendu mépris du Ministre pour l'Assemblée Nationale et ses Décrets; par quel *fait* le Comité appuie-t-il cette *Allégation* vague? par aucun quelconque. Il n'articule rien, n'explique rien, ni temps, ni lieu, ni occasion, ni circonstances. Toutes les Lois, tous les Tribunaux repoussent cette forme perfide de dénonciation arbitraire, qui autorise l'Accusé à demander :

« Si on se seroit permis de traiter un simple  
 « Citoyen avec une injustice plus révol-  
 « tante. »

Le second Chef porte sur une marche non moins illégale, non moins contraire aux droits de la Liberté personnelle, et aux principes de la Jurisprudence criminelle. On a vu quelles étoient la nature, et les preuves de cette Accusation. En supposant qu'une conversation *secrète* puisse devenir la matière d'un Procès criminel; en supposant que la conversation de M. de Bonne et de son Interlocuteur prouve un projet de Contre-Revolution, quel sera cet Interlocuteur? M. de

*H iv*

*St. Priest* est-il l'individu *Farcy*? cette recherche doit trancher la question.

D'abord, rien au monde dans la conversation ne désigne M. de *S. Priest*: il n'y est ni nommé, ni indiqué; pas un mot qui fasse reconnoître ou sa personne, ou sa place. Oubliez un moment que le Comité des Recherches vient d'afficher arbitrairement le nom de ce Ministre; personne de bonne foi ne supposera à la lecture de cette conversation, qu'un Ministre quelconque, ou M. de *S. Priest*, particulièrement, en étoit l'interlocuteur.

M. de *Bonne* a subi cinq interrogatoires, en se refusant à toutes les instances du Comité pour lui faire déclarer l'identité des nom de *Farcy* avec celui du Ministre. Pressé par un dernier Interrogatoire, il a au contraire, assuré qu'il croyoit M. de *S. Priest* trop peu disposé à être l'*Apôtre d'une Contre-Révolution*, pour avoir hasardé de lui nommer M. de *Maillebois* comme chef de l'entreprise. Ainsi, le Prisonnier non-seulement n'accuse pas M. de *S. Priest*; mais il le justifie. Cet Interrogatoire d'ailleurs n'est point un acte légal, et ne seroit pas admissible, puisqu'il a été pris par des hommes qu'aucune loi n'avoue.

Quant aux preuves tirées des pièces écrites, elles se réduisent ainsi que nous l'avons dit, au livre de raison de M. de *Bonne*; mais de ce que cet Officier sera allé les 5 et 6 décembre chez M. de *S. Priest*, en résulte-t-il, d'abord, qu'il l'a trouvé chez lui, et la visite du 6 n'induit-elle pas à croire, en effet, que M. de *Bonne* ne put voir M. de *S. Priest* le 5? En résulte-t-il nécessairement que M. de *Bonne* n'a vu ce jour-là,

que M. de *S. Priest* ? N'avoit-il pas même des raisons de ne pas inscrire la visite faite à *Farcy* ? C'est néanmoins en admettant toutes ces *suppositions* comme des *faits*, que le Comité, affirme et dénonce que le nom de *Farcy* étoit celui de *S. Priest* ? Les Conseils de cet Accusé établissent fort bien que cette dénonciation est contraire à la Loi, qui demande des *preuves* et non des *conjectures*. Puisqu'il croyoit pouvoir dénoncer aux Tribunaux la conversation du 5 décembre, le Comité devoit leur dénoncer une personne *inconnue*, un *Quidam*, ou même le nommé *Farcy*. La procédure auroit apporté, ou non, la preuve que ce *Quidam* étoit M. de *S. Priest*.

Peu importe à ce Ministre la nature du Dialogue dénoncé, et qui lui est absolument étranger ; mais on se demande si c'est au règne de la liberté, au règne des lois, et par des hommes qui s'annoncent comme les Vengeurs de la tyrannie, qu'une conversation privée et secrète peut être dénoncée aux Tribunaux ? Où en serions-nous, Grand Dieu ! si chaque Citoyen voyoit l'œil du despotisme ouvert, et son glaive levé sur les discours tenus dans l'intimité ? Qui osera désormais répondre à une question, énoncer une conjecture, si, la bonne foi ou l'indiscrétion allant propager cette confidence, elle devient la proie d'une Inquisition menaçante, et se transforme en Crime d'Etat ? Cette pratique n'a jamais servi que des Oppresseurs : elle a été flétrie par tous les Publicistes, par tous les Codes. L'Histoire et l'Opinion ont marqué leur horreur de la conduite de ce *Richelieu*, qui fit périr *De Thou*, pour n'avoir pas révélé une Conversation, une Conversation néanmoins où

ce Martyr avoit appris l'existence d'un complot réel.

Que chaque François considère le péril de sa situation. Voilà un discours secret, vague, susceptible de mille interprétations, de mille applications, devenu la base de l'Accusation criminelle la plus redoutable; car elle place l'Accusé entre le fer de la Justice et celui des Assassins. Et où est la preuve de la fidélité avec laquelle cet entretien a été transcrit? M. de Bonne lui-même oseroit-il en répondre? Où est l'homme assez téméraire pour garantir que, sa mémoire l'aura préservé des altérations et des inexactitudes, presque inévitables dans le recit d'une conversation fugitive? Serions-nous donc ramenes, par la raison des extrêmes, à ces jours, décrits par Tacite, où les Romains pâlisant à la vue des delateurs, n'osoient avoir ni un parent, ni un ami, et étoient trainés à l'échaffaud pour un soupçon de Tibere, pour une parole ou un regard?

Et que de forces ne donne pas à ce sentiment d'effroi, la nature même de l'entretien dénoncé. Plusieurs Feuilles publiques l'ont transcrit: Il faut être un *Sphinx* pour y découvrir un projet de Contre-révolution. On y voit même que *Farcy* évite de répondre aux questions de M. de Bonne; que les Interlocuteurs n'y disent pas un mot de relatif au Projet attribue ensuite à M. de Maillebois; on y voit des craintes sur l'avenir; on y parle du dessein qu'à S. M. d'aller, au Printems prochain, visiter les Provinces. On pourroit égorger juridiquement trois ou quatre millions de François, si tous ceux à qui il a pu échapper des conjectures ou des es-

pérances folles étoient connus du Comité des Recherches.

Sans doute, sa Mission l'autorise à veiller attentivement sur les complots contre la Constitution : il doit la remplir avec zèle et activité ; mais plus ses fonctions sont importantes, plus elles menacent la liberté personnelle, plus il doit redoubler de précautions dans la recherche de la vérité, et dans la manifestation de ses conjectures. Jusqu'ici il n'a encore accusé qu'un seul homme dont les Tribunaux aient désavoué l'innocence. Les prisons ont été pleines de ses victimes : elles en sont sorties, après une procédure publique, et justifiées. Où est la Conspiration effective dont, jusqu'à ce jour, il ait préservé l'Etat ? Et què d'innocens ont tremblé sous ses dénonciations ? Il est chargé de poursuivre un crime *indefini*, un crime irrémissible et le plus grand de tous ; mais l'est-il de livrer les Citoyens à la fureur publique, et aux Tribunaux, sur des soupçons envenimés par la haine de parti ? L'Angleterre a entouré les Accusés de précautions extraordinaires dans les cas de Haute trahison ; elle a proportionné leurs moyens de sureté à la grandeur et à la nature du péril : les maximes contraires prévaudroient donc au milieu de nous, pour servir de commentaire à la Déclaration des Droits !

Le Comité des Recherches se permet un usage qui devrait éveiller l'attention du Législateur. Il se permet de publier les pièces, les fragmens d'une procédure, avant que le juge en ait connoissance, et qu'il ait prononcé un Décret. Il va plus loin, il prend à partie ceux qu'il denonce, et plaide contre eux par Mémoires, avec la passion la

H vj

plus marquée, et avant même que l'information juridique ait commencé. Ainsi, il établit une prévention furieuse contre l'Accusé, et lorsque le Juge est forcé de l'absoudre, il trouve les esprits infectés de haine contre le Prévenu, et celui-ci condamné à la *Clameur publique*, mot commode et nouveau, par lequel on entend justifier les Arrêts de la multitude, et qui signifie *diffamation*.

Il est superflu de montrer combien cette pratique est funeste à l'ordre public, à la sûreté des Prévenus, à l'impartiale distribution de la Justice. Elle est proscrite partout : elle l'est en France par les Décrets de l'Assemblée Nationale. Celui des 8 et 9 octobre 1789, sur la Réformation de la Jurisprudence criminelle, interdit aux Juges la révélation de la procédure, jusqu'après les Décrets. Ce qui est défendu aux Magistrats, l'est à plus forte raison à un Comité qui n'est pas Tribunal.

Il n'est pas Tribunal, et néanmoins nous le voyons chaque jour en prendre les fonctions. Il poursuit, il fait arrêter, il interroge les Citoyens : il va plus loin qu'aucune Cour de Justice, car il appréhende sans informations ni Décrets, comme on l'a vu dans l'affaire de *Mesdames de Jumilhac, de Thomassin et de Vassart*. Or, on se demande, où est le titre de ces attributions ?

L'Assemblée Nationale, en créant dans son sein un Comité des Recherches, le 28 Juillet 1789, en détermina la compétence. Il la limita aux fonctions *de voir, d'entendre et de recevoir des Informations, pour en rendre compte à l'Assemblée*. Le Corps Législatif ne lui a donc pas donné le droit d'in-

former lui-même, de mettre aux arrêts, d'enlever des Citoyens, de les interroger, et d'agir comme un Tribunal. Si l'on eût voulu l'instituer en Tribunal, on l'auroit fait par une Loi, portée à la Sanction du Roi : jamais le Roi n'a sanctionné la création du Comité des Recherches.

Quant à celui de la Commune de Paris, la Loi ne le reconnoît pas : aucune Loi ne l'a institué. Il n'existe que par la volonté de la Municipalité provisoire : nul Décret de l'Assemblée n'autorise cette Délégation extraordinaire, que la Commune de Paris a investie du droit de denoncer, de saisir, d'interroger les Prévenus, et de *rassembler les pièces et preuves qui pourroient former un Corps d'accusation*. D'où il résulte que ce Comité a des pouvoirs que l'Assemblée Nationale a refusés au sien, des pouvoirs qui n'appartiennent qu'aux Tribunaux, des pouvoirs formellement contraires à l'article VII de la *Déclaration des Droits*. « Nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. » Aucune Loi n'a prescrit les formes, ni autorise les procédés du Comité des Recherches de la Ville : au contraire, la Loi en a exclusivement investi les Tribunaux : donc l'existence de ce Comité est incompatible avec la Liberté et la Déclaration des Droits. Il est non moins illegal, qu'il étende son action sur le reste du Royaume, et qu'il fasse enlever des Citoyens à 150 lieues de Paris : chaque Municipalité a le droit de former aussi son Comité ; ainsi il existeroit en France 44 mille Inquisitions, faisant extrajudiciairement l'office de Magistrats. Est-il un seul homme libre qui

puisse soutenir une semblable pensée, une pareille subversion de l'Ordre constitutif?

Induira-t-on de ces réflexions, qu'aucun Corps, en temps de troubles et de dissensions civiles, ne doit veiller particulièrement à la sûreté de l'État et des Citoyens? Cette institution ne dénonce-t-elle pas la foiblesse des Lois, l'insuffisance de la Force publique, l'inaction de la Police suprême? Peu de questions sont aussi délicates dans un État libre; mais, en reconnoissant l'utilité d'un Corps concentré, dont les recherches pénètrent les Projets funestes à la Constitution, toujours reste-t-il évident que ce Corps doit être institué par le Législateur, limité dans sa compétence, enchaîné par des instructions légales et des règles positives, réduit à sa fonction primitive d'Enquêteur et de Dénonciateur, et responsable à la Loi comme aux Citoyens, de ses abus d'autorité. Sans ces précautions, il faudra regretter les Lettres-de-cachet, les Commissions, et les Chambres étoilées.

Je réserve pour le Numéro suivant, l'examen d'un nouveau Pamphlet que le sieur *Brissot*, Membre du Comité de la Ville, a publié, au nom de sa Société, sous le titre de *Projet de Contre-Révolution par les Somnambulistés, ou Rapport de l'affaire de MM. d'Horzler et Petit-Jean*. Jamais l'outrage à

la liberté personnelle et à celle des Opinions Religieuses n'a été poussé plus loin, que dans cette Brochure imprimée contre des Accusés, qu'on n'a pas même osé dénoncer aux Tribunaux. Nous révélerons seulement, et pour apprécier le degré d'autorité que mérite l'Auteur de ce Rapport, que le même homme qui traite aujourd'hui de *fourberie*, de *conspiration*, de *démence*, les rêveries des Illuminés, a lui-même plusieurs fois consulté la somnambule de M. Bergasse; qu'en 1786, dans un *Examen critique des Voyages de M. de Châtelais*, il reprocha à cet Ecrivain, avec tout l'empportement du pédantisme, de s'être moqué de l'inspiration des Quakers, et qu'il écrivit ces lignes étranges, pag. 48, 49 et suivantes.

« Illumination, grace intérieure, extase,  
 « tous ces mots peignent l'état spirituel de  
 « l'homme, absorbé dans une profonde mé-  
 « ditation sur ses rapports avec Dieu ou les  
 « hommes. N'avez vous jamais éprouvé cet  
 « état ? Je vous plains : c'est le dernier  
 « degré de la volupté. . . . . L'illumination  
 « des Quakers n'est autre chose que cet  
 « ÉTAT DE LUMIÈRE où l'on arrive pour la  
 « méditation : ils ne prêchent point qu'ils  
 « ne soient inspirés par elle. . . . De beaux  
 « esprits ont très ingénieusement plaisanté  
 « sur cet état d'illumination ; mais que prou-  
 « vent les sarcasmes ? . . . . Vous ne trouverez  
 « pas un seul argument approfondi contre les  
 « Illuminés. M. le Comte de Mirabeau plai-  
 « sante sur le somnambulisme de M. Lavater ;

« mais s'il a raison , je vois cinq fripons ici ,  
 « le Docteur , sa femme , et trois Medecins  
 « qui ont attesté les faits . . . . Fenelon étoit  
 « illuminé . . . la physionomie de l'Illuminé  
 « est un Electrisateur puissant : qu'il se re-  
 « garde dans une glace , il se lit , il se voit  
 « dans ses yeux comme dans son ame . »

Je citerois dix pages de cette force :  
 Comparez maintenant cette doctrine  
 avec les Imprécations du Rapport con-  
 tre les Illuminés. Je n'ai certes avec eux  
 aucune espèce de relation , et on ne me  
 soupçonnera pas de tenir à leurs opi-  
 nions , qui me paroissent de véritables  
 rêveries : l'intérêt de la liberté person-  
 nelle m'anime seul. Par cette raison , je  
 me garderai de répondre une ligne aux  
 atrocités que le sieur *Brissot* m'adresse  
 dans sa Feuille journalière , qui sue le  
 sang. Je l'abandonne à ses remords s'il  
 en est susceptible ; mais qui croira qu'au  
 milieu de ses invectives , il ose me me-  
 nacer du Comité des Recherches ! Ah ! que  
 de précautions à prendre contre l'auto-  
 rité , puisqu'à peine introduit dans ses  
 fonctions , les hommes qui s'élevoient  
 contre elle avec le plus de fureur , sont ca-  
 pable de pareils excès. Eh bien je déclare  
 à cet Inquisiteur menaçant , qu'en tout  
 tems j'ai été , et je serai prêt à porter  
 mes actions , mes écrits , mes discours  
 et mes pensées , devant les Tribunaux :  
 je ne recuse pas même celui qu'il com-  
 promet par ses délations , et qui sans

doute , est bien éloigné d'approuver les excès de ce Folliculaire calomnieux.

Le jour même 31 Juillet , que nous éclairons le Public sur l'imputation faite à M. *Mounier* , au sujet du Projet de M. de *Bonne* , il nous écrivoit de Genève en ces termes.

« Je viens de lire , Monsieur , un imprimé ayant pour titre , *Rapport fait au Comité des Recherches de la Municipalité de Paris , tendant à dénoncer MM. Maillebois , Bonne Savardin et Guignard Saint Priest.* »

« Il est dit dans le rapport , que M. de *Bonne Savardin* convient dans son interrogatoire , de m'avoir vu , *lors de son premier voyage à Turin.* Le Rédacteur auroit été plus exact , s'il eût bien voulu , au lieu de ces expressions , employer celle-ci , *après son retour de Turin ;* car dans l'interrogatoire qui se trouve à la suite du rapport , M. de *Bonne* soutient ne m'avoir vu qu'en *revenant de Turin à son passage à Grenoble , dans la maison du mari de sa nièce.* »

« Il est aussi plusieurs fois question , soit dans le rapport , soit dans les pièces justificatives , d'une lettre que M. de *Bonne* a été chargé de me remettre , de la part d'un Membre de l'Assemblée Nationale ; et qu'il avoue lui même avoir déchirée au moment où il a été arrêté au pont de Beauvoisin , de crainte de me compromettre. Enfin , on comptoit sur M. de *Lilly-Tolental* et sur moi , pour faire un manifeste , s'il faut en croire la dénonciation faite le 24 Mars par le Secrétaire de M. de *Maillebois* , et quelques lettres anonymes. On comptoit bien

aussi, d'après les mêmes autorités, sur 25 mille hommes, et sur six millions du Roi de Sardaigne (quoique ce Prince n'ait pas en ce moment 25 mille hommes), sur la ville de Lyon, et sur les Troupes des frontières. »

« Quelques explications me paroissent suffisantes, pour détruire auprès des honnêtes gens, toutes les inductions que cet imprimé pourroit faire naître contre moi : ces explications seront courtes, parce que je n'aime point à me justifier. Je n'aurai garde de répondre à ce qu'ont déjà dit sur ce sujet les Auteurs de certaines Feuilles, qui peuvent continuer tout à leur aise, la tâche qu'on leur a prescrite. Je tiens à honneur toutes leurs injures, et je ne me croirois outragé que par leurs éloges. »

« Je déclare que je connois peu M. *Bonne Savardin*, que je connois beaucoup plus sa famille, et que je l'ai rencontré sur la fin du mois de Mars à Grenoble, dans une maison où j'allois fréquemment. Je lui entendis annoncer qu'il se rendoit à Paris. Il me paroît fort simple, que lorsqu'il a voulu revenir aux Echelles, sa patrie, qui n'est pas éloignée de Grenoble de plus de cinq lieues, il se soit chargé de m'apporter une lettre d'un Député. J'observe que cette lettre a été écrite le 27 Avril, plus d'un mois après la dénonciation du plan attribué à M. *de Maillebois*, et qu'ainsi elle ne sauroit y avoir aucun rapport. »

« Si quelqu'un a réellement eu le dessein de nous engager, M. *de Lally* et moi, à faire un manifeste fondé sur la déclaration du 23 Juin, il est évident qu'il n'a point compris nos opinions. Un pareil projet étoit trop absurde, trop contraire aux principes que je

n'ai cessé de professer , pour que , s'il m'eût été communiqué , j'eusse été capable d'y prendre la moindre part. Tous ceux qui sont en état de me juger , savent que je n'ai jamais rien dit , rien écrit sur la Révolution , qui ne soit contraire à la représentation par Ordres , et conséquemment opposé à la Constitution qui seroit résultée de la Déclaration du 23 Juin. Ce que je dois garantir , par exemple , c'est que les partisans de cette Déclaration , seroient bien surpris eux-mêmes , qu'on pût me soupçonner d'avoir voulu la défendre.... Je dois espérer que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre Journal. »

*Genève, le 31 Juillet 1790.*

*Signé, MOUNIER.*

Le petit nombre de Citoyens Actifs qui a concouru aux Elections Municipales de Paris, résulte-t-il de l'émigration , ou de l'indifférence ? L'une et l'autre de ces causes ont contribué à cette disette de Votans : un Décret de l'Assemblée Nationale qui imposoit aux Electeurs la condition d'être inscrit dans la Garde Nationale, les a encore diminués. La semaine dernière, on a révoqué ce Décret dérogoratoire de la Loi générale, mais les Assemblées n'en sont pas devenues plus nombreuses. Par un état détaillé qui nous a été communiqué, et dressé sur des approximations très-plausibles, il paroît qu'à peine existe-t il dans le Royaume 2 millions

( 188. )

de Citoyens Actifs. On voit donc à quoi se réduit *l'égalité des droits*, et combien pour l'établir, il importe d'appeler à l'exercice des droits politiques, les indigens et même les femmes, comme l'a prouvé *M. de Condorcet* dans une dissertation *ad hoc*.

Le Maire de Grenoble ayant donné sa démission, 215 Citoyens Actifs, sur 397 Votans, ont élevé *M. Barnave* à cette place. La grande pluralité des Citoyens s'est absentée de l'Élection; les 367 Votans qui y ont concouru formant au plus la sixième partie des Citoyens Actifs.

La lettre suivante qu'on nous adresse du Comtat, et dans la fidélité de laquelle on peut se confier, confirmera celle de nos récits sur les derniers événemens de cette contrée, et le mépris que méritent les impostures des Feuilles publiques.

*Carpentras, ce 26 Juillet 1790.*

« Les Municipaux d'Avignon ne pouvant trouver des complices dans les Membres de l'Assemblée Représentative du Comté-Venaissin, ont cherché à opérer une défection partielle des différentes Villes et Municipalités de cette Province. Leurs émissaires étoient répandus de toute part; vrais évangélistes de discorde, ils ont tenté de faire verser le sang, et y ont malheureusement réussi dans la petite Ville du Thor. Un

détachement des Milices Avignonoises s'y rendit dans l'intention de troubler l'Élection Municipale, pour seconder la Minorité. Le Peuple voulut s'opposer à ce dessein; on tira sur lui, et animé par la vengeance, il se saisit du Chef de la Minorité, et le mit à mort. Quelques autres Personnes ont été tuées ou blessées. Un plus grand nombre auroit sans doute péri, si les Milices ou Gardes Comtadines ne fussent pas arrivées, et n'eussent mis l'ordre. Le rassemblement de ces Gardes fit naître l'idée d'en profiter pour détruire la tyrannie sous laquelle gémissoit depuis quelques mois Cavaillon, seconde ville de la Province. Un ancien Soldat de la Marine s'y étoit fait Colonel d'une Troupe appelée *la légion des Cavares*; et, appuyé du Peuple nombreux de la campagne qu'il avoit séduit, il exerçoit une autorité despotique. Craignant de la perdre par les mêmes moyens qu'il l'avoit usurpée, il crut devoir répandre la terreur, en faisant élever une potence, et courir des listes de proscription. Cette potence remplissoit un espace considérable en face de la Maison-Commune. Tous les ouvriers avoient été forcés, sous peine de la prison, d'y enfoncer huit énormes crochets, et les autres Citoyens de toucher cet infame gibet, autour duquel on avoit fait promener la Musique Militaire. Le Tyran étoit en correspondance avec les Municipaux d'Avignon; ceux-ci même se monroient dans la Ville, et y encourageoient ouvertement leurs partisans. Le Rédacteur du *Courrier d'Avignon*, le Sieur *Tournal*, annonce avec des expressions dignes des Cannibales, et avec cet accent de la joie, qui ne peut sortir que d'une ame atroce, l'érection de cette

affreuse potence. Par-là le bruit s'en répandit rapidement, et excita un tel sentiment d'indignation, que les Milices Comtadines volèrent de par-tout, et plusieurs même, sans être commandées, à Cavaillon. Elles s'y portèrent successivement au nombre d'environ 11000 hommes. Les premières étoient déjà entrées dans la Ville, y avoient fait abattre les gibets, et les Commissaires conciliateurs de l'Assemblée représentative avoient rétabli l'ordre. Le peuple leur désigna l'auteur de ces maux, et les obligea à le faire arrêter. En conséquence, il fut saisi et livré au Pouvoir Judiciaire. Toute cette expédition se fit sans le moindre trouble, sans effusion de sang; enfin, il y régna une discipline admirable, et une harmonie dont les Troupes réglées n'offrent pas toujours l'exemple. Sur ces entrefaites, le vertueux Maire d'Orange, *M. d'Aymard*, offrit sa médiation, sans laquelle les Milices du Comtat se seroient toutes ainsi portées à Avignon pour y venger l'humanité si cruellement outragée, et y éteindre un foyer perpétuel de discorde. Les Municipaux font tous leurs efforts pour entretenir la fermentation populaire. Le Curé d'une Paroisse de cette Ville trahit son Ministère de paix, au point de les seconder ouvertement. Ces jours derniers, l'Hôtel de Crillon courut grand risque d'être brûlé; on préparoit déjà les torches et les fagots; des Milices étrangères sont logées et nourries aux dépens des Particuliers, et sous prétexte de veiller à la sûreté publique, on ruine les Citoyens, absens et présens, de cette malheureuse Cité, auparavant si fortunée et si tranquille. Voilà, Monsieur, des faits certains que des Folliculaires imposteurs cher-

cheront en vain à déguiser ou à dissimuler ; ils font pleuvoir sur l'Assemblée représentative du Comté Venaissin, une grêle d'injures, et semblent avoir concerté entre eux un système suivi de calomnies. Ils représentent cette Assemblée, qui suit en tout les Décrets de celle de France, et voudroient seulement les faire adopter sans commotion, et en gardant une fidélité inviolable à son bienfaisant Souverain ; ils représentent, dis-je, cette Assemblée comme un *nid*, un *foyer*, un *cratère d'aristocratie*, un *sabbat aristocratique*, etc. Votre Journal est l'asyle de la vérité, et vous en êtes le zélé, le courageux et l'énergique défenseur ; je vous prie donc de donner une place à ma Lettre, consacrée à révéler cette auguste vérité aux Personnes que le fanatisme politique, ou la rage des partis n'ont pas entièrement aveuglés.

En attendant que le Comité pour l'affaire d'Avignon fasse son rapport à l'Assemblée, les Prisonniers gémissent toujours dans les fers, et sont entassés les uns sur les autres à Orange. Le sage Maire de cette Ville a écrit à cet égard les lettres les plus fortes et les plus touchantes à l'Assemblée Nationale. « L'humanité se soulève, dit-il, en voyant  
 « l'innocence reconnue gémir dans la  
 « captivité, et les droits de l'homme aus-  
 « si indécemment violés. Accoutumés à  
 « voir nos lettres à l'Assemblée Natio-  
 « nale sans réponse, nous ne nous re-

( 192 )

« buterons pas , et elle recevra au moins  
« deux fois par semaine une de nos Epi-  
« tres. »

Les Numéros sortis au Tirage de la  
Loterie Royale de France , le 2 Août  
1790 , sont : 46 , 66 , 90 , 57 , 87.

M E R C U R E  
HISTORIQUE ET POLITIQUE

D E

B R U X E L L E S.

A L L E M A G N E.

*De Hambourg, le 6 Août 1790.*

Si la guerre actuelle des Russes et des Suédois n'entraîne que des pertes mutuelles, et nulles conquêtes respectives, elle fixera du moins l'opinion publique sur le Roi de Suède. Bien peu de Princes ont montré plus d'intrepidité personnelle, plus de courage d'esprit, d'activité dans l'emploi des ressources, de fermeté dans les revers. Depuis l'origine de cette guerre, le caractère du Roi ne s'est pas démenti, et si l'on peut lui reprocher de compter trop sur la fortune, et de braver quelquefois les obstacles au lieu de les mesurer, on ne voit pas sans étonnement le rôle hardi qu'il joue de-

N<sup>o</sup>. 34 21 Août 1790. I

puis trois ans. Qu'auroit-il dû me faire à la tête d'une armée et d'une flotte supérieures ? Sa dernière victoire du 9 Juillet ne répare pas les pertes de 3 ; mais elle les fait partager à l'Ennemi ; elle a ranimé la confiance des Troupes et de la Nation ; elle a enlevé aux Russes la plupart des fruits qu'ils attendoient de leur premier avantage. Celui du Roi de Suède a été plus considérable que ne l'avoient annoncé les premiers rapports ; ainsi qu'on le verra par l'extrait suivant de la Relation officielle de la journée du 9.

« Le 8 Juillet, l'on aperçut divers bâtimens de la flottille Russe sous Aspö. Le Roi alla reconnaître l'Ennemi avec le Lieutenant-Colonel *Cronstadt*, Commandant de la flottille, arrivée de Poméranie à Swenksund. Le 9, les bâtimens Russes s'avancèrent vers les Scheeren ; et le signal fut donné à notre flottille de se mettre en ordre de bataille. Le Corps de bataille fut confié aux ordres du Lieutenant-Colonel *de Stedingk* ; l'aile droite à ceux du Lieutenant-Colonel *de Torming* ; l'aile gauche au Lieutenant-Colonel *Hjemstierna*. A 9 heures du matin, l'Ennemi avoit déjà formé sa ligne, et porta sur le Promontoire de Musalo. Notre aile droite alla à sa rencontre, et la canonnade s'ouvrit. Le Roi montoit la galère le *Seraphin*, et donna l'ordre pour l'attaque générale. L'Ennemi se porta toujours en avant, en faisant le feu le plus violent. Nos deux ailes y répondirent avec tant de vivacité, qu'à midi l'Ennemi replia sa gauche. Nos ailes furent renforcées par les divi-

sions postées dans les détroits, et l'action se continua avec la plus grande vigueur. La ligne ennemie fut également renforcée par plusieurs bâtimens, et son aile gauche se porta de nouveau en avant. Vers les 4 heures, quelques-unes des plus grosses galères ennemies furent mises hors de ligne, et baisserent Pavillon; quelques-unes échouèrent; d'autres furent prises. A 6 heures, le feu prit à notre bâtiment *Udema*, qui ensuite coula bas. Un chebec ennemi périt pareillement; sur quoi ceux qui étoient plus petits se retirèrent. Les plus gros continuèrent le feu jusqu'à 10 heures, lorsqu'ils mirent à la voile; quelques-uns touchèrent sur la côte, et amenèrent. L'obscurité de la nuit mit fin à la campagne à 11 heures. L'on transporta les Prisonniers, et prit possession des bâtimens qui s'étoient rendus. — Le 10 Juillet, à deux heures et demie du matin, la canonnade recommença. Une fregate Russe se rendit peu après; et successivement l'on s'empara de plusieurs autres bâtimens ennemis plus petits. L'Ennemi se replia de tous côtés, et brûla lui-même tous ses bâtimens échoués. On le poursuivit jusqu'à 10 heures du matin. Les bâtimens que nous avons pris sont au nombre de quarante-cinq. Du chebec ennemi qui a coulé bas, l'on a pu sauver qu'un Officier et un Aldé-Chirurgien; l'on ne sauroit fixer avec certitude le nombre des bâtimens que l'Ennemi a lui-même brûlés; on en a vu une grande quantité de débris; nous avons brûlé nous-mêmes six de ceux qui étoient échoués. L'on ne sauroit non plus dire avec précision le nombre des Prisonniers; l'on sait seulement qu'il monte environ à 4500 hommes, et qu'il s'y trouve

210 Officiers. Notre perte consiste en un bâtiment nommé *Udema-Iugebor*, 3 chaloupes canonnières, et 2 jolles. Les Officiers que nous avons perdus, sont le Capitaine *Baron Duben* et 5 enseignes, outre 2 Officiers des Troupes de terre. Sur la flottille, il y a eu 3 Capitaines et 7 Enseignes blessés, et 2 Officiers des Troupes de terre. Nous avons pris 4 Drapeaux, quelques Etendards, 2 mortiers de fonte de 40 livres, 3 obusiers de 6, 4 canons de 24, 4 de 6, et 4 de 3 liv. »

Le Prince *de Nassau* s'est retiré, avec les débris de sa flottille, à *Enderichsham*, d'où on lui a fait passer de *Cronstadt* quelques renforts : il se proposoit, le 13, de remettre en mer. La grande escadre Russe croisoit encore à cette date devant *Sveaborg*. L'on s'attendoit généralement à une action nouvelle. Aujourd'hui, abandonnée de son Allié, la Russie doit opter entre la paix, ou la nécessité de faire face avec des finances et des armées épuisées, à toutes les forces des *Otomans*, des *Suédois*, et probablement de leurs Alliés.

*De Vienne, le 6 Août.*

C'est le 27 au soir, que le Prince *de Reuss* et le Baron *de Spielman*, Plénipotentiaires de S. M. A., et le Comte *de Hertsberg*, Ministre d'Etat du Roi de Prusse, signèrent à *Reichenbach* les préliminaires de la paix. Cet acte consiste en une déclai-

ration et contre-déclaration, dont on ne connoît encore que les principaux articles. Il est certain que les Polonois s'étant roidis contre aucune cession nouvelle, la Prusse a abandonné ses prétentions sur Dantzick, Thorn, et la Starogtie de Dybow. D'après cette renonciation, et conformément au système permanent de *Frédéric le Grand*, son Successeur, a exigé le maintien de l'équilibre, et le sacrifice de notre part à tout agrandissement nouveau. Il a donc fallu renoncer aux conquêtes faites sur les Turcs. Nos Plénipotentiaires ont insisté sur la conservation d'Orsowa, sur la démolition des ouvrages de Belgrade, et sur la fixation des limites de la Croatie, au delà de l'Unna. Ces différens points semblent n'être pas accordés, à l'exception du dernier sur lequel notre Cour pourra s'entendre avec la Porte. L'Armistice entre les Troupes de cette Puissance et les nôtres sera proclamée sans délai, et la paix définitive conclue sous la médiation des trois Cours de Londres, de Berlin et de la Haye. Les mêmes Puissances interviendront aussi dans la réconciliation des Pays-bas avec leur Souverain.

Cette transaction, au premier coup-d'œil, si onéreuse à la Maison d'Autriche, résulte à la fois de la politique et de la nécessité. Il n'est pas vrai, comme l'affirment des Gazetiers, que nos

caisses fussent vides, et nos armées ruinées. Quoique trois campagnes et les maladies aient obligé le Gouvernement à de nouvelles levées très-considérables : nous n'en avons pas moins 150,000 hommes de vieilles Troupes, excellentes, sous les Drapeaux. Malgré les dépenses énormes de la guerre, il s'en faut bien que nous fussions au dernier terme des ressources. Les revenus publics ordinaires et extraordinaires ont été payés sans interruption : l'Empereur a laissé un trésor important ; son Successeur y a joint ses économies considérables.

Mais en rejetant cette fausse idée d'épuisement, il est certain que la perte de *Laudhon* et de plusieurs Officiers Généraux expérimentés, morts ou tués pendant la guerre, nous donnoient un désavantage marqué. La Prusse compte, au moins quatre Généraux d'élite, dont la réputation est fixée. Ses Troupes entrent toutes neuves en campagne : les finances de leur Souverain sont dans le meilleur ordre, et pouvoient au besoin être grossies par les ressources d'un Trésor de 150 millions d'écus. La Prusse étoit sûre d'Alliés puissans : nous n'en avions pas un : la France ne compte plus pour nous, et la Russie est trop embarrassée de sa propre défense. Le Roi auroit donc eu à soutenir la ligue la plus formidable, plus de 600 mille Soldats à combattre, et à la fin de deux campagnes

Il eût peut-être difficilement acheté la paix aux conditions même qu'il vient d'accepter : nous ne faisons pas entrer dans cette balance les Pays-Bas, dont la guerre eût consommé la perte, et auxquels les Alliés eussent très-probablement donné un autre maître. Si à ces différentes considérations, on ajoute celle du caractère sage et pacifique de S. M. A. ; l'improbation qu'il a manifestée de cette guerre inconsidérée aux Ottomans, guerre où la Russie entraîna l'Empereur, et dont ce Prince a expié cruellement la faute, on se persuadera qu'en en perdant les fruits pour conserver la paix de l'Allemagne, le Roi a montré autant de sagesse que de prévoyance.

L'administration intérieure de ses Etats, dont quelques parties ne sont pas exemptes de l'agitation qui accompagne un nouveau règne, sous lequel on a à se plaindre contre les abus du précédent, exigeoit encore du Monarque ce retour de la tranquillité extérieure. Les Etats de Bohême, ceux de la Moravie, de la Gallicie, ont formé des demandes : elles seront écoutées et jugées avec plus de maturité, au milieu du calme,

Quant à la Hongrie, il y règne toujours beaucoup de fermentation, sur les motifs de laquelle le Public se méprend, et forme des conjectures chimériques.

La Noblesse Hongroise jouissoit autrefois de grands privilèges ; ils furent diminués suc-

cessivement par les Souverains; *Joseph II* leur a porté les derniers et les plus grands coups. Jusqu'à lui le Peuple n'étoit rien; il le releva, et lui fit connoître ses droits; mais en travaillant pour lui, il mécontenta la Noblesse, qui ne vit dans les opérations du Monarque, que le desir de se rendre plus independant et plus absolu. Il est incontestable, néanmoins, que le Peuple Hongrois lui doit infiniment: il le sait, et cette connoissance l'enhardit à résister aux prétentions des Nobles. On est porté à croire que les dissensions actuelles de ce royaume résultent d'une lutte entre la Noblesse, le Peuple et le Monarque. Si la première exagère ses prérogatives aux dépens de celles du Prince et du Peuple, il s'opérera entre ces derniers une coalition salutaire, qui changeroit absolument tout le régime de cet Etat. Il est certain qu'une révolution quelconque le menace; en attendant qu'elle s'effectue, voici quelques observations sur ce Royaume. Le pouvoir du Roi est circonscrit par les Lois; le temps l'a successivement étendu. Comme en Angleterre, il existe toujours en Hongrie deux Partis, celui de la Cour et celui de l'Opposition; le premier a été prépondérant depuis la mort de *Charles VI*. La Cour a attiré les Seigneurs auprès d'elle, et les a comblés d'honneurs; tous les Evêques lui sont dévoués. Les Régimens Hongrois sont dispersés dans les autres Etats de la Maison d'Autriche, et on les a remplacés en Hongrie par des Régimens Allemands; les plus grandes prérogatives dont jouissent les Nobles, leur furent concédés par le Roi *André II*: Ce Prince les exempta de toutes contributions, et les rendit en quelque maniere

Souverains dans leurs terres ; ils ne peuvent être arrêtés sans être entendus et jugés préalablement ; si l'une ou l'autre de leurs prérogatives sont lésées, ils peuvent s'opposer publiquement à l'infraction. On conçoit bien que ces étonnans privilèges ont été fort circonscrits ; aujourd'hui on demande leur rétablissement, et on se propose aussi de modérer les revenus royaux qui en 1770 s'élevoient déjà à la somme de 18,004,153 florins.

La Diète fort divisée n'a point encore achevé son travail : ses Députés ne sont pas arrivés encore, et tout présage que la cérémonie du Couronnement sera différée.

Dans la vue de prévenir les vexations qui pourroient entraîner des mécontentemens sérieux, le Gouvernement vient d'adresser des Lettres circulaires à tous les grands Propriétaires et à leurs Agens, en les exhortant à la modération envers leurs Vassaux, et à s'abstenir de tous moyens violens.

Par un autre Rescrit du 12 de ce mois, la Cour a révoqué le Decret du 1<sup>er</sup> Mars 1787, en vertu duquel les Propriétaires de biens fonds, qui séjourneroient en Pays étrangers, sans mission du Gouvernement, étoient assujettis à payer les impositions doubles ; elle donne en même tems aux Etrangers qui voudront acquérir des biens dans les Etats héréditaires, l'assurance qu'ils ne subiront aucune charge nouvelle.

*De Francfort sur le Mein, le 12 Août.*

L'ouverture de la Diète d'Élection qui

donnera un Chef à l'Empire n'est pas éloignée, et on la fixe au milieu de ce mois. Le succès des conférences de Reichenbach lève toutes les difficultés et tous les retards. Cét événement a fait une vive sensation dans l'Allemagne entière. *Frédéric II* ressuscité seroit peut-être étonné de voir son Successeur devenir, sans tirer l'épée, l'arbitre du Nord, du Levant et de l'Allemagne. Tel est aujourd'hui l'emploi de cette Monarchie, que des Déclamateurs impétueux, ensevelissoient dans le tombeau de son dernier Roi, dont ils avoient si judicieusement prophétisé la prompte décadence, et qu'ils nous représentoient comme effacée désormais de la balance politique. Ils avoient aussi prédit la même chose de l'Angleterre, après la perte de l'Amérique. Rien ne prouve mieux la vanité des raisonnemens. Il est vrai que personne ne présuinoit que la France tomberoit deux ans entiers dans une profonde nullité politique, qu'elle détacherait ses intérêts de ceux de ses Alliés, qu'elle les abandonneroit tous successivement, qu'elle n'obtiendroit pas même d'être admise parmi les Médiateurs des querelles de l'Europe, et qu'elle laisseroit s'élever à une hauteur menaçante, ce Colosse de la Prusse, de l'Angleterre et de la Hollande ligués contre elle dès sa formation. Il est aisé d'apercevoir que cette Alliance, en dictant maintenant des Lois, va amener

à son système la plupart des Puissances de l'Europe, qui ne trouvent plus entre elles aucun point de réunion.

On a formé près de Canstadt un Camp de 3000 hommes des Troupes du Cercle de Souabe, qui doivent joindre l'Armée d'exécution dans le pays de Liège, dès qu'elles auront passé la revue. Ce renfort sera utile, pour ne pas dire nécessaire à cette Armée d'exécution, qui jusqu'ici n'a rien exécuté. Cependant, elle s'est mise en mouvement sur trois colonnes, dont deux marchent vers Hasselt, pour en former, dit-on, le siège, et la troisième à Bilsen. Les Liégeois paroissent très-disposés à faire face; il y a eu déjà quelques canonnades, et une rencontre de patrouilles.

Le dernier échec qu'ont essuyé le 3, les Troupes Belges dans le Duché de Limbourg, a été non moins honteux que les précédens. Un foible détachement de 100 Autrichiens, commandé par M. *d'Aspres*, Capitaine au Régiment de Ligne, se porta pendant la nuit, de Sprimont à Olue, village du Limbourg, auprès duquel étoit campé un Corps de 600 Belges; ceux-ci dormoient encore, que les Autrichiens pénétroient dans leur camp; on se leva, on battit la générale, on s'arma dans le plus grand désordre; M. *d'Aspres*, avec sa brave petite Troupe, essuya un feu d'une heure; mais s'étant rendu maître du canon des Belges, il le pointa lui-même sur l'Ennemi,

qui se dispersa, laissant ses bagages, son artillerie, ses munitions et le pays, à la discrétion des Autrichiens. Le même soir, ils firent leur entrée à Herve, où ils furent reçus, ainsi que dans la campagne, comme des libérateurs. Par-tout le Peuple les accabla de bénédictions, en leur offrant tous ses secours : les Bourguemestres et les Habitans de Herve, allèrent à leur rencontre au son des cloches, et chantaient le *Te Deum* : on abattit le Lion Belgique, bientôt remplacé par l'Aigle Impériale. Ces sentimens du Peuple prouvent à quel point on abuse de son nom, en prétextant ses droits et ses intérêts, pour le faire servir aux vues de quelques Factieux.

Malheureusement les Autrichiens en si petit nombre n'ont pas reçu de renforts; près de 3000 Habitans, Paysans ou Bourgeois, d'Herve et des environs, étoient venus armés jurer foi et hommage au Roi *Léopold*, et protester contre le Manifeste de leurs États; en attendant des secours militaires, celui de cette Milice paroissoit suffisant aux Autrichiens; ils se sont trompés. Les Belges désespérés de leur défaite, et enragés de la conduite des Habitans du Limbourg, sont revenus, le 8, au nombre de 2000 hommes, sous les ordres de leur Commandant *de Schiplacken*. Après des efforts de rage, après avoir eu grand nombre de morts et de blessés, ils ont obligé le foible peloton d'Autrichiens, à se retirer sans grande

perte; ensuite ils ont emporté Herve, où ils se sont conduits avec une férocité dont ce malheureux pays n'avoit pas encore vu d'exemple; ils ont saccagé une partie de la Ville, forcé, pillé, brûlé les maisons, et exercé toute leur barbarie sur des Pay sans, sur des Bourgeois dont tout le crime étoit de s'être réjouis de rentrer sous les Lois de leur légitime Souverain, et d'avoir concouru au rétablissement de son Autorité dans la Province. On ne connoît pas encore tous les détails de cette catastrophe qui ne restera pas impunie; car indubitablement les Autrichiens ne tarderont pas à revenir en forces dans le Limbourg. Le cœur saigne en voyant cette riche et industrieuse Province, dont les Etats ont si cruellement compromis la sûreté, l'opulence, le bonheur, partager les calamités d'une querelle à laquelle leur vœu et leur intérêt les rendoient absolument Etrangers; puis, que des Sophistes célèbrent de leur Cabinet, les charmes de la guerre civile.

## F R A N C E.

*De Paris , le 18 Août.*

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Décret sur les Bureaux de Paix et les Tribunaux de Famille , rendu le Jeudi 5 Août.*

« Art. I<sup>er</sup>. Dans toutes les matières qui

excéderont la compétence du Juge de Paix, ce Juge et ses Assesseurs formeront un Bureau de Paix et de Conciliation. »

« II. Aucune action ne sera reçue au civil devant les Juges de District, entre Parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix, soit à la Ville, soit à la Campagne, si le Demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de Paix, constatant que sa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. »

« III. Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau, il dressera un Procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux et dénégation, sur les points de fait, lequel Procès-verbal sera signé des Parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus de signer. »

« IV. En chaque Ville où il y aura des Juges de District, le Corps Municipal formera un Bureau de Paix, composé de six Membres choisis pour deux ans parmi les Citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront Hommes de Loi. »

« V. Aucune action au Civil ne sera reçue entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, si le Demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de Paix du District, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci dessus; et si les Parties comparoisoient, il sera de même dressé Procès-verbal sommaire, par le Bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait. Ce Procès-verbal sera signé des Parties. »

VI. L'appel des Jugemens des Juges de District ne sera pas reçu, si l'Appelant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de Paix du District, constatant que sa Partie adverse a été inutilement appelée devant ce Bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

VII. Le Bureau de Paix du District sera en même temps Bureau de Jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

VIII. Le service qui sera fait, par les Hommes de Loi dans les Bureaux de Paix et de Jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Juges, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de Juges.

IX. Tout Appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné en amende de 9 liv., pour un appel du Jugement des Juges de Paix, et de 60 liv. pour un appel des Juges de District, sans que cette amende puisse être remise, ni modérée, sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les Intimés, qui auront refusé de paroître devant le Bureau de Paix, lorsque le Jugement sera réformé; et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au Bureau de Paix et en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

X. Le produit de ces amendes, versé dans la Caisse de chaque District, sera employé au service des Bureaux de Jurisprudence charitable.

• XI. Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans, depuis la tutelle finie et réciproquement, qu'après avoir nommé des pères pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée. »

• XII. Si un père ou une mère, ou un tuteur a des sujets de mécontentement ou d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au Tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit pères les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est possible d'en réunir un plus grand nombre. »

• XIII. Le Tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant ou pupille, s'il est âgé de moins de 21 ans, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves. »

#### *DU DIMANCHE 8 AOÛT.*

#### *Décret sur la Contribution Patriotique.*

• Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général de la Commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la Contribution Patriotique, à l'effet d'approuver ce les qui lui paraîtront conformes à la vérité, et de recti-

fier celles qui seront notoirement infidèles ; dans le cas où les Contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le Conseil Général de la Commune sera chargé d'y suppléer par une taxe d'office, qu'il fera en son ame et conscience, et il sera tenu de donner sommairement les motifs de l'augmentation qu'il prononcera. Les Directoires de District seront en droit de vérifier et rectifier les déclarations d'une Communauté entière, s'il y a lieu. »

« II. Le Corps Municipal avertira, dans le plus court délai possible, les parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujéties. »

« III. Tout Citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement fait par le Corps Municipal, ne se sera pas présenté à la Municipalité pour y opposer ses moyens de défenses, sera censé avoir accepté, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par le Conseil Général de la Commune, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la Contribution Patriotique. »

« IV. Dans le cas de réclamations, le Directoire du District prendra connoissance de l'affaire, et la renverra dans huitaine, avec son avis, au Directoire du Département, qui statuera définitivement. »

« V. Les Officiers Municipaux, autorisés par le Décret du 27 Mars, à imposer ceux qui, domiciliés ou absens du Royaume, et jouissant de plus de 400 liv. de revenu, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le Décret du 6 Octobre, concernant la Contribution Patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition, et le Conseil Général de la Commune sera tenu pareil-

Jurent de rectifier les déclarations notoirement infidèles, et de terminer l'une et l'autre opération dans le délai de quinze jours, pour les Villes au-dessous de 20 mille âmes, et d'un mois pour les Villes dont la population excède ce nombre, à compter de la publication du présent Décret; faute de quoi, les Officiers Municipaux demeureront responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement de ladite Contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les Directoires de District; et à cet effet, les Départemens veilleront à ce que, dans chaque District, il soit nommé deux Commissaires pour achever ladite imposition dans les Municipalités en retard.

VI. Les héritiers de ceux qui cèdent après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer aux échéances le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la Contribution qui étoit due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissoient les Déclarans, conformément à l'article II du Décret du 27 Mars dernier.

VII. En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur et le Receveur de la Contribution Patriotique, elle sera payée par suite et avec même privilège que les autres impositions.

*Du LUNDI 9 AOÛT.*

Il n'est aucune opinion extraordinaire, aucune nouveauté irréfléchie, aucun système proscrit par l'expérience des Nations et par la sagesse des meilleurs Publicistes, qui ne revive maintenant, et qu'on ne s'efforce d'algamiser à la Constitution. Dans ce nombre

est l'idée imaginée par le Comité, d'attribuer l'Accusation publique à un Juge, nommé annuellement par les Membres du même Tribunal. La discussion de cette monstruosité comença la semaine entière ; elle a encore occupé, sans être achevée, une grande partie de la Séance d'aujourd'hui. On a vu naître hypothèses sur hypothèses : dans ces défis d'imagination, MM. Brevet de Beaujour, Mougins, Barrère de Vieuzac, Saint-Fargeau, chacun en proposant un mode différent, ont usé toutes les ressources de la parole, à démontrer que l'Accusation publique ne devoit point appartenir à un Officier Royal. La plupart ont soutenu que cette fonction ne seroit bien exercée que par l'Homme du Peuple, nommé par le Peuple. Ainsi, le Chef suprême de l'exécution des Loix, ne pourra pas en dénoncer la violation, et un autre Pouvoir que le sien aura seul, dans tous les cas, le droit de juger si cette violation mérite ou non l'attention de la Justice. Dans les débats subséquens, M. Fréleau a observé que le Roi seroit le seul Citoyen du Royaume, privé de la faculté de rendre plainte contre l'infraction des Loix.

Lorsque les bases de la Constitution furent discutées et décrétées l'année dernière, on admit presque universellement le principe de toute liberté politique dans une grande Monarchie, celui de la division rigoureuse du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif, et l'unité d'exécution suprême dans les mains du Roi ; mais depuis l'erection de ces bases, les événemens ont amené d'autres maximes. Nous avons vu le Corps législatif admis à concourir à des fonctions exécutives ; les Corps Administratifs en partagent, et de

très-importantes, avec le Roi; enfin, l'on crée une nouvelle Puissance active, celle du Peuple. On lui a livré le Pouvoir judiciaire, on va lui livrer l'Accusation publique, et la Justice se rendra au nom de celui des Pouvoirs publics, qui s'y trouve le plus complètement étranger. Jamais ce système de Démocratie ne fut plus développé qu'il ne l'a été aujourd'hui dans les Discours de MM. Brevet de Beaujour et de Saint-Furieux: le premier a appelé nettement la Constitution Française une *Démocratie Royale*. 700 Députés au moins étoient loin de croire, il y a un an, qu'on entendroit cette appellation dans la Tribune, et qu'on en réaliseroit l'application. Ses Inventeurs ont déduit aujourd'hui un système de Gouvernement véritablement neuf. Suivant eux, le Peuple doit se donner autant de Représentans directs et divers dans l'exercice des fonctions exécutives, qu'il existe de Départemens de la force publique. Il peut déléguer à autant de Commissions ou de Mandataires amovibles, les portions de Gouvernement qu'il juge pouvoir exercer par lui-même. Ainsi, le principe de l'indivisibilité de la Puissance exécutive, auquel sont attachés la Constitution Monarchique, l'empire inébranlable des Loix, l'intérêt de la Liberté et la paix publique, se trouve renversé.

Quant à l'office d'Accusateur public, on nous a ramené à Athènes, à Sparte et à Rome, pour nous démontrer la nécessité de l'attribuer au Peuple. Tous ces exemples néanmoins, confirment l'imprudéce et le danger de cette attribution. Quiconque a la moindre connoissance de l'Histoire des anciennes Républiques, sait que le Pouvoir

judiciaire y étoit le fléau de l'innocence, et qu'il s'exerçoit avec autant de partialité que de barbarie. Par un sophisme de la Demagogie, on confondit perpétuellement le pouvoir du Peuple avec la Liberté: on rendit le Peuple Accusateur, et comme à Athènes, quelquefois Juge en même temps, Il en résulta qu'aucun coupable accredité auprès de la multitude, ne fut puni, et que les plus vertueux Citoyens succombèrent sous des accusations infames. Tour à tour les Factions se firent une guerre de dénonciations et de jugemens populaires: elles s'étudierent à se calomnier auprès du Peuple, à lui dicter des accusations, et à s'assurer de l'impunité.

L'Accusation publique entre les mains d'un Monarque absolu est un moyen d'oppression de plus. Dans une Monarchie libre, où le pouvoir du Prince est limité par ceux du Corps Législatif et du Peuple, l'avantage de laisser à ses Officiers l'Accusation publique, avoit paru jusqu'ici l'emporter évidemment sur les inconveniens. La sécurité des Citoyens doit résulter de la confiance publique en ce Ministère; or, comment obtiendra-t-il cette confiance, s'il n'est pas soutenu par l'opinion de son impartialité et de sa puissance, et par le respect qui s'attache à une Autorité visible et suprême? Nul Citoyen, quelque opulent, quelque accredité, qu'il soit, ne peut se flatter d'échapper aux poursuites du Depositaire de toute la force publique, et de la Majesté Nationale. Sa dignité élevée le Prince si fort au-dessus des autres Citoyens, qu'aucun de leurs intérêts, aucune de leurs passions, ne peut déconcerter sa vigilance, ni modifier son impartialité: dans tous les points de l'Eme-

pre, il présente une Autorité unique, partout également sacrée, également puissante, également inébranlable; et lorsqu'il accuse, c'est l'Ordre public, c'est la Société entière qui accuse par sa bouche: acte solennel qui, en imprimant le respect, annonce la puissance de la Loi, et détruit tout espoir d'impunité.

Ces salutaires effets résulteront-ils des Accusations privées, ou de cette cohue d'Accusateurs publics, nommés, non par la Nation en Corps, mais par chaque petite division de la Société? Ne voit-on pas ici l'influence des intérêts personnels, des passions, des rivalités, des inimitiés privées, diriger les dénonciations et les poursuites? Où est l'innocent qui sera en sûreté contre un ennemi puissant? Où est le Démagogue intrigant, le Chef de Parti, le Corrupteur audacieux, le Flatteur du Peuple, qui n'effrayera pas l'Accusateur? Supposons deux ou plusieurs Factions divisant l'Empire, les Départemens, les Districts, les Municipalités (supposition nécessaire, car tel sera notre état habituel), le Ministère public osera-t-il être impartial, là où il aura à redouter les vengeances d'un Parti menaçant? L'institution des *Grands-Jurés* ne prévient pas le mal; car ce Tribunal participera des mêmes craintes, et d'ailleurs, s'il est appelé à former légalement l'Accusation, dans une infinité de cas, et ce seront les plus importants, le premier mouvement devra lui venir de l'Accusateur public.

- M. Brevet de Beauvoir a rassemblé les arguments les plus spécieux contre l'opinion contraire. Dans un Discours travaillé, dont on a ordonné l'impression, il s'est étudié à

prouver, 1°. la comptabilité de la liberté des Accusations avec la Monarchie : il est remonté au Contrat social, au berceau de la Société, aux Grecs et aux Romains, pour démontrer que l'Accusation publique étoit un droit primitif et indestructible du Citoyen : il en a exalté les avantages chez les Romains ; mais au roman de cette citation, il suffit d'opposer le tableau qu'a présenté l'Orateur des précautions extraordinaires et des peines atroces, par lesquelles Rome a inutilement prévenu les Accusations calomnieuses. Certes, une institution qui oblige le Législateur à prendre de telles mesures, à prononcer la Loi du talion, à faire garder le Dénonciateur à vue, étoit une coutume bien dangereuse et bien méprisable. La sévérité cruelle de ces Lois en atteste l'insuffisance, et les vices affreux de l'Accusation publique chez les Romains :

*Tant qu'il y aura une Loi au-dessus du Prince, a dit M. de Beaujour, la liberté des Accusations ne sera d'aucun danger pour l'innocence.* Voilà une belle phrase de rhétorique, qui appartient au siècle de Louis XIV ; mais où sera la Loi au-dessus du Peuple et de ses Corrupteurs ? Et que m'importe de n'avoir rien à redouter du Prince, si cent tyrans particuliers vont m'opprimer d'Accusations, contre lesquelles la Loi n'en offre aucun secours.

L'Orateur a renversé dans sa seconde partie, l'édifice qu'il avoit posé dans la première, en prononçant que nos mœurs étoient trop mauvaises pour autoriser la belle Loi de la liberté des Accusations.

Mais il est rentré dans ses opinions précédentes, en déférant aux Délégués du Peuple,

l'exercice de l'Accusation publique, qu'il refusoit au Peuple même et au Roi. Ici, il a invoqué l'autorité de M. *Thouret* en faveur du principe, admirable suivant lui, et anarchique suivant nous, que *le Peuple ne doit pas abandonner à son Représentant héréditaire, ce qu'il peut confier d'exécution à des Représentans de son choix.* Principe fécond en guerres intestines, en bouleversemens populaires, en ancantissement de toute tranquillité et de toute force publiques.

M. *de Beaumetz* a présenté un autre système; il a rendu aux Citoyens la faculté d'accuser, et ses deux motifs ont été tirés de nos mœurs actuelles, qu'il a jugées très-dignes de la Liberté, et de l'exemple des Anglois. Peu de personnes, à ce que je pense, se persuaderont que les mœurs d'un temps de Révolutions et de discorde, et où nous avons été jetés sans passage intermédiaire, sans préparations, soient favorables à la liberté des Accusations. Quant à l'Autorité des Anglois, l'Opinant a confondu le droit de dénoncer avec celui d'accuser.

Tout Citoyen en Angleterre peut et doit dénoncer un crime; mais excepté dans les cas où il est Partie poursuivante, il n'usurpe jamais l'Office d'Accusateur public, réservé au Procureur Général, au Shériff, à d'autres Officiers publics et au Grand Juré.

En concluant à donner ce droit à tout Citoyen actif, M. *de Beaumetz* néanmoins prévoyant le cas où les Particuliers ne dénonceroient pas les délits, en chargeoit alors un Commissaire du Roi, auprès de chaque Tribunal de District.

M. *de St. Eurgues* a ensuite délayé les opinions

mons de M. de Beaujour, et a conclu comme lui. Un troisième système est sorti de la Tribune, d'où M. Barrère de Vieusac a sérieusement proposé d'établir des Censeurs publics nommés par le Peuple dans chaque District, et de les investir du droit de provoquer la poursuite. Il a appelé l'exercice de ce Ministère gratuit, le *despotisme de la vertu*, et conclu qu'il ne manquoit pas autre chose à *la plus belle Constitution de l'Univers*.

M. Brillat-Savarin est descendu de cette sublimité, vers la question même, et s'est contenté d'être sensé.

« Lorsque l'ordre social est troublé, a-t-il dit, le Pouvoir exécutif, qui est chargé de maintenir, de protéger cet ordre, a le droit d'en poursuivre les perturbateurs, puisque cette poursuite n'est autre chose que l'exécution de la Loi. Pour fonder l'accusation individuelle, on cite les Grecs et les Romains; mais on a oublié de vous dire qu'*Aristide* et *Scipion* en furent les victimes. On assure que la Nation a un grand intérêt à ne pas se dessaisir de ce droit; mais on en pourroit dire autant de toutes les parties du Gouvernement déléguées au Roi. L'accusation publique confiée au Procureur du Roi, mais tempérée par les Jurés, est sans aucun danger; on exagère tous les inconvéniens, on multiplie les difficultés. Songez que l'inconvénient le plus à craindre, est celui de placer dans votre Constitution un Pouvoir exécutif qui n'aura rien à exécuter, et aussi impuissant pour s'opposer au mal que pour coopérer au bien. »

La discussion a été ajournée au lendemain. Avant qu'elle commençât, on avoit dénoncé deux faits à l'Assemblée. L'insurrection du

N°. 34. 21 Août 1790.

K

Clermontois a été occasionnée par de fausses alarmes sur l'entrée des Troupes Autrichiennes dans le Royaume. 30 mille Gardes Nationales se sont rassemblées près de Stenai, où l'on a arrêté un Officier des Chasseurs de Flandres, porteur de 23 exemplaires d'un Libelle où l'on exhorte les Soldats à déposer leurs Officiers.

L'autre fait a été communiqué par M. de Montmorin. La Municipalité de St. Aubin en Lorraine a arrêté un Courrier porteur d'un paquet adressé à M. d'Ogny : il contenoit plusieurs dépêches venant de Vienne, dont trois en chiffres, l'une à M. de Montmorin, l'autre à M. le Comte de Florida-Blanca, Ministre du Roi d'Espagne, et la troisième à l'Ambassadeur de ce Prince à Paris. M. de Montmorin a réclamé contre cet attentat au secret de la poste et au Droit des Gens. M. l'Abbé Maury a demandé que la Municipalité assez hardie pour se permettre une semblable violation de la foi publique fût déposée; mais l'on s'est borné à ordonner au Comité des Recherches de faire demain le rapport de cet incident.

#### DU MARDI 10 AOUT.

Chaque jour, nous l'avons dit, apporte quelque nouvelle preuve d'anarchie. M. l'Abbé Gouttes a fait le Rapport d'une insurrection récente à Schélestadt. On a sonné le tocsin, battu la générale, forcé, dit-on, l'Arsenal. Le Commissaire du Roi a été obligé de fuir et de se retirer à Strasbourg. Des potences ont été dressées autour d'une table, sur laquelle le Maire faisoit signer une espèce de Capitulation. Differentes Factions déchirent cette Ville comme tant d'au-

tres, et les mêmes désordres menacent Haguenau, Savèrne, la moitié de l'Alsace. Tant de Décrets rendus sont absolument impuissans; le Peuple ne redoute plus la Puissance exécutive, réduite à l'impuissance, et qu'on l'a instruit à mépriser. Nonobstant la gravité des faits, on a ajourné à Jeudi soir le compte que doit en rendre le Comité des Rapports.

De nouveaux emprunts, de nouvelles impositions, sollicités par différentes Municipalités, ont été décrétés sur l'avis du Comité des Finances.

L'ordre du jour a amené un Rapport du Comité de la Marine, au nom duquel M. *Malouet* a fait passer un Décret, entièrement calqué sur celui rendu il y a huit jours, pour rétablir la subordination dans l'Armée de terre.

« Votre Comité des Recherches, a dit ensuite M. *de Sillery*, a examiné les plaintes qui vous ont été portées par M. *d. Montmorin*, au sujet de la saisie et de l'ouverture d'un paquet de Dépêches par la Municipalité de Saint-Aubin. Tout le pays étoit en alarmes. La Municipalité a cru devoir se servir des précautions employées par la France entière dans les premiers temps de la Révolution; celle d'arrêter tous les Voyageurs sans passeports. Le Courrier extraordinaire venant, sans passe-port, de Strasbourg, lui a paru suspect; elle a ouvert l'enveloppe du paquet adressé à M. *d'Ogny*; étonnée d'y trouver des Dépêches Ministerielles, elle en fit l'ouverture; elle comptoit par-là sauver son Pays, que des Emissaires avoient menacé d'une invasion. Quelle fut sa surprise et sa frayeur, quand elle vit une écriture en

K ij

chiffres? Ces caractères se présentèrent à ses yeux comme des caractères de sang; elle y lut l'arrivée des ennemis. Le Comité néanmoins, a pensé que vous deviez imputer la conduite de la Municipalité, par un Décret dont j'apporte le projet. »

« S'il étoit permis à chaque Municipalité, a dit M. *Malouet*, de juger des cas où les Lois ne doivent pas être respectées, ces Lois seroient bientôt toutes subverties. La Municipalité de Saint-Aubin a violé les Lois les plus respectables, le secret des Lettres, la foi publique, le droit des gens. Vous devez à l'ordre public un exemple de sévérité; vous en avez donné dans bien d'autres circonstances moins importantes, où vous n'aviez pas même la certitude des délits. Je demande que la Municipalité soit mandée à la Barre, et suspendue de ses fonctions. »

« Peut-on douter, s'est écrié M. *Cossin*, que les inquiétudes de la Municipalité ne fussent fondées? Des Ecrits incendiaires avoient été répandus dans toute l'Alsace; 30,000 Gardes Nationales s'étoient rendues dans l'espace de 24 heures, à Stenai, pour combattre l'Armée Autrichienne. »

Ces allégations pouvoient tout au plus servir d'excuses à l'arrestation du Courrier. En observant qu'ils n'avoient pu autoriser la Municipalité à ouvrir le paquet, bien moins encore à décacheter les Dépêches, M. *Martineau* a proposé que le Décret commençât par l'exposition du principe de l'inviolabilité des Lettres, et a fait adopter la rédaction suivante :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité des Recherches, décrète qu'elle impute la conduite

de la Municipalité de Sain-Aubin , pour avoir ouvert un paquet adressé à M. d'Ogny, Intendant-général des Postes, et plus encore, pour avoir ouvert ceux adressés au Ministre des Affaires Etrangères, et aux Ministres de la Cour de Madrid. Elle charge son Président de se retirer pardevers le Roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires afin que le Courrier, porteur de ces paquets, soit mis en liberté, et pour que le Ministre du Roi soit chargé de témoigner à M. l'Ambassadeur d'Espagne, les regrets de l'Assemblée de l'ouverture de ses paquets. »

En reprenant aujourd'hui la discussion sur l'Accusation publique, M. Prugnon l'a considérée comme une fonction essentielle du Ministère public. Les Officiers de ce Ministère doivent être institués au nom de la Société entière, par son Chef Suprême; consacrés inamovibles, doués d'une grande énergie, d'un caractère imposant, d'un courage élevé au-dessus de toutes les considérations particulières. Quel caractère auroit cet Accusateur public qui ne seroit pas sûr du lendemain? Supposez-le dans le cas d'avoir à accuser un homme puissant, qui ait une grande influence sur les suffrages du canton; fouillez le cœur humain, et voyez s'il accusera..... Sous prétexte d'obéir à l'opinion publique, il cédera à tous les mouvemens populaires. L'accusation d'un crime particulier doit évidemment être réservée à l'individu personnellement lésé; celle d'un crime qui n'intéresseroit que le District, doit évidemment appartenir à un Officier nommé par le District; mais les crimes publics intéressent la Société entière; ce n'est

K ij

donc qu'au Représentant de la Société entière à le choisir.

M. Loys a défendu les mêmes principes ; mais nul ne l'a fait avec plus d'avantage et de talent que M. Chabroud. Il a d'abord démontré l'absurdité du système monstrueux du Comité ; il lui a reproché de subvertir lui-même le Décret qui a constitué les Officiers du Ministère public et leurs fonctions. Passant ensuite aux principaux points de la question : « Je ne pense pas, a-t-il dit, que l'Accusation publique doive être exclusivement abandonnée à chaque Citoyen ; ils s'en reposeroient les uns sur les autres, et l'Accusation ne seroit pas faite. Je ne crois pas davantage que l'Accusateur public doive être nommé par les Citoyens. Le Peuple ne peut accuser lui-même ; car il vengeroit ainsi lui-même son injure, et l'Accusation publique deviendrait entre ses mains l'exercice de la force. Le Juge ne seroit plus libre dans son opinion, ni ne pourroit résister à la volonté du Peuple accusateur ; celui-ci seroit donc alors réellement Juge et Partie. Il faut donc que cette fonction d'accuser soit déléguée. Elle ne peut l'être qu'à une puissante et nouvelle Magistrature, que vous investirez de l'autorité nécessaire ; ou à cette grande Magistrature du Ministère public déjà existante, déjà consacrée par les habitudes et le respect des Peuples. Hors de cette alternative, je ne vois que foiblesse, qu'insuffisance de moyens, qu'impunité de délits commis par le Peuple contre l'ordre public. La Constitution a déjà consacré cette Magistrature : pouyons-nous penser à lui donner une rivale, et à dénaturer ainsi le Gouvernement Monarchique ? L'Officier nommé dans

un District ne seroit-il pas le jouet du Peuple qui l'auroit élu, l'instrument plutôt que le vengeur des injustices populaires, et abandonné contre la multitude à son propre courage?... Chaque portion du Peuple doit être soumise, comme les individus, aux Loix générales du Royaume. Connoitra-t-on le frein de la Loi, quand les rênes seront tenues par l'homme impuissant que le Peuple pourra faire et défaire? »

Ces objections terribles, et puisées dans une connoissance très-juste du caractère de l'homme, s'appliquoient avec la même force au système adopté pour la nomination des Juges. Aussi le côté gauche a paru mécontent de leur développement; aussi M. *Duport* leur a-t-il opposé les principes de cette Loi même, qui a abandonné au Peuple le choix et la réélection des Juges.

« Il est absolument faux, a-t-il dit, que, de ce que le Roi est chargé de faire exécuter la Loi, il s'ensuive que le droit d'Accusation public doit lui être délégué; car on pourroit conclure du même principe que tous les actes de la Justice devraient être exercés par ses Officiers, même la prononciation du Jugement. Quel fléau qu'un Accusateur public, qui croiroit de son devoir d'être l'instrument passif du Pouvoir qui l'auroit nommé!... Je propose qu'en ôtant au Commissaire du Roi le pouvoir d'accuser, on charge les Comités de Constitution et de Jurisprudence, de présenter les formes de l'Accusation publique. »

M. l'Abbé *Maury* a développé à peu près les mêmes principes que M. *Chabroud*; mais sans être écouté avec la même attention.

« Quand le Peuple accuse par lui même,

*K iv*

a-t-il dit, il se fait justice lui-même, et exerce la violence; quand il accuse par l'organe d'un Représentant, il devient Juge; quand c'est son Représentant qui accuse, il épouse sa cause, son opinion, et se livre à des préventions qu'il est impossible de réprimer. L'Accusation injuste devient alors le crime de la Nation entière. Les plus grands hommes de l'Antiquité ont été les victimes de cette influence d'un Accusateur sur l'esprit des Peuples. Les Annales des Peuples modernes sont également souillées de ces exemples, et la mort de *Barneveld* fera à jamais l'opprobre des Hollandois de son temps. »

« Pourquoi se défier toujours du Roi et d'une partie de la Nation? Pourquoi, pour des craintes chimériques, s'exposer au danger de rendre le Roi étranger à la Constitution? Le célèbre *Hume* a sagement observé qu'une défiance outrée du Pouvoir exécutif est la source des calamités d'un Etat libre, et qu'elle le conduit de l'anarchie à la tyrannie. Je pense que les Officiers du Ministère public seront Citoyens, que s'ils ne l'étoient pas, la surveillance de la Nation, celle des Juges du Tribunal suffiroient pour empêcher tout abus. Si le Procureur du Roi néglige de requérir, le Tribunal lui nommera un Substitut d'office; si sa réquisition est injuste, le Tribunal ne l'écouterà pas. Lorsque vous avez des Juges populaires et des Jurés, qui prononceroient s'il y a lieu à l'Accusation, quel danger pouvez-vous redouter? Dans le Projet du Comité, les Juges étant Accusateurs, le Peuple ne verroit dans ses Magistrats que des ennemis; les 540 Tribunaux seroient autant de Comités

des Recherches; et c'est à un Peuple libre, qu'on ose les proposer! »

Le Rapporteur du Comité, M. *Thouret*, a pris les fonctions d'Avocat-Général, pour résumer la discussion, et la présenter, le dernier, sous l'aspect le plus favorable à sa propre opinion. Ce Plaidoyer n'a été qu'une déclamation populaire contre le Pouvoir exécutif; déclamation où il étoit impossible de reconnoître M. *Thouret* des mois d'Août et de Septembre 1789, M. *Thouret* dont en moins d'un an, les opinions ont passé presque d'un pôle à l'autre. « Sans être Accusateurs, a-t-il prétendu, les Commissaires du Roi auront assez de fonctions à remplir; il leur restera celles, 1°. d'être les *Régulateurs* de tous les actes de la Justice; 2°. de maintenir l'exécution des Lois, de prévenir les erreurs judiciaires, qui multiplieroient les appels, d'exécuter les Jugemens, de surveiller la discipline des Tribunaux, et la régularité de leur service. L'Accusation publique est au contraire une fonction vraiment populaire, que le Peuple peut exercer par des Représentans électifs; ne seroit-ce pas un cercle vicieux, que de la déléguer au Roi, pour qu'il la *subdéléguât aux protégés des Ministres*. Le Pouvoir exécutif ne doit agir que pour prêter la force publique au Juge contre tel ou tel individu; mais ce n'est pas à lui à désigner cet individu, par cela même qu'il est revêtu de la force publique; il ne doit pas plus atteindre le Citoyen par l'Accusation que par le Jugement, ni chercher s'il est coupable, plutôt que de le juger tel. »

Ces subtilités, appuyées de tous les lieux communs contre l'Autorité exécutive, ayant

K v

excité de grands murmures, « Je m'aperçois, a continué M. *Thouret*, que l'opposition des Prœopinans vient de leur zèle pour la prérogative Royale; je suis persuadé que les mêmes personnes voudront aussi mettre à la disposition du Pouvoir exécutif la Chambre de Cassation, pour le rendre ainsi Juge et Partie. »

« Le Juge et le Juré ne garantissent que la bonté des Jugemens; ils ne peuvent empêcher les vexations, les désagremens, qu'un Accusateur public peut faire éprouver à un Citoyen, avant l'intervention des Jurés. Dès que le Pouvoir ministériel peut attaquer le Citoyen dans ses foyers, il n'y a plus de sécurité domestique, il n'y a plus de véritable liberté. L'Accusation Ministérielle est, après les Lettres-de-cachet, le plus sûr instrument du Despotisme. Je ne vois au-dessus que la décapitation sans Procès. »

M. *Thouret* a fini par adopter et proposer la Motion de M. *Duport*: que l'Accusation publique ne pourra être exercée par les Commissaires du Roi, et que les Comités de Constitution et de Jurisprudence Criminelle réunis présenteront incessamment le mode dont elle sera exercée.

La première épreuve de délibération a été douteuse; à la seconde, le Président a prononcé la Majorité en faveur de la rédaction précédente: on a réclamé l'appel nominal: le trouble et les cris sont survenus; enfin, le Décret de M. *Duport* a été résolu.

#### DU MARDI. SÉANCE DU SOIR.

A la suite de quelques Adresses, on a fait lecture d'une Lettre de M. *Lambert*, Contrôleur-Général des Finances, qui instruit

L'Assemblée de nouvelles insurrections, à main armée, contre la perception des taxes publiques. Les Municipalités d'Argenteuil et de Poissy sont accusées de conniver en ce moment au refus de payer les impôts directs. On a renvoyé cette information au Comité des Finances, qui à chaque cas de cette nature, est obligé de faire prononcer un Décret particulier. Hier, on en vit un nouvel exemple; l'Assemblée fut obligée de rappeler comminatoirement ses Lois aux Habitans de Noyon, qui persistent à ne payer ni les Aides, ni les entrées.

Une Députation du Régiment de Langue-  
doc a paru à la Barre, pour se plaindre des motifs injurieux d'après lesquels on avoit ordonné le déplacement de ce Régiment, en garnison à Montauban. L'Officier qui portoit la parole, s'est exprimé avec une noble fierté, et sans s'écarter un moment de la mesure, il a su allier le respect dû à l'Assemblée, à la fermeté que donne le sentiment d'une réclamation juste. Des applaudissemens presque unanimes ayant suivi ce discours, MM. *de Foucault* et *de Cazalès* en ont demandé l'impression. Aussitôt, l'opposition a éclaté, et a réclamé l'ordre du jour. Le Comité des Recherches de Paris étoit à la Barre, et sa présence, dont on savoit l'objet, augmentoit l'échauffement. M. *de Foucault* et beaucoup d'autres ont insisté sur leur Motion; le côté gauche l'a repoussé par un *chorus* de clameurs. Quelques Membres ont voulu parler; des hurlemens effroyables ont rempli la Salle et percé jusqu'au milieu des Tuileries. Le côté droit est rentré dans le silence, sa Motion dans l'oubli, et la Salle dans le calme.

K vj

On imprime tous les jours que ces tumultes caractérisent la liberté ; qu'il n'y a rien de si républicain que d'arracher la parole à force de cris, et de rendre ainsi muette la moitié de l'Assemblée. On imprime que les intérêts Nationaux doivent être ainsi agités, non dans la balance de la réflexion, mais dans les épanchemens de la colère, et que pour assurer aux Lois le caractère de la raison, il faut les rendre au milieu des scandales de l'esprit de parti. C'est puissamment raisonner. Il a paru étrange néanmoins qu'on refusât l'impression d'un Discours rempli des sentimens les plus recommandables, tandis qu'on avoit accordé cet honneur à la harangue des Députés d'un Régiment, sorti de toutes les règles de la discipline.

L'Orateur du Comité des Recherches a ensuite exposé sa profession de foi sur les crimes des 5 et 6 Octobre, et il résulte de sa harangue que bientôt le seul coupable à poursuivre sera le Châtelet. Un Parti prodigué des transports d'approbation aux inculpations lancées contre ce Tribunal, que l'Assemblée elle-même a investi du Ministère le plus imposant, et dont le véritable crime est de ne pas envoyer à la potence tous les Accusés qu'on lui dénonce.

« Quelques mois après la dénonciation du Comité des Recherches, a dit le Harangueur, il nous a sollicité de lui dénoncer une série de faits additionnels, quoique ces faits nous parussent *plutôt dignes d'éloges* que d'une poursuite criminelle. Bientôt le bruit se répandit que le Châtelet étoit *un instrument de parti*, qu'il faisoit le Procès à la Révolution et au Peuple de Paris. La Majorité des Districts s'élevoit contre lui. Nous dé-

clarons, que nous n'avons jamais dénoncé, ni entendu dénoncer au Châtelet d'autres faits que ceux qui se sont passés la matinée du 6 Octobre dans le Château de Versailles. Nous n'avons plus aucune pièce qui y soit relative. Il ne nous reste que des déclarations indifférentes, et que nous aurions délivrées au Châtelet s'il les avoit spécifiées. »

Ce discours méritoit sans doute plus d'une observation. M. l'Abbé *Maury* s'est présenté à la Tribune; il y a été accueilli par un tumulte effrayant.

« Je me suis déjà exprimé, a-t-il dit, sur les malheureux évènements du 5 et du 6 Octobre, avec une modération qui doit m'inspirer quelque confiance. Il n'appartient ni à mon caractère de Ministre de la Religion. A ces mots, des éclats de rire et des huées partent du côté gauche. L'Orateur indigné quitte la Tribune, et avec lui tout le côté droit menace de quitter la Salle. 300 voix réclament à la fois contre cet attentat au caractère d'un Représentant de la Nation, et au respect de l'Assemblée. Les Spectateurs joignent leurs huées à celles des Membres de la gauche, et le scandale est porté au comble. Après avoir employé ses efforts à ramener l'ordre, le Président prie M. l'Abbé *Maury* de reprendre la parole; mais cet Orateur refuse d'exposer la liberté d'opiner à de nouveaux affronts.

« Ce n'est ni par orgueil, ni par humeur, dit-il énergiquement, que je refuse de remonter à la Tribune; le caractère d'un Représentant de la Nation est si respectable, que je ne veux plus le compromettre dans cette Assemblée. Les principes que j'expose sont compromis par la malveillance conti-

nuelle que l'on me témoigne, et les Personnes sont sacrifiées à cause du zèle même que je mets à les défendre. Si cette malveillance vient de l'Assemblée, je dois me taire; si c'est des Spectateurs, je ne dois pas parler devant eux, sur lesquels l'Assemblée n'a pas assez d'empire pour les retenir dans le respect. »

Après une heure de désordre, a été introduite une Députation de soi-disant Représentans de la Commune de Paris. Elle a retracé les pertes qu'essuyoit la Capitale depuis la Révolution; la misère de ses habitans, etc.; et a demandé que l'Assemblée diminuât momentanément la masse excessive des Octrois.

Cette pétition troublée par de fréquens murmures, a réveillé la colère de M. Camus. A ses yeux, toutes les plaintes sont criminelles, et quiconque réclame, est un *mauvais Citoyen*, qui cherche à égarer le Peuple. « Paris, a-t-il dit, ne paie pas plus que les Provinces. Le Trésor public paie sa Garde Nationale; il est déchargé de la Gabelle: on cherche à capter les suffrages au moment des Elections. Paris sera la plus florissante Cité de l'Univers. Il possédera le Roi et l'Assemblée: les Etrangers arriveront en foule pour admirer la sagesse de vos Décrets. » La Pétition a été écartée par l'Ordre du jour.

#### DU MERCREDI 11 AOÛT.

On sait que depuis le moment de sa création le Comité des Recherches est demeuré chargé de surveiller la circulation intérieure des grains; et d'en empêcher l'exportation. L'activité de son intervention frappoit de

disette le Duché de Bouillon , accoutumé à s'approvisionner sur le Marché de Sedan. Les réclamations réitérées de ce Duché ont été accueillies par un Décret, qui autorise le Département des Ardennes à lui fournir les bleds nécessaires à son approvisionnement.

Le même Comité a fait ensuite, par l'organe de M. *Rousselet*, le rapport de l'arrestation, à Stenai, de M. *de Meslay*, Capitaine au Régiment de Flandres. Depuis le bruit absurde des Projets combinés des Puissances voisines, tous les Départemens des frontières sont sur pied. Les Gardes Nationales battent la campagne; malheur au Voyageur imprudent qui se présente sans passeport; il est dévalisé, au nom de la Liberté, et appréhendé au Corps par le premier Chef de patrouille, qui le prétend muni d'un projet de contre-Révolution. Des plaintes multipliées arrivent journellement contre ce nouveau genre de vexations. Le cas rapporté aujourd'hui avoit du moins un objet. Le 5 Août, M. *de Meslay* a été arrêté dans le Département de la Meuse, accompagné d'un Chasseur de son Régiment. L'on a ouvert son portemanteau, et fait la visite de tous ses Papiers, parmi lesquels se sont trouvés 23 Exemplaires d'une lettre supposée de M. *Alexandre de Lameth* à l'Armée. Ce Libelle est connu; il a couru Paris: on l'a déjà dénoncé. Le Rapporteur l'a présenté comme tendant à soulever les Troupes; mais il paroît avoir clairement le but opposé. En citant, faussement ou non, de prétendus moyens employés à égarer et à corrompre les Régimens, il semble plutôt les prémunir de ces séductions. Une correspondance fictive, dans laquelle un Chef de conspiration témoigne manifes-

tement le dessein de détruire l'Armée, pour parvenir plus sûrement à l'exécution de ses projets; peut-elle en effet avoir été publiée dans un autre but, que dans celui de faire connoître aux Troupes, l'illusion des promesses répandues dans l'Armée? Mais des personnes sont désignées; un Membre de l'Assemblée Nationale est supposé l'auteur de de la lettre. Ici commence la calomnie, elle est digne de punition.

M. de Meslay est détenu à Stenai; à l'interrogatoire, il a affirmé n'avoir acheté ces exemplaires que par commisération pour le Libraire, et n'en avoir distribué aucun. Le Rapporteur a conclu à faire instruire le Procès du Prisonnier, et relâcher le Chasseur qui l'accompagnoit.

MM. de Noailles, Alexandre de Lameth se sont lavés de l'imputation calomnieuse qui leur a été faite, et l'on a décrété de prier le Roi de faire instruire le Procès de M. de Meslay par les Officiers du Bailliage de Sedan; où il sera transféré, et de faire élargir le sieur le Blanc arrêté avec lui.

Revenant à l'Organisation judiciaire, M. Thouret, a fait rendre les Décrets suivans.

« Art. I<sup>er</sup>. Les Officiers du Ministère public sont: Agens du Pouvoir executif auprès des Tribunaux: leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le nom de *Commissaires du Roi*. »

« II Au civil, les actions précédemment confiées aux Procureurs du Roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux Corps administratifs ou Municipaux, les Commis-

saires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les Procès, dont les Juges auront été saisis. »

« III. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des pupilles, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la Nation, soit d'une Commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus. »

« IV. Les Commissaires du Roi ne seront point accusateurs publics ; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode que l'Assemblée Nationale se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi. »

« V. Les Commissaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public, et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux Huisiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir mainforte, lorsqu'elle sera nécessaire. »

« VI. Le Commissaire du Roi en chaque District veillera au maintien de la discipline dans le Tribunal, suivant le mode que l'Assemblée déterminera.

« VII. Aucun des Commissaires du Roi ne pourra être Membre des Corps administratifs, ni des Directoires, ni des Corps Municipaux. »

*Article additionnel au Décret sur les Tribunaux de Famille.*

« XIV. L'arrêté de la Famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au Président du Tribunal de District, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'Officier du Ministère public chargé de vérifier, sans forme de procès, les motifs qui auront déterminé la Famille. »

*Des Juges en matière de Commerce.*

« ART. I. Il sera établi un Tribunal de Commerce dans les Villes où l'Administration de Département jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande. »

« II. Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de Commerce, tant de terre que de mer, sans distinction. »

« III. Il sera fait un Règlement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des Juges de Commerce. »

« IV. Ces Juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excèdera pas la valeur de mille liv. : tous leurs Jugemens seront exécutoires par provision, en donnant caution, nonobstant l'appel, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter. »

« V. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs Jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, et les Jugemens qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, en donnant caution, nonobstant l'appel. »

« VI. Les Juges de Commerce, établi dans une des villes d'un District, connoîtront des affaires de Commerce dans toute l'étendue du District. »

« VII. Chaque Tribunal de Commerce sera composé de cinq Juges. Ils ne pourront rendre aucun Jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins. »

« VIII. Les Juges de Commerce seront élus dans l'Assemblée des Négocians, Banquiers, Marchands, Manufacturiers, Armateurs et Capitaines de Navire de la ville où le Tribunal sera établi. »

« IX. Cette Assemblée sera convoquée huit jours en avant, par affiches et à cri public, la première fois par les Juges-Consuls actuellement en exercice, dans les lieux où il y en a d'établis, et par les Officiers Municipaux, dans ceux où il se fera un établissement nouveau. »

« X. Nul ne pourra être élu Juge d'un Tribunal de Commerce, s'il n'a résidé et fait Commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le Tribunal sera établi et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq; et avoir fait le Commerce depuis dix ans pour être Président. »

« XI. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire un Président, l'objet spécial de cette Election sera annoncé avant d'aller au scrutin. »

« XII. Les Juges du Tribunal de Commerce seront deux ans en exercice; le Président sera renouvelé par une Election particulière tous les deux ans; les autres Juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux Juges qui auront eu

le moins de voix, sortiront de fonctions, à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté. »

« XIII. Dans les Districts où il n'y aura pas de Juges de Commerce, les Juges du District connoîtront de toutes les matières de Commerce, et les jugeront dans la même forme que les Juges de Commerce. Leurs Jugemens seront de même sans appel, jusqu'à la somme de 1000 livres, exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution au-dessus de 1000 livres, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps. »

« XIV. L'appel des Juridictions consulaires se fera dans les mêmes Tribunaux que pour les autres matières, et sera soumis aux mêmes formes. »

#### *Des Juges en matière de Police.*

« Art. I<sup>er</sup>. Les Corps Municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque Municipalité, à l'exécution des Lois et des Règlements de Police, et connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu. »

« II. Le Procureur de la Commune poursuivra d'office les contraventions aux Lois et aux Règlements de Police; et cependant chaque Citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom. »

« III. Les objets de Police confiés à la vigilance et à l'autorité des Corps Municipaux, sont : »

« 1<sup>o</sup>. Tout ce qui intéresse la sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nétoisement, l'illumination, l'enlèvement

des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles. »

« 2°. Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des Citoyens. »

« 3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques; églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics. »

« 4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité, qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. »

« 5°. Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant, dans ces deux derniers cas, l'autorité des Administrateurs de Département et de District. »

« 6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces. »

« IV. Les Spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les Officiers Municipaux. Ceux des Entrepreneurs et Directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des Gouverneurs des anciennes Provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les Officiers Municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres. »

« V. Les contraventions au fait de la Police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder huit jours pour les villes, et trois jours pour les campagnes, dans les cas les plus graves. »

« VI. Tous les Jugemens en matière de Police seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier. L'appel en sera porté aux Tribunaux de District. »

« VII. Les Officiers Municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupe-mens et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la Loi Martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service. »

#### DU MERCREDI. SÉANCE DU SOIR.

On a vu, il y a quelques semaines, la Municipalité de Toulouse, priver de sa liberté, et poursuivre M. de Lautrec sur la délation de deux Scélérats, dont le seul dire eût suffi à des Juges de Village pour répro-ver cette imposture.

M. Varin a rapporté l'affaire ; l'Assemblée a solennellement décrété qu'il n'y

avoit lieu à aucune accusation contre M. de Loutrec, et que le rapport qui le justifie seroit imprimé.

Par un nouveau Décret, rendu sur une sentence civile du Bailliage de Caux, contre la Municipalité de Saint-Maclou, l'Assemblée a de nouveau soustrait les Municipalités à la juridiction des Tribunaux.

M. Chassey a fait adopter de nouveaux articles sur le paiement du Clergé. Nous transcrivons par la suite, cette foule de Décrets qui forme un Code aussi gros que les Instituts, et plus volumineux que les Lois réunies de divers Etats.

#### DU JEUDI 13 AOÛT.

Une lettre de M. d'Ogny a instruit l'Assemblée, d'une nouvelle violation du secret des lettres par la Municipalité de Balan, dans le Département de la Meuse, et des violences exercées contre le Messager de Stenai; cet événement, sur lequel on pouvoit prononcer sur le champ, et qui sollicitoit instamment un Décret général et sévère, a été renvoyé au Comité des Recherches.

L'Institution judiciaire étant à l'ordre du jour, la discussion a eu pour objet le *Tribunal de Cassation*.

Le Comité de Constitution proposoit d'établir ce Tribunal à Paris, et de lui donner six Chambres de Correspondance dans les Provinces pour recevoir les requêtes en cassation, en faire l'instruction apres qu'elles auroient été admises par le Tribunal central, et lui envoyer leur avis. Ces Chambres d'arrondissement devoient en outre décider des requêtes civiles, des prises à partie, des ré-

cusations. Le Comité vouloit par cette combinaison réunir les avantages de l'unité du Tribunal, et de la proximité de la Justice pour tous les Justiciables.

L'objet de la Cassation, a objecté M. *Gossin*, n'est que de rectifier ce qui seroit contraire à la Loi, et de renvoyer le Procès à un autre Tribunal ; il est donc très-inutile qu'elle soit poursuivie par les Parties intéressées ; elle n'exige ni leur présence, ni leur intervention. Les Chambres Sessionnaires répandues dans les Provinces seroient donc sans objet, et ne tendroient qu'à compliquer la machine ; il faudroit en effet aller de la Chambre de Correspondance au Tribunal de Paris, pour l'admission de la requête, revenir à celle-ci pour l'instruction, et retourner à Paris pour le jugement. A l'égard des prises à parties, elle peuvent être renvoyées aux Tribunaux de Districts ; il en est de même des récusations. Je conclus que ces Chambres sont inutiles, et nuiroient à l'unité de la justice de Cassation.

« Je voudrois, a ajouté M. *Prugnon*, que les Juges de Cassation effrayassent l'injustice des autres Juges, qu'ils eussent un caractère imposant, *au moins dans la perspective*. Les heureux effets de cette optique d'opinion disparoitraient, si les portions du Tribunal étoient éparses sur la surface du Royaume ; il devroit être placé dans une région à part, où il ne connût et ne respirât que la Loi. »

MM. *Fermont* et *Duport* amplifioient contradictoirement toutes ces idées ; l'un parloit de l'unité du balancier, l'autre de la multiplicité nécessaire des rouages. M. *Duport*

port faisoit consister l'unité *Mouarchique* dans le Tribunal de Cassation ; ce sera , disoit-il , le *Chef Suprême de la Justice* ; il doit être indivisible.

Sous le rapport d'Inspecteurs des Juges de Districts, M. *Thouril* soutenoit que les Tribunaux de Correspondance étoient d'une nécessité indispensable, pour corriger les inconvéniens de la suppression du second degré de Juridiction ; sous le rapport de Jurisconsultes, ces Juges stationnaires lui paroissoient propres, par leurs consultations, à éclairer les Plaideurs, à rendre l'accès du Tribunal de Cassation plus facile, et en même temps à diminuer le nombre de ces affaires.

L'Assemblée en a décidé autrement, et sur la Motion de M. *Prugnon*, adoptée à une très-grande Majorité, il a été décrété que le *Tribunal de Cassation sera unique et sédentaire auprès du Corps Législatif*. — Ce Décret ayant fait écrouler le reste du Plan du Comité de Constitution, on a été obligé de lever la Séance.

#### DU JEUDI. SÉANCE DU SOIR.

Un Député de Provence a informé l'Assemblée d'une nouvelle conspiration contre l'Etat : c'est aujourd'hui l'Espagne qui a son tour de rôle : un imbécille écrit à Antibes, que cette Puissance arme, et menace les côtes du Languedoc et de la Provence. L'Assemblée n'a pu soutenir la lecture de ces extravagances, et a renvoyé la Lettre Provençale au Ministre des Affaires Etrangères.

Le Conseil de Ville de la Capitale a désavoué la Pétition lue Mardi soir à la Barre,

N<sup>o</sup>. 34. 21 Août 1790.

L

par quelques Citoyens, et tendante à obtenir la diminution des Impôts sur les consommations. Le Conseil de Ville n'y a pris aucune part directe ou indirecte, et s'éleve contre son irrégularité, dans un Arrêté dont il a été fait lecture.

*DU VENDREDI 13 AOUT.*

M. *le Brun* a continué le Rapport des réductions et suppressions, dans différentes parties de la dépense publique. Il a proposé de supprimer, et l'Assemblée l'a ainsi décrété, le Bailli de Versailles, un Traducteur de Gazettes Etrangères pour les Finances, le Directeur de la Poste aux Lettres de Versailles, une fourniture d'Almanachs faite par la veuve *Hérissant* à divers Bureaux, etc. La dépense de ces articles réunis s'élevoit à 127,372 liv. Un second Decret supprime les Inspecteurs-généraux et quelques autres emplois de l'Hôtel des Monnoies.

M. *Bailly* a paru ensuite à la Tribune, et après avoir désavoué la démarche faite Mardi soir par des Représentans de la Commune, il a exposé la détresse du Trésor de l'Hôtel-de-Ville, épuisé par les dépenses extraordinaires, et par la diminution d'un tiers des Octrois. Sur sa demande, l'Assemblée lui a accordé 351,813 liv. qui lui étoient dues par le Trésor public, sur l'emprunt de trente millions fait par le Roi pour l'achat des maisons à abattre sur les ponts.

M. *Anjubaud de la Roche* a fait, au nom des trois Comités réunis des Finances, des Impositions et des Domaines, un Rapport sur la suppression des apanages.

Après en avoir exposé l'Histoire, il a pro-

fessé qu'en s'emparant du patrimoine de ses Rois, la Nation devoit à leurs enfans pains un revenu digne de leur rang ; qu'elle pouvoit, à l'exemple de tout autre débiteur, s'acquitter de cette dette, de la manière la plus convenable pour elle, et qu'un traitement pecuniaire annuel, méritoit la préférence ; car de grandes propriétés territoriales, toujours accompagnées d'une grande puissance, favoriseroient l'ambition et les vues d'indépendance.

Le premier art. du Décret proposé interdit toute concession future d'apanages : personne ne l'a contredit : mais cette Loi aura-t-elle un effet retroactif, et supprimera-t-on les apanages existans ? Cette question décidée affirmativement par le Rapporteur, a été développée par M. de Bengy de Puyvallée, Depute du Berry, dans un Discours nourri de faits et de raisonnemens, et où l'Orateur a montré autant d'érudition que de justesse d'esprit. Il a établi d'abord, que les Princes avoient en leur faveur le titre et la possession, parce que par le droit et par le fait, la Nation leur a garanti la jouissance de leurs apanages ; ensuite, qu'en examinant la question relativement aux Lois qu'on veut établir, les principes de la justice et des considérations politiques s'opposent à l'aliénation des apanages. En conséquence, il a proposé d'en laisser la jouissance aux Enfans de France, jusqu'à l'extinction de la postérité masculine du Prince premier apanagiste. Nous regrettons de manquer d'espace pour transcrire cette Opinion. L'Orateur y a semé des vérités frappantes, sur l'abus des maximes retroactives qui tendent à renverser tout Ordre social, sur l'abus non moins ty-

L ij

rannique de sacrifier le bien particulier au bien public, lorsqu'il ne s'agit point de Lois générales qui frappent indistinctement tous les Citoyens, enfin sur les dangers de ce système qui, prétextant que, jusqu'ici les Rois n'ont été que des Législateurs provisoires, tend à briser tous les liens de la Société, et au mépris de toutes les conventions.

Personne n'a entrepris de réfuter M. de Puyvallée. On a murmuré, et victorieusement invoqué la question préalable.

M. de la Touche, après un éloge de M. d'Orléans, fort applaudi des Galeries et d'une partie du côté gauche, a lu un Mémoire, dans lequel il évaluoit les revenus de ce Prince à 4,000,000. Une fortune aussi considérable, a-t-il dit, possédée depuis long-temps, devoit paroître un gage assuré pour les prêteurs; aussi y a-t-il eu plusieurs emprunts faits pour le paiement des dettes de la succession échue; emprunts dont l'intérêt excéderoit de beaucoup le revenu que le Comité propose de donner. Je demanderai que la Nation, en réduisant la rente apagnée des Princes à un million, se charge des dettes du feu Duc d'Orléans, et qu'elle nomme des Commissaires auxquels je me joindrois, pour concilier les intérêts de la Nation et ceux de cette Maison.

« Dans un Etat comme le nôtre, s'est écrié M. Camus, il ne peut y avoir que deux personnes, le Roi et le Peuple. L'Héritier présomptif de la Couronne pourroit seul en être excepté; mais il ne fait qu'un avec le Roi. A quoi peut servir une grande représentation, une grande fortune, si ce n'est à rejeter le Peuple dans la misère, à répandre

dans toutes les classes de la Société l'amour du luxe, à renchérir les marchandises? Ce qui doit résulter de la Constitution, c'est l'égalité. Je propose de réduire les Princes à un seul traitement, et d'en fixer le montant, parce qu'il ne doit plus y avoir ni écurie angloise, ni écurie extraordinaire, ni maison militaire pour un Particulier. »

Malgré sa sévérité, néanmoins M. Camus a été généreux, car il a opiné à laisser aux Princes le moyen de subsister avec aisance.

M. l'Abbé Maury a fortement appuyé l'ajournement de ces questions. Quant aux dettes, a-t-il ajouté, dont M. d'Orléans a été chargé en acceptant la succession de son père, Mademoiselle de Montpensier, de qui viennent ces biens, leur assigna une hypothèque territoriale. Quant aux Charges des maisons des Princes, l'Assemblée a décidé que la Nation paieroit les charges de la Maison du Roi et des Princes. La dignité de la Nation est attachée à la splendeur de la maison régnante, qui en montant sur le trône, possédoit un cinquième des propriétés territoriales du Royaume. Je demande que l'Assemblée prenne en considération le mémoire lu par le Chancelier de M. d'Orléans.

« Lorsqu'on nous a enlevé nos droits féodaux, a dit M. d'Ambly, cela ne nous a pas empêchés de payer les dettes de nos pères. »

M. Dufraisse a appuyé la demande en ajournement, et a remarqué que l'Assemblée auroit à examiner le Testament du Cardinal de Richelieu, par lequel le Palais-Royal doit appartenir à l'Héritier Présomptif de la Couronne.

La révocation absolue des Apanages a été décrétée. Nous donnerons dans huit jours la

L ij

totalité des Articles, dont plusieurs ont été ajournés. Par le sixieme, les fils puînés de France, leurs enfans et descendans ne pourroient, en aucun cas, rien pretendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles laissés par le Roi, la Reine, et l'Héritier présomptif de la Couronne. Ce Décret semble ôter à ces trois Personnes publiques, le droit naturel d'avoir un patrimoine, et à leurs Parens celui d'en hériter. Ainsi la Famille Royale seroit privée des droits les plus ordinaires, les plus sacrés du Citoyen.

M. de Broglie a terminé la Séance par le rapport de la pétition du Régiment de Languedoc, et a fait adopter une résolution, par laquelle l'Assemblée déclare que l'honneur du Régiment de Languedoc n'a pu être compromis par le Décret du 26 Juillet; qu'il n'y a lieu à délibérer sur sa Pétition; que sa conduite a toujours été irréprochable; et que le Président ira supplier le Roi de faire remplacer ce Régiment à Montauban par deux autres Régimens.

Inutilement M. Malouet a-t-il proposé de s'en remettre simplement à la sagesse du Pouvoir exécutif; et inutilement encore M. de Foucault a-t-il représenté qu'en s'emparant ainsi de tous les détails du Pouvoir exécutif, l'Assemblée changeoit le Gouvernement Monarchique en Démocratie absolue.

DU SAMEDI 14 AOÛT.

De nouvelles réductions sur les dépenses du Trésor public, relatives à quelques travaux littéraires, à l'Imprimerie Royale, et à l'Administration de l'ancienne Compagnie des Indes, ont précédé la lecture qu'a faite M. le Coultoux, d'un Règlement de Police.

sur l'échange des Assignats. Il a fait reconnoître bons et valables des assignats de 300 l. auxquels le mot *cent*, dans le millésime, manque par une méprise inconcevable du Graveur : Au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix*, on ne lit sur ces billets que *mil sept quatre-vingt dix*.

M. Dupont a lu ensuite, au nom du Comité des Finances, un Mémoire sur le remplacement non encore effectué de la Gabelle. On a ordonné l'impression de ce Projet sans en entamer la discussion.

*DU SAMEDI. SÉANCE DU SOIR.*

M. le Président a annoncé une Adresse du Châtelet, qui répond aux imputations faites à ce Tribunal par le Comité des Recherches de la Ville. Il tire sa justification de l'Arrêté même du Comité des Recherches en date du mois de novembre, Arrêté par lequel le Comité requeroit le Procureur du Roi d'informer, non pas seulement sur les crimes commis dans le Château de Versailles, mais sur ceux du 6 octobre, d'en poursuivre les auteurs, fauteurs, complices et adhérens, etc. Qu'a fait le Châtelet? Il a entendu un petit nombre de témoins produits par le Comité des Recherches : au défaut des autres que le Comité devoit produire, il a entendu ceux que les premiers avoient indiqués. Leurs dépositions désignèrent les mêmes personnes comme coupables des attentats des 5 et 6 octobre; elles lièrent, par un fil nécessaire à l'éclaircissement de la procédure, les événemens des deux journées. D'après cela, comment le Châtelet, pour avoir donné à cette procédure le titre *d'information contre les attentats des 5 et 6 octobre*, peut-il

*L iv*

être accusé de faire le Procès à la Révolution? »

Le Secrétaire achevoit l'Adresse, et commença la lecture d'une pièce justificative, lorsque des voix furieuses ont demandé le renvoi au Comité des Rapports: « Comment! s'est écrié M. *Dufraisne*, après avoir entendu et accueilli par des applaudissemens le Comité des Recherches, pourriez-vous refuser d'entendre le Châtelet? On est donc intéressé à laisser impunis les crimes qui ont souillé les premiers pas de notre Révolution; mais je vous annonce que cette impunité même la couvrira, ainsi que ses auteurs, d'un opprobre éternel. Qui peut désirer ici le secret, si ce n'est celui que sa conscience accuse? »

Nonobstant toutes ces considérations, l'Adresse, sans être achevée, a été envoyée dans les cartons du Comité des Rapports.

M. *de Crillon* l'aîné, après avoir annoncé que les procès-verbaux remis au Comité Militaire par les Soldats du Régiment de Poitou, relativement à l'insurrection de ce Régiment, étoient conformes à ceux des Officiers, a fait passer le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale impute la conduite insubordonnée des Soldats du Régiment de Poitou Infanterie, ainsi que les violences dont ils se sont rendus coupables contre le sieur *de Bévi*, leur Lieutenant-Colonel; décrète que si ledit sieur *de Bévi* n'est pas déjà en pleine liberté, il doit y être mis immédiatement; que les huit billets qu'il a été forcé de signer jusqu'à la concurrence de 40,000 l., sont nuls, incapables de l'obliger, et de produire aucune action contre lui; que ceux qui les ont reçus de lui, seront tenus de les rendre, ou d'en

- représenter la valeur, ou de déclarer la
- disposition qu'ils en ont faite, le tout
- dans 24 heures, et sous peine de prison ;
- sauf les réclamations légitimes qui pourront
- être légalement faites, soit au Lieutenant-
- Colonel, soit aux autres Officiers du Régi-
- ment, en exécution de l'art. 3 du Décret
- du 6 de ce mois. »

Ces dispositions, de pure discipline, et sur-tout la désignation de la peine, ont paru à plusieurs Membres, être du ressort du pouvoir exécutif : leurs observations sont demeurées sans effet.

Sur le Rapport des troubles arrivés le 29 à Ingrande, petite ville frontière de Bretagne, où le Peuple soutenu d'une troupe de Mariniers, a renversé le bureau des Traités, pillé les bateaux saisis pour contrebande, et forcé, par des violences, les Officiers Municipaux de renvoyer les Troupes, il a été rendu un Décret pour faire informer, juger en dernier ressort par le Présidial d'Angers, contre les auteurs, fauteurs de cette insurrection, et pour prescrire à la Municipalité de veiller particulièrement à la perception des droits de Traite, du soin de laquelle elle demandoit à être déchargée.

L'on a entendu ensuite un très-long Rapport de M. *Henri de Longueve* contre la conduite des Officiers Municipaux de Schélestat, accusés de tous les désordres, de toutes les vexations, même des assassinats commis dans cette Ville.

La première Election de la Municipalité avoit fait naître des contestations ; ceux qui réclamèrent l'observation des Décrets furent emprisonnés, et condamnés à être pendus, lorsqu'un Décret du 8 Juin leur fit rendre la

L. 0

Liberté, cassa les Municipaux, les manda à la Barre, et ordonna une nouvelle Election. Le sieur *Herrenberger*, Maire, qui se trouvoit alors à Paris, au lieu d'appeler ses Collègues, retourna à Schelestat. Il répandit que le Décret n'étoit que pour la forme; il donna des bals, des festins, et à l'aide d'un Parti très-nombreux, se fit réélire, ainsi que tous les Municipaux, excepté celui dont l'Assemblée avoit approuvé la conduite. Ce n'est qu'après leur réélection qu'ils se rendirent à l'Assemblée Nationale, où ils présentèrent un Mémoire que le Comité des Rapports accuse de faux. De retour à Schelestat, ils y excitèrent de nouveaux troubles; ils exercèrent des violences contre leurs adversaires, firent dresser des potences, provoquèrent l'insurrection des Troupes. Ils attirèrent à eux celles qu'on envoya de Neubrisack et la majorité de la Garde Nationale; l'Arsenal fut forcé; les armes prises, le tocsin sonné; les femmes et le Peuple criaient *point de Magistrats, ni de Commissaires*. On enferma dans un bataillon carré le Parti opposé, et on lui fit signer pardevant Notaire une Capitulation; le Commissaire du Roi ayant été forcé de sortir de la Ville, à peine fut-il dehors, qu'on le coucha en joue, ainsi que le Commandant de la place; on les obligea de signer un Procès-verbal tissu de faussetés. Ces faits, attestés par les Commissaires du Roi, par le Directoire du Département du Haut-Rhin, et par celui du District de Bennfeldt, ont donné lieu à un Décret qui ordonne l'information pardevant la Municipalité de Strasbourg, pour être les Auteurs des troubles et violences, et leurs complices, poursuivis

et jugés à la figure des Ordonnances. Défense au Maire de Schélestat et autres Officiers Municipaux, d'exercer aucune fonction publique, jusqu'au jugement des contestations par le Directoire du Département du Bas-Rhin, etc.

*DU DIMANCHE 15 AOUT.*

M. de la *Luzerne* a instruit l'Assemblée que la Municipalité, et la Garde Nationale de l'Orient, venoient de s'opposer à l'extraction des poudres nécessaires à l'armement de trois vaisseaux et de trois frégates; le Directoire du Département est entré dans leurs vues, et, malgré les ordres du Roi, l'armement n'a point eu lieu.

A Toulon, le Corps Electoral a prétendu forcer le Commandant de la Marine, M. de *Glandèves*, à délivrer au Peuple les armes de l'Arsenal, nécessaires à l'armement.

Sur les réquisitions de MM. *Goupil* et *Malouet*, l'Assemblée a improuvé ces excès, qui se multiplient avec les Décrets pour les prévenir, et fait défense aux Corps Administratifs de porter obstacle à aucune des mesures ordonnées par le Pouvoir exécutif.

M. *Malouet* s'est ensuite présenté à la Tribune, en réclamant, au nom de M. l'Abbé *Raynal* son ami, contre le Décret de prise-de-corps sous lequel gémit ce célèbre Ecrivain, depuis 1781, et qui le prive encore des droits de Citoyen actif. L'Opinant a proposé une formule de Décret, et a reçu de grands applaudissemens.

Ils n'ont pas cependant été unanimes. Divers Ecclésiastiques, entre autres M. l'Evêque de *Clermont*, a rappelé les principes attentatoires à la Religion même naturelle,

*L vij*

et au Sacerdoce, que contenoit l'*Histoire Philosophique des deux Indes*. M. *Dufraisse* s'est également opposé au Décret, en demandant, ou l'apport de la Procédure, ou le renvoi au futur Tribunal de Cassation. Quelques autres ont désiré qu'on retranchât du préambule l'éloge de M. l'Abbé *Raynal*; enfin, le Décret contre ce Nestor de la Littérature a été déclaré nul et non avenu, comme attentatoire aux droits naturels, inaliénables et imprescriptibles de l'homme.

Il va résulter de l'énoncé de ce motif, des milliers de réclamations, contre tous les Décrets ou Jugemens rendus depuis 30 ans, et qui paroîtront aux coupables n'être pas conformes aux Droits de l'homme.

La Séance a été terminée par un long Décret relatif à la forme du paiement des rentes sur le Clergé; nous le transcrivons la semaine suivante.

---

M. *de Cazalès* est hors de danger; du second coup de son Adversaire il avoit été blessé à la tête; heureusement son chapeau et sa position empêchèrent le coup d'être mortel. S'il a reçu pendant sa maladie des preuves touchantes et très-nombreuses d'estime et d'attachement, il a été aussi l'objet du déchaînement le plus féroce. Nous avons entendu regretter que son accident ne fût pas mortel, et l'on n'a pas craint de citer avec éloge le propos répété dans plusieurs lieux publics, au milieu des attroupemens, que si M. *de Caza-*

lès eût tué M. *Barnave*, on l'auroit massacré lui-même. La fausse nouvelle de sa mort fut reçue par ces Cannibales avec une vive allégresse. Nous l'avons dit, et après en avoir été vingt ans les témoins, il n'est pas de sentiment honnête, pas de principe de morale, pas d'affection naturelle que le fanatisme politique n'empoisonne et ne dénature. Il change en tigres ceux qui sont nés grossiers et inhumains; il pervertit les Nations généreuses, et les accoutume aux inclinations féroces les moins compatibles avec leur caractère. Tel est aujourd'hui l'esprit de justice qu'on a inculqué à la multitude; quiconque ne pense pas comme ses Adulateurs est digne de mort, et celui qui en fera l'observation sera, ainsi que nous, affiché dans les Libelles sanguinaires où chaque matin le Peuple lit de nouveaux Arrêts de proscription, comme un *vil esclave*, un *fauteur du despotisme*, un *Aristocrate désespéré*. Voilà le cercle que parcourt maintenant la liberté en France.

Nous avons rendu très-succinctement les scènes effrayantes qui ont eu lieu à Metz le 7 de ce mois. Une grande partie des Régimens avoient auparavant réclamé des sommes énormes sur la masse; les fonds de la Caisse Extraordinaire des Guerres servirent à ces libéralités. Ensuite le 7, 150 anciens Miliciens, imitant l'exemple des Régimens, se portèrent à l'Intendance, pour demander le décompte

de leur solde depuis 1775. Aidés de la multitude, ils en arrachèrent M. *Depont*, vieillard respectable, travaillé de la pierre, dont il devoit se faire opérer le surlendemain : après l'avoir comblé d'indignités, de mauvais traitemens, et menacé d'un supplice immédiat, on lui extorqua un billet de mille louis. Sur la requisition de la Municipalité, la Garde Nationale se mit en marche, et enfin arracha M. *Depont* aux mains de ses bourreaux. Sans elle, M. de *Bouillé* le fils, qui courut le plus grand danger, péri soit : plusieurs autres Personnes furent également maltraitées. On arbora le Drapeau rouge; le canon fut braqué devant l'Hotel-de-Ville, et les Municipaux eurent le courage de déclarer nul et de nulle valeur le billet arraché à l'Intendant. Le lendemain, les alarmes recommencèrent : cette fois, c'étoit une armée de brigands qui, disoit-on, brûloient les moissons. Nous avons déjà parlé, il y a trois semaines, du renouvellement de ces terreurs artistement combinées, et qu'on a sur-tout répandues avec activité dans les Provinces Septentrionales, au moment où l'on a également affecté d'annoncer une prétendue invasion des Allemands dans le Royaume. De ces bruits artificieux, dont il n'est pas difficile de pénétrer le motif, a résulté l'armement presque universel des Habitans dans les Provinces frontières.

De tous les traits qui caractérisent l'esprit actuel d'une partie des Régimens, il n'en est pas de plus curieux que celui-ci. Autrefois, c'étoient les Officiers, ou le Gouvernement qui accor-

doient des Amnisties ; aujourd'hui , ce sont les Soldats qui en accordent aux Officiers. Le 10 Juillet, les Bas-Officiers et soldats du Régiment de Vexin rendirent à Marseille, une Proclamation imprimée, dont voici l'extrait.

« Les Lois de la nouvelle Constitution marquent dans tous les esprits leur éternel ascendant. Le civisme, triomphant par l'héroïsme François, est le sentiment déterminé qui entraîne le sacrifice irrévocable des vains titres qu'à leur honte avoient consentis nos Pères. C'est un vice essentiel dans la législation antique, d'avoir promulgué des intérêts opposés et des classes désunies dans un même Peuple. Ainsi le despotisme, abattu, va rougir de son existence passée devant les vertus glorieuses du patriotisme, et l'égalité est conquise. Nous, qui avons eu sujet d'abhorrer le régime militaire de ce siècle, et les suppôts de la tyrannie, nous allons incliner délicieusement vers le retour tardif de la liberté. Nous mêlons à nos sermens une amnistie généralement sincère à l'égard de l'autorité opprimante. Un amour mutuel dans le desir de l'ordre va s'établir entre les grades ; l'Officier chérira le Soldat, et celui-ci honorera son Supérieur ; de là régnera cette harmonie héroïque qui est le chef-d'œuvre de la régénération. Chers Concitoyens, généreuse Nation de Marseille ! les Drapeaux de votre Armée sont les nôtres ; que nous serions charmés d'y pouvoir toujours adapter nos rangs !

Au bas de cette Proclamation signée  
Desarts, Président de l'Assemblée, M.

*Alleon*, Officier Municipal de Marseille, avoit-ajouté : *Nous adhérons aux sentimens patriotiques énoncés dans la présente.* Ce 10 Juillet 1790.

Le Journal de l'Assemblée Nationale nous offre chaque semaine une liste de désordres ; ici , refus de payer les impôts ; ailleurs, des Régimens débandés ; plus loin, des Municipalités aux prises avec le Peuple , ou connivant à ses excès. Dernièrement à Aix , une partie de la multitude s'efforça de sauver l'assassin de *M. d'Albertus* ; le Bourreau tremblant abandonna le Criminel, qui sauta de l'échafaud ; mais le Régiment de Lyonnais l'enveloppa, tint ferme, et l'exécution s'est faite. Que penser de l'égarément d'un Peuple poussé au point d'arracher des assassins au supplice ! Nous avons vu l'année dernière celui de Versailles sauver aussi un parricide.

Chaque Courrier apporte la nouvelle de nouveaux troubles ou de nouveaux crimes. On nous mande ce qui suit , dans une lettre du Forez , en date du 7 de ce mois.

• La Ville de Saint-Etienne en Forez , à l'exemple de Paris , de Lyon , de Marseille , de Valence , etc. , vient encore d'être le théâtre d'une scène horrible. Le nommé *Berthéad*, Commis aux Aides , un des plus honnêtes hommes du monde , et généralement reconnu pour tel , faisoit un petit commerce en grains. Le 4 de ce mois , il venoit

d'en acheter quelques mesures, dix sous au dessus du prix courant : une femme va le dénoncer à la populace, qui se souleve de tous cotes, et qui le saisit. On alloit le pendre sans autre formalité, lorsque M. Néon, Maire de la Ville, accourut et vint à bout, pour le moment, de l'arracher d'entre les mains de ces furieux. Il le conduisit en prison, en promettant de lui faire son procès. Mais les forcenés devenus plus nombreux et plus enragés, enfoncèrent les portes, malgré la Garde Nationale, se ressaisirent de ce pauvre malheureux, et le maltraitèrent impitoyablement au milieu de la place publique. M. le Maire eut beau se mettre à genoux pour demander qu'on sursit au moins jusques au lendemain ; l'infortuné *Berthéud* eut beau leur offrir toute sa fortune, qui pouvoit valoir 14 à 15 mille francs ; les prières, les larmes, rien ne fut capable d'apaiser ces furieux. Ils lui refusèrent même le temps d'achever sa confession. Ils se jetterent sur lui comme des bêtes feroces et l'assommerent, les uns à coups de bâtons, les autres à coups de marteaux : on vit une femme lui enfoncer un clou dans la tête pour l'achever. La rage de ces Cannibales n'étoit pas encore assouvie, elle vouloit encore le lendemain immoler un Boulanger de Vuibenoite, Abbaye des Bernardins, à quelques pas de S. Etienne, qui s'étoit avisé de blâmer les actes de liberté populaire : quelques-uns de ces scélérats le saisirent et alloient l'accrocher à un arbre, si la Garde Nationale ne le leur eût arraché. Que de réflexions à faire sur ce délire populaire !

Les premiers bruits d'une Armée qui se rassembloit en Savoie, sont venus

du Dauphiné. L'on sera étonné sans doute de connoître l'une des principales sources de cette fable, propagée, comme tant d'autres, avec l'intention de maintenir l'effervescence du Peuple, de l'inquiéter par des alarmes continuelles, et de prolonger ainsi les calamités publiques, sous prétexte de préserver le Royaume et la Constitution. Un malheureux s'avisa le mois dernier d'écrire de Chambéry la lettre suivante à un Maître d'école *de la Tour-du-Pin*.

*Chambéry, le 5 Juillet 1790.*

*On a dit vrai à votre Municipalité ; l'Assemblée des ARISTOCRATES François s'est tenue tout l'hiver chez M. de Mont-Saint-Jean ; ils tenoient de plus des Comités secrets, tantôt chez M. de Lusignan, tantôt chez M. de Miran, et tantôt à Francin, chez M. Seguiet, fils. On sait très-bien que leur sujet de délibération n'étoit et n'est autre que la Contre-Revolution. Les Politiques de ce pays croient fermement qu'ils vont la tenter d'ici au 20 de ce mois ; tout les confirme dans leur croyance ; ils croient d'ailleurs à la coalition des Puissances étrangères. Les Troupes que le Roi de Sardaigne envoie en Savoie, des tentes au nombre de huit cents, y sont déjà arrivées, de même que quantité de poudre, tant en baïls qu'en cartouches ; la quantité de cartouches est considérable, il s'en fait journellement un grand nombre à Turin ; il est aussi arrivé des caisses de boulets de canons ; on fait un entrepôt de poudre à Miollan, et un ici au*

Château ; on a porté de plus dans ce lieu , nocturnement , les fusils qui étoient ici dans la Maison de Ville , et une bonne partie de la poudre qui y étoit en magasin. Aux premiers jours il doit arriver , dans cette Ville , deux colliers de l'Armée avec deux Régimens , et on assure que la Suisse fournit six mille hommes à notre Roi , qui seront soudoyés par celui d'Espagne ; on sait qu'il est parti pour Genève des tentes. Tous ces envois faits le plus secrètement possible , et le passage continuel des ARISTOCRATES François , tant pour le Piémont que pour la Suisse , les fonde dans leur croyance. Un fait qu'ils viennent d'apprendre les y décide. Le voici : le 30 Juin passé , il est arrivé en cette ville un ARISTOCRATE François , portant l'uniforme de la Garde Nationale , de taille d'environ cinq pieds deux pouces , le teint un peu coupé-rosé et le nez aquilin , assez bien fait , d'ailleurs le corps un peu ramassé , lequel descendit aussitôt chez un des plus enragés ARISTOCRATES réfugiés en cette Ville , qui le reçut dans la pièce la plus secrète de son appartement , où , après beaucoup de précautions , le prétendu Garde-National lui dit : enfin , me voici : ce n'est qu'à la faveur de cet habit que j'ai pu traverser la France ; tout va bien ; je suis porteur de lettres décisives pour les Princes qui sont à Turin , et nous avons un gros Parti en France , et surtout dans le Dauphiné ; nous pouvons compter au moins sur un bon tiers. La Personne qui s'étoit glissée secrètement dans un petit réduit attendant à la pièce où ils étoient , n'a pu en entendre davantage ; vous pouvez y ajouter foi. Si vous êtes bon Patriote , hâtez-vous donc d'apprendre tous ces faits , que

vous pouvez assurer à votre Municipalité , à la Société Philanthropique de Grenoble , comme encore à M. de la Fayette ; pour se préparer incessamment à leur défense. Je me croirois trop heureux si , par la connoissance que je vous donne de ces faits , j'eus une foible part pour épargner le sang de mes freres , de mes Concitoyens , et concourir au maintien de la Constitution de la France et à son parachevement. Avertissez aussi vos Journalistes de publier ces faits , etc.

Le Maître d'école fit passer cette belle dépêche au Département de l'Isère assemblé à Moirans , et sur l'autorité de ce *Magister* et de son Correspondant , on l'a livrée à l'impression. Ce résumé de propos de taverne , et de sottises de gens ivres , a servi de fondement à tous les contes portés à l'Assemblée Nationale , et commentés par les Journalistes. Nous prenons sur nous , d'après des informations authentiques , d'affirmer que ce tissu de bêtises en est un des plus insignes faussetés ; que du Mont Cenis aux frontières du Valais , le Roi de Sardaigne n'a pas 3000 hommes ; que dans toute la Savoie il ne s'est pas fait l'ombre d'un préparatif hostile ; et que , si l'on a changé les cantonnemens de quelques Détachemens , pour les porter vers la Frontière , ce mouvement qui n'a pas augmenté d'un Soldat le nombre des Troupes réparties en Savoie , n'a eu d'autre but que de maintenir la tranquil-

lité contre des Perturbateurs étrangers.

Le Décret du 19 Juin, qui dégrade la Noblesse, a eu des défenseurs dans cette classe d'Ecrivains dont la morale se réduit à ce fameux axiome : *Mon bien d'abord, et puis le mal d'autrui.* L'égalité des droits sans cesse réclamée par les hommes les plus injustes et les plus arrogans envers leurs égaux; l'intérêt de la liberté hypocritement invoqué par des Tyrans, dont l'ignominie, l'inhumanité et le fanatisme, surpassent en excès ceux du despotisme, dont nous espérons vainement être délivrés pour toujours; telles ont été les bases de ces déclamations, auxquelles, il faut l'avouer, on n'a guères répondu que par d'autres lieux communs. La Noblesse étoit une propriété, dont un grand nombre de Citoyens jouissoient depuis des siècles: si quelques Courtisans, quelques Annoblis sans titre, quelques Favoris sans mérite, avoient usurpé cette décoration, les trois quarts des Gentilshommes dans les Provinces, avoient acquis ce patrimoine aux dépens du sang et de la fortune de leurs Pères. On avoit bien vu des Etats Démocratiques proscrire l'institution de la Noblesse, inconnue parmi eux; d'autres, exclure les Nobles du Gouvernement; mais jusqu'à nous, nul ne s'étoit avisé encore de les dégrader, ni d'étendre ainsi la puissance des Lois sur les siècles passés. Le même principe de l'égalité rigoureuse, proscriit aussi toutes récompenses à l'avenir, et toutes distinctions; il proscriit la subordination des Fils à leurs Pères, des Femmes à leurs Maris, des Domestiques à leurs Maîtres, l'inégalité des costumes, de l'éducation, et sur-tout celle des Fortunes qui nécessairement entraîne toutes les au-

tres. Déjà, pour effacer ces taches qui nous déshonorent encore, on a proposé l'égalité civique entre les deux sexes, et une défense aux Enfants de prendre le nom de leurs Pères, ce qui perpétue l'Aristocratie de Famille.

L'Assemblée Nationale s'étant prescrit de ne recevoir aucunes Protestations, celles des Députés Nobles contre le Décret du 19 Juin n'ont pas été admises. C'est encore là une grande question, décidée, comme tant d'autres, sans le moindre examen, que ce droit de protester. Il est sans doute contraire à tous principes, de l'exercer relativement aux Lois générales, dont l'objet embrasse l'universalité des Citoyens; mais peut-il être, a-t-il été jamais interdit nulle part à telle classe particulière de Citoyens, dont les intérêts ou les propriétés sont privativement lésées par une Délibération? Ensuite, le droit de protester, interdit à la minorité d'un Corps Législatif, peut-il l'être aux Membres d'un Corps Constituant, dont des instructions positives ont enchaîné la volonté? Nous laisserons à d'autres l'examen de ces questions toutes neuves, en remplissant le vœu d'une partie des Membres qui n'ont pas cru devoir adhérer au Décret du 19 Juin, et qui nous ont priés de faire connoître leur démarche à leurs Commettans. Ne pouvant transcrire ces Protestations motivées qui ont été déposées chez un Officier

public, nous indiquerons les signatures de celles qu'on nous a fait parvenir.

MM. *François d'Escars*, Député de Châtellerauld, le 21 Juin; le Comte de *Culant* et le Marquis de *St. Simon*, Députés d'Angoumois, le 26 Juin; le Comte de *Ludres*, le Comte de *Toussaint de Menouville*, Députés de Lorraine, le 24 Juin; le Marquis de *Foucault-Lartimalie*, Député du Périgord, le 22 Juin; le Comte de *Pannetier*, Député du Couserans, le 23 Juin; le Comte de *Faucigny-Lucinge*, Député de Bresse, le 22 Juin; M. de *Levi-Mirepoix* et le Marquis de *Beauharnois*, Députés de Paris, le 20 Juin; le Marquis de *Digoine du Palais*, Député de l'Autunois; de *Paroy*, Député de Provins; de *Vaudreuil*, Député de Castelnaudary; de *Juigné*, de *Beudrap* et de *la Villarmois*, Députés du Cotentin; les Députés du Berry, auxquels s'est joint depuis M. *Heurtault de Lamerville* absent, et l'un d'entre eux, par la lettre suivante à ses Commettans.

### MESSIEURS,

« J'étois absent de l'Assemblée Nationale, par un Congé, lorsque le Décret qui tend à anéantir la Noblesse transmissible a été rendu. Si j'avois été présent à la Séance, j'aurois exprimé la même opinion que mes Collègues ont eue pour empêcher que le Décret ne passât. En toute occasion, j'ai été, et je serai fidèle au Serment que j'ai prononcé devant vous; Citoyen, autant que Gentilhomme, j'ai défendu constamment, sans esprit de parti, et je défendrai jusqu'à la mort vos justes droits. »

M. le Baron de Lundenberg, Député de la Basse Alsace, auquel le Directoire de la Noblesse immédiate de cette Province a écrit la Lettre qui suit :

*A Strasbourg, ce 9 Juillet 1790.*

« Monsieur et cher Confrère,

« Nous devons les plus grands éloges à la conduite vraiment noble et touchante que vous avez tenue dans la Séance du 19 du mois dernier. Vous avez bien rendu justice à nos sentimens, et vous nous avez prévenus en protestant en notre nom contre les dispositions d'un Décret qui porte abolition de la Noblesse hereditaire, des Titres et des distinctions. Nous avons peine à nous persuader que cette abolition puisse concerner une Noblesse qui a apporté avec elle ses titres, ses distinctions, et qui ne les tient nullement de la France, à laquelle elle s'est donnée, sous la foi des Traités qui les lui garantissent. Nous croyons que la déclaration solennelle que vous avez faite devant les Représentans de la Nation, de ne pouvoir acquiescer, nous dispense d'une protestation en forme; rendez notre Lettre publique par la voie de l'impression. Elle suppléera à toute protestation ultérieure. »

« *Les Directeurs et Assesseurs du Directoire du Corps de la Noblesse immédiate de la Basse-Alsace.* »

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 16 Août 1790, sont : 65, 62, 77, 88, 8.

MERCURE  
HISTORIQUE ET POLITIQUE  
DE  
BRUXELLES.

ALLEMAGNE.

*De Vienne , le 12 Août 1790.*

LA Cour a fait publier dans sa Gazette officielle, la signature de la Convention de Reichenbach, qui est aujourd'hui ratifiée. *M. de Spielman* est de retour depuis le 2. L'impression chagrine qu'a produit cette pacification, diminue de jour en jour dans l'esprit des hommes réfléchis, et l'on ne sauroit blâmer le Souverain d'avoir rendu la paix à ses Etats, puisqu'assurément ce n'est pas lui qui les en avoit privés. On peut se rappeler que l'on dut aussi la paix de Teschen à l'intervention combinée du Roi actuel et de son auguste Mère.

N<sup>o</sup>. 35. 28 Août 1790.

M

Le Comte *de Lusi*, ancien Ministre de Prusse à la Cour de Londres, a séjourné ici, d'où il est parti le 3 pour Bucharest. Les Plénipotentiaires de la paix définitive avec la Porte, sont actuellement réunis dans cette capitale de la Valachie, où l'on n'est pas encore certain de voir *M. de Bulgakof*, Ministre de Russie. L'Impératrice maintenant livrée à ses seules ressources, ne peut encore avoir fait connoître ses intentions. Elle pliera vraisemblablement ses ressentimens, ses projets, et les hauteurs de son Cabinet à la nécessité, nécessité qui deviendra très-impérieuse, si la Prusse et ses Alliés veulent, comme ils l'ont déclaré, ne point pacifier à demi le Nord et le Levant.

L'état de la Hongrie correspond au caractère des têtes inflammables du pays: il y existe presque autant de factions que de Comitats, deux partis entre les Magnats, des différens entre l'Ordre Equestre et les Magnats, des Villes avec les uns et les autres; des Paysans avec tous; des Catholiques, des Grecs, des Protestans entr'eux; des Transylvains contre les Hongrois, etc. Ces derniers ont demandé à la Cour d'être autorisés en vertu d'un ancien droit, à envoyer des Plénipotentiaires à Bucharest, pour y traiter avec la Porte. En réponse, le Gouvernement leur a envoyé la convention de Reichenbach

*De Francfort sur le Mein, le 21 Août.*

Les Belges n'ont pas conservé long-temps le pays de Limbourg où ils étoient rentrés le 8. Deux mille d'entr'eux conduits par M. *Fraye de Schiplacken*, furent long-temps repoussés par 150 intrépides Autrichiens sous les ordres de M. le Capitaine d'*Aspre*. Ce foible détachement, après la plus vigoureuse défense, se retira avec peu de perte. Les Belges entrèrent dans Herve : maîtres de cette Ville et des environs, ils y signalèrent leur présence par d'exécrables barbaries : des maisons furent pillées, des Bourgeois tués sur leurs domiciles, des Paysans massacrés dans leurs maisons incendiées. Les Limbourgeois expioient ainsi l'alégresse avec laquelle ils avoient vu chasser ces prétendus défenseurs de la liberté ; mais ceux-ci n'ont pu se maintenir à Herve au delà de quatre jours. Ils n'ont pas même attendu 500 Autrichiens qui sont arrivés le 13 ; car dès le 12 ils avoient évacué Herve et le Limbourg. Voilà donc l'autorité du Roi de Hongrie solidement rétablie dans cette fertile et riche Province, où ses Soldats ont été recus comme des libérateurs. Aujourd'hui, les Autrichiens qui sont au moins 1500 dans le Limbourg, pourront passer la Meuse près de Liège, et tourner la colonne d'Ennemis qui se trouve sur les

*M ij*

rives de ce fleuve. Elle a reçu de nouveaux échecs à Gône, à Haltines, à Sorlière, et s'affoiblit de jour en jour par ces pentes réitérées et par la défection. Les artifices du Congrès qui cherche à soutenir les espérances ruinées de la multitude, par des lettres apocryphes et des relations infidèles, sont une preuve assez forte du délabrement total de ses ressources et de l'opinion qu'il en a lui-même. Il ne lui reste qu'à négocier par l'entremise de la Prusse, de la Hollande, et de l'Angleterre; mais, certes, ces Puissances ne pourront leur obtenir de meilleures conditions que celles que leur offrit *Léopold* à son avènement, et qu'ils rejetèrent avec tant de présomption.

Le mouvement des Troupes Exécutrices dans le Pays de Liège, n'a encore été suivi d'aucune entreprise, d'aucune action importante. Le 9, près de Suten-dal, il y eut une rencontre entre un poste avancé de l'Armée des Cercles et celle des Liégeois; chacun s'en attribue l'avantage, qui consiste à avoir tué ou blessé quelques hommes. Les Gazettes ont raconté ce petit fait, à peu près comme on raconta la bataille de Fontenoi.

Le célèbre Professeur *Basedow*, si connu en Allemagne par ses Ouvrages élémentaires sur l'Éducation publique, est mort à Dessau, âgé de 66 ans.

## I T A L I E.

*De Rome , le 3 Août.*

Le Gouvernement de Naples a fait sortir des Etats du Roi plusieurs François, auxquels on attribue des indiscretions et des Ecrits qui les ont fait soupçonner, dit-on, d'être des Propagateurs de discorde et d'anarchie. Tous les Souverains se mettent en garde contre les Apôtres d'une doctrine qui, au lieu d'une liberté sage, calculée sur le naturel, les mœurs, l'état physique et civil des Peuples, les invite à des révoltes sanguinaires, à renverser toute autorité, et à briser par la violence tous les liens, tous les droits, tous les rapports, pour refaire les Nations. Nous ignorons encore si le Gouvernement de Naples a fait un acte de prudence ou de défiance outrée, et d'injustice ; mais l'on est ici très-attentif aux démarches des Prêtres politiques qu'on pourroit nous envoyer de l'Etranger.

Sa Sainteté vient de faire remettre aux Ambassadeurs des Puissances Etrangères un Mémoire relatif au soulèvement d'Avignon. En voici la teneur :

Les maximes d'indépendance et de liberté effrénée, qu'inspirent et propagent avec fureur les ennemis de la Religion, de la Souveraineté et de la tranquillité publique, ont porté la Ville d'Avignon aux plus énormes

*M. ij*

attentats et à la plus exécrationnelle perfidie. Ce Peuple qui, depuis des siècles, jouissoit du Gouvernement modéré du Siège Apostolique, s'est laissé séduire et entraîner aux témérités et folies d'un petit nombre de séditionnaires; et, au milieu du tumulte et de l'anarchie, il a fini par éclater en rébellion ouverte. Cependant toute occasion et prétexte de plainte et de trouble avoit été prévenue par les traits de la généreuse bienfaisance de Sa Sainteté envers ses Sujets abusés, soit en leur fournissant d'abondantes provisions de grains de ses propres deniers, soit en ordonnant le redressement des griefs, en facilitant l'administration de la Justice, et les invitant paternellement à indiquer les défauts et les abus qui s'étoient introduits dans la Législation, pour y faire les réformes et améliorations nécessaires. Toutes ces sollicitudes du bienfaisant Pontife, toutes ces condescendances, au lieu de produire les sentimens de la reconnaissance et de la modération, n'ont fait que les rendre encore plus hardis et plus insolens; et accumulant chaque jour délits sur délits, excès sur excès; après avoir renversé et détruit l'antique système de la Magistrature et des Tribunaux, suborné et dissous la milice, envahi les droits de la Souveraineté et du Sanctuaire, insulté et offensé les Représentans du Pontife et ses Ministres, répandu des estampes injurieuses à la Puissance Suprême, foulé aux pieds et violé tout ce qui est sacré et profane, infidèles et parjures, ils sont venus à leur but, et ont mis le sceau à leurs infames desseins : car, le 12 et 13 du mois de Juin passé, ils ont trempé les mains dans le sang de leurs Concitoyens, abattu les armes et les enseignes du Pontife régnant, leur unique

Souverain, y substituant tumultueusement celles du Roi Très-Chrétien, dont la justice connue, la religion et le respect pour le Siège Apostolique, sont un sûr garant que, bien loin de favoriser cet inique projet, il ne laissera pas impuni cet indigne attentat. Enfin, ils ont obligé M. *Cazoli*, Vice-Légit, à abandonner la ville et le territoire d'Avignon. »

« Tel est en précis le résultat de la révolte et de la révolution des Avignonnais, que le Cardinal, Secrétaire d'État, est chargé, de la part du Saint Père, de communiquer à V. E. afin qu'elle ait la complaisance d'en informer sa Cour, dans la ferme confiance qu'elle prendra le parti qui convient à l'importance d'une cause commune à tous les Souverains, et à l'amitié particulière que Sa Majesté professe pour la personne sacrée de Sa Sainteté. »

Sa Sainteté pouvoit ajouter avec raison, que cette révolte n'outrageoit pas moins le droit des Peuples que celui des Souverains; car quelle violence plus insigne, quel attentat plus criminel sur la Nation, que d'en usurper le vœu, et de changer la forme du Gouvernement légal par des assassinats. *J. J. Rousseau* avoit deviné cet événement et d'autres pareils, lorsqu'il a dit dans le *Contrat Social*, « que les Usurpateurs et les Factieux amenoient ou choisissent toujours des temps de troubles, pour faire passer à la faveur de l'effroi public, des Lois destructives que le Peuple n'adopteroit jamais de sang froid.. »

*M i o*

## GRANDE-BRETAGNE.

*De Londres, le 20 Août.*

« Nous avons affirmé la semaine dernière, et depuis un mois fait pressentir que la Convention avec l'Espagne n'amèneroit aucun désarmement. En même temps, nous avons attribué d'après l'opinion des Personnes qui peuvent faire autorité, la continuation de cet appareil menaçant au desir qu'a l'Angleterre d'amener l'Espagne à un Traité de commerce, et peut-être à une Alliance. La première partie de nos assertions est déjà complètement vérifiée. Aucun ordre de discontinuer la presse, primes toujours allouées, par proclamation, aux Matelots de bonne volonté, assiduité des travaux dans les Chantiers, nouveaux Bâtimens de guerre mis en commission. De plus, l'Amiral *Howe* dont la longue station à Spithéad sembloit promettre de l'incertitude, a appareillé le 12, et le 13 au matin il s'est réuni dans la rade de Torbay à l'escadre de l'Amiral *Barrington*. Cette flotte qui, le 15 n'avoit pas encore mis à la voile, est composée de 31 vaisseaux de ligne, outre les frégates, sloops et brûlots. En voici l'état authentique.

	} Amir. HOWE. } C. Am. GOWER. } Cap. CURTIS.
Le <i>Queen Charlotte</i> 110 can.	
Le <i>Royal George</i> . 110. Amir. BARRINGTON.	

Le <i>Victory</i> . . . . .	110.	Vic. Am. Lord HOOD.
Le <i>Loudon</i> . . . . .	98.	V. Am. ALEX. HOOD.
<i>Princesse Royale</i> . . . . .	98.	Cont. Am. HOTHAM.
<i>L'Imprennable</i> . . . . .	98.	C. Am. BICKERTON.
Le <i>Barfleur</i> . . . . .	98.	Contr. Amir. JERVIS.
<i>Formidable</i> . . . . .	98.	<i>Gibraltar</i> . . . . . 80.
<i>Valiant</i> . . . . .	74.	Duc de CLARENCE.
<i>Alcide</i> . . . . .	74.	<i>Arrogant</i> . . . . . 74.
<i>Bedford</i> . . . . .	74.	<i>Bellona</i> . . . . . 74.
<i>Bombay Castle</i> . . . . .	74.	<i>Brunswick</i> . . . . . 74.
<i>Carnatic</i> . . . . .	74.	<i>Colossus</i> . . . . . 74.
<i>Courageux</i> . . . . .	74.	<i>Calloden</i> . . . . . 74.
<i>Cumberland</i> . . . . .	74.	<i>Edgar</i> . . . . . 74.
<i>Egmont</i> . . . . .	74.	<i>Hannibal</i> . . . . . 74.
<i>Illustrious</i> . . . . .	74.	<i>Magnificent</i> . . . . . 74.
<i>Marlborough</i> . . . . .	74.	<i>Orion</i> . . . . . 74.
<i>Saturn</i> . . . . .	74.	<i>Vengeance</i> . . . . . 74.
<i>Director</i> . . . . .	64.	<i>Ræbuck</i> . . . . . 44.
<i>Hebé</i> . . . . .	38.	<i>Latona</i> . . . . . 38.
<i>Crescent</i> . . . . .	36.	<i>La Nymphe</i> . . . . . 36.
<i>La Prudente</i> . . . . .	36.	<i>Orestes brig.</i> . . . . 18.
<i>Fury</i> . . . . .	16.	<i>Spitfire</i> (brûlot) . 16.
14. <i>Tisiphone</i> (ditto).		

Plusieurs frégates, sloops et cutters doivent joindre cette flotte, au débouquement de la Manche. Chaque vaisseau a des provisions pour 4 mois.

On se presse d'achever à Plymouth l'équipement du *Royal Sovereign* de 110 can., du *Prince* de 98, du *Captain* et du *Swifsture* de 74, et du *Nassau* de 64.

A Portsmouth, on équipe le *Duke* de 98 can., le *St. George* de 98, et le *Canada* de 74. Sept vaisseaux de ligne sont restés à Spithead.

Mille raisonnemens suivent les escadres, pour pénétrer leur destination,

M v

les plans du Cabinet, les motifs de ces Armemens. Rien de plus vain que ces conjectures contradictoires : elles se rapportent, d'ailleurs, à peu près toutes à l'opinion que nous avons citée en commençant. Suivant le bruit général, l'escadre Espagnole, forte de 33 vaisseaux de ligne, a fait voile de Cadix pour la Baie de Biscaye.

Le *Diary* assure que de cinq Officiers Anglois embarqués sur l'escadre Russe, quatre ont péri dans le dernier combat avec les Suédois.

Dans le nombre des nouveaux Membres du Parlement, on compte un des plus riches Particuliers d'Europe, M. *Mulman-Chiswell* élu pour Aldborough dans le Comté d'Yorck. Ce Particulier possède un million et demi Sterling de fortune, et vient d'hériter de 400 mille liv. ster. à Amsterdam. Il n'a qu'une fille mariée au Chevalier *Francis Vincent*.

## F R A N C E.

*De Paris, le 18 Août.*

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Décret sur les Apanages, rendu le Vendredi  
13 Août.*

« ART. I. Il ne sera concédé à l'avenir aucun Apanage réel ; les Fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la Liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans

accomplis : alors il leur sera assigné, sur le Trésor National, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la Législature en activité. »

« II. Toutes concessions d'Apanages, antérieures à ce jour, sont et demeurent révoquées par le présent Décret. Défenses sont faites aux Princes apanagistes, à leurs Officiers, Agens ou Régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans. »

« III. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent Décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'Impôt, comme droits d'Aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des Offices, amendes, confiscations, Greffes et Sceaux, et tous autres droits semblables, dont les Concessionnaires jouissent à titre d'Apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent. »

« IV. Les droits utiles, mentionnés dans l'article précédent, seront à l'instant même réunis aux Finances Nationales, et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les Commis, Agens et Préposés de Compagnies établies par l'Administration actuelle, dans la même forme, et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée. »

« V. Les Apanagistes continueront de

*M. vj.*

jouir des domaines et droits fonciers, compris dans leurs Apanages, jusqu'au mois de Janvier 1791; ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies duement aménagées, et dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs Lettres de concession, et par les évaluations faites en conséquence; en se conformant par eux aux Procès-verbaux d'aménagement, et aux Ordonnances et Réglemens intervenus sur le fait des Eaux et Forêts. »

Les articles VI, VII et VIII ajournés.

« IX. Les Fils puînés de France, et leurs enfans et descendans ne pourront en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens-meubles ou immeubles laissés par le Roi, la Reine et l'Héritier présomptif de la Couronne. »

« X. Les baux à ferme ou à loyer des Domaines et droits réels, compris aux Apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent Décret, seront exécutés selon leur forme et teneur; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux Trésoriers des Districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'Apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'art. V. »

« XI. Les biens et objets réels non affermés, ou qui l'auront été depuis six mois, seront régis et administrés comme les Biens Nationaux retirés des mains des Ecclésiastiques. »

« XII. Les Décrets relatifs à la vente des Biens Nationaux, s'étendront et seront ap-

pliqués à ceux compris dans les Apanages supprimés.

Les articles XIII et XIV ajournés.

“ XV. Les acquisitions faites par les Princes Apanagistes dans l'étendue des Domaines dont ils avoient la jouissance à titre de retrait des Domaines, tenus en engagement dans l'étendue de leurs Apanages, continueront à être réputés engagements, et seront à ce titre perpétuellement incommutables. ”

Nous n'avons fait qu'indiquer dans le dernier Numéro, la Motion de M. *Malouet* en faveur de M. l'Abbé *Raynal*. — Les jugemens divers qu'on en a porté, les applaudissemens et les reproches prodigués à M. *Malouet*, nous ont paru mériter quelques réflexions; car dans les actions publiques, il n'y a rien d'indifférent, et lorsque les différens Partis s'occupent à les traduire dans leur langue, à les juger dans leur esprit, il est bien permis à la froide raison d'avoir aussi son avis.

En suivant toutes les opinions de M. *Malouet* et sa conduite dans l'Assemblée, on voit qu'il s'est dirigé constamment sur la ligne, hors de laquelle le véritable amour de la liberté n'est plus que fanatisme ou hypocrisie. Avant la Révolution, il étoit déjà pénétré de la nécessité de ramener la France à une Constitution libre, sans dépasser les bornes que le Gouvernement convenable à une grande Nation, et l'expérience de tous les siècles assignent à la liberté politique. — Ces principes inflexibles ont dû rendre M. *Malouet* odieux à tous ceux qui veulent la liberté sans con-

dition et sans mesure, c'est-à-dire, qui ne savent ce qu'ils veulent, car ils arrivent ainsi au despotisme ou à l'anarchie. — D'un autre côté, les ressentimens, les justes plaintes du parti opprimé ont dû exagérer quelquefois les oppositions aux mesures et aux principes dominans. Ceux qui y résistent toujours ont trouvé dans M. Malouet un homme qui y résistoit souvent, mais qui n'a jamais pris l'engagement d'être d'un autre avis que le sien.

Ancien ami de M. l'Abbé Raynal, M. Malouet a été chargé par cet Ecrivain de solliciter la révocation de son Décret. Il s'en est occupé 18 mois, en employant les voies et les formes légales; il a dû trouver les Magistrats inflexibles, tant que la demande de M. l'Abbé Raynal ne se concilieroit pas avec ces formes, consacrées par la Loi; on a exigé le désaveu des erreurs de l'*Histoire Philosophique et Politique*. M. Malouet ne pouvoit y consentir sans l'autorisation de son ami: d'un autre côté, ses principes contre la licence de la presse lui permettoient-ils de prendre la défense de l'Abbé Raynal, décrété de prise de Corps, en désapprouvant ses erreurs?

Sans doute, en regrettant de trouver au milieu de tant de vérités importantes, semées dans l'*Histoire du Commerce*, des amplifications, des exagérations dangereuses, des dogmes essentiels au bonheur de la Société ouvertement attaqués, on n'appellera pas *Libelle* un Ouvrage en dix volumes, dont les intentions et le mérite balancent les excès. Ainsi, le reproche de contradiction fait à M. Malouet est évidemment injuste; personne assurément n'associera l'*Histoire Phi-*

*losophique*, aux brochures et aux Feuilles actuelles de Paris. M. *Malouet* a peut-être trop accordé à l'amitié dans le préambule de sa Motion, où il a tracé l'éloge de l'Histoire du Commerce; plutôt à Dieu qu'on n'eût pas d'erreurs plus graves à reprocher aux Hommes publics de tous Partis! Au reste, M. *Malouet* s'étoit bien gardé de demander à l'Assemblée de casser l'Arrêt du Parlement de Paris, ni de consacrer ainsi par son suffrage, la confusion si dangereuse des pouvoirs. Il réduisoit le Décret à une prière de l'Assemblée à S. M., d'ordonner que la procédure et le Décret contre M. l'Abbé *Raynal* restassent sans exécution, et comme non-avenus.

*DU LUNDI 16 AOUT.*

Après les complimens de M. *Dupont*, nouveau Président, et de son Prédécesseur, on s'est occupé de l'Ordre Judiciaire. M. *Thouret* a pressé la nécessité de mettre les Tribunaux sur pied dans six semaines, et pour cela, d'aller rapidement à la conclusion de ce travail, le plus important, le plus digne d'une lente discussion, et d'ouvrir incessamment les Elections. Mais d'abord où seront placés les Tribunaux? M. *Gossin*, a dit M. *Thouret*, est prêt à faire le rapport de cette fixation. Quant à la conclusion de l'Institution Judiciaire, elle se trouvera dans quelques articles additionnels, et entre autres dans ceux qui établissent la Justice arbitrale. M. *Thouret* a proposé et fait recevoir ces différentes dispositions.

*Des Juges Arbitres.*

Art. I. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les Citoyens, les Législatures ne pour-

ront faire aucunes dispositions qui tendroient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis. »

« II. Toutes Personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs Arbitres, pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes les matieres, sans exceptions. »

« III. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les Arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des Parties ait fait signifier aux Arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage. »

« IV. Il ne sera point permis d'appeler des Sentences arbitrales, à moins que les Parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté d'appeler. »

« V. Les Parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un Tribunal entre tous ceux du Royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu. »

« VI. Les Sentences arbitrales, dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple Ordonnance du Juge de District, qui sera tenu de la donner en bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée. »

« VII. Dans le cas où un Juge de Paix sera valablement empêché, il sera remplacé par un Assesseur. »

On a ajouté l'article suivant au Titre des Juges-Consuls :

« Dans les affaires qui seront portées aux

Tribunaux de Commerce, les Parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les Juges de Commerce prononceront en premier et en dernier ressort. »

Enfin, d'autres Statuts additionnels ont été décrétés en ces termes :

« 1°. Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'Organisation Judiciaire, seront présentés à l'acceptation du Roi ; il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux Corps Administratifs, aux Municipalités et aux Tribunaux. »

« 2°. Aussitôt que les Directoires de Département les auront reçus, ils les feront publier, et les enverront sans retard aux Directoires de Districts. »

« 3°. En chaque District le Procureur-Syndic convoquera les Electeurs dans la huitaine de la réception des Décrets, et indiquera le jour pour l'Election, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs entre le jour de la convocation et celui de l'Assemblée des Electeurs. »

« 4°. L'Assemblée Nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles, de celles qui ne sont que réglementaires. »

Les avantages de la *Justice arbitrale* sont connus ; ils ont été sentis par la plupart des Législateurs ; mais une coutume bien supérieure en excellens effets, est celle qu'aucune Loi ne peut déterminer, qui résulte des mœurs, et qui consiste dans l'intervention du Juge lui-même, comme Juge d'*Equité*, pour opérer des transactions entre les Parties. Un de mes Compatriotes, aux lumières, à

la sagacité et aux vertus duquel je saisis cette occasion de rendre justice, *M. Naville*, ancien Procureur-Général de la République de Genève, a développé avec autant de précision que de justesse, les bienfaits de cet usage : « L'erreur des Institutions judiciaires, observe-t-il, a été de créer des Tribunaux pour juger, et uniquement pour juger. Ils devoient être créés pour transiger, et ne prononcer des Sentences qu'après avoir essayé vainement tous les moyens de rapprocher les Parties, et de les accorder entr'elles. »

L'autorité d'un Juge a bien plus de force que celle d'un Arbitre, et le Plaideur acharné qui aura repoussé toute conciliation ou tout arbitrage, avant de paroître devant les Tribunaux, sera plus facilement désarmé en présence du Juge, duquel dépend sa condamnation.

Cette coutume admirable qui honore les Tribunaux de Genève, a une influence si salutaire, que sur 35 mille individus ressortissans à leur Juridiction, on ne juge par appel, année commune, que TREIZE PROCÈS excédans 472 liv. tournois, et UN SEUL excédant 944 liv. Cette heureuse disette se manifeste cependant dans une Ville opulente, une Ville de Commerce, où les affaires, et par conséquent les contestations sont extrêmement multipliées.

« L'ouvrage de *M. Naville* qui me fournit ce résultat, est intitulé : *Etat civil de Genève* ; il renferme des rapprochemens curieux, et des vérités dignes de méditation. On y voit que dans la République entière, peuplée de 35000. âmes, il ne se trouve que 30 Individus, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huis-

siers , etc. , occupés à suivre et expédier les Procès. Tous les frais quelconques des Procès qui s'élèvent annuellement , montent au plus à 25000 tournois ; aussi l'Avocat le plus occupé disoit - il que son travail annuel lui fournissoit les moyens de *tenir table ouverte de thé pour ses amis.*

M. Naville a dressé avec exactitude des tables de comparaison entre la population de Genève et celle de Londres , Paris et Naples , ainsi que du nombre proportionnel de Procès , de Gens de Loi , et de frais processifs et de Justice , que devroient supporter ces trois dernières Villes , dans le rapport de leur population avec celle de Genève. Il résulte de ce tableau de proportions , que , toutes les dépenses de procès entre les Habitans de Paris ne devroient s'élever annuellement qu'à 430,000 liv. , et pour le Royaume entier qu'à 18,000,000. L'Abbé de S. Pierre avoit proposé une réforme de la Jurisprudence civile , qui eût économisé , par an , soixante et treize millions sur les Procès. Qu'on juge , par cette réduction , de la somme totale à laquelle s'élève la dépense générale pour cet objet. En Angleterre , le seul Procès célèbre des Familles *Hamilton* et de *Douglas* a coûté plus de frais , que tous les Procès réunis de la République de Genève , en vingt années.

L'inestimable bonheur des Genevois à cet égard dérive de l'esprit public , de l'intégrité et du patriotisme des Tribunaux , du caractère d'ordre et de raison qui caractérise les Habitans , et de la belle simplicité des Loix Civiles. On n'en compte que *trois cents soixante* ; encore plusieurs sont en désuétude. Comparez cette modération avec la

manie de *légisférer* qui a saisi toute l'Europe. La France a plus de Codes divers que Genève n'a de paragraphes de Lois. L'Angleterre peut se féliciter d'une Bibliothèque de Jurisprudence civile, tellement *simplifiée*, que son seul Répertoire excède trente volumes in-folio.

La diminution des délits est un autre bienfait de la simplicité des Lois civiles. En 36 ans (du 1<sup>er</sup> Janvier 1754 au 1<sup>er</sup> Novembre 1789), on n'a exécuté capitalement à Genève que treize malfaiteurs, dont trois seulement étoient Gênois.

Ces Actes de Justice non contentieuse, ces procédés conciliatoires du Magistrat, composent presque en entier l'Administration de la Justice civile à Genève; ils sont rendus et enregistrés par l'intervention seule du Juge conciliateur, sans Notaires, sans émolumens, sans témoins, sans formalités. Je me suis éendu sur les effets de cette Institution, parce qu'elle seroit applicable à tous les pays; mais l'on sent qu'elle est incompatible avec celle des Jurés au Civil, que Genève peut se féliciter de n'avoir jamais admis.

Dans le même ouvrage que j'ai cité, M. Naville expose une vérité bien importante et bien meconnue; c'est que si les Lois politiques sont les premières dans l'ordre naturel d'une bonne Législation, les Lois civiles sont les plus essentielles au bonheur du plus grand nombre. L'Angleterre, qui jouit des meilleures Lois politiques, est désolée par le désordre de ses Lois civiles. Je n'hésite donc pas à penser avec M. Naville, que le travail d'une philosophie éclairée sur les Lois civiles, seroit un bienfait bien plus précieux pour l'humanité, que toutes les re-

cherches métaphysiques des Publicistes, pour compliquer les Lois politiques.

Ce fut au travers de ces résolutions législatives sur les Arbitres, que MM. *Regnier* et *Pruignon* annoncèrent le péril de Nancy et la révolte de la garnison de cette ville. On chargea, ainsi que nous l'avons dit la semaine précédente, les trois Comités Militaire, des Rapports et des Recherches de s'assembler sur le champ, et de dresser un Rapport. Vers la fin de la Séance, M. *Emmery* vint en rendre compte, et interrompit la lecture d'une Notice des dépenses Académiques par M. *le Brun*. Cet événement portoit un caractère qui ne permettoit plus l'excuse ordinaire de *l'égarément, des mal entendus, d'un excès de zèle, du beau feu de la liberté qui embrasoit des Soldats Citoyens*. Ces prétextes tant de fois allégués pour justifier des désordres injustifiables, n'auroient pas trouvé grace aux yeux de l'Assemblée. M. *Emmery* invoqua sa sévérité, et elle prouva son respect pour l'ordre public, en décrétant ce qui suit.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois Comités Militaire, des Recherches et des Rapports, réunis, indignée de l'insubordination continue dans la garnison de Nancy, par les Régimens du Roi, Infanterie, de Mestre-de-Camp, Cavalerie, et de Châteaueux, Suisse, depuis et au mépris du Décret du 6 de ce mois, quoiqu'il renfermât des dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pouvoient réclamer par des voies légitimes; convaincue que le respect pour la Loi, et la soumission qu'elle commande aux ordres du Chef Suprême de l'Ar-

mée, ainsi que des Officiers, et aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels, comme les premiers devoirs des Soldats Citoyens; et que ceux qui s'écartent de ces devoirs au préjudice de leurs sermens, sont des ennemis publics dont la licence menace ouvertement la véritable liberté et la Constitution; Considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès, et de donner promptement un exemple tel, qu'il puisse tranquilliser les bons Citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves Militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades, enfin, éclairer et retenir par une terreur salutaire, ceux que l'erreur ou la foiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers et principaux auteurs de ces désordres;

« A décrété et décrète d'une voix unanime, que la violation à main armée, par les Troupes, des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, étant un crime de Lèse-Nation au premier Chef, ceux qui ont excité la rébellion de la garnison de Nancy, doivent être poursuivis, et punis comme coupables de ce crime, à la requête du ministère public, devant les Tribunaux chargés par les Décrets, de la poursuite, instruction et punition de semblables crimes et délits; »

« Que ceux qui, ayant pris part à la rébellion de quelque manière que ce soit, n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent Décret, déclaré à leurs Chefs respectifs, même par écrit, si ces Chefs l'exigent, qu'ils reconnoissent leur erreur et s'en repentent, seront également, après ce délai écoulé, poursuivis et

punis comme auteurs et participes du crime de Lèse-Nation. »

« Que le Président de l'Assemblée Nationale se retirera immédiatement pardevant le Roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière et parfaite exécution du présent Décret; en conséquence, d'ordonner, 1°. à son Procureur au Bailliage de Nancy de rendre plainte contre toutes Personnes de quelque rang, quelque état et condition qu'elles soient, soupçonnées d'avoir été instigateurs, auteurs ou participes de la rébellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy, depuis la Proclamation des Décrets des 6 et 7 de ce mois; 2°. aux Juges du Bailliage de Nancy, de procéder sur ladite plainte, conformément aux Décrets précédemment rendus concernant l'instruction et le jugement des crimes de Lèse-Nation; d'ordonner pareillement à la Municipalité et aux Gardes Nationales de Nancy, ainsi qu'au Commandant Militaire de cette place, de faire, chacun en ce qui les concerne, les dispositions nécessaires, et qui seront en leur pouvoir, pour s'assurer des coupables et les livrer à la justice; même d'ordonner le rassemblement et l'intervention d'une force militaire, tirée des garnisons et des Gardes Nationales du Département de la Meurthe et de tous les Départemens voisins, pour agir conformément aux ordres de tel Officier qu'il plaira à Sa Majesté commettre, à l'effet d'appuyer l'exécution du présent Décret, de faire en sorte que force reste à justice, et que la Liberté et la sûreté des Citoyens soient efficacement protégées contre quiconque chercheroit à y porter atteinte; à

l'effet de quoi cet Officier général sera spécialement autorisé à casser et licencier les Régimens de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentoient d'opposer la moindre résistance au châtiment des principaux coupables. »

*DU LUNDI. SÉANCE DU SOIR.*

Une nouvelle sortie de *M. Bouche* contre *M. le Garde-des-Sceaux*, au sujet de quelques Décrets prétendus non expédiés, a ouvert la Séance. Elle étoit peu nombreuse ; *M. Bliu* a assuré qu'aussitôt que 200 Membres seroient réunis, il manderait *M. le Garde-des-Sceaux* à la Barre : il n'en a rien fait, et il en a été de cette plainte, comme de tant d'autres précédentes sur le même objet ; le Président a été chargé d'écrire à *M. le Garde-des-Sceaux*.

On a chargé le Comité des Rapports, des pièces relatives à la tyrannie exercée contre un Gentilhomme, arrêté, garotté, jeté dans un cachot, sous le prétexte digne du douzième siècle, qu'il empoisonnoit les fontaines.

*M. de Champagny* a fait, au nom du Comité de la Marine, le rapport du Code pénal à observer sur les flottes, escadres, etc. — Ce Code très considérable passeroit les bornes de notre Journal ; nous en réunirons incessamment les articles dans un Supplément.

*DU MARDI 17 AOUST.*

Nonobstant les Décrets de l'Assemblée Nationale, le Peuple de Carcassonne et des environs

environs continuoit de s'opposer à la circulation des grains, et de maltraiter ceux qu'on lui désignoit comme accapareurs. Sur le Rapport du Comité des Recherches, il est aujourd'hui intervenu un Décret, qui ordonne la poursuite des auteurs de ces troubles, et qui, en prohibant de nouveau l'exportation, à l'Etranger, prescrit des formalités pour la circulation intérieure.

M. *Gossin* a, de suite, commencé son Rapport sur l'emplacement des Tribunaux. Invitant l'Assemblée à prévenir par des décisions promptes, la discord, et les troubles qu'a produits le premier partage du Royaume, il a fait l'aveu remarquable que, la confiance du Corps Législatif dans les Assemblées Electorales, n'a pas été par-tout justifiée. L'intérêt particulier a presque généralement étouffé l'esprit public.

L'on a successivement décrété, d'après l'avis du Rapporteur, l'emplacement d'une quarantaine de Tribunaux, qui tous, avec quelques réserves, se rapportent aux chefs-lieux de Districts.

Ces Décrets ont été interrompus par la lecture d'une Lettre de M. l'Abbé *Perratin de Barmond*, qui annonçoit son arrivée à Paris, en demandant l'heure et le lieu où il seroit admis. L'heure a été fixée à demain deux heures. Quant au choix de la place où il seroit reçu, il n'a été décidé qu'après de longues et après contestations.

M. *Voidel*, Vice-Président du Comité des Recherches, mettoit l'Accusé au secret, et le faisoit amener aux portes de la Salle par la Garde Nationale, à la Tribune par les Huissiers, et reconduire chez lui par la première escorte. Cette proposition de mettre

N<sup>o</sup>. 35. 28 Août 1790, N

au secret un Prévenu, Membre de l'Assemblée, avant d'avoir été entendu, a paru plus conforme à l'esprit d'un Comité des Recherches, qu'à celui des Représentans de la Nation. Plusieurs d'entre eux plaçoient M. de Barmond à la Barre. M. de Frondeville l'a élevé à la Tribune.

« Il n'y a contre lui, a-t-il observé, ni accusation, ni Décret; l'Assemblée même a tellement reconnu, d'après son arrestation, son caractère de Député, qu'elle n'a pas souffert son emprisonnement, comme celui des deux personnes arrêtées avec lui : M. de Toulouse-Lautrec, décrété, M. de Mirabeau le jeune, accusé, ont été entendus de la Tribune. »

M. Regnault a aisément détruit ces analogies, puisque l'Assemblée avoit au préalable, remis en liberté MM. de Lautrec et de Mirabeau. Au contraire, M. l'Abbé de Barmond est en état d'arrestation : il n'est pas libre; on ne peut lui appliquer le privilège d'inviolabilité. De ce principe, il a conclu à regret à ce que M. de Barmond parût à la Barre.

« Est-ce à votre Tribune, a ajouté M. Goupil, que doit parler un homme entouré de Gardes? Est-ce dans l'intérieur de votre Salle que des Gardes doivent être introduits?... »

L'Opinant s'étant enroué, n'a pu terminer sa déduction, déjà fatiguée par de nombreuses clameurs.

M. de Mirabeau l'aîné a distingué ensuite l'arrestation, du Décret de prise-de-corps. S'il étoit décrété, M. de Barmond devoit être en prison : il est arrêté, et doit paroître à la Barre. Vainement M. de Colleville a di-

visé et subdivisé les divers genres d'arrestation, en considérant celle de *M. de Barmond* comme une simple arrestation de police. Cette distinction plus subtile que juste, n'a point été admise, et au bruit des applaudissemens, tant d'une partie de l'Assemblée que des Tribunes, on a décidé que *M. de Barmond* seroit entendu à la Barre. *M. de Foucault* s'est soulevé contre ces témoignages inhumains d'approbation, que le Président a réprimés.

Ce point décrété, *M. de Noailles* a fait la lecture du nouveau Plan d'Organisation Militaire, envoyé par *M. de la Tour-du-Pin*. Le Comité abjurant enfin son premier système de travail, et écartant tous les détails qui eussent fait de l'Assemblée Nationale une Ecole Militaire, plutôt qu'une Assemblée de Législateurs, s'est borné à confronter ce Plan avec les articles de la Constitution, et à le rédiger en Décret. Après quelques débats sur le nombre d'Officiers-généraux, que plusieurs Membres ont tenté de réduire de 94 à 24, il en a fait passer le premier article en ces termes.

« I. L'Armée sera composée, à commencer du 1<sup>er</sup> Janvier 1791, de 150,848 hommes, tant Officiers que Soldats, dont 10,131 d'Artillerie et du Génie; le nombre des Officiers-généraux employés ne pourra excéder 94; l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le nombre d'Adjutans, sur celui d'Aides-de-Camp, et sur le nombre des Commissaires des Guerres qui doivent être en activité pendant l'année 1791. »

Ici M. le Président a fait lire le Mémoire suivant, adressé à l'Assemblée de la part

N ij

du Roi par M. Necker, et contenant des observations sur les Décrets relatifs aux Pensions.

MESSIEURS,

« Le Roi est informé qu'une infinité de Particuliers vivent dans une cruelle incertitude, en attendant la détermination qui sera prise à l'égard des graces dont ils jouissent sur le Trésor de l'État, et Sa Majesté ne voulant pas prolonger cette situation pénible, en introduisant de nouvelles discussions, s'est déterminée à sanctionner le Décret general que vous lui avez présenté, relatif aux Pensions; elle croit cependant que plusieurs dispositions de cette Loi, exigeroient une modification de votre part; et, conformément aux intentions de Sa Majesté, je vais vous donner connoissance des réflexions qui ont fixé son attention. »

« Sa Majesté est sensiblement affectée des privations auxquelles un grand nombre de Citoyens vont être soumis par l'effet de vos Réglemens; mais Elle voit tout ce qu'exigent les circonstances, et pleine de confiance dans vos motifs, Elle a jugé convenable de s'en remettre à votre sagesse. »

« Cependant Elle vous engage à considérer que la règle de vingt-cinq et trente ans de service, pour avoir droit à une Pension, devient sévère quand elle est rétroactive. Les mêmes dispositions ne paroissent pas applicables au passé et à l'avenir : on se prépare à son sort quand on le connoît à l'avance, et quand on est encore le maître de choisir sa route; mais, lorsque la vie est avancée, lorsque la stabilité d'une récompense modique a été la condition d'un éta-

blissement, d'un mariage, du genre d'éducation de ses enfans, la destruction totale de cette récompense, en raison d'une Loi nouvelle, cette destruction qui vous fait déchoir d'un état paisible pour tomber, avec ce qu'on aime le plus, dans une grande détresse, devient un genre de malheur digne de toute l'attention de ceux qui sont les Représentans des intérêts et des sentimens de la Communauté Nationale. »

« Vous avez été occupés, Messieurs, de ces considérations, lorsque vous avez décrété une distribution de deux millions de pensions, divisées en petites parties depuis 150 liv. jusqu'à 1000 liv. ; mais Sa Majesté a remarqué que vous n'aviez soumis cette distribution à aucune règle ; et, quoique le Comité des Pensions ait adopté des mesures sages pour la division de son travail, il ne résultera pas moins de l'immensité des demandes, qu'un très-petit nombre de personnes deviendront le centre de toutes les sollicitations, et les dispensateurs véritables du plus grand nombre des grâces. Sa Majesté vous donne à réfléchir si cet ascendant, si ce pouvoir remis à quelques Députés de l'Assemblée Nationale, n'est pas contraire aux principes constitutionnels que vous avez adoptés. »

« Indépendamment des fonds, dont l'emploi doit être fait en pensions, vous réservez annuellement une somme de deux millions pour être répartie en gratifications extraordinaires. »

« Cette somme, vous la destinez, et aux récompenses des services rendus, et aux indemnités des dommages soufferts, et au soulagement des personnes qui peuvent être

dans le besoin ; mais on ne voit pas comment une limite fixe et positive, peut être appliquée également et aux actes de justice et aux dispositions de bienfaisance. »

« Vous voulez de plus qu'aucune partie des gratifications ne puisse être accordée sans le consentement des Législatures ; mais une telle condition établie et maintenue dans toute l'étendue de sa restriction, acheveroit d'affaiblir le Gouvernement, puisqu'on le verroit dans l'impuissance d'accorder, de son chef, le plus petit encouragement aux Agens de tout genre qu'il est obligé d'employer pour le service public. »

« Un article du Décret autorise, à la vérité, le Pouvoir exécutif à donner provisoirement quelques gratifications dans *les cas urgens* ; mais un encouragement utile et même nécessaire ne peut pas toujours être compris visiblement dans *les cas urgens*, et ce seroit au moins un sujet continuel de doute et de controverse. D'ailleurs, vous ajoutez pour condition, que si les motifs d'une gratification accordée, ne sont pas approuvés par la Législature, le Ministre qui aura contresigné la décision, sera tenu *d'en verser le montant au Trésor public*. Une telle condition, qui fait dépendre le bien de l'Etat, de la disposition d'un Ministre à compromettre sa fortune, présente sûrement des inconvéniens ; je ne sais même quel homme délicat voudroit, à ce prix, accepter une récompense. Il est des liens utiles et raisonnables, il en est d'autres qui arrêtent toute espèce d'action, et c'est d'une juste mesure que dépend le mouvement régulier de l'administration publique »

• Je croirois donc que, sans déroger ni

à la Loi générale de responsabilité de la part des Ministres, ni à la disposition qui oblige de rendre compte de toutes les dépenses sans distinction, une distribution annuelle en gratifications d'une somme précise divisée entre les divers Départemens, devrait être remise à la sagesse du Roi. »

« Toutes les précautions que peut inspirer à l'Assemblée Nationale un esprit de prudence, paroîtroient de cette manière exactement remplies, en même-temps que la dignité d'une Loi Nationale seroit parfaitement conservée. »

« En général, Messieurs, oserois-je le dire? vous laissez le Roi trop à l'écart dans la distribution des récompenses. Sans doute celles décernées à Marlborough et à Chatham par les Représentans du Peuple Anglois, reçurent de ce vœu national un plus grand éclat; car une munificence rare et splendide, dont chaque siècle donne à peine un ou deux exemples, est une pompe de plus ajoutée aux grandes actions; mais de modiques gratifications, le plus souvent accordées à des travaux obscurs, et néanmoins utiles, ne doivent pas être dispensées par une Assemblée nombreuse; car les récompenses attribuées à de pareils services, ne peuvent jamais être déterminées par un mouvement général; et dès que leur distribution devrait être constamment précédée d'une discussion publique, d'une discussion qui, dans son libre cours, attein-t également et les actions, et les personnes, ceux qui auroient droit à ces récompenses hésiteroient peut-être à les rechercher; cependant il faut qu'il existe des encouragemens, il faut qu'on les desire, et il importe à l'Etat que leur concession

*N iv*

soit réglée de la manière la plus propre à en maintenir la valeur ; et peut-être que , par ce motif , il est des grâces dont la Nation doit confier la distribution à son Représentant héréditaire , à celui qui , par sa haute dignité , son rang unique et son élévation suprême , ajoute un prix d'opinion aux moindres dons pécuniaires , quand il en est le dispensateur. »

« Cette dernière idée que je viens de tracer , ce n'est point au nom du Roi que je la présente ; mais Sa Majesté m'a ordonné expressément de vous faire connoître qu'Elle a éprouvé un moment de peine , en voyant réunie dans un même article de votre Décret , l'interdiction aux Pensionnaires de l'Etat , de recevoir une pension des Puissances Etrangères , et la défense d'en recevoir aucune sur la Liste Civile. Ce rapprochement aura sûrement échappé à votre attention , car votre sentiment vous dira toujours que c'est avec les bienfaits de la Patrie que ceux du Roi doivent être confondus. »

« Enfin , Messieurs , le Roi n'a pas vu avec indifférence , qu'après l'avoir engagé à fixer lui-même les fonds nécessaires à la dépense de sa Maison , après avoir donné à sa proposition un acquiescement absolu , et après avoir accompagné cet acquiescement de tout ce qui pouvoit le rendre affectueux et touchant , vous mettiez cependant à la charge de la Liste Civile une somme considérable d'anciennes pensions. Le Roi se bornera toujours , dans tout ce qui lui est personnel , à l'expression d'un simple sentiment : ainsi , j'obéis aux ordres de S. M. , en n'insistant pas sur l'observation que je viens de faire ; mais Elle m'a autorisé à vous

informer, ou à vous rappeler, qu'une grande partie des pensions, dont jouissent les personnes qui ont rempli des places dans sa Maison, ou dans celle de son Aïeul, ont été accordées pour des services politiques ou militaires, et pour d'autres encore rendus en qualité de Commandans des Provinces, ou de Commissaires aux Assemblées des Pays d'Etats; ainsi, même dans la rigueur du principe établi par votre Décret, et en rejetant sur la Liste Civile toutes les pensions inscrites sous le titre de *Maison du Roi*, il y auroit encore un examen à faire et de justes distinctions à déterminer. »

« Le Roi, Messieurs, vous invite à prendre en considération les diverses réflexions contenues dans ce Mémoire. »

Si l'on se rappelle combien l'opinion de M. Necker, fléchissant sur les premiers principes, contribua à faire adopter la Sanction *suspensive*; si l'on réfléchit aux effets qu'il attribua à cette prérogative, illusoire jusqu'ici, on s'étonnera de voir aujourd'hui ce Ministre substituer à cette forme des observations après coup, et exposer ainsi le Roi à un refus humiliant. L'Assemblée ne pouvoit déferer à une marche aussi contraire à toutes les règles, ni intervertir celle de la Loi. En lisant ce Mémoire, on regrettera amèrement qu'il n'ait pas précédé la Sanction: tout prétexte d'en rejeter l'examen disparoissoit. Il n'est pas moins digne de surprise que nul Membre de la Minorité n'ait saisi dans le temps, la plus importante des considérations présentées par M. Necker, contre un ordre de choses qui placé dans l'Assemblée, ou plutôt dans les mains de quelques Commissaires de son choix, la

distribution des graces et des récompenses. De quel affreux danger cet usage ne menace-t-il pas une Constitution représentative ?

Indépendamment du vice de la forme, ce Mémoire offensoit trop de passions pour être écouté tranquillement. On l'a fréquemment interrompu par des éclats d'improbation, et lorsque M. le Président a tenté de prescrire le silence, M. *Boutidou* s'est écrié que, *rien n'obligeoit à entendre ces insolences Ministérielles*. L'orgueil, le respect des règles et l'animosité concoururent à soulever un grand nombre de voix pour réclamer l'ordre du jour, ce qui équivaloit à regarder le Mémoire comme non venu. Le Parti opposé, composé de tous ceux qu'avoit mécontentés le Décret sur les Pensions, ou qui pensoient devoir s'attacher moins à une irrégularité, qu'aux égards dus à S. M., invoquèrent le renvoi au Comité des Pensions.

M. le Président cumula ces deux Motions opposées, en présentant la délibération en ces termes : « Renverra-t-on au Comité des Pensions, et passera-t-on à l'ordre du jour ? » Le vacarme qui régnoit dans le côté gauche ne lui ayant permis d'entendre que la dernière phrase, il se leva pour approuver, ainsi que le côté droit. En conséquence, le Président prononça le Décret. La gauche s'apercevant alors de sa méprise, poussa les hauts cris, accusa M. *Dupont* de malversation, de haute trahison ; on l'appela à la Barre, il exposa les faits.

« Renouvélez donc l'épreuve, lui cria-t-on ; mettez aux voix si l'on passera purement et simplement à l'ordre du jour. » « La manière dont j'ai posé la question, répliqua le Président, me paroît la meilleure, parce

que je la crois plus conforme au vœu de la majorité. » ( Non s'écria-t-on avec fureur. )  
 « Qu'on se tienne dans le silence et dans le respect ; il ne convient pas à la Minorité, qui prétend n'avoir pas entendu, de faire la loi à la Majorité qui a entendu. » Les yeux de *M. Dupont* le trompoient, car une Majorité évidente, le sommoit de remettre le Décret en délibération.

« Je ne vois, ajouta-t-il, d'autre parti à prendre, que de mettre aux voix s'il y a eu, ou non, un Décret de rendu... » « Il y a un Décret surpris, s'écrient 300 voix, et vous en surprendrez encore... ! » « Le Président insiste ; les clameurs redoublent. Il eût été tout simple de décider qu'il n'y avoit point de Décret, puisque le Décret résulte non-seulement de la prononciation simple du Président, mais encore de l'assentiment des Delibérans.

Au milieu des clameurs et des offenses, *M. Madier* observa que l'Assemblée avoit très-bien distingué dans le Mémoire, les réflexions du Roi d'avec celles du Ministre. Passer à l'ordre du jour, ajouta-t-il, seroit un refus formel et injurieux des propositions du Roi. En Angleterre, où certes on aime la liberté, le Parlement délibère sur les demandes du Prince.

« Dans un Gouvernement libre, répliqua *M. Barnave*, en Angleterre par exemple, rien ne peut être présenté au nom du Roi, parce que le respect dû à sa personne influeroit sur les délibérations. Tous les actes du Roi doivent être contre signés et censés conseillés par le Ministre responsable. Vous ne devez donc apercevoir dans le Mémoire que des observations ministérielles, observa-

N. vj

tions dans lesquelles on vous propose de modifier des Décrets sanctionnés. Vous ne pouvez les prendre en considération, sans préjuger que le Corps législatif pourra dans la même Session retracter ses Décrets (1).

\* Je demande, a répondu *M. de Virieu*, avec autant d'empressement que le Préopinant, le maintien des Décrets constitutionnels : l'un de ces Décrets porte expressément que le Roi pourra envoyer des Messages au Corps législatif. Le Préopinant, en vous citant l'Angleterre, a confondu la faculté de proposer avec l'initiative des Lois. C'est pour conserver aux Membres du Corps é-

(1) *M. Barnave*, nous l'avons plus d'une fois remarqué, ne connoit aucunement la Constitution Angloise. Il la cite ici à faux, et inexactement. D'abord, les Ministres du Roi siègent toujours au Parlement, et peuvent, en leur nom, lui faire entendre telles observations qu'ils jugent convenables. Ensuite, ils sont les porteurs immédiats des Messages du Roi, sur lesquels jamais le Parlement n'a refusé de délibérer. Il y a plus; la chambre suspend, sur le champ, toute autre délibération pour s'occuper de celle-là. Par le même respect pour le Représentant de la Souveraineté, pour le Gardien de la Loi et de la liberté, le Parlement ne lui envoie jamais d'Adresse ni de demande, sans, au préalable, s'être enquis, en forme, du jour et de l'heure où il plaira à S. M. de les recevoir. C'est par ces formalités essentielles, que l'on rend vénérable la puissance de la Loi, en entourant du respect public son Magistrat suprême.

gislatif le droit exclusif de cette initiative, que je demande le renvoi du Message du Roi au Comité des Pensions. Sans vous faire revenir sur vos Décrets, ces propositions peuvent faire la matière d'articles additionnels qui en corrigent la rigueur.

M. Dupont a rappelé le Décret rendu l'année dernière dans les affreuses circonstances du mois d'Octobre. Il porte que l'acceptation ou la sanction du Roi sera pure et simple ; d'où il est évident que la démarche de M. Necker violoit les formes, et qu'il devoit envoyer son Mémoire avant l'émission de la sanction du Roi.

On a demandé de plus fort les voix sur la Motion de passer à l'ordre du jour. « Je ne puis, répétoit le Président, sortir de ce point unique : Y a-t-il où n'y a-t-il pas eu un Décret ? Le trouble augmentoit. MM Muguet, Lameth, Prieur, Bontidou, etc. apostrophoient successivement le Président pour le sommer de mettre aux voix leur demande de priorité.

M. Dupont persistant, l'orage a redoublé. Vingt Personnes, M. Camus à leur tête, ont entouré le bureau, en menaçant le Président de la Barre, ou de l'inscription dans le Procès-verbal. Il s'est couvert, sans étouffer l'incendie ; enfin on a cédé à un milieu, proposé par M. de Bonnay, et qui consistoit à décider la priorité de l'une ou de l'autre des opinions contraires. Celle de passer à l'ordre du jour a prévalu et la Séance a été levée.

#### DU MARDI. SÉANCE DU SOIR.

Les premiers instans de la Séance ont été donnés à une Députation du Département de Finistère, dont le compliment a ren-

chéri sur ceux que les Poètereaux du dernier siècle adressoient aux Ministres de Louis XIV. « Si le soleil, a dit l'Orateur, rencontroit dans sa course des mortels assez téméraires pour blasphémer contre ses influences bienfaisantes, il n'arrêteroit pas sa course; faites de même, Messieurs. » Nonobstant cette belle comparaison, dérobée à M. le *Franc de Pompignan*, l'Assemblée a rejeté une dénonciation des Députés de Finisterre, contre le Colonel de Rouergue, qui a renvoyé 60 Soldats. Les Départemens n'ont pas le droit des'immiscer dans la police des Régimens.

M. le *Chapelier* a proposé un objet de Délibération plus important; il a rendu un compte très-long de la Pétition des Protestans d'Alsace en faveur de leurs immunités. Peut-être a-t-il laissé percer, dans l'appui qu'il a donné à une demande très-légitime, quelque prévention pour les Pétitionnaires, et la prudence impose une grande impartialité, en traitant des intérêts aussi délicats, relativement à une Province où subsistent trois Religions différentes, avec égalité de droits. M. l'Abbé *Aymar* a invoqué, en la rappelant, la Loi de *l'alternat* qui règne en Alsace; mais ses reflexions n'ont pu entamer le Décret du Comité, adopté en ces termes :

« Les Protestans des deux Confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitans d'Alsace, continueront de jouir des mêmes droits, liberté et avantages dont ils ont joui et ont droit de jouir, et que les atteintes qui pourroient y avoir été portées, seront considérées comme nulles et non-avenues. »

« Sur la Pétition des Villes de Colmar,

Wissembourg et Landau, relativement aux Elections pour les places Municipales, administratives et judiciaires, il n'y a lieu à délibérer. »

M. de Sillery a terminé la Séance par la lecture d'une Lettre pastorale de M. l'Evêque de Toulon, dénoncée par la Municipalité de cette Ville. On regrette de voir dans cette lettre, à côté des vérités les plus frappantes sur la situation actuelle de la France, des phrases telles que celles-ci: « Couvrez-vous, à la voix du Prophète, de sang et de poussière. »

« Nous ne craignons ni vos lois ni vos menaces; usurpateurs de nos biens, l'Eglise vous frappera d'anathème, etc. » On exhorte le Peuple à renoncer à la liberté usurpée; on préconise la puissance divine des Rois.

La Municipalité de Toulon a fait, de sa propre autorité, séquestrer les revenus de son Evêque. Le Comité des Recherches proposoit de le mander à la Barre. M. Duquesnoi l'a fait traduire devant les Juges ordinaires de Toulon, et séquestrer ses revenus jusqu'à ce qu'il soit rentré en France, et qu'il ait prêté le serment civique.

M. le Curé de St. Nicolas du Chardonneret, qui avoit rétracté sa signature à la déclaration d'une partie de l'Assemblée au mois de mai, s'est déclaré tellement touché de la Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Toulon, qu'il rendoit sa signature à l'Acte, pour lequel il avoit essayé lui-même de très-vives persécutions.

#### DU MERCREDI 18 AOUT.

Les premières heures de la Séance, données au jugement des contestations sur l'emplace-

ment des Tribunaux, ont offert le spectacle des débats les plus bizarres et les plus tumultueux. Chaque Député regardant le Tribunal comme la propriété de sa ville, faisoit de cette prévention un Procès, exagéroit les avantages de son pays, en comptoit tête par tête la population, toisoit les distances, convertissoit les sentiers en grandes routes, les Eglises en Palais de Justice, et chargeoit la Tribune de Procès-verbaux: ensuite on déprécioit les avantages de la ville rivale, on alloit jusqu'à lui reprocher le défaut de lumières; les Députés de celle-ci espioient à la calomnie, menaçoient l'Orateur; les 540 Districts entouroient la Tribune. M. Gossin, Rapporteur du Comité, qui portoit leur destin dans sa poche, canton par canton, comptoit pour les Juges, leurs Suppléans, les Administrateurs, les Municipaux, les Notables, les Procureurs-Syndics, Procureurs du Roi, les Jurés, les Tribunaux de paix, les Tribunaux de commerce au moins 160 sujets à renouveler tous les deux ans par District; il vouloit éviter les déplacements du plus grand nombre. Son avis prévalut dans presque toutes les décisions.

Celui de M. de la Tour-du-Pin forma seul, également, la suite des Décrets sur l'Organisation Militaire. A peine trouva-t-on une centaine de Délibérans sur cette matière, qui éprouva peu de discussion.

« II. Les Troupes étrangères qui feront partie du nombre ci-dessus, et qui seront à la solde de la Nation, ne pourront pas, sans un Décret du Corps Législatif, sanctionné par le Roi, excéder le nombre de 26,000 hommes. »

« III. Le nombre d'individus de chaque

grade et dans chaque arme sera déterminé ainsi qu'il est expliqué en l'état n°. 1 du Ministre de la Guerre, sans y comprendre l'Artillerie et le Génie sur lesquels il sera fait un rapport particulier, et sauf les changemens que les circonstances pourroient exiger dans les Corps de l'Armée. »

« IV. Le Ministre proposera les changemens qui pourroient avoir lieu dans l'Armée, dans des notes particulières qu'il adressera au Corps Législatif. »

« V. Les appointemens et soldes seront fixés pour chaque grade, à compter, ainsi qu'il est dit dans l'état n°. 2 du Ministre de la Guerre. »

« VI. Les Régimens Suisses et Grisons conserveront jusqu'au renouvellement de leur capitulation, les appointemens et solde dont ils jouissoient en vertu d'icelle. »

« VII. Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats, qui, par l'effet de la nouvelle formation éprouveroient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent. En attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers dans la forme prescrite par les Ordonnances. »

« VIII. Les Carabiniers seront rendus à leur destination primitive de Grenadiers de la Cavalerie ; en conséquence, ils se remonteront dans les Troupes à cheval, ou de sujets ayant fait au moins un congé dans lesdites Troupes, et ils jouiront d'un sol de haute paie, comme les Grenadiers en jouissent dans l'Infanterie. »

« IX. Les appointemens et solde réglés par l'article IV seront payés par le Trésor

public sur des revues en raison du nombre des jours dont chaque mois est composé. »

« X. Indépendamment de la solde réglée par l'article IV, il sera fourni à chaque Soldat présent au drapeau, ou détaché pour le service, conformément au Décret du 24 Juin, une ration de pain de munition du poids de 24 onces ; laquelle ration fera partie de la somme de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y rien prétendre. »

« XI. Il sera fourni des rations de fourrage aux chevaux des Officiers, suivant le détail ci-après, savoir ; *Infanterie*, à chaque Colonel, deux rations ; à chaque Lieutenant-Colonel, une ration : *Troupes à cheval*, à chaque Colonel, trois rations ; à chaque Lieutenant-Colonel et Capitaine, deux rations : *Troupes légères*, à chaque Lieutenant-Colonel, deux rations. »

« XII. Les paiemens qui seront faits en vertu des articles précédens, ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il sera constaté tous les trois mois par des revues des Commissaires des Guerres dans la forme qui sera prescrite par les Ordonnances. »

« XIII. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de bureau et autres d'administration, il sera payé à chaque Régiment une somme pour homme au complet pour former la masse générale, suivant ce qui sera fait par un travail particulier. »

« XIV. Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourrages, hôpitaux, frais et campement, dont les fonds seront faits au Département de la Guerre, sur le pied du compte de l'Armée.

Toutes les masses, non compris celle du linge et chaussure, sont destinées aux besoins collectifs de tous les Corps, et appartiennent à la Nation. En conséquence nul individu n'aura le droit ni d'en demander compte, ainsi qu'il a été réglé par le Décret du..... Les Corps en compteront avec le Ministre de la Guerre, et celui-ci avec la personne chargée par le Corps Législatif d'en prendre connoissance. »

« XV. Les fonds affectés, tant aux travaux de l'Artillerie qu'à ceux du Génie pour l'année 1791, seront provisoirement fixés à 5,400,000 liv. dont la répartition sera faite par le Ministre de la Guerre. »

« XVI. Il sera pareillement affecté pour les premiers mois de ladite année, et provisoirement, un fonds de 1,500,000 liv. pour les frais du Bureau du Ministre, les frais d'impression, les Ordonnances de convois et d'escorte, des fonds de la guerre et autres frais de toute espèce ; mais cette somme ne sera définitivement réglée, qu'après avoir pris une connoissance exacte, des sommes affectées à chaque objet distrait, et les tableaux y relatifs seront rendus publics sur le champ. »

M. de Froment, qui a plus d'une fois donné des preuves de son expérience, jointe à une grande justesse d'esprit, a désapprouvé l'institution des deux Adjudans-Majors par Régimens, qui rétablirait, sous une autre dénomination, les Aides-Majors et Sous-Aides-Majors : il a représenté les inconvéniens qui étoient résultés de l'intelligence même, et du zèle de ces Officiers sur lesquels on se reposoit trop dans les Régimens pour tous les objets d'instruction, d'où il arrivoit que les Officiers des Compagnies.

et même les Officiers Supérieurs, n'acqueroient presque jamais le talent de dresser et de former eux-mêmes leurs Troupes. Il a démontré que l'usage qu'on prétendoit faire de ces Adjudans-Majors, comme Officiers Directeurs dans les manœuvres, pouvoit être rempli par les Adjudans ordinaires; qu'on attachoit trop d'importance au jalonnage des points de vue, en créant pour cet objet deux Officiers par Régiment; que l'on paieroit trop cher deux jalonneurs, dont les Adjudans ordinaires pouvoient faire les fonctions, et qui pouvoient même être remplacés par les premiers Sous-Officiers de serresfile; qu'enfin, il falloit s'en tenir à ce que prescrivoit l'Ordonnance de 1776. Sur ce moyen de diriger la marche et l'alignement des Troupes, et qui convenoit mieux pour les mouvemens à la guerre, que la minutieuse Ordonnance de 1783, qui avoit indiqué l'usage des Officiers Directeurs: on a applaudi aux principes développés par M. de Froment, et cependant on a adopté les Adjudans-Majors dans l'ensemble du Plan proposé.

A la suite des Décrets Militaires, une Lettre du Ministre a informé l'Assemblée de l'emprisonnement de huit Grenadiers, arrivés à Paris, et se disant Députés du Régiment du Roi.

Une Lettre de Montauban annonçoit la fermentation inquiétante qu'excite dans le Peuple, l'ordre du départ du Régiment de Languedoc. Deux cents Signataires demandoient avec instances et au nom de la paix publique, la suspension de ce départ. On a répondu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a refusé pareillement la lecture d'un état envoyé par M. de Saint-Priest, des Do-

maines que le Roi veut conserver ; et d'un Procès verbal qui rendoit compte des dégats commis par les Braconniers dans les plaisirs de S. M.

En attendant l'arrivée de M. l'Abbé de *Barmont* on a entendu un Rapport, ou plutôt le préambule du travail du Comité des impositions, lu par M. de la *Roche-foucault*. On a décrété l'impression de ce Rapport diffus, et qui donnera lieu à d'importantes observations.

La circulation des grains a été arrêtée près de S. Jean-d'Angely ; les greniers d'un marchand de grains ont été pillés par des Brigands, le marchand a été maltraité, et presque pendu. On a informé contre les auteurs de ces désordres, plusieurs paysans sont arrêtés ; le marchand demande une réparation des vols qui l'ont ruiné. Le Comité des Rapports, par l'organe de M. *Huot*, proposoit de déclarer l'affaire non-avenue, et d'annuler la procédure. Un sentiment presque unanime d'indignation a renvoyé le Rapporteur de la Tribune. M. *Duquesnoy*, en particulier, a fortement réclamé contre ces prétextes éternels d'*égarement populaire*, de séduction, de fausse entente des Décrets ; prétextes avec lesquels on justifieroit tous les crimes.

A la suite de ces décisions, M. l'Abbé de *Barmont* est arrivé. On n'eût pas employé de plus grandes précautions contre le Criminel le plus important et le plus audacieux. Les avenues de la Salle garnies de Soldats ; la Garde doublée, deux Huissiers à la Barre, tel étoit le cortège au milieu duquel M. de *Barmont* a été introduit : l'Assemblée a écouté en silence son exposé.

Il a d'abord raconté qu'en passant sur le Boulevard, le Peuple s'étoit attroué, et

avoit arrêté ses chevaux avec violences , apparemment dans la crainte qu'il ne s'évadât. Sur l'assurance qu'il venoit à l'Assemblée, et sur l'offre de s'y rendre à pied , la multitude s'est calmée ; mais de nouveaux pelotons s'étant formés, la Garde Nationale les a dissipés.

« Je ne me dissimule pas , a-t-il dit ensuite , la difficulté de ma position. Elle seroit embarrassante pour un homme coupable ; elle n'est que pénible pour un homme déjà justifié par un premier jugement , par celui de sa conscience. Vous m'avez demandé compte de ma conduite. Je vais vous ouvrir mon ame toute entière. Une démarche extraordinaire et sans doute imprudente m'a mis à la merci de ces hommes qui répandent les alarmes , les terreurs , chez un Peuple trop facile à émouvoir , de ces hommes dont on peut dire , comme des despotes :

*Dès qu'on leur est suspect , on n'est plus innocent.*

« L'intrigue n'a jamais souillé mes pas. Je n'ai à offrir qu'une vie simple et pure qui n'a jamais été agitée que par les malheurs des autres. Vous connoissez le procès-verbal de la Municipalité de Châlons. Je n'aurois plus rien à ajouter , si ce procès-verbal ne contenoit que ce qui m'en a été lu. Mais quel a été mon étonnement , lorsque j'ai lu dans ce procès-verbal imprimé , au-dessous des signatures , une déclaration du sieur *Julien* , qui renferme une délation d'un domestique. J'accuse formellement M. *Julien* de ce secret qu'il a demandé lui-même , d'un secret qui , pendant trois semaines , m'a livré sans défense à tous les poignards de la calomnie ; d'un secret inconciliable avec la franchise de votre nouvelle procédure. Cett

déclaration est fautive dans toutes ses parties : voici celle que je crois devoir lui opposer. »

« Le Vendredi 16 Juillet, à six heures du matin, un particulier se présenta chez moi dans un grand désordre. Je me nomme, a-t-il dit, *Bonne-Savardin*. Je lui demandai quel rapport il pouvoit y avoir entre lui et moi? Le plus sacré de tous, me répondit-il, celui qui est entre un homme sensible et un innocent poursuivi et persécuté. Mes dénonciateurs sont payés, a-t-il ajouté; je me suis évadé de prison; je vous demande un asyle. »

« L'affaire du sieur *Bonne* étoit alors peu connue, je n'en savais autre chose que sa première arrestation. Frappé à la fois de la crainte de me compromettre et du désir de lui donner un asyle, je répondis à ses vives instances, que me demandez-vous? Je suis Député. Je cherchois tous les titres qui m'élevoient au-dessus de moi-même; car pour moi j'étois déjà vaincu. Je cédai enfin, je lui promis un asyle dans ma maison de campagne. Il fut convenu que nous nous y rendrions le lendemain: nous nous donnâmes rendez-vous pour le lendemain à quelque distance de la barrière. »

« Je renvoyai mon domestique. Nous descendîmes à pied dans la campagne. Les inquiétudes augmentoient à chaque pas. Il regrettoit sa fuite, il regrettoit le danger qu'il me faisoit partager. Le domestique qui m'a dénoncé m'ava vu partir seul et revenir ensuite avec quelqu'un. Voilà ce qui a donné lieu à sa déposition, à laquelle je puis bien opposer une déclaration simple et sincère. Nous arrivâmes enfin. J'indiquai à M. de *Bonne* un endroit secret où il devoit rester dans tout

le mystère que demandoit sa situation. Les jours se succedoient ainsi; je revenois souvent à Paris. A peine avois-je le temps de voir mon prisonnier. \*

« J'entendois souvent dire dans la Société que le sieur de *Bonne* avoit trouvé moyen de s'évader par les intrigues d'un homme puissant, et je m'étonnois que l'homme puissant qui l'auroit fait évader, ne trouvât pas de moyen de protéger sa retraite. Je m'indignois contre cette calomnie; vingt fois je fus tenté de déclarer que j'avois chez moi le sieur *Bonne de Savardin*, pour faire tomber une calomnie aussi dangereuse. Je voyois cependant arriver le moment où je serois forcé de l'abandonner. Mon projet étoit d'aller aux Eaux. Ce voyage qui a paru concerté pour favoriser la fuite de *M. Savardin*, deviendra moins suspect, quand on saura ce qui me le rendoit nécessaire. Témoin de la journée du 6 Octobre, elle m'avoit tellement affecté, que ma sante se dérangerait subitement. Il est peu de Membres de cette Assemblée qui n'aient pu remarquer le changement qui paroïssoit en moi : on me conseilla les eaux; j'obtins un passe-port, l'Assemblée parut mecontente de la quantité de passe ports qui venoient de se distribuer; je sacrifiai le mien : je suivis avec assiduité les Séances de l'Assemblée. »

« Il s'agissoit alors des biens du Clergé, et quoique je n'eusse rien à défendre, ne possédant aucun Bénéfice, j'attachai le plus vif intérêt à plaider la cause d'un Corps auquel j'étois attaché. Ma maladie céda à mon obstination, ou plutôt elle se porta dans mon sang. Les eaux me devinrent ab-  
solument

solument indispensables ; cependant l'Assemblée ayant paru voir avec peine que les Députés se disposassent à partir à la veille du jour de la Fédération , je sacrifiai encore une fois mon passe port. Le 23 , mon nom fut inscrit sur le registre des Députés absens ; ce fut les larmes aux yeux , que j'annonçois au sieur *Bonne* cette nouvelle , où il ne vit qu'un motif d'espoir. Il me proposa de me charger de lui , j'y consentis. "

" Je ne voulois dans aucun cas le transporter hors des frontières du Royaume ; je voulois seulement le mettre à portée de chercher l'asyle qui lui conviendrait. J'imposai d'ailleurs pour condition , d'attendre si le Châtelet ne lanceroit pas contre lui un Décret. Le Châtelet ordonna une information , mais il ne le décréta pas même d'assigné pour être oui. Je cédaï donc , le sentiment l'emporta sur la prudence. Que ceux-là me condamnent avec une implacable sévérité , qui n'ont jamais connues les vives et puissantes émotions. Pour moi , je suis encore incertain si je dois me repentir d'y avoir cédé. On m'oppose la procédure commencée par le Comité des Recherches : quelle est donc la nature de cette Commission combinée , qui , sans être un Tribunal , rend des Arrêts , informe dans le silence , arrête sans décréter , retient trois mois sans écrouer , porte partout l'inquisition et la terreur , signale ses victimes , et peut interdire le feu et l'eau à tous ceux qui ont frappé ses regards inquiets ? Quel est ce Tribunal qui reçoit , qui salarie la déposition des domestiques , qui leur fait un crime de ne pas trahir ? Oui , je serai le premier à apprendre aux François à se soustraire à la tyrannie de cet odieux Tri-

N<sup>o</sup>. 35. 28 Août 1793.

O

bunal. Je donne le défi le plus formel, que l'on me prouve que j'aie jamais reçu aucune lettre de l'étranger, à moins qu'on n'entende parler d'une lettre timbrée de Londres, arrivée à Châlons, et que les Directeurs des Postes ont eux-mêmes reconnue pour être venue de Paris. J'aurois voulu me taire sur cette infame manœuvre, mais mon devoir est de la dénoncer; mon frère l'a déjà déposée au Comité des Recherches.

« Pour confondre pleinement mes adversaires, je vous prie, Messieurs, de faire mettre le scellé sur tous mes Papiers dans ma maison de Paris. Qu'on examine tout et l'on verra que le soin continuel de ma vie a été de chercher des malheureux, et le plaisir de ma jeunesse de les soulager; on y verra qu'il n'est aucune prison dans le Royaume, que je n'aie visitée, aucun cachot où je ne sois descendu. J'ai parmi vous, Messieurs, quelques témoins, quelques co-opérateurs de ces actes que je me rappelle avec tant de plaisir. J'invoque ici leur témoignage. On a dit que mon affaire étoit liée avec celle des 5 et 6 octobre. Oui, Messieurs, elle a avec elle un rapport. J'ai donné l'hospitalité à de malheureux Gardes-du-Corps poursuivis par la fureur populaire. J'ai encore donné un asile à un Membre de de cette Assemblée, qui avoit lieu de craindre l'effet des préventions formées contre lui. Ma maison étoit le temple de l'infortune. C'étoit-là mon culte, ma religion: en est-il une seule qui n'ait pas ses fanatiques?

« J'ai souvent entendu parler de contre-révolution, et je n'y ai jamais vu que des chimères, qu'une agitation continuelle de-

voit naturellement présenter à tous les esprits. »

« Je demande la liberté provisoire pour moi, mais je croirai n'avoir rien obtenu, si je n'obtiens aussi celle du sieur *Eggs*. Il est moins coupable que moi, et j'ai connu toute la pureté de son patriotisme. »

Ce discours prononcé, M. le Président a dit à M. *Barrond* : « On va, Monsieur, vous conduire dans une Salle d'attente. L'Assemblée vous appellera pour vous faire connaître sa décision. »

M. *Voidel* de qui l'on attendoit un Rapport, s'est contenté de parler de sa sensibilité, et d'ajouter qu'en qualité de Membre du Comité des Recherches, et d'après l'interrogatoire de M. *de Bonne Savardin*, il étoit chargé de demander à l'Assemblée qu'elle autorisât son Comité à interroger M. *Perrotin*, où qu'elle nommât une commission à cet effet. Cette proposition déjà rejetée dans une Séance précédente, a excité des murmures presque unanimes d'improbation.

M. l'Abbé *Mauzy* a pris la parole. « Ce n'est point, a-t-il dit, la sensibilité ni l'humanité, qui doivent être les guides du Législateur : il ne doit consulter que la raison et la justice. Le principe général, reconnu en Angleterre, est qu'il n'y a point de liberté pour un Peuple, chez lequel il existe des prisons légales. Il n'y a en Angleterre qu'une prison dans chaque Comté. Londres est la seule ville où l'immensité de la population a forcé d'en établir plusieurs; mais tout Anglois croiroit la liberté détruite, s'il voyoit un seul Citoyen emprisonné, sans pouvoir réclamer la loi d'*Habeas corpus*. M.

Oij

*Bonne-Savardin* étoit enfermé depuis trois mois ; sa détention peut-elle être regardée comme légale ? celui qui auroit favorisé son évasion pourroit-il être regardé comme criminel ? l'Abbaye n'est point une prison, c'est une Bastille, une Chartre privée, et cela est si vrai, qu'aucun Juge ne peut l'ouvrir ni la fermer. Quelle est donc l'autorité qui a pu légitimer cette détention, prolongée pendant trois mois, sans Décret ? En blâmant *M. de Barmond*, vous consacreriez une lésion scandaleuse des droits de la liberté ; car si la prison n'est pas légale, le Prisonnier a légitimement usé des moyens d'en sortir, et nul n'est coupable de lui avoir donné asyle. Je demande que l'Assemblée agisse avec un respect égal pour la loi et pour l'humanité, qu'elle ordonne au dénonciateur de se faire connoître, et de prouver sa dénonciation ; que *M. de Barmond* obtienne justice, et n'ait pas la honte de recevoir une grace ; qu'il ne soit pas exposé à la fureur d'un peuple égaré ; qu'il soit gardé jusqu'à ce que vous puissiez proclamer les preuves évidentes de son innocence, et que l'affaire soit renvoyée à tel Tribunal qu'il vous plaira de désigner. »

*M. Duport*, élevé avec *M. l'Abbé de Barmond*, son Collègue dans la Magistrature, et son Co-Député, a attesté tous les faits relatifs à la conduite antérieure du Prévenu, comme Magistrat et comme homme privé, faits qui donnoient une connoissance parfaite de son caractère. « J'affirme, a-t-il dit, qu'il a toujours été le Juge le plus intact, le Magistrat le plus ardent à poursuivre les abus ; qu'il a donné les plus grands exemples de ce patriotisme, dont l'exercice étoit alors presque entièrement concentré dans les Mem-

bres du Parlement, lors même qu'aucun genre de récompense n'y étoit attaché: depuis que la différence d'opinions nous a séparés, j'ai toujours reconnu en lui un excellent Citoyen. Il est accusé aujourd'hui, d'avoir favorisé l'évasion de M. *Bonne-Savardin*; je crois que cette évasion ne peut être regardée comme un crime, puisque les formalités de l'emprisonnement n'avoient pas été observées. La seule question qui doit vous occuper est celle-ci. Votre Collègue est-il coupable d'imprudence ou de complicité? A-t-il eu connoissance du Projet de Contre-Révolution attribué à M. *de Savardin*, avant l'arrestation de ce dernier? Car après cette arrestation, il ne pouvoit plus avoir de complice.

M. *Disport* a accumulé toutes les circonstances, toutes les probabilités qui l'autorisoient à conclure que M. *de Barmond* ne pouvoit être présumé complice de M. *de Savardin*. Il parloit depuis près d'une heure; la partie gauche a crié, *aux conclusions*. " Je ne vois jusqu'ici, dans notre Collègue accusé, a-t-il ajouté, qu'un homme reprehensible d'avoir avec une trop grande facilité, regardé comme innocent celui que la voix publique condamnoit. Je demande que, sur sa parole d'honneur, il soit mis provisoirement en liberté. "

" Ce n'est point, a répondu M. *Barnave*, par des sentimens, mais par des faits que l'Assemblée doit se déterminer. Or les faits que vient de vous exposer M. *Pérrotin* sont absolument les mêmes que ceux contenus dans le Procès-verbal de la Municipalité de Châlons. Vous seriez donc inconséquens, si vous révoquiez tout de suite le Décret qui

l'a mis en état d'arrestation. Vous compromettriez la sûreté ; car, *que diroit le Peuple*, en voyant que vous le rendez libre, avant d'avoir entendu le Comité des Recherches, et l'instruction de l'affaire ? Je demande que vous attendiez le Rapport de votre Comité, et que *M. de Barmond* reste jusque-là en état d'arrestation.

« Lorsqu'un Consul Romain, qui avoit bien mérité de la Patrie, a dit *M. l'Abbé de Montesquiou*, dut être jugé, tous les Citoyens se portèrent en habits de deuil sur la place publique. (Des murmures, des cris de fermer la discussion, interrompent l'Opinant : l'Assemblée lui rend la parole.)

« Puisque l'Assemblée, a-t-il ajouté, témoigne le désir de m'entendre, je vais entrer dans les détails de cette affaire... »

A ces mots, un tumulte affreux s'éleva du côté gauche.

*M. l'Abbé de Montesquiou* quitte la Tribune ; arrivé au milieu de la Salle, il entend redoubler les cris de fureur ; il s'adresse au Président. « J'invoque votre fermeté, et celle de la Majorité pure de l'Assemblée, pour en imposer à une société de *Décemvirs*, qui ose dire publiquement : « Nous sommes le plus petit nombre, mais nous ferons plus de bruit que la Majorité, et nous lui ferons la Loi. »

La moitié de l'Assemblée applaudit ; l'extrémité gauche se livre aux plus violentes expressions du ressentiment. *M. Prieur* s'empare de la Tribune, et se constitue dénonciateur de *M. de Montesquiou*. Un grand nombre de voix rappellent ce dernier à la Tribune ; il reste inflexible et quitte la Salle.

Alors M. de Bonnay observe que l'Assemblée doit ses momens à l'Accusé, qui attend sa décision. D'un avis unanime, on reprend l'ordre du jour.

M. de Frondeville, interrompu à la première phrase, obtient enfin silence. « L'article VII de la *Déclaration des Droits*, dit-il, porte que, nul homme ne pourra être détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et suivant les formes qu'elle a prescrites. Quelles sont ces formes? Il n'en est qu'une seule, c'est le Décret du Juge. Je demande pourquoi votre Collègue, sans être décrété, sans être accusé, est entouré de satellites? Avez-vous le droit de l'en environner?... On me dira qu'il a été arrêté en flagrant delit. Quel est le prisonnier dont il est accusé d'avoir favorisé l'évasion? Un homme envers lequel les Lois de la Liberté ont été violées comme dans la personne de M. de BARMOND. Il n'a fui qu'après avoir attendu la prononciation du Châtelet, prononciation qui ne l'a pas même décrété d'assigné pour être ouï. Son arrestation étoit contraire à vos propres Décrets. Une autorité illégale et arbitraire l'a arraché à ses foyers. *Ceux qui sollicitent, exécutent et font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; tel est le langage de vos propres Lois (article 8 de la Déclaration des Droits)*. Punissez donc ceux qui ont détenu arbitrairement, pendant trois mois, M. Bonne de Savardin, si vous ne voulez être le complice de leur tyrannie.... Sous quelle autorité légitime ces Comités des Recherches exercent-ils leurs fonctions? Quel Décret a établi celui de Paris? Ils se sont constitués de leur propre

O iv

autorité; de leur propre autorité ils commettent tous les jours des vexations. C'est un Arsenal où la vengeance trouve des armes, pour répandre la discorde et la terreur dans les familles les plus innocentes.... Est-ce une mauvaise action que d'avoir remis les Lois à leur place, d'avoir arraché un Citoyen à cette tyrannie? Voilà le Tribunal qui poursuit M. de Barmond, et sur l'accusation duquel il est retenu chez lui au secret, tandis que les assassins de nos Princes parcourent tranquillement les rues de Paris, et siègent peut-être parmi nous.... »

A ces derniers mots, une explosion, semblable au tonnerre, souleva le côté gauche. 400 bras tendus menaçoient M. de Frondeville. On l'appeloit à la Barre; mais il étoit aux prises avec M. de Mirabeau. M. Bouthidou, assis auprès de M. d'Orléans, s'élança aussi furieux à la Tribune; mais il est assailli par des Membres du côté droit. Les apostrophes les plus outrageantes sont à haute voix adressées à M. de Mirabeau, qui dédaigne de s'en venger. Les injures passent d'une aile à l'autre, et la Salle retentit d'imprécations réciproques.

M. le Président se couvre. M. de Frondeville, dégagé par M. de Faucigny, saute à la Barre. M. Perdrix observe que nul Député ne doit être privé de son caractère avant un Décret, et qu'en attendant, M. de Frondeville doit se justifier à la Tribune; il y remonte en effet, et la Majorité décide qu'il y sera entendu.

« Je déposerai sur le Bureau, dit-il, mon Discours écrit et signé; l'Assemblée me jugera. Je n'ai point exprimé d'assertion, je n'ai prononcé qu'une phrase hypothétique.

Je n'ai dit que ce que vous a dit le Châtelet lui-même. »

« Oui, s'écrient à la fois nombre de Députés du côté droit ; deux de vos Membres sont accusés par un Tribunal légal, et déjà jugés dans le cas d'être décrétés ; cependant ils montent à la Tribune, ils sont libres, tandis qu'on appelle à la Barre celui qui dit la simple vérité, et qu'on emprisonne dans sa maison celui qui est évidemment innocent. « Je demande, ajoute *M. de Follerville*, qu'on vote des remerciemens à *M. de Frondeville*, pour avoir dit *peut-être*. »

Ces sarcasmes portoient au comble la fureur du Parti opposé ; il fut décidé que *M. de Frondeville* seroit censuré. Un grand nombre de Députés du côté droit signèrent le Discours de *M. de Frondeville*, et demandèrent à être compris dans la censure. *M. de Montlauzier* monté à la Tribune dit qu'il adhéroit de cœur et d'esprit au Discours de *M. de Frondeville*, et qu'il demandoit aussi à être censuré. . . . . « Je demande, dit *M. Bouche*, que l'Assemblée décrète que l'honorable Membre n'en vaut pas la peine. »

C'est en personnalités de cette élégance, qu'on se battit une heure entière, et c'est du milieu de ces fureurs, que le Législateur procédant comme Magistrat, rendit la Sentence suivante, d'après l'opinion de *M. Barnave*.

« L'Assemblée Nationale charge son Comité des Recherches de l'examen des différentes Pièces qui lui ont été remises, relativement à *M. l'Abbé Perrotin*, dit de *Barmond*, pour lui rendre compte Lundi prochain à midi desdites Pièces, ainsi que de toutes les instructions qui pourroient lui

O »

être parvenues sur la même affaire; et cependant décrète que le sieur *Perrotin* demeurera au même état d'arrestation, conformément au Décret précédemment rendu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

*DU JEUDI 19 AOUT.*

Le Secrétaire Rédacteur du Procès-verbal de la veille, y ayant rapporté les conclusions de tous ceux qui avoient opiné sur l'affaire de *M. de Barmond*, avoit écarté de la liste *M. l'Abbé de Montesquiou*. *M. Malouet* a vainement réclamé contre l'omission d'un fait aussi grave, que celui du refus d'entendre le défenseur du Député accusé; *MM. Reubell* et *Prieur* ont prétendu que pour l'honneur même de *M. l'Abbé de Montesquiou*, il falloit passer à l'ordre du jour; l'on s'est empressé d'y passer.

Le Comité des Recherches attribuant à l'Assemblée le droit d'ouvrir les prisons, à des Accusés entre les mains des Juges, et dans les liens d'une Procédure, a proposé l'élargissement de deux Dragons de Lorraine, prévenus d'avoir suscité l'insurrection de ce Régiment. L'Assemblée a connu mieux que le Comité des Recherches, les limites de sa puissance, et a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Tout le reste de la Séance a été consacré à *MM. Gossin* et *de Champagny*. Le premier a fait placer dans les chefs-lieux de leurs Districts respectifs plusieurs centaines de Tribunaux; le second a fait adopter une nombreuse série d'articles du Code pénal et provisoire de la Marine.

DU VENDREDI 20 AOÛT.

Suivant l'ordre du jour, M. Gossin a continué ses rapports sur l'emplacement des Tribunaux, et M. le Brun a repris les siens sur les dépenses des Académies. M. Lanjuinais qui, plusieurs fois s'est élevé contre ces Etablissmens privilégiés, a tenté aujourd'hui de prouver que nos Académies n'étoient que des foyers d'aristocratie littéraire, qu'elles ne devoient pas être à la charge du Trésor public, que les Académies Etrangères, quoique livrées à elles-mêmes, fleurissoient comme les nôtres; qu'enfin, les secours d'encouragemens étoient les seuls auxquels elles pussent prétendre. Sur les observations ultérieures de MM. Grégoire, Lépaux, le Camus, l'on a accordé provisoirement, et pour cette année, 25,217 liv. à l'Académie Française; 43,908 livres à celle des Inscriptions et Belles-Lettres; et 93,458 liv. à l'Académie des Sciences. La Société Royale de Médecine conservera la somme qui lui est affectée. On a de plus chargé ces divers Corps de présenter dans un mois, le projet de leur nouvelle Constitution. La partie du rapport de M. le Brun, qui concernoit les dépenses du Jardin du Roi, l'Ecole de Botanique, de Chimie et d'Histoire Naturelle, a été ajournée.

Hier au soir, l'Assemblée apprit un nouveau crime de la multitude à Toulon, par la communication que lui donna M. de la Luzerne des lettres officielles de M. de Glan-devès, Commandant actuel de la Marine dans ce Port, et du Procès-verbal de la Municipalité, qui confirmoit l'assassinat de M. de Castellet, Commandant en second. Le

O vj

manque de fonds qui faisoit craindre la suspension du paiement des Ouvriers de l' Arsenal, a été le prétexte de cet attentat. *M. de Castellet*, neveu de *M. de Suffren*, venoit de prêter le Serment Civique; il étoit à l'Hôtel-de-Ville; les Ouvriers furieux s'y portent, menacent *M. de Castellet*, le forcent à quitter la Ville, le poursuivent, le trouvent dans une taverne où il s'étoit caché, le maltraitent, le traînent dans la boue, le blessent, et alloient le pendre, lorsque deux Grenadiers de Barrois l'arrachèrent sanglant de leurs mains, et le portèrent à l'Hôpital. *M. de Castellet* termine sa Lettre, en demandant que peut faire un Commandant sans force, contre des hommes qui, égarés par le cri de Liberté, commettoient des atrocités.

*M. Malouet* a proposé ce matin un Projet de Décret, rédigé par les trois Comités des Recherches, des Rapp. de la Marine, qui rend la Sénéchaussée de Toulon juge en dernier ressort des auteurs et complices de cet attentat, et charge le Président d'écrire une Lettre de satisfaction à la Municipalité et à la Garde Nationale, qui a arrêté plusieurs assassins, et enfin aux deux braves Grenadiers dont le courage a sauvé *M. de Castellet*.

A l'occasion de ce projet de Décret, *M. de Mirabeau* l'aîné a pris la parole pour demander le licenciement de l'Armée, au 20 du mois prochain, comme remède général et nécessaire: « Il n'est plus temps, a-t-il dit, de guérir plaie à plaie. Entre les causes qui ont subverti la subordination militaire, j'en vois deux principales; l'impulsion des Chefs, qui d'abord a tendu à detraquer les Corps, en un sens, et l'impulsion de l'esprit

du moment, qui a réagi avec une action terrible. Si vous faites des Décrets particuliers à chaque insurrection particulière, sur des récits qui vous parviennent à travers le prisme des passions, vous ne ferez rien d'efficace. Je vais lire un projet de Décret qui développera une théorie, et fera voir à ceux qui professent des opinions diverses, que si je leur suis également désagréable en ce moment, c'est que je tiens un juste milieu."

Ce Décret en ordonnant au 20 Septembre le licenciement de l'Armée, en fixe la récréation au moment où les Décrets sur l'organisation Militaire seront terminés, et en attribuant à la diversité des opinions politiques des Officiers et des Soldats, les désordres actuels, il soumet chaque individu de la nouvelle création, à un Serment tellement précis et déterminé, qu'il exclue toute diversité de principes et de sentimens; une Adresse à l'Armée doit développer les devoirs qu'imposera ce Serment, et servir de préservatif contre les interprétations que des gens grossiers et enthousiastes ont tirées de la Déclaration des Droits: « Il est temps à ajouté l'Auteur, de faire UNE DÉCLARATION DES DEVOIRS.

Cet aveu remarquable mérite d'être retenu. Il est donc vrai qu'on a pu abuser de cette Déclaration des Droits, comme le pressentirent à Versailles tant de bons esprits! il est donc vrai qu'une Déclaration des devoirs est nécessaire, quoiqu'on l'ait repoussée à Versailles avec emportement, malgré l'éloquence prophétique de M: Redon! Que de crimes et de désastres eût épargné M. de Mirabeau, s'il avoit fait, il y a un an, l'aveu qu'on vient de lire!

Ce plan, facile sur le papier, où disparoit

l'intervalle effrayant du licenciement à la récréation, a reçu des applaudissemens. Personne n'a demandé comment cette opération changeroit l'esprit de l'Armée, et à quoi serviroit un nouveau Serment, après tant de Sermens aussitôt violés que jurés. Quel abus plus dangereux que celui de ces prestations religieuses, sans cesse renouvelées dans un instant où tous les principes religieux sont affoiblis.

M. d'André a ramené l'Assemblée au Projet de Décret de M. Malouet, qui a été adopté.

M. de Mirabeau avoit annoncé en preuve de l'action et la réaction, auxquelles il attribuoit l'indiscipline, une Lettre adressée à M. Dubois de Crancé par le Commandant de la Garde Nationale d'Hesdin. On a exigé la lecture de cette relation, qui accuse les Officiers du Régiment de Royal-Champagne de l'insurrection de ce Régiment. Cette histoire est le pendant des récits du dîner des Gardes-du-Corps, qui préparèrent la catastrophe du mois d'Octobre : « Les Officiers de Royal-Champagne, dit le Narrateur, au lieu de suivre pour leur repas de représailles, l'exemple de la Garde Nationale, qui avoit invité tout le monde, a écarté les Sous-Officiers et les Cavaliers; ils ont seulement donné 6 liv. par Chambre. A ce dîner, tous les cœurs furent glacés par une froide étiquette, et le regret de l'absence des Cavaliers. Les Officiers chantèrent des couplets, qui renfermoient des allusions contre les Représentans de la Nation et contre la Garde Nationale : *Laissez vos pompons et vos armes. . . . Il n'y a rien de bon du côté gauche que le cœur*, etc. Ils

éludèrent de porter la santé de la Nation, ils crièrent *vive le Roi*. Ils firent avant le dîner la réception d'un Sou-Officier, détesté par-tout le Régiment. A 9 heures, comme on se disposoit à danser, 30 Cavaliers, avec des chandelles dans leurs mains, firent quelques tours sur la place. Ils paroisoient n'avoir eu d'autre intention que celle de *s'amuser*. Les Officiers ont prétendu qu'on leur en vouloit. Etoit-ce aux Officiers qui avoient *fourni aux frais de la boisson, de se plaindre de ses effets* ?

La suite de cette relation attribue les progrès de l'insubordination du Régiment de Royal-Champagne, à l'arrivée des Troupes étrangères requises par la Municipalité, et à une Lettre de *M. de Fournez*, Colonel, Membre de l'Assemblée Nationale, qui avoit prevenu qu'un Décret devoit casser ce Régiment.

*M. de Fournez* a sur-le-champ repoussé cette imputation, et ce récit, dont il a dénoncé l'inexactitude, en demandant, ce qu'il a obtenu, que la Lettre fût renvoyée au Comité Militaire.

Sur l'avis de MM. *Alexandre de Lameth* et *de Noailles*, la première partie de la Motion de *M. de Mirabeau* a été renvoyée à l'examen du même Comité, chargé aussi de rédiger l'Adresse à l'Armée.

#### DU SAMEDI 21 AOÛT.

MM. *Gossin* et *de Champagny* se sont partagés les premières heures de la Séance, pour faire placer une trentaine de Tribunaux, et faire ajouter au Code pénal de la Marine plusieurs articles additionnels.

Tout le reste de la Séance a été sacrifié au

désordre et au scandale, par l'inconduite de plusieurs Membres du Côté droit, dont personne ne relevera les torts inexcusables, avec plus de sincérité que nous. Le premier de ces torts a été un offense à la loi et au Corps Législatif, par M. de Frondeville. Censuré l'autre jour, et il faut le dire, sans applaudir à ses expressions, censuré très-légerement, puisqu'il répétoit ce que le Châtelet avoit déclaré douze jours auparavant, il s'est permis de livrer publiquement au mépris et au ridicule, le Décret et l'Assemblée. M. Goupil l'a instruite en ces termes de l'offense de M. de Frondeville.

« Il a été distribué ce matin, gratuitement, a-t-il dit, et ensuite vendu un pamphlet intitulé : *Discours prononcé par M. le Président de Frondeville à l'Assemblée Nationale, dans l'affaire de M. l'Abbé de Barmond, et pour lequel il a été censuré ; avec l'épigraphe : Dat veniam corvis, vexat censura columbas*. Ce discours est suivi d'un avant-propos, dont la première phrase porte : *Ceux qui prendront la peine de lire mon discours, devineroient difficilement pourquoi je le fais imprimer, si je ne me hâtois de leur apprendre, qu'il a été honoré de la censure de l'Assemblée Nationale*.

M. Goupil n'a pas eu de peine à déterminer le blâme que méritoit cette publication, et il a demandé si M. de Frondeville s'en avouoit l'Auteur. Sur l'affirmative de ce dernier, l'Opinant a conclu à ce que, sous la forme de punition correctionnelle, il fut condamné à huit jours de prison.

De très-violens murmures ont éclaté du Côté droit; il avoient déjà dix fois interrompu M. Goupil. M. de Bonnavy à cheikhé

à concilier les avis en atténuant la peine proposée par le Préopinant. *M. Alexandre de Lameth* a cité le Parlement d'Angleterre, qui pour un semblable delit, eût envoyé l'un de ses Membres à la Tour de Londres. *M. l'Abbé Maury* a insisté sur le vice effectif des formes violées par la Motion sévère de *M. Goupil*, sur le refus positif qu'avoit fait l'Assemblée, il y a deux mois, d'insérer la peine de prison dans son Règlement, et sur ce que le Règlement n'ordonnoit aucune peine contre l'un de ses Membres, pour une faute commise, hors de la Salle. Enfin, il a nié que le Parlement d'Angleterre eût jamais envoyé un de ses Membres à la Tour; et qu'il pût jamais exercer ce droit, si ce n'est pour le crime de haute trahison.

L'Orateur se trompoit évidemment: chacun des deux Chambres du Parlement, le Chancelier dans l'une et l'Orateur des Communes dans l'autre, ont le droit incontestable d'envoyer à la Tour un Membre rebelle à la discipline du Corps, à l'autorité de leurs Présidens, et au respect qui leur est dû. Il est vrai que ce droit s'exerce toujours avec une scrupuleuse équité, et qu'il se borne à des délits graduels ou à des récidives. L'Histoire fournit plusieurs exemples de cette police. Nous ne citerons que celui du Membre des Communes, envoyé à la Tour sous *George I.*, pour avoir dit que le Discours du Roi étoit propre au climat d'Hanovre, non à celui de l'Angleterre.

*M. Péthion* a relevé avec raison cette erreur du Préopinant, et a conclu comme *M. Goupil*

« C'est à la Nation seule, a dit *M. de Foucault*, à juger des cas où la censure de

la majorité est honorable ou infamante. MM. de Bouville et Malouet demandoient qu'attendu le défaut d'une loi antérieure, l'Assemblée se contentât de blâmer M. de Frondeville, et de déclarer qu'à l'avenir une pareille faute seroit punie de tant de jours d'arrêts; ce qui sans compromettre les principes, laissoit à la Motion de M. Gouvil l'effet et la force qu'on pouvoit désirer. M. de Bonnuy s'est rangé à cette opinion, qu'avoit l'esprit d'équité, et qui malheureusement, a été loin de prendre faveur.

Interpellé par quelques Membres de rétracter son libelle, M. de Frondeville a déclaré qu'il n'avoit point eu l'intention d'outrager l'Assemblée.

« Je demande à combattre M. Malouet, a dit M. Barnave. L'Assemblée a décrété par une loi générale, qu'elle exerceroit la police sur ses Membres; elle s'est réservée d'examiner les cas qu'elle ne pouvoit prévoir, et d'y appliquer la peine la plus convenable aux circonstances; elle a déjà plusieurs fois prononcé des censures, sans que le règlement fit mention de cette peine.... Certes, pour le Membre qui déclare et qui persiste à déclarer qu'il s'honore de la censure de l'Assemblée, la prison est la peine la plus douce.... »

A ces mots haïeux M. de Faucigny s'élança au milieu de la Salle, en s'écriant: *Pour le coup, ceci annonce une guerre ouverte de la Majorité contre la Minorité; nous n'avons plus qu'un moyen, c'est de tomber le sabre à la main sur ces guillards-là....*

Qu'on se représente le soulèvement de surprise et d'indignation qu'a excité une menace pareille, faite à la Majorité du Corps législatif!

M. *Barnave* a repris son opinion interrompue, dont l'animosité avoit occasionné l'excusable emportement de M. de *Faucigny* : il a requis le Président de donner des ordres pour s'assurer de la personne du délinquant, qui de lui-même, est descendu à la barre.

M. de *Frondeville*, a demandé avec instance la parole. « Messieurs, a-t-il dit, je me suis cru coupable, et très-coupable, dès que j'ai vu la terrible imprudence à laquelle j'avois donné lieu ; je m'accuse aux yeux du public, je m'accuse aux yeux de l'Assemblée. Je suis la seule cause de ce mouvement d'une tête exaltée ; que la punition tombe sur moi seul. »

Ce discours, prononcé avec onction, a fait revenir M. *Goupil* à des sentimens plus modérés : il a commué la peine de prison en huit jours d'arrêts ; après quelques débats d'amendemens on a prononcé :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture du Paragraphe d'un imprimé ayant pour titre : *Discours prononcé par le Président de Frondeville à l'Assemblée Nationale, dans l'affaire de M. Barmond, et pour lequel il est censuré.* »

« Et après que M. *Lambert*, dit *Frondeville*, a fait l'aveu qu'il étoit l'Auteur dudit ouvrage, ainsi que de l'avant-propos ; qu'il l'avoit fait imprimer, que même il l'avoit fait distribuer dans la Salle, sans avoir fait aucune autre distribution, déclare que M. *Lambert* a manqué gravement de respect envers l'Assemblée Nationale ; en conséquence, décrète que, par forme de punition correctionnelle, M. *Lambert* se rendra aux arrêts et les tiendra pendant huit jours dans sa maison. »

M. de *Faucigny* attendoit la parole, il la

sollicitoit à la Barre, tandis que M. *Goupil* faisoit à son sujet une amplification ridicule sur les lois de Solon, sur le parricide, etc. M. *de Mirabeau* brûloit aussi de parler. M. l'Abbé *Maury* lui a fourni l'occasion de le faire avec un avantage complet.

« M. *de Mirabeau* demandoit la parole. « Je demande, a dit M. l'Abbé *Maury*, que l'Opinant déclare s'il est vrai qu'il vient de dire; *Allez avertir le Peuple* » Tous les Membres de l'un et de l'autre Parti, voisins de la Tribune, contre laquelle M. *de Mirabeau* étoit appuyé, l'ont justifié d'avance, en niant formellement le fait : Je ne m'abaisserai pas, a-t-il dit, à répondre à une telle incuipation, jusqu'à ce que l'Assemblée l'ait élevée jusqu'à moi, en m'ordonnant d'y répondre; jusque-là je croirai avoir assez dit, en nommant mon accusateur et en me nommant. J'atteste les Membres qui entourent la Tribune, que je ne me suis occupé depuis une heure que des moyens de remédier à tout ce qui venoit de se passer. Je voulois observer qu'il étoit très-important à la sureté de MM. *de Frondeville* et *de Faucigny* qu'ils fussent mis en état d'arrestation. »

Monté de la Barre à la Tribune, puisqu'il n'étoit pas jugé, M. *de Faucigny* a dit :

« Je désavoue franchement le mouvement qui m'a égaré. Je n'y étois plus; la vivacité m'a emporté à un point excessif. Mais ce propos pourra être interprété; crainte d'exciter du trouble; je ne le répéterai point, même dans le sens où je l'ai entendu, et dans lequel il pourroit ne pas paroître aussi coupable. Je suis prêt à subir une peine; et à me soumettre à tous vos Décrets. »

Plusieurs Membres ont cherché à excuser l'emportement d'un homme connu par sa vivacité naturelle ; d'autres, se sont formalisés avec raison de l'expression *d'amende honorable*, employée par M. de Bonnay. M. de Faucigny l'a désavoué en se glorifiant d'ailleurs d'avouer ses torts.

M. Charles de Lameth est venu aigri l'incident, en s'efforçant de rejeter le propos sur les liaisons de M. de Faucigny. Le Président l'a rappelé à l'ordre. Il a protesté de son estime pour M. de Faucigny, et afin de lui en donner une preuve, il a pressé la Motion de son ami M. Barnave, qui envoyoit M. de Faucigny en prison.

Différentes Motions plus modérées se sont élevées, et enfin la grande Majorité s'est réunie à celle de M. Dubois de Crancé.

« L'Assemblée Nationale, ayant égard aux excuses et déclarations de M. de Faucigny, lui remet la peine qu'elle lui auroit infligée. »

Ainsi a fini une scène affligeante, où le côté droit a montré bien peu de politique, en défendant des torts prouvés, dont il devoit au contraire exiger lui-même la réparation. Il avoit devant lui l'exemple du côté gauche, qui, lorsque M. Blin s'avisait, il y a quelques mois, d'insulter l'Armée, requit hautement qu'il fût livré à l'ordre. Quand on ne sait pas sacrifier à ses devoirs, et à l'intérêt même de son Parti, des considérations de confraternité, on n'en est pas même aux élémens de la tactique des délibérations. Sans doute la Minorité a de trop fréquentes occasions de réclamer contre l'oppression ; mais on n'opprime point celui qui est répréhensible, et M. de Frondeville l'étoit. L'emportement est toujours mal-adroit, et

souvent injuste ; il gâte les meilleures causes, et il aggrave les mauvaises.

*DU SAMEDI. SÉANCE DU SOIR.*

Des Députés du Département de Seine et d'Oise sont venus denoncer le *soi-disant grand Parc de Versailles*, le gibier, les propriétés violées, les Gardes-Chasses tirant à balle sur les Municipalités (c'est-à-dire, peut-être sur les braconniers), plongeant les Citoyens dans les cachots, traitant les hommes, comme des bêtes fauves. Il suffit de rapporter ces figures pour les faire apprécier : lorsque les desordres dont on se plaint, et que le style de cette Adresse ne rend guère croyables, seront vérifiés, nous en ferons mention.

Une Adresse d'un autre genre, et que nous nous empressons de distinguer, est celle de *M. de Rivéieux*, Colonel du Régiment d'Artillerie de Metz, qui, au nom de son Corps, jure une fidélité parfaite aux devoirs militaires. Ce Régiment est digne d'un pareil serment, car il ne l'a jamais faussé, et sa conduite, au milieu des désordres de la Garnison de Metz, a été une preuve éclatante de sa sagesse.

Sur la Motion de *M. Malouet*, l'Assemblée a autorisé le Trésor public à faire passer 214,000 liv. à Toulon, pour le paiement des Ouvriers de l' Arsenal.

*DU DIMANCHE 23 AOÛT.*

La République de Genève, et les Genevois Propriétaires de Domaines dans le Pays de Gex, ayant éprouvé des vexations dans le transport de leurs récoltes et de leurs grains, l'Assemblée a maintenu les Gène-

vois dans le droit de transit dont ils ont joui jusqu'à présent dans le Pays de Gex, pour le transport de leurs grains, lequel continuera d'avoir lieu comme par le passé, sauf au Directoire du District à prendre les précautions convenables contre les abus.

Depuis le mois de Janvier, le Comité de Constitution fait attendre une Loi sur la licence de la presse : il l'a promis dans deux jours, il y a trois semaines, et, à chaque heure, la sureté publique et particulière est livrée aux brigands, dont la plume invoque l'assassinat. L'ordre du jour indiquoit un Rapport sur cet objet : *M. d'André* tenant à la main un nouveau libelle exécrationnable, a sommé le Comité de déclarer s'il étoit prêt. *M. le Chapelier* a répondu négativement, en ajoutant qu'on ne pouvoit former une Loi contre les crimes de la presse, avant l'institution des Jurés. Par le même motif, on devoit aussi proclamer l'impunité de tous les délits. *M. le Chapelier* a ensuite autorisé toute espèce d'Ecrits, excepté les ouvrages incendiaires. En ce cas, on ne conçoit pas qu'il ait fallu sept mois au Comité, pour former une Loi sur ce principe, qui donne un libre cours à la calomnie. Enfin, l'honorable Membre a promis que, dans peu de jours, le travail seroit prêt.

*M. d'André* peu satisfait, a demandé qu'un Comité nommé exprès, s'occupât de cette rédaction, d'autant plus urgente que les insurrections militaires, les troubles, les soulèvemens parcouraient le Royaume. Il a fini par rendre compte d'un nouveau libelle du sieur *Marat*, qui exhorte le Peuple à placer 800 potences dans les Tuileries.

M. Malouet tenoit aussi ce mandement du crime, et en a lu le principal passage. Ici, dit l'Auteur, je vois la Nation se soulever contre cet infernal projet de licencier l'Armée. Si les Noirs et les Ministres gangrenés et archi-gangrenés sont assez hardis pour le faire passer, Citoyens, élevez huit cents potences, pendez-y tous ces traîtres, et à leur tête l'infame RIQUETTI l'aîné. M. Malouet demandoit que le Maire de Paris reçût ordre, d'arrêter cet Architecte de gibets. D'autres invoquoient l'arrestation de l'Imprimeur. « L'Imprimeur du Palais des atrocités, a dit M. Regnaud, se cache dans l'ombre; mais ce sont les infames Colporteurs qui viennent crier et vendre ces horreurs à votre porte qu'il faut arrêter. »

M. de Mirabeau l'aîné a pris la parole pour invoquer le mépris de l'As emblée sur ces extravagantes d'homme ivre, où d'ailleurs il étoit seul nommé. On y désigné les Noirs, a-t-il ajouté, il faut donc renvoyer le Libelle au Châtelet du Sénégal. Continuant ensuite cette plaisanterie, si ingénieuse, si décente, si convenable dans la bouche d'un Législateur, il a dénoncé comme libellé, comme libelle fameux, *Libellus famosus*, le Réquisitoire du Procureur du Roi au Châtelet, sur l'affaire éternellement fameuse et diffamante du 6 Octobre.

On ne peut qu'admirer la générosité de M. de Mirabeau, et son désintéressement. Il a paru cependant bien gratuit, car, Dieu merci, jusqu'à ce jour, les Prédicateurs d'assassinats et de proscription, l'ont déshonoré de leur protection et de leurs éloges; il n'a pas beaucoup à redouter l'instapt d'humour qu'ils viennent de montrer contre lui.

Quant

Quant à la sortie contre le Procureur du Roi, les amis de l'Opinant l'ont applaudie ; le reste de l'Assemblée a murmuré. On n'en a pas moins, suivant l'usage constant, adopté sa Motion de passer à l'ordre du jour. Il en sera de même probablement, de toutes les plaintes de ce genre, et nous osons prédire que, si jamais l'Assemblée eut réprimer cette licence par une Loi, la licence sera plus forte qu'elle.

Les Habitans du Béarn ayant envoyé au Roi une Adresse, par laquelle, en rappelant qu'ils ont renoncé à leurs privilèges sur l'invitation du Roi, ils demandent instamment qu'il conserve au nombre de ses propriétés, le Château de Pau, berceau de *Henri IV* ;

MM. *Robespierre* et *Charles de Lameth* se sont disputés la gloire de reprendre aigrement ce témoignage d'affection si naturel et si légitime. Ils se sont plaints de ce que les Béarnois s'adressoient au Roi, en présence du Corps Législatif, et ils ont invoqué l'ordre du jour. *M. de Virieu* a fait tomber ces observations chagrines, et adopté le renvoi au Comité des Domaines.

*M. de la Blache* a terminé la Séance par la lecture de quelques articles sur les Postes, qu'on a décrétés sans discussion.

---

Paris est infesté, et les prisons sont pleines de voleurs. A deux reprises, il y a 15 jours, des attroupemens de la multitude voulurent réitérer les atroces exécutions du mois de Mai, sur des coupables qu'on conduisoit au Châtelet. On a remarqué dans ces attroupemens une foule d'ia-

N°. 35. 28 Août 1790. P

dividus sans propriété, des mendiants, des gens sans domicile. Ce n'est donc pas la crainte d'être volés qui arme cette classe d'hommes contre les voleurs, et qui les rend si actifs à devenir bourreaux, avant le jugement. Le Corps Municipal a rendu des Proclamations très-fortes contre ce nouveau genre d'attentats; mais il suffit d'en connoître le prétexte, pour en pénétrer le but. Le prétexte est que, le Châtelet ne juge point de voleurs, ou les libère. Le but est d'animer la multitude contre ce Tribunal, que nous avons vu inculpé à la Barre même de l'Assemblée par le Comité des Recherches de la Ville, *de vouloir faire le Procès à la Révolution et au Peuple de Paris*. Ce Tribunal, comme on l'a vu, n'a pas eu beaucoup de peine à repousser cette imputation : il l'a fait par le Réquisitoire même du Procureur du Roi, conforme à l'Arrêté du Comité des Recherches du 23 Novembre. A cette époque, celui-ci nommoit les horreurs du 6 Octobre, *un forfait exécrationnable, digne de la douleur et de l'indignation des bons Citoyens, ouvrage de bandits POUSSÉS PAR DES MANŒUVRES CLANDESTINES*. Il jugeoit que ces attentats imprimeroient au nom François et à l'honneur de la Capitale, *une tache ineffaçable, s'ils restoient sans poursuite*. Il en dénonçoit non-seulement les auteurs, mais

*encore les fauteurs et complices , et tous ceux qui , par des promesses ou dons d'argent , ou par d'autres manœuvres , les ont excités ou provoqués.* Qu'on rapproche maintenant cette décision , de la dernière diatribe du Comité contre le Châtelet. Ce Tribunal a rendu publique sa dernière Adresse à l'Assemblée Nationale. Il en résulte , et je pense qu'il n'existe pas un homme droit ou de bon sens , qui n'adopte ce résultat , que pour découvrir les *manœuvres* , les *dons d'argent* et les *instigations* qui provoquèrent les forfaits du 6 Octobre , il a fallu informer sur les jours précédens. Quoi qu'il en soit , la démarche du Comité , la doctrine publiée par tous les Ecrivains dont les Feuilles sont le miroir des assemblées , où on leur dicte les pensées dont ils doivent entretenir la multitude ; la nature de cette doctrine , qui consiste à ne trouver de coupables , au mois d'Octobre que les Gardes-du-Corps , à réduire à un délit très-ordinaire et simplement présumé , l'invasion du Palais d'un Roi inviolable , le massacre de ses serviteurs dans ses appartemens , le péril d'une Princesse , épouse du Monarque , sœur et fille de Souverains , échappant au travers des meurtres , au fer sanglant des assassins ; l'indulgence des Motionnaires et de certaines Sociétés pour ces attentats , les discours même qu'on a

entendus à l'Assemblée Nationale, tout annonce que ce Procès n'aura pas la moindre suite. Nous en avons été profondément persuadés dans tous les temps; mais l'oubli de la Justice sera un trait de plus dans le tableau des *Tacites* futurs; ils auront beau rester impunis, ces crimes dont l'intérêt national et celui de la liberté invoquoient une vengeance éclatante, ils resteront ineffaçables, jusqu'à la dernière postérité: ils sont déjà jugés irrémissiblement au Tribunal des Nations.

Il s'est établi dans le Royaume près de 60 sociétés dites des *Amis de la Constitution*, correspondantes avec celle de Paris. En quelques lieux, ces Clubs font les fonctions de Comités de Recherches, d'Inspecteurs des Municipalités, d'Inquisiteurs des sentimens des Citoyens. Plusieurs Municipalités les ont jugés incompatibles avec la Constitution, et plus dangereux pour elle que toutes les armées de Piémontois, d'Autrichiens, d'Allemands, d'Espagnols, de Napolitains, qui nous assiègent dans le fumier des Feuilles publiques. Le 17 Juillet, la Municipalité de Dax a fait fermer la société des *Amis de la Constitution*, comme contraire à la Loi et à la tranquillité publique. Voici en quels termes M. *Cazenave*, Procureur de la Commune a caractérisé cette Association.

Une Société semblable est un attentat à

la souveraineté du Peuple, et dont le Peuple demande la proscription ; d'ailleurs la Loi nouvelle laisse au Peuple, seul, le droit de nommer tous les Membres des différens Corps établis par la Loi ; et ici, c'est au contraire une petite portion d'individus qui, par la plus coupable aristocratie, s'arrogent le droit impératif de juger le Peuple, en écartant de cette Société les Citoyens honnêtes qui ne lui conviennent pas, pour s'environner de ceux qui lui sont dévoués, ou par intérêt, ou par ignorance ; ceux qui seroient refusés traînent après eux une espèce de tache infamante, puisque les refuser, c'est leur dire qu'ils ne sont pas amis de la Constitution, et que leur serment de lui être fidèle est un parjure ; ce refus pourroit même exposer leur vie, dans des momens de fermentation, où leurs ennemis cachés ne manqueroient pas de leur faire ce reproche. »

M. de Clermont-Tonnerre à publié des *Réflexions sur le Rapport du Comité des Recherches dans l'affaire de MM. d'Hosier et Petit-Jean*. Cet Écrit remplit le but que nous avions en vue, et mieux que ne nous l'aurions fait. Son épigraphe, tirée des *Mémoires de Retz*, indique l'opinion à prendre de ce *Rapport*. Et par ce moyen nous mêmes l'abomination dans le ridicule. M. de Clermont-Tonnerre qualifie de libelle l'ouvrage de M. Brissot, et il démontre la justesse de cette qualification : il démontre encore qu'on ne peut se jouer avec plus de légèreté de la liberté des Citoyens, et il présente sur

l'insti-tution des Comités des Recherches, les considérations que nous avons aussi développées.

L'oppression qu'a encourue Madame *de Jumilhac*, est le principal objet de l'examen de M. *de Clermont-Tonnerre* ; il y développe les faits que nous indiquâmes rapidement le mois passé. Croira-t-on que cette violence exercée contre une Dame respectable, cet enlèvement militaire, cette charte privée à Paris, ces interrogatoires humilians, ont eu pour motif l'écrit dicté par une Somanbule à Madame *de Jumilhac*, sans que le Comité ait eu connoissance de cet Écrit, sans qu'il ait daigné même le rechercher ! Il n'a donc jamais constaté le contenu de ce papier, dont il a fait un crime, et qui même dans les suppositions du Comité, étoit certes très-innocent : « Le Comité, dit M. *de Clermont-Tonnerre*, n'a ni condamné, ni absous Madame *de Jumilhac*, il a simplement retiré l'ordre vexatoire qui la retenoit en charte privée ; il a seulement cessé de l'inquiéter, et dans cette bizarre affaire, dont tous les détails rappellent la Jurisprudence des Lettres de Cachet, on a successivement dit à une Citoyenne, *vous étiez libre, soyez prisonnière : vous étiez prisonnière, vous êtes libre*, sans que le nom de la Loi ait été une seule fois prononcé. »

Heureusement, cette persécution, cet indigne Rapport n'ont pu enlever à Madame de *Jumilhac* l'influence de ses vertus. Son retour en Périgord a été un triomphe : voici le détail conforme à la vérité, qu'en a présenté le Rédacteur de la Feuille de Limoges.

« La joie a été universelle dans ce pays-ci, et dans les environs, lorsque nous avons appris que Monsieur et Madame de *Jumilhac* étoient de retour chez eux, depuis Jeudi dernier, et que cette vertueuse Dame avoit été aussi-tôt justifiée que soupçonnée, et libre de revenir parmi nous. Tous les habitans de la Paroisse et du voisinage se sont empressés d'aller à sa rencontre, pour lui témoigner la joie que leur causoit son retour. Le Bataillon de la Garde Nationale de *Jumilhac* a été l'attendre, avec le Drapeau, jusqu'à une lieue de son habitation; et l'a accompagnée depuis cet endroit : Les voisins, les femmes, les enfans couvroient le chemin, et se sont réunis ensuite dans la cour du Château; les uns pleuroient de joie, d'autres baisoient les vêtemens de Madame de *Jumilhac*, les autres serroient les mains de son vertueux Epoux, et cherchoient à leur exprimer par le témoignage de leur amitié et de leur intérêt, combien leur absence leur avoit causé de douleur. Des Discours, des Couplats, ont occupé cette intéressante soirée, elle a été terminée par un feu de joie, et l'expression pure et vraie des sentimens qu'un chacun a témoigné à M. et à Madame de *Jumilhac*, ont été la juste récompense du patriotisme, des vertus et de la bienfaisance dont ils ont toujours fait profession. »

M. *Imbert-Colomès*, livré, à Lyon, au mois de Février dernier, comme le mérite, le vrai patriotisme, la sagesse, le sont par-tout aujourd'hui, à la merci des séducteurs de la multitude, n'est point rentré dans sa Patrie depuis cette époque si fatale à Lyon. Il a résidé à Bourg en Bresse, où les regrets de tous les Citoyens honnêtes l'ont suivi. Arrivé à Paris, il nous a adressé la lettre suivante.

*Paris, ce 17 Août 1790.*

MONSIEUR,

« J'ai lu dans une Feuille intitulée l'Observateur, N<sup>o</sup>. 8, en date du 29 Juillet, pas é l'article ci-après. »

« Le fameux M. *Imbert*, ci-devant Echevin à Lyon, dont je racontai l'histoire lamentable dans mon N<sup>o</sup>. 86, est remonté sur l'eau. C'est lui qui a excité les troubles actuels de Lyon. Il va, vient, court dans les rues, disant : Mes amis, la liberté consiste à ne point payer d'impôts, et à piller son prochain. Ecoutez mes leçons, et suivez mon exemple. On prétend qu'il n'est pas encore lanterné, e'tc. »

« Pour vous prouver, Monsieur, combien l'Auteur de cette Feuille a été trompé, j'ai l'honneur de vous envoyer copie certifiée d'une Lettre que MM. les Officiers Municipaux de la Ville de Lyon m'ont fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois. Je vous remets aussi copie de la Lettre que j'ai adressée à M. *Boydell*, Auteur de l'Observateur. J'ose me flatter qu'il s'empressera à se rétracter. Mais comme ma justification

ne sauroit être trop publique, pour dissiper entièrement l'impression qu'une imputation aussi grave a pu faire sur mon compte auprès des personnes qui ne me connoissent que de nom, je vous prie très-instamment, Monsieur, de vouloir bien faire mention dans votre Journal de l'article de la susdite Feuille, et de la Lettre de MM. les Officiers Municipaux. Comment est-il possible qu'on suppose que je soulève ce même Peuple dont j'ai failli à être la victime le 7 Février dernier, et dont l'égarément sur mon compte m'a forcé, depuis cette époque jusqu'à ce jour, à vivre exilé d'une Patrie que je chéris, séparé de ma famille et de mes amis? J'ai l'honneur d'être, etc. »

IMBERT COLOMÈS.

*Copie de la Lettre écrite par MM. les Officiers Municipaux de la Ville de Lyon à M. Imbert-Colomès en date du 10 Août 1790.*

M O N S I E U R,

« Nous avons reçu la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 6 de ce mois, par laquelle vous réclamez notre témoignage, relativement à l'imputation que renferme contre vous le N°. 8 du tom. 2 de l'Observateur. Cette imputation est d'autant plus étrange, qu'indépendamment de ce que vous ne pouvez être présumé capable d'un fait semblable à celui qui vous est imputé, votre absence de cette Ville depuis le commencement de cette année, est d'une telle notoriété, que notre attestation ne sauroit la rendre plus authentique, cependant, Monsieur, nous nous empressons de déclarer, ainsi que vous le desirez, que depuis plus de six mois vous n'êtes point venu en cette Ville. Soyez assuré, Monsieur,

que nous sommes aussi indignés que vous d'une calomnie qui est d'une atrocité vraiment révoltante, et que nous prenons un vif intérêt à votre position. Nous avons l'honneur d'être avec un respectueux attachement,

*Les Maire et Officiers Municipaux de la Ville de Lyon.*

(L'original est déposé chez M. Mouny, Notaire, grande rue Saint-Martin).

*Copie de la Lettre écrite par M. Imbert-Colomès à M. Feydel, Rédacteur de l'Observateur.*

M O N S I E U R ,

« J'ai lu dans votre Feuille N°. 8, intitulée *l'Observateur*, en date du 29 Juillet, l'article ci après :

*Le Fameux M. Imbert etc.*

« Pour vous prouver, Monsieur, combien vous avez été trompé; je vous envoie ci joint copie certifiée d'une lettre que Messieurs les Officiers Municipaux de la Ville de Lyon m'ont fait l'honneur de m'écrire, en date du 10 de ce mois, dont j'ai déposé l'original chez M. Mouny, Notaire, Grand'rue Saint-Martin. J'espère, Monsieur, que d'après un témoignage aussi authentique, vous voudrez bien faire insérer dans votre prochain N°. le susdit article de votre Feuille N°. 8; la lettre de MM. les Officiers Municipaux, et votre rétractation du susdit article. Mais, comme, lorsque vous avez inséré dans votre Journal une note aussi infamante sur le compte d'un Citoyen irréprochable, vous vous êtes sans doute muni d'une déclaration signée du Dénonciateur, j'ose exiger de votre bonnéteté, Monsieur, que vous le nomme-

rez parce qu'il est important de faire connoître de pareils Calomniateurs. J'ai l'honneur d'être , etc.

Signé, IMBERT-COLOMÈS.

A Paris , ce 16 Août 1780

« Tous les Papiers publics ont rapporté dans le temps que M. de Rossel, ancien Capitaine de vaisseaux du Roi, avoit été chargé par S. M. de peindre dix-huit combats livrés sur mer pendant la dernière guerre. Cette entreprise est déjà fort avancée ; l'Auteur y réunit au talent de la peinture, une connoissance exacte de la Manœuvre, de la Tactique Navale et des effets variés dont l'expérience d'un Marin peut seule rendre le secret. M. de Rossel a fait graver ces Tableaux précieux : nous annonçâmes la souscription dans le temps. Il a déjà paru deux Estampes, dont l'une représente le combat naval livré le 18 Décembre 1779, par M. le Comte de la Motte-Piquet, Chef d'Escadre ; et l'autre, le combat naval livré le 21 Juillet 1781, par M. de la Pérouse, Capitaine de vaisseaux. Ces deux Estampes dédiées au Roi, ont été gravées par M. Dequevauvilliers, connu par de très-bons ouvrages en ce genre, et renommé sur tout par un talent supérieur pour rendre les ciels. Les autres parties ne sont pas traitées avec moins d'intelligence. Les eaux, les vaisseaux, leur manœuvre, et la fumée qu'on remarque particulièrement dans le combat de M. de la Pérouse, produisent le plus grand effet. Nous devons ajouter que dans celui de M. le Comte de la Motte-Piquet, il se trouve un accessoire qui offre un très-grand intérêt. Comme ce combat fut livré en vue du Fort-

Royal de la Martinique, l'Auteur a profité de cette position pour représenter les fortifications qui regnent le long de la côte. Tout y est en mouvement : ce sont des Canonniers qui traînent des mortiers, des canons, des boulets ; des compagnies de Soldats qui marchent ; un groupe de spectateurs, tant hommes que femmes, et dont les attitudes sont très-variées. »

« Le bas de chaque Estampe est orné d'allégories très-bien entendues, et d'un précis historique, simple et exact de chaque combat. »

« L'exécution parfaite de ces deux Estampes, leur mérite une place dans le Cabinet de chaque Amateur : elles sont de la même grandeur que les *Marines de Vernet*, et se vendent 18 liv. chaque à Paris, chez *Mérimot jeune*, Libraire, quai des Augustins, et chez *Desenne*, Libraire, au Palais-Royal. L'année prochaine paroîtront, à la même époque, deux autres Estampes, l'une représentant le combat de la *Surveillante*, par *M. du Couëdic*, et l'autre, celui de la *Junon*, par *M. le Vicomte de Beaumont*. »

*SUPPLÉMENT à l'article de Paris & aux Nouvelles  
étrangères.*

*Du jeudi 26 Août 1796.*

**L**A convention de Reichenbach, dont les détails sont encore très-imparfaitement connus, a été ratifiée le 5. Depuis ce moment, la dissocation des armées a été ordonnée : une partie des troupes prussiennes a rétrogradé vers Breslau, où le roi devoit séjourner quelque temps. Quant à l'armée Autrichienne, vingt bataillons & autant d'escadrons passent dans les Pays-bas : presque toute la cavalerie de ce corps est hongroise ou esclavonne ; les hussards de Barco & de Lœvenher y son compris.

Ces forces, jointes à celles qui se trouvent déjà dans le duché de Luxembourg, & auxquels viennent de se joindre huit cents Bambergeois, seroient sans doute plus que suffisantes pour réduire un pays livré aux plus horribles dissensions, dont les ressources sont presque entièrement épuisées, & qui ne compte ni un régiment sûr, ni un chef renommé. Au défaut du secours de la Prusse, de la Hollande & de l'Angleterre, qui leur manquent, les insurgens des Pays-bas comptent, dit-on, sur un appui caché & inattendu. Cet appui, s'il se montre, ne fera que prolonger les calamités de ces provinces. On va s'occuper définitivement de leur sort, dans un congrès qui s'ouvrira incessamment à la Haye & où se rendront des ministres, des rois de Hongrie, de Prusse & d'Angleterre. Le premier de ces souverains a nommé à cette mission, M. le comte de Mercy, son ambassadeur en France, qui partira incessamment. Il est douloureux de penser que nous sommes encore totalement écartés de cette transaction, qui intéresse si puissamment nos frontières. C'est une obligation de plus que nous avons aux politiques formés par la déclaration des drois, & qui nous ont persuadés de mépriser nos alliés, pour cajoler nos ennemis qui se moquent de ces avances,

La diète d'élection s'est ouverte le 11 de ce mois à Francfort. On ne présume pas que l'empereur soit couronné avant le mois d'octobre.

La tranquillité de Metz n'a pas été de longue durée. Le régiment de Metz a voulu s'emparer de la caisse militaire : M. de Bouillé s'est présenté ; les officiers l'environnoient : il leur a dit, l'épée à la main, « qu'ils passeroient sur son corps avant d'arriver à la caisse ». Les grenadiers ont chargé leurs armes & l'ont couché en joue : Tirez, leur a-t-il dit. Son intrépidité

les a déarmés. Le régiment de Condé, commandé par M. François de Jaucourt, a refusé de marcher au secours du général, même sur l'ordre de la municipalité. Les officiers ont livré 22000 liv. aux soldats, pour prévenir de plus grands malheurs. Ces dangers renaissans, contre lesquels il n'y a ni loi, ni autorité, ni secours à employer, ont enfin, suivant un bruit auquel nous ne donnons pas créance entière, déterminé M. de Bouillé, à quitter Metz, & à se retirer à Forbach, dans le duché des Deux-Ponts.

*Lundi 23.* M. Voidel, au nom du comité des recherches, a fait à l'Assemblée nationale le rapport de l'affaire de M. de Barmond. Après avoir confessé qu'il n'existoit entre ce député & M. Bonne-Savardin, aucune trace quelconque de complicité, il a soutenu que M. de Barmond étoit délinquant pour s'être prêté à la fuite d'un homme accusé de lèse-nation, & il a voulu à continuer provisoirement son arrestation. Dans le cours de la discussion, d'abord assez paisible, M. l'abbé Maury parla avec une grande puissance de logique, d'énergie, de mesure, & opina à mettre l'accusé en liberté, sous l'obligation de se présenter s'il étoit requis, & à la continuation de la procédure. Cette motion avoit obtenu la priorité, lorsque MM. Dumetz & Camus employèrent les grandes armes de l'arsenal populaire, le peuple en danger, la liberté menacée, un conspirateur arraché de prison, &c. Les galeries secondèrent cette diversion par des applaudissemens d'ivresse; le peuple placé sur la terrasse & dans le jardin correspondit à ces acclamations, & sur cet arrêt de la multitude, la délibération changea subitement de face. On décréta qu'il y avoit lieu à l'accusation contre M. de Barmond, relativement à l'évasion & à la fuite de M. Bonne-Savardin. Le côté droit refusa de prendre aucune part à cette délibération.

*Mardi 24.* On a décrété quelques nouveaux articles sur les postes & messageries. M. Tronchet a commencé le rapport de l'affaire d'Avignon, qui probablement sera renvoyé au pouvoir exécutif.

*Mercredi 25.* On a établi un juge de paix dans chaque section de la capitale, & exclu les ecclésiastiques des fonctions judiciaires.

Le comité diplomatique a rapporté la discussion sur le pacte de famille, qu'il propose de convertir en pacte national, & dont il opine à remplir provisoirement les engagements, en armant trente-deux vaisseaux de ligne.

M. de Broglie a annoncé la résipiscence du régiment du Roi, & M. de la Tour-du-Pin l'insurrection du régiment de la Reine cavalerie, qui a enfermé son colonel, après s'être fait signer un bon de trente mille livres.

Le jeude 5 août 1790.

POUR répondre au vœu de la plupart de nos souscripteurs, nous leur donnerons, comme autrefois, un supplément additionnel, tel que celui-ci, qui contiendra la substance des décrets, & les nouvelles des trois ou quatre premiers jours de la semaine, lorsqu'elles n'auront pu entrer dans le corps même du journal.

**L**A séance de l'Assemblée nationale, lundi soir, a été toute en action : on s'attendoit à un combat de dénonciations respectives ; on a été trompé. Le seul M. Dubois de Crancé, qui avoit demandé la séance, a dénoncé le rapport du comité des recherches, concernant MM. de Bonne, Maillebois & Saint-Priest. « Ou ce rapport est un libelle, a-t-il dit, ou le ministre inculpé doit perdre la confiance de la nation, & fut-il innocent, l'Assemblée doit cesser de communiquer avec lui ». Cette motion a excité les rires des uns, les murmures des autres, & l'improbation de la grande majorité. On est passé à l'ordre du jour.

Camille-Desmoulins a présenté requête au corps législatif, contre le décret de samedi soir 31. Cette pétition a donné lieu à une scène & à un tumulte que nous rapporterons ici dans huit jours, & qui a fini par un décret qui suspend toute poursuite contre les écrits publics, sauf contre celui du sieur Marat, intitulé *c'en est fait de nous*, & qui charge les comités de constitution & de jurisprudence de proposer, sous huitaine, un mode d'exécution de décret du 31 juillet.

Mardi 3, on a décrété quelques nouveaux articles de l'organisation judiciaire. La séance du soir s'est écoulée en motions sans suite, & en lecture de nouveaux articles explicatifs sur le traitement du clergé, adoptés sur le rapport de M. Chasley.

Mercredi 4, on a poursuivi l'organisation judiciaire : les juges seront nommés par les électeurs de districts, & installés par le conseil général de la communauté, au nom du peuple. Les juges nommeront les greffiers du tribunal.

L'espace nous a manqué pour continuer cette semaine l'analyse du rapport du comité des recherches contre le chevalier de Bonne, &c. M. de Saint-Priest vient d'y répondre, pour ce qui le concerne, par un mémoire à consulter, & une consultation signée de MM. de Sèze, Laget-Bardelin & Ferrey. Ce mémoire, simple & précis, & écrit avec la dignité d'un homme supérieur à l'accusation, prouve, ainsi que la consultation, l'abus d'autorité que s'est permis le comité, & la légèreté de sa dénonciation.

Il lui a plu d'accuser arbitrairement M. de Saint-Priest de haine & de mépris pour l'Assemblée nationale & ses décrets. L'accusé observe, & tous les publicistes, & tous les amis de la liberté observeront avec lui, qu'on n'est pas libre de dénoncer

» aux tribunaux, contre l'honneur d'un citoyen, des *allégations*  
» seulement ou des *conjectures*, & qu'on ne peut leur dénon-  
» cer que des *faits* ». Or, le comité ne cite aucun fait : il  
n'articule rien ; il n'explique rien ; il se renferme dans un  
reproche absolument vague, & il appelle cela *fournir des*  
*moyens à l'accusé de faire éclater son innocence* avec plus de  
facilité. Cette méthode tyrannique de dénoncer est proscrite  
par toutes les loix, dans tous les pays, notamment par l'or-  
donnance de 1670, & par les loix romaines. Tout législateur,  
tout tribunal qui a conservé quelque pudeur, a exigé, avant  
de l'admettre, une dénonciation *circonscrite*.

Le projet qu'a formé le comité d'exposer M. de Saint-Priest  
à la fureur publique, en le présentant comme complice de  
MM. de Bonne & de Maillebois, est encore plus extraordi-  
naire & plus irrégulier ; le mémoire & la consultation prouvent,  
jusqu'à l'évidence, que cette dénonciation n'est appuyée d'au-  
cune preuve, qu'elle ne porte même sur aucune base, qu'elle  
est absolument contraire à la loi.

Le comité a trouvé, dans les papiers de M. de Bonne, un  
écrit qui renferme le précis, vrai ou faux, d'une conversation  
qu'a eu le prisonnier le 5 décembre avec un nommé Farcy. Eh  
bien ! contre toute justice, toute liberté ; contre les empereurs  
romains, qui, dans leur tyrannie, n'osèrent pas étendre aux  
paroles les crimes de lèse-majesté ; contre Montesquieu, contre  
l'autorité de tous les siècles & de tous les peuples, le comité  
établit qu'en France, une conversation est un crime de lèse-  
nation ; ensuite il incrimine, il commente ce prétendu discours  
tenu *sans témoin* ; enfin, il l'impute à M. de Saint-Priest : &  
sur quelles preuves ? Parce que dans le livre de raison, au-  
thentique ou non, de M. de Bonne, cet accusé a noté que le 5  
& 6 décembre, il avoit été chez M. de Saint-Priest : or, il a  
écrit aussi que le même jour, il avoit vu le nommé Farcy, avec  
lequel il avoit eu la conversation citée : d'où le comité conclut  
l'identité de Farcy & de Saint-Priest. Voilà toutes ses preuves  
& tous ses raisonnemens. M. de Bonne a vu M. de Saint-Priest  
le 5 : donc argumente le comité, il n'a vu ni pu voir que  
M. de Saint-Priest : puisqu'il a conversé avec ce dernier, il est  
impossible qu'il ait conversé le même jour avec Farcy. Vainement  
M. de Bonne peut n'avoir pas même rencontré le  
ministre chez lui ; vainement a-t-il persisté dans cinq inter-  
rogatoires, les plus suggestifs, que l'on doit se rappeler que  
M. de Saint-Priest fut l'individu sous le nom de Farcy, avec  
lequel il a conversé, il connoissoit au ministre des sentimens  
trop opposés à une contre-révolution, pour lui faire une  
semblable ouverture ; vainement le caractère, les vertus, la  
place même de M. de Saint-Priest, repoussent cette imputa-  
tion, le comité devine que ce ministre est Farcy, parce que  
M. de Bonne lui a fait une visite ; & au lieu de dénoncer  
ce Farcy quel qu'il soit, que lui indiquoient les pièces du procès,  
il poursuit M. de Saint-Priest, sans que la plus légère preuve  
l'autorise à le confondre avec Farcy. Nous entrerons dans de  
plus grands détails la semaine suivante.

Le jeudi 12 août 1790.

POUR répondre au vœu de la plupart de nos souscripteurs, nous leur donnerons, comme autrefois, un supplément additionnel, tel que celui-ci, qui contiendra la substance des décrets, & les nouvelles des trois ou quatre premiers jours de la semaine, lorsqu'elles n'auront pu entrer dans le corps même du journal.

ENFIN, la cour de Londres a reçu & fait publier le 5, la déclaration & la contre-déclaration dont elle est convenue avec l'Espagne. L'une & l'autre ont été signées à Madrid le 24 juillet : elles sont conformes à ce que nous en avons annoncé. Le secrétaire d'état a sur le champ fait passer cette nouvelle au lord-maire, pour la répandre dans la cité, & le jour même, les trois pour cent consolidés, qui étoient à 75, sont montés à 78 : les autres fonds publics à proportion. Chacun remarque à Londres, comme nous l'avons fait ici, que cette convention laisse indécis le principal article du différent, savoir la possession de la baie & des côtes de Nootka, & qu'on ne peut par conséquent, la regarder que comme un préliminaire. A la date du 7, aucun ordre de désarmement n'étoit encore donné : le roi n'avoit même encore mis en commission le *Duke*, de 98 canons ; & ordonné aux vaisseaux le *Tremendous* : le *Warrior*, le *Majestic*, le *Défense* & l'*Hector*, tous de 74 canons, de descendre la Tamise & de se rendre de Chatham à Portsmouth. L'opinion presque générale est que le désarmement sera seulement partiel, & que la situation des choses dans la Baltique, ainsi que dans le reste de l'Europe, exige cette précaution.

La convention préliminaire signée le 25 juillet à Reichenbath, est analogue à celle qui vient de différer une rupture entre l'Espagne & l'Angleterre : ce n'est point un traité de paix, on a seulement signé des bases de pacification, qui ne font en aucune manière, les absurdes inventions qu'on aura pu lire dans les feuilles de Paris. Voici la vérité. Les choses seront remises entre les deux cours de Vienne & de Berlin, en l'état où elles étoient avant leurs dissentimens. -- Le roi de Hongrie restituera les conquêtes faites sur les Turcs ; mais les fortifications de Belgrade seront démolies : l'armistice aura lieu sans délai, en attendant la paix définitive entre la Porte & la maison d'Autriche : cette paix sera traitée par la médiation, & ajoutet-on, sous la garantie de la Prusse, de l'Angleterre & de la Hollande. -- Ces trois puissances concourront par leur influence à la soumission des Pays-Bas, à leur légitime souverain : on ajoute ici un article en faveur des intérêts

commerciaux de l'Angleterre aux Pays-Bas. Telle est la substance des articles connus; si les négociations embrassent un plus grand nombre d'objets, ils ne sont du moins pas stipulés dans la convention préliminaire.

Les folliculaires de Paris ne sachant plus quelle fable nouvelle imaginer, ont inventé que le roi d'Angleterre étoit retombé malade. Nous pouvons garantir que ce prince se porte mieux que ses assassins périodiques, qu'il n'a point été malade, & qu'il a tenu constamment son lever à Saint-James, & assisté à tous les conseils.

Chaque courrier apporte la nouvelle de l'insurrection de quelque régimens. Celui du Roi à Nancy a enfin subi le sort commun, & après avoir été long-temps travaillé, il a comme les autres, refusé d'obéir à ses officiers.

La garnison de Biche a déposé les siens: une partie de celle de Metz s'est livrée aux plus grands désordres: elle a forcé M. Dupont, Intendant de la généralité, à signer en leur faveur le bon d'une somme considérable, à prendre sur le trésorier. On a publié la loi martiale, & il se répand que M. de Bouillé, après avoir couru de grands dangers, a quitté Metz. Ce dernier fait ne nous est pas constaté.

On a vu par le mémoire qu'a lu vendredi à l'Assemblée nationale le ministre de la guerre, les progrès effrayans de ce désordre de l'armée. Nous serons moins téméraires que des journalistes dans l'ivresse, qui ont osé de prononcer sur la cause de ces soulèvements. Ils les attribuent à une *manœuvre savante de l'aristocratie expirante*, qui veut nous guérir de la liberté par ses excès. Certes, voilà des aristocrates bien sçavans, qui se font tuer comme MM. de Beauffer & de Voisins, chasser des régimens, insulter, désobéir par les soldats soulevés contre eux. Puisqu'ils ont assez d'empire pour porter l'armée à violer ses devoirs & ses sermens, on les trouvera bien sots de n'avoir pas employé cet empire à se faire secourir par les soldats, au lieu de s'en rendre les victimes. C'est bien ici le cas d'appliquer l'axiome, *l'auteur du crime est celui à qui il profite*. Au reste, les mêmes journalistes nous avoient déjà affirmé avec une rare bonne foi, que le clergé & la noblesse faisoient brûler leurs châteaux, piller leurs propriétés, anéantir leurs titres, & massacrer leurs pères & leurs frères, pour nuire à la liberté.

Il n'est besoin d'accuser personne pour rendre raison de la licence d'une partie des régimens: elle n'a pas d'autre cause que la licence universelle. On a dit & redit au soldat qu'il étoit citoyen, & que chaque citoyen étoit *souverain*; qu'on ne devoit obéir qu'à la loi qu'on avoit faite, ni reconnoître d'autres chefs que ceux qu'on a élus soi-même; que la discipline révoltoit les droits de l'homme; qu'un soldat étoit

l'égal de son officier ; enfin , que tous les officiers étant aristocrates , il falloit se liguier contr'eux , pour le *maintien de la constitution*. Les soldats mettent ces maximes en application , & il faut ou tolérer leurs excès , ou révoquer les maximes.

Hier matin , MM. de *Cazalès & Barnave* se sont battus au pistolet : le premier a été blessé à la tête , assez dangereusement. Leur querelle a pris naissance dans l'Assemblée.

*Lundi 5* , on a continué , sans la terminer , la discussion sur la question si les gens du roi seroient chargés de l'accusation publique ?

*Mardi 10* , après de longs discours , une foible majorité a décidé que les *gens du roi ne seroient pas chargés de l'accusation publique*. La forme sera déterminée par les comités de constitution & de jurisprudence.

La séance de mardi soir n'a été remarquable que par son tumulte. Une députation du régiment de Languedoc s'est présentée : l'un de ses membres a prononcé un discours mâle & soigné , pour représenter les inconvéniens qu'encourroit le décret , par lequel il est ordonné au régiment de quitter Montauban.

Un harangueur du comité des recherches de la ville est venu ensuite affirmer qu'il avoit remis au châtelet les pièces en sa possession , relatives aux forfaits du 6 octobre. Il a ajouté que l'on imputoit au châtelet *de faire le procès à la révolution* , ce qui équivaut à dire qu'une invasion armée dupalais du roi , ses gardes égorgés , ses appartemens souillés de sang , la reine échappant au fer des assassins , &c. &c. tous ces attentats contre la loi fondamentale qui a décrété la personne du roi *sacrée & inviolable* , & contre les droits de citoyen , ne peuvent être recherchés , *sans faire le procès à la révolution*.

*Du mercredi 11* , on a décrété le titre VII de l'ordre judiciaire , traitant du ministère public.

Les officiers du ministère public sont déclarés agens du pouvoir exécutif auprès des juges ; leurs fonctions consistent à faire observer dans les jugemens a rendre les loix qui intéressent l'ordre général , & à faire exécuter les jugemens rendus ; ils porteront le nom de *commissaires du roi*.

Dans les matières criminelles , les commissaires du roi ne seront point accusateurs ; ils seront entendus sur toutes les

accusations intentées & poursuivies suivant le mode qui sera déterminé. Ils requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; & avant le jugement pour l'application de la loi.

Les commissaires du roi seront chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens.

Aucun d'eux ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

Un nouvel article sur les tribunaux de famille & l'institution de ceux de commerce, ont rempli le reste de la séance.

## LIVRES NOUVEAUX.

Le bonheur de la France, par l'Abbé ci-devant Dorn de Vienne, Auteur de la Pétition du Citoyen & du Cri de la Raison. A Paris, chez Gueffier le jeune, Libraire, rue du Hurepoix, n°. 17.

Ordonnance du Roi, du premier Juin 1776, pour régler l'exercice des Troupes d'Infanterie, adopté par le Comité militaire & M. le Commandant Général, pour le service de la Garde nationale. Prix, 2 l. 8 s. br. A Paris, chez Firmin Didot, Libraire, rue Dauphine.

La Chasteté du Clergé dévoilée, ou Procès-verbaux des Séances du Clergé chez les Filles de Paris, 2 vol. in-8. A Rome, de l'Imprimerie de la Propagande; & se trouve à Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Catéchisme de l'Impôt pour les campagnes, par M. Chalumeau. A

Paris, chez Belin, Lib. rue Sain-Jacques, près Saint-Yves; & se trouve à Melun, chez Prevost.

Inconvéniens du Droit d'aînesse; Ouvrage dans lequel on démontre que toute distinction entre les enfans d'une même famille entraîne une suite de maux politiques, moraux & physiques; & Décision de MM. les Docteurs de la Maison & Société Royale de Navarre, sur la primogéniture; par M. Lenthénas, D. M. de la Société des Amis des Noirs de Paris. A Paris, chez Ville, Lib. rue de la Harpe.

Du Mariage des Chrétiens, ou la Loi sur l'Etat civil des non-Catholiques en France, justifiée aux yeux de la Religion & de la Politique; par un Avocat au Parlement de Paris. in-8. nouvelle édition. Prix, 1 liv. 16 sous, br. & 2 liv. 2 s. franc de port par la Poste.

A Paris, chez Buiffon, Libraire, rue Haute-feuille, hôtel de Coëtlosquer, n<sup>o</sup>. 20.

Histoire de l'établissement du Célibat ecclésiastique. A Paris, chez Froullé, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée, n<sup>o</sup>. 39. Prix, 15 l.

Abus dans l'exercice de la Jurisdiction consulaire, par M. J. A Paris, de l'Imprimerie de la Société typographique, Collège des Cho-

lers, près la rue Saint-Jacques.

La Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, mise à la portée de tout le monde, & comparée avec les vrais principes de toute Société. A Paris, chez Baudoin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, n<sup>o</sup>. 31.

l'Amour & Psyché, par M. Serieys. Paris, chez Leroy, Libraire, rue St-Jacques.

---

*Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GWTM, Directeur du Bureau du Mercure.*

## LIVRES NOUVEAUX.

BIBLIOTHÈQUE de l'Homme public, ou Analyse raisonnée des principaux Ouvrages François & Etrangers, sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture, & le Commerce en particulier, & sur le Droit naturel & public; par M. le Marquis de Condorcet, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Française, de la Société Royale de Londres; M. de Peyssonel, ancien Consul général de France à Smirne, &c. M. le Chapelier, Député de l'Assemblée Nationale, & autres Gens de Lettres. Il paroît chaque mois un volume de cet Ouvrage, formant environ 200 pages in-8. Le prix de l'abonnement est, pour la Province, franc de port, de 32 liv. par année ou pour 12 vol., de 17 liv. pour 6 mois, & de 9 liv. pour

3 mois; & pour Paris, de 28 l. 10 s. pour l'année, 15 l. pour 6 mois, 8 l. pour 3 mois, franc de port. L'argent & les lettres d'avis seront adressés, francs de port, à Paris, chez Buillon, Libraire, rue Haute-feuille, hôtel de Coëtlosquet, n°. 20. On souscrit aussi chez tous les Libraires & Directeurs des Postes du Royaume & de l'Etranger. A compter du tome IV, chaque volume sera composé de 264 à 272 pages.

L'Explosion, au profit des pauvres du District des Enfans-Trouvés. A Paris, chez Deuné, Libraire au Palais-Royal, passage du Perron, vis-à-vis la rue Vivienne.

Observations sur le Rapport de M. Martineau, par M. l'Abbé Baudin. A Paris, de l'Imprimerie de la Société typographique, Collège des Cholets, près la rue Saint-Jacques.

De l'Insurrection Parisienne & de la Prise de la Bastille, Discours historique, prononcé par extrait dans l'Assemblée Nationale; par M. Dufault, de l'Académie des Belles-Lettres, l'un des Electeurs réunis le 14 Juillet 1789, Représentant de la Commune de Paris, & l'un des Commissaires actuels du Comité de la Bastille, in-8. A Paris, chez Debure l'aîné, hôtel Ferrand, rue Serpente, n<sup>o</sup>. 6.

Le Supplice des cloches, ou Epître amicale, écrite, en 1783, à la Dame des Filles Saint-Thomas, & autres Pièces; par M. de la Place. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Discours sur l'étude de la Langue Angloise, par Mademoiselle Scott Godfrey. A Paris, chez l'Auteur, rue Mazarine, n<sup>o</sup>. 63; & J. R. Lottin, Imprimeur-Libraire, rue St-André-des Arts, n<sup>o</sup>. 27.

---

*Le prix* ..... *bonnement est de trente-trois liv.*  
*franc de port* ..... *et pour Paris que pour la Pro-*  
*vince. Il faut* ..... *payer le port de l'argent & de*  
*la lettre,* ..... *et à cette dernière le reçu du*  
*Directeur* ..... *des. On souscrit Hôtel de Thom,*  
*rue des Po* ..... *On s'adressera au sieur GUTH,*  
*Directeur* ..... *reau du Mercure.*

# LIVRES NOUVEAUX.

VOYAGE en différen-  
tes parties de l'Angle-  
terre, & particulière-  
ment dans les mon-  
tagnes & sur les lacs de  
Cumberland & du West-  
moreland, contenant  
des Observations rela-  
tives aux beautés pit-  
toresques; par William  
Gislin, M. A. Chanoine  
de Salisbury, & Curé  
de Boldre dans le  
Shampshire. Ouvrage  
traduit de l'Anglois sur  
la troisième édition, par  
M. Guédon de Berchère,  
& orné d'un grand nom-  
bre de gravures, 2 vol.  
*in* 8. Prix, 12 livres,  
brochés. A Paris, chez  
Desfer de Maisonneuve,  
Libraire, hôtel de la  
Reine Blanche, rue du  
Foin St. Jacques.

Almanach militaire de  
la Garde Nationale Pari-  
sienne. Prix, 24 s. br. A  
Paris, chez J. R. Lottin  
de Saint-Germain, rue  
Saint-André-des-Arts.

Recherches sur les  
Cours & les procédu-  
res criminelles d'Ang e-

terre, extraits des Com-  
munes de Blackstone,  
sur les Loix Angloises;  
précédées d'un Discours  
sur les principales dis-  
positions de ces Procé-  
dures, & sur l'abolition  
de la peine de mort.  
Prix, 3 liv. 12 s. & 4  
liv. 4 sous, franc de  
port par la Poste. A  
Paris, chez Maradan,  
Libraire, rue St-André-  
des-Arts, hôtel de Châ-  
teau-vieux.

Traité des Jardins,  
ou le Nouveau de la  
Quintinye, contenant  
la description & la cul-  
ture, 1°. des arbres frui-  
tiers; 2°. des plantes  
potagères; 3°. des ar-  
bres, arbrisseaux, fleurs  
& plantes d'ornement.  
Nouvelle édition, 4 vol.  
*in* 8. Prix, reliés, 24 liv.  
& 24 liv. brochés, franc  
de port par tout le  
Royaume. A Paris, chez  
Bellin, Libraire, rue  
Saint-Jacques, près de  
Saint-Yves, n°. 26.

Plan de la Constitu-  
tion militaire, par le

Marquis de Bouthillier ,  
&c. A Paris, de l'Imprimé-  
rie de la Poëie, rue  
des Poitevins, hôtel de  
Bouthillier; & se trouve  
chez Beauvin, Marchand  
de Nouveautés, au Palais  
Royal, galeries de bois,  
n°. 227.

Estimation de la tem-  
pérature de différens  
degrés de latitude, par  
Richard Kirwan, Ecuyer,  
de la Société Royale de  
Londres, & Membre  
des Académies de Stock-  
holm, Upsal, Dijon,

Dublin, Philadelphie,  
&c. Ouvrage traduit de  
l'Anglois par M. de  
filz, Docteur-Régent  
de la Faculté de Médecine  
de Paris. A Paris, chez  
Cucher, Libraire, Palais  
& hôtel Serpente, n°. 10  
; liv. broché.

Conseils aux Souverains  
avec des Observations  
ou Commentaires sur  
Pekin; & se trouve  
Aix-la-Chapelle, chez  
Q. Schœfers, Imprimeur.

---

*Le prix de l'abonnement est de trente-trois francs de port, tant pour Paris que pour la Province Il faut affranchir le port de l'argent & la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On s'inscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUYON Directeur du Bureau du Mercure,*

## LIVRES NOUVEAUX.

TABEAU raisonné de la nouvelle Division Economico-politique de la France, d'après les Loix physiques sur lesquelles cette Division est établie; par M. Menges. Prix, 12 sous. A Paris, chez l'Auteur, rue de Seine, n°. 37; chez Vignon le père, rue Dauphine, vis-à-vis l'Hotel d'Anjou, n°. 27; & chez Vignon les fils, passage du Saumon, n°. 48.

Carte physique de la France, sur laquelle on a distingué par une \* les noms des objets qui appartiennent à la nouvelle Division de ce Royaume. Prix, 1 liv. 10 s. par le même. A Paris, chez les mêmes.

Traduction libre des Odes d'Horace, en vers François, suivie de notes historiques & critiques, 2 vol. in-8. Prix, 12 liv. broché, & en papier vélin 24 livres. A Orléans, de l'Imprimerie de Jacob l'ainé; & se trouve à Paris,

chez Théophile Barrois; Libraire, quai des Augustins.

Manuel militaire de l'Infanterie, Cavalerie & Artillerie nationales, ou Commentaire des Ordonnances de 1776 & de 1778; par M. Hassenfratz, Ingénieur, &c. &c. A Paris, chez Guillaume junior, Libraire, quai des Augustins, n°. 35.

Dictionnaire Tartare-Mantchou - François, composé d'après un Dictionnaire Mantchou-Chinois; par M. Amyot, Missionnaire à Pékin; rédigé & publié avec des additions & l'Alphabet de cette Langue, par L. Langlès, Officier des Mârchaux de France. 2 vol. in-4. A Paris, imprimé par Fr. Ambr. Didot l'ainé, avec les caractères gravés par Firmin Didot son second fils; se vend à Paris, chez Nyon l'ainé, Libraire, rue du Jardinets; Née de la Rochelle,

Libraire, rue du Hare-  
poix, près du pont St-  
Michel; Théophile Bar-  
rois le jeune, Libraire,  
quai des Augustins; &  
à Lyon, chez Piestre &  
de la Mollière, Lib.  
rue Saint-Dominique.

Adresse aux Gens de

bien du Languedoc  
pour être communiquée  
à l'Assemblée Natio-  
nale, & aux bons Fran-  
çois qui s'intéressent  
aux affaires présentes.  
Sur quoi? ... Par qui?  
A Paris, chez les Mar-  
chands de Nouveautés.

*Le prix de l'  
franc de port,  
vince Il faut aff.  
la lettre, &  
Directeur des  
rue des Poite,  
Directeur du Bu*

*ment est de trente-trois liv.  
sur Paris que pour la Pre  
le port de l'argent & de  
cette de ... le reçu de  
Saisie Hôtel de Thou  
adressera au sieur GUTH  
cure,*





